



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2017-037

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DDFIP du Doubs

25-2017-08-28-009 - Délégation de signature de Monsieur Eddie STAMPONE, comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Montbéliard. (2 pages)	Page 6
25-2017-09-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon. (4 pages)	Page 9
25-2017-09-01-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Bruno MARECHAL, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier. (3 pages)	Page 14
25-2017-09-01-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, inspectrice principale des finances publiques. (1 page)	Page 18
25-2017-09-01-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs des finances publiques. (1 page)	Page 20
25-2017-09-01-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Marilyne FAURE, comptable, responsable de la trésorerie de l'Isle sur le Doubs. (2 pages)	Page 22
25-2017-08-28-007 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Daniel WURTZ, responsable de la trésorerie de Pont de Roide. (2 pages)	Page 25
25-2017-08-28-008 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Daniel WURTZ, responsable de la trésorerie de Saint Hippolyte. (2 pages)	Page 28
25-2017-09-04-007 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur David BOUVIER, comptable, responsable de la trésorerie de Levier. (2 pages)	Page 31
25-2017-08-28-006 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Denis Berdagué, comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Vit/Boussières. (2 pages)	Page 34

## DIRECCTE UT25

25-2017-08-28-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GALMICHE JEUDY Carine n°SAP 830692703 (2 pages)	Page 37
---	---------

## Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-09-01-012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs en matière domaniale (2 pages)	Page 40
25-2017-09-01-013 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page)	Page 43
25-2017-09-01-004 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (8 pages)	Page 45
25-2017-09-01-005 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (7 pages)	Page 54

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2017-09-05-004 - Arrêté préfectoral relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs (8 pages)	Page 62
25-2017-09-05-005 - Arrêté préfectoral relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 71
25-2017-08-29-002 - arrêté IAL Doubs août 2017 (2 pages)	Page 74
25-2017-09-04-008 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 77
25-2017-08-25-005 - Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de BLUSSANS (2 pages)	Page 80
25-2017-08-25-004 - Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de POUILLEY-FRANCAIS (2 pages)	Page 83
25-2017-08-23-003 - Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique - 2017-2023 (96 pages)	Page 86
25-2017-08-25-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie de la commune de LE VERNOY située 12, rue de la mairie (2 pages)	Page 183
25-2017-08-25-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle d'escalade situé 6, rue du Parc à EPENOY (2 pages)	Page 186
25-2017-08-25-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle polyvalente située 4, rue d'Audincourt à DASLE (2 pages)	Page 189
25-2017-08-30-004 - Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse et mise en place d'un comité de gestion de l'ACCA d'ORNANS (2 pages)	Page 192
25-2017-08-29-004 - AVILLEY_IAL (1 page)	Page 195
25-2017-08-29-005 - BADEVEL_IAL (1 page)	Page 197
25-2017-08-29-006 - BESANCON_IAL (1 page)	Page 199
25-2017-08-29-007 - BLARIANS_IAL (1 page)	Page 201
25-2017-08-29-008 - BONNAL_IAL (1 page)	Page 203
25-2017-08-29-009 - BONNAY_IAL (1 page)	Page 205
25-2017-08-29-010 - BURGILLE_IAL (1 page)	Page 207
25-2017-08-29-011 - CENDREY_IAL (1 page)	Page 209
25-2017-08-29-012 - CHATILLON-LE-DUC_IAL (1 page)	Page 211
25-2017-08-29-013 - CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON_IAL (1 page)	Page 213
25-2017-08-29-014 - CHEVROZ_IAL (1 page)	Page 215
25-2017-08-29-015 - COURCHAPON_IAL (1 page)	Page 217
25-2017-08-29-016 - CUSSEY-SUR-L'OGNON_IAL (1 page)	Page 219
25-2017-08-29-017 - DAMPIERRE-LES-BOIS_IAL (1 page)	Page 221
25-2017-08-29-018 - DEVECEY_IAL (1 page)	Page 223
25-2017-08-29-019 - EMAGNY_IAL (1 page)	Page 225
25-2017-08-29-020 - FESCHES-LE-CHATEL_IAL (1 page)	Page 227

25-2017-08-29-021 - FLAGEY-RIGNEY_IAL (1 page)	Page 229
25-2017-08-29-003 - GENEUILLE_IAL (1 page)	Page 231
25-2017-08-29-023 - GERMONDANS_IAL (1 page)	Page 233
25-2017-08-29-024 - JALLERANGE_IAL (1 page)	Page 235
25-2017-08-29-025 - MEREY-VIEILLEY_IAL (1 page)	Page 237
25-2017-08-29-026 - MONCEY_IAL (1 page)	Page 239
25-2017-08-29-027 - MONCLEY_IAL (1 page)	Page 241
<b>Direction Interministérielle des Routes - EST</b>	
25-2017-09-04-005 - Dpt25 Subdélégation bartolt 04-09-2017 (4 pages)	Page 243
<b>Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
25-2017-08-22-008 - arrêté de tarification 2017 du service d'action éducative en milieu ouvert, du service d'accompagnement éducatif et social et du foyer du centre éducatif l'Accueil (4 pages)	Page 248
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2017-08-22-007 - apc synnov villers sous montrond (52 pages)	Page 253
25-2017-08-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 de 1er donner acte concernant la concession de mines de sel gemme de MISEREY (25) (3 pages)	Page 306
<b>DRFiP Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2017-09-01-011 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages)	Page 310
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2017-09-05-002 - Agrément garde-chasse particulier de M. Guy BECOULET pour le compte de l'ACCA de VYT-LES-BLEVOIR (2 pages)	Page 313
25-2017-08-31-004 - Arrêté 2017 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019 (23 pages)	Page 316
25-2017-09-04-001 - arrêté définissant les procédures en cas de pics de pollution atmosphérique dans le département du Doubs (20 pages)	Page 340
25-2017-08-31-002 - Arrêté dissolution AF AUTECHAUX (2 pages)	Page 361
25-2017-09-04-006 - arrêté modificatif n°6 membres CDAPH (6 pages)	Page 364
25-2017-08-29-001 - Arrêté portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (1 page)	Page 371
25-2017-08-31-005 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2018 dans les communes du département du Doubs (8 pages)	Page 373
25-2017-09-05-001 - arrte et tableau (3 pages)	Page 382
25-2017-09-04-002 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Levier (route de Septfontaine, Champs Begaux) accordée à la SARL Pompes Funèbres de Pontarlier (2 pages)	Page 386

25-2017-09-04-003 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Orchamps-Vennes (Zone artisanale au Creux - Chemin de la Zone) accordée à la SARL Pompes Funèbres du Val de Vennes (2 pages)	Page 389
25-2017-09-04-004 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Pierrefontaine-les-Varans (rue du Pâvre, lieu-dit "Combe de Seryot") accordée à la SARL Pompes Funèbres de Pontarlier (2 pages)	Page 392
25-2017-08-30-003 - création du syndicat de la petite enfance du secteur de la Dame Blanche (3 pages)	Page 395
25-2017-08-30-005 - MCCA Promotion 2017 (2 pages)	Page 399
25-2017-08-16-005 - modificatif d'élus DETR (2 pages)	Page 402
25-2017-08-30-002 - modification statutaire du syndicat de la barèche (2 pages)	Page 405
25-2017-08-28-002 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Damien CUSSEY pour l'ACCA de Lavernay (2 pages)	Page 408
25-2017-08-28-001 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. François TURBIARZ pour l'ACCA de Charbonnières les Sapins (2 pages)	Page 411
25-2017-08-28-003 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Guy PERRIN pour l'ACCA de Le Gratteris (2 pages)	Page 414
25-2017-09-05-003 - REF. : Autorisation du motocross d'Avilley (4 pages)	Page 417
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2017-08-31-003 - Manifestation sportive intitulée "Trail de la vallée du Drugeon" du dimanche 3 septembre 2017 à La Rivière-Drugeon (4 pages)	Page 422

DDFIP du Doubs

25-2017-08-28-009

Délégation de signature de Monsieur Eddie STAMPONE,  
comptable, responsable du service de publicité foncière et  
de l'enregistrement de Montbéliard.

*Délégation de signature de Monsieur Eddie STAMPONE, comptable, responsable du service de  
publicité foncière et de l'enregistrement de Montbéliard, à ses collaborateurs du 28/08/2017 avec  
date d'effet au 01/09/2017.*

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de MONTBELIARD,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine WURTZ, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de publicité foncière et de l'enregistrement de MONTBELIARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANGUENOT-SAUNIER Maryse	LOREN Christine
MONNIN Sylvie	PETITJEAN Jacques
ROUGEMONT Odile	TRAVERSIER Agnès

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Montbéliard, le 28 août 2017  
Le comptable public,  
responsable de Service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement,

Eddie STAMPONE





DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, comptable,  
responsable du service des impôts des entreprises de

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle  
COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon à ses  
collaborateurs.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON**

=====

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- Mme Pascale ROUX , Inspectrice divisionnaire,
- Mme Patricia LOMBARDOT, Inspectrice divisionnaire,

adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christine CACHOZ	Guillaume DORMOY	Jordan LE ROUX
------------------	------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric BOUVANT	Emilie COINE	Jessica CONSCIENCE
Nathalie CONSTANT	Régine DOMICE	Eric LALANNE
François LENTSCHAT	Christiane NICOD	Marinette ROUGEOT
Thierry RUL	Sylvie SAGE	Marielle AMIET
Christian TAVERNE	Marie Catherine VALLET DUBIEF	Chantal VILO

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence PAUTHIER		
-------------------	--	--

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jordan LE ROUX	Inspecteur	15 000,00 €	3 mois	15 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
François LENTSCHAT	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Christian TAVERNE	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000, 00 €
Chantal VILO	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	10 000, 00 €
Fazia AREZKI	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	6 000,00 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mamadou BARRY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Maryse BREUILLARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Alain BRIOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie CHALET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Claudine CHATEAU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Adeline CHOPARD LEONARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Thierry COURBET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Delphine DUBOZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Marc HIRTZLIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Eric LECLERC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Blandine MENY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Corinne MEUTELET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Catherine PERRUICHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Philippe SANDIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 01 Septembre 2017  
La chef de service comptable,  
Responsable du service des impôts des entreprises,

Michèle COLL



DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Monsieur Bruno MARECHAL,  
comptable, responsable du service des impôts des

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Bruno  
MARECHAL, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier, à ses  
collaborateurs.*



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTARLIER  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
4, RUE DES CAPUCINS  
BP 289  
25 304 PONTARLIER Cedex

### DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier désignés ci-après,

GROS Anne

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRENET Brigitte	DELAVELLE Sylvie	GUYON Annie
MARMIER Anne-Laure	ROBEYNS Catherine	ROTA Frédérique

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MELET Valérie	ROBBE-GRILLET Chaynes	SCALABRINO Annie
---------------	-----------------------	------------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROS Anne	Inspecteur	15 000	12	50 000
RICHARD Marie	Contrôleur	1 000	12	10 000
SCHAER Florence	Contrôleur	1 000	12	10 000
MILLE Valérie	AAP	500	12	5 000



#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Néant

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Pontarlier le 01/09/2017

Le comptable des finances publiques, responsable  
du service des impôts des particuliers,

Bruno MARÉCHAL  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, inspectrice principale des finances publiques.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, inspectrice principale des finances publiques.*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle CHEVREUX**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée aux inspecteurs des finances  
publiques.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs  
des finances publiques par Monsieur Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances  
Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- |                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile      | - Monsieur KOENIGS Olivier     |
| - Monsieur BERÇOT Laurent  | - Monsieur LAUVERGNE Christian |
| - Madame BOLLON Sylvie     | - Madame LETOURNEUR Elisabeth  |
| - Monsieur DECUP Laurent   | - Madame MAITREJEAN Corinne    |
| - Monsieur GAUCHEY Sylvain | - Madame WANLIN Sylvie         |
| - Madame GUERIBIZ Jihane   |                                |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de  
Madame Marilynne FAURE, comptable, responsable de la  
trésorerie de l'Isle sur le Doubs.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Marilynne FAURE, comptable,  
responsable de la trésorerie de l'Isle sur le Doubs, à ses collaborateurs.*

Le comptable, responsable de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame VUILLEMIN Marie christine, Contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MBENDE Corinne	AAP	5 000 €	8 mois	5 000€

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département Du Doubs

A L'isle sur le Doubs, le 01 septembre 2017  
Le comptable,  
Marilyne FAURE



DDFIP du Doubs

25-2017-08-28-007

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de  
Monsieur Daniel WURTZ, responsable de la trésorerie de  
Pont de Roide.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Daniel WURTZ, responsable  
de la trésorerie de Pont de Roide, à ses collaborateurs du 28/08/2017 avec date d'effet au  
01/09/2017.*

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont-de-Roide

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. NOM PRENOM, GRADE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ... , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PION Isabelle	Contrôleur Principal	500 €	3 mois	5 000 €
RICHARDOT Marie Béatrice	Agent Principal	100 €	3 mois	1 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Pont de Roide, le 28/08/2017  
 Le comptable,  
 Daniel Wurtz

DDFIP du Doubs

25-2017-08-28-008

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de  
Monsieur Daniel WURTZ, responsable de la trésorerie de  
Saint Hippolyte.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Daniel WURTZ, responsable  
de la trésorerie de Saint Hippolyte, à ses collaborateurs du 28/08/2017 avec date d'effet au  
01/09/2017.*

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Hippolyte....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. NOM PRENOM, GRADE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ... , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CHOLLEY Michèle	Contrôleur	500 €	3 mois	5 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Pont de Roide, le 28/08/2017  
 Le comptable,  
 Daniel Wurtz

DDFIP du Doubs

25-2017-09-04-007

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de  
Monsieur David BOUVIER, comptable, responsable de la  
trésorerie de Levier.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur David BOUVIER, comptable,  
responsable de la trésorerie de Levier à ses collaborateurs.*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Levier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe ROUSSET, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Levier, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 600 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Yves RATTO	Contrôleur Principal	600 euros	8 mois	6 000 euros
Patricia GRANDVUILLEMIN	Contrôleur Principal	600 euros	8 mois	6 000 euros
Nicole SCHWARTZ	Contrôleur	600 euros	8 mois	6 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 04/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Levier, le 04/09/2017  
Le comptable de la Trésorerie de Levier,

David BOUVIER

Les délégataires,

Christophe ROUSSET

Nicole SCHWARTZ

Jean-Yves RATTO

Patricia GRANDVUILLEMIN

DDFIP du Doubs

25-2017-08-28-006

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de  
Monsieur Denis Berdagué, comptable, responsable de la  
trésorerie de Saint-Vit/Boussières.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Denis Berdagué, comptable,  
responsable de la trésorerie de Saint-Vit/Boussières à ses collaborateurs du 28/08/2017 avec effet  
au 01/09/2017.*

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Vit- Boussières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. LAMBOLEY Alexandre, contrôleur des Finances Publiques, adjoint du comptable chargé de la trésorerie de Saint Vit- Boussières, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **12000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENIN Laurence	Agent d'administration principale des Finances Publiques	0 €	6 mois	6000 €

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Saint Vit, le 28/08/2017  
 Le comptable,  
 Denis Berdagué

DIRECCTE UT25

25-2017-08-28-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne GALMICHE JEUDY Carine

n°SAP 830692703

*Récépissé de déclaration SAP  
GALMICHE JEUDY Carine*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 830692703  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 24 août 2017, par Madame Carine Galmiche-Jeudy, en qualité de responsable de la micro entreprise « Galmiche-Jeudy Carine », dont le siège social est situé 3bis rue d'Echanans – 25750 Semon dans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Galmiche-Jeudy Carine », sous le numéro SAP 830692703.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 août 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2017-09-01-012

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre ROYER,  
Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur  
Départemental des Finances Publiques du Doubs en  
matière domaniale

*Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances  
Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs en matière domaniale*



## ARRETE

portant délégation de signature à Monsieur Pierre ROYER  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n° 25-2016-02-01-010 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté<sup>1</sup> n° 25-2016-02-01-010 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sera exercée par M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur chargé du pôle de la Gestion publique, et par Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat.

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants (*énumérer les agents figurant sur l'acte de désignation des agents pris par le Directeur régional ou départemental des finances publiques en application de l'article R. 1212-12 du code général de la propriété des personnes publiques*<sup>2</sup>):

- Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État (hors dossiers sensibles) :

<sup>1</sup> La référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général de délégation du préfet au DRDFIP pourra, le cas échéant, être complétée par la reproduction du tableau figurant dans ce même article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Ces subdélégations peuvent être modulées en fonction de seuils financiers fixés par le DRDFIP.

- 500 000 € (cinq cent mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 500 000 € (cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 100 000 € (cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

- François KASSENTINI, inspecteur des finances publiques ;
- Christiane FAIVRE, inspectrice des finances publiques ;
- Géraldine BRAUN, inspectrice des finances publiques ;
- Nelly EUVRARD, inspectrice des finances publiques ;
- Jean-Michel BAVEREL, inspecteur des finances publiques ;
- Sylvain DUMEZ, inspecteur des finances publiques ;
- Jean-Luc MESSAGEON, inspecteur des finances publiques.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- 300 000 € (trois cent mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 300 000 € (trois cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 40 000 € (quarante mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

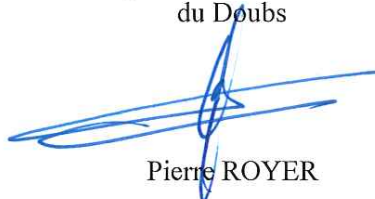
**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs



Pierre ROYER

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2017-09-01-013

Arrêté portant désignation des agents habilités à  
représenter l'expropriant devant les juridictions de

*Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions  
de l'expropriation*

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;  
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'État, MM François KASSENTINI, Jean-Michel BAVEREL, Sylvain DUMEZ, Jean-Luc MESSAGEON, Mmes Géraldine BRAUN, Nelly EUVRARD, Christiane FAIVRE, Inspecteurs des Finances Publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



Pierre ROYER



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2017-09-01-004

Décision de délégation de signature au responsable du pôle  
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental

*Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au  
responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale  
ainsi qu'au responsable départemental risques et audit**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

**Article 3** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4**– La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs



Pierre ROYER

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jean-Christophe ROYER</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",</li></ul>	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>



### Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>Mme Isabelle POETE</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier</li> <li>• <b>M. Philippe BILLET</b>, Contrôleur principal des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Isabelle POETE</b> reçoit les mêmes délégations.</p>
---	--

### Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sabine WILLEMIN</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion.</li> <li>• <b>Mme Guylène LAW-SEK</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, reçoivent les mêmes délégations.</p>

### Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP),</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Catherine MULENET</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, reçoit les mêmes délégations.</p>

### Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Ariane PILLON**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Jean-Marie DURAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Stéphanie PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Fabrice TAILLARD**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Ariane PILLON, MM Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND, Olivier KOENIGS, Christophe MASSIN** et **Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

**Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales**

- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,

- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **Mme Élisabeth LETOURNEUR**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **M. Laurent DECUP**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

- **Mme Anne PONCET**, Contrôleuse des Finances Publiques.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, Cécile GAUME, Elisabeth LETOURNEUR, MM. Laurent DECUP et Sylvain GAUCHEY**, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

**Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux**

- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

## MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

<b>Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <li>• <b>Mme Séverine BONNET</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>Mme Emmanuelle DUPIC</b> Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>Mme Florence BOCHNAKIAN</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>M. Pascal RISS</b>, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur.</li> <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC).</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
<b>Au titre de la Mission de Communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Maud BARBEROT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2017-09-01-005

Décision de délégation générale de signature au  
responsable du pôle gestion publique

*Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

## Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

### L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that loops back to the top of the 'P'.

Pierre ROYER



## DELEGATION GENERALE

<b>Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Sonia LACHAVANNES</b>, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,</li><li>• <b>M. Philippe CLERC</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,</li><li>• <b>M. Laurent MARTIN</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,</li><li>• <b>Mme Bénédicte MARTIN</b>, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat</li></ul>	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
<b>Au titre de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Sonia LACHAVANNES</b>, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,</li></ul>	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

## Au titre de la Division État

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Philippe CLERC</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,</li> <li>• <b>Mme Dany CARDOT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,</li> <li>• <b>M. Philippe ROUGEOT</b>, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier,</li> <li>• <b>Mme Marie-Josette GONCE</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au Responsable du service Dépense et du service Facturier.</li></ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ;</li><li>- les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ;</li><li>- les certificats de paiement de retraite ;</li><li>- les certificats de non-opposition ;</li><li>- les certificats de ré imputation ;</li><li>- les lettres adressées aux particuliers ;</li><li>- les lettres aux services gestionnaires ;</li><li>- les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ;</li><li>- les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part.</li></ul> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ;</li><li>- les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ;</li><li>- les refus courants de visa de mandat ;</li><li>- les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ;</li><li>- les états de discordances ;</li><li>- les bordereaux de correction ;</li><li>- les attestations de rentes accident du travail ;</li><li>- les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ;</li><li>- les accusés-réception des avis à tiers détenteurs.</li></ul> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Philippe ROUGEOT</b>, reçoit la même délégation.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Cédric DA ROCHA</b>, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;</li> <li>- les déclarations de recettes ;</li> <li>- les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ;</li> <li>- les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ;</li> <li>- les correspondances avec la Banque de France et la Poste ;</li> <li>- les chèques sur le Trésor ;</li> <li>- les visas et endos de chèques ;</li> <li>- les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ;</li> <li>- demandes d'émission de titres de perception ;</li> <li>- bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ;</li> <li>- demande de rejet de virement à la Banque de France ;</li> <li>- procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ;</li> <li>- ordres de paiement vers l'étranger ;</li> <li>- demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ;</li> <li>- délivrances de devises à un missionnaire ;</li> <li>- décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ;</li> <li>- les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ;</li> <li>- les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ;</li> </ul> <p>pour les entreprises candidates à des marchés publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Annick BLEHAUT</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Marie-Pierre MARILLER</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Cédric DA ROCHA</b>, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER</b>, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Produits Divers et Recettes Non Fiscales.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ;</li> <li>- les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ;</li> <li>- les mainlevées sur les actes de poursuites ;</li> <li>- les déclarations de recettes ;</li> <li>- tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ;</li> <li>- les endos de chèques ;</li> <li>- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Anne COLAS</b>, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents clientèle,</li> <li>- les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies,</li> <li>- les attestations de soldes de comptes,</li> <li>- le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques,</li> <li>- les ordres de placement,</li> <li>- les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries,</li> <li>- les commandes de chèquiers et tickets de remise,</li> <li>- la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France,</li> <li>- les virements de gros montants,</li> <li>- les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger,</li> <li>- les accusés réception des chèques et lettres-chèques.</li> </ul>
<p><b>Au titre de la Division Collectivités Locales</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Laurent MARTIN</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,</li> <li>• <b>Mme Christelle VENDROUX</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales,</li> <li>• <b>Mme Isabelle BOUCHER</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Jean-Luc ZURCHER</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Rachel PLACET</b>, Inspectrice des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Laurent MARTIN</b>, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>

### Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat
- **Mme Nelly EUVRARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Géraldine BRAUN**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Christiane FAIVRE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. François KASSENTINI**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Michel BAVEREL**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Sylvain DUMEZ**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc MESSAGEON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Nathalie SANDOZ**, Contrôleuse des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain EME**, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-05-004

Arrêté préfectoral relatif à la subdélégation de signature de  
M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des  
territoires du Doubs



## PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

### ARRÊTE n° 25- ..... portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

**Article 2 :** subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

**M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

**M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

**M. Yannick CADET, responsable de Eau, risques, nature, forêt**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.



**M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

**M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

**POUR LE SECRETARIAT GENERAL :**

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

**POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :**

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

### III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

### III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

### III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

### III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

## POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laëtitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

#### **POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT**

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SALHI, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BOURGOIN.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

### **POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES**

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN pour les rubriques 141 à 143.

- Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité éducation routière, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

**POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME**

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

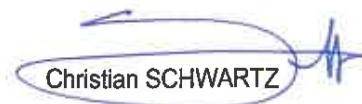
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le      → **5 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

  
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-05-005

Arrêté préfectoral relatif à la subdélégation de signature de  
M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des  
territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement  
secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

## ARRETE N° 25-2017-.....

### portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-31-001 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

### ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	M. Emmanuel TIRTAINE
<i>Programmes 113-135-147</i>	Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale	M. Ludovic PAUL
<i>Programmes 154 – 206</i>	Mme Claudine CAULET



Eau, Risques, Nature, Forêt  <i>Programme 113</i> <i>Programme 181</i>	M. Yannick CADET  Mme Vanessa GROLLEMUND  Mme Rachel DEPENAU  M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme  <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD  Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  <i>Programme 207</i>	M. Régis HONORÉ  M. Charles-Edouard HENRY  M. Damien DAVID
Secrétariat général  <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-724-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD  Mme Séverine SILVESTRE  Mme Marie-Pierre GINHOUX  M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat  <i>Programme 333 action 1</i>	Mme Nathalie LINARD  M. Laurent HALE  Mme Marcella MELER  M. Patrice HARDY  Mme Fanny GARNIER  M. Christian GIGON

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **- 5 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-002

arrêté IAL Doubs août 2017

*arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'information acquéreurs-locataires  
(IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ n°**  
Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques  
naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-02-14-002 du 14 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-17-003 du 17 août 2017 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'information des acquéreurs et locataires dans le département du Doubs, suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon le 24 avril 2017 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'information des acquéreurs et locataires dans le département du Doubs, suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Feschotte le 15 mai 2017 ;

**AR R E T E**

**Article 1er :**

La liste des communes visée à l'article 1er de l'arrêté n°25-2017-02-14-002 du 14 février 2017, est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les modifications apportées à la liste annexée au présent arrêté concernent les communes de :

au titre du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon :

AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RECOLOGNE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY ;

au titre du PPRi de la Feschotte :

BADEVEL, DAMPIERRE-LES-BOIS, FESCHES-LE-CHATEL

**Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché dans les mairies listées à l'article 2. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet départemental de l'État ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **29 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-04-008

Arrêté modifiant la composition de la commission locale  
d'amélioration de l'habitat

*Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETE N°

### **modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-04-20-005 du 20 avril 2016 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Vu la proposition d'Action Logement ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté n°25-2016-04-20-005 du 20 avril 2016 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat, modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**Membre supplémentaire** nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

**M. Lionel KOENIG**

Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs  
2 Rue Denis Papin  
25000 BESANCON

Suppléant :

**Mme Florence VERNIER**

Responsable du pôle accompagnement des familles  
– site de Besançon  
Caisse d'Allocations Familiales du Doubs  
2 Rue Denis Papin  
25000 BESANCON

- **Membre unique** représentant des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale du Logement

Membre titulaire :

**M. Christian BONNET**

Action Logement  
21 rue du Canal  
25420 DAMPIERRE SUR LE DOUBS

Suppléant :

**M. Roland OVAL**

Action Logement  
34 rue de la Combe aux Biches  
25211 MONTBELIARD CEDEX

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres nommés.

Fait à Besançon, le **- 4 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-25-005

Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur  
le territoire dévolu à l'ACCA de BLUSSANS



*Direction Départementale des Territoires*

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE BLUSSANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R.422-1 à R.422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6733 en date du 08/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLUSSANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté N° 2017-08-10-012 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de BLUSSANS ;

VU le règlement de chasse et le règlement intérieur de l'ACCA de BLUSSANS reçus le 24 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2017-08-10-012 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de BLUSSANS est abrogé.

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BLUSSANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M le Maire de BLUSSANS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de BLUSSANS .

Besançon, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Bernard LIANZON,

responsable de l'unité  
forêt, faune sauvage, chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-25-004

Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur  
le territoire dévolu à l'ACCA de POUILLEY-FRANCAIS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE POUILLEY-FRANCAIS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R.422-1 à R.422- 4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°669 en date du 02/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de POUILLEY-FRANCAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté N° 2017-08-10-021 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de POUILLEY-FRANCAIS ;

VU le règlement de chasse de l'ACCA de POUILLEY-FRANCAIS reçu le 24 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2017-08-10-021 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de POUILLEY-FRANCAIS est abrogé.

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUILLEY-FRANCAIS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M le Maire de POUILLEY-FRANCAIS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de POUILLEY-FRANCAIS

Besançon, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Bernard LIANZON,

responsable de l'unité  
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-23-003

Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de  
gestion cynégétique - 2017-2023



## PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE DDT-25-2017 - 08-23-003** **approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.421-5, à L.425-5, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1

**Vu** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Doubs en date du juillet 2017 ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;

**Vu** les avis exprimés lors de la consultation du public du 12 juin au 3 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juillet 2017 ;

**Considérant** la compatibilité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec les principes énoncés à l'article L.421-1 et les dispositions des articles L. 425-1 et suivant du code de l'Environnement

**Considérant** que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du 3 août 2011 est arrivé à expiration et qu'il doit être renouvelé en application des dispositions du code de l'Environnement.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

### **ARRETE**

#### **Article 1.**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 2.**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Doubs.

Il est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs et de la Préfecture du Doubs.





**Article 3.** Certaines dispositions du Schéma pourront faire l'objet, le cas échéant, des ajustements nécessaires à sa mise en compatibilité avec l'institution à venir du programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier et les évolutions possibles du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural.

**Article 4.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

BESANÇON, le 23 AOUT 2017

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT





*Labellechasse*

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

**DU DOUBS 2017/2023**

---

## SOMMAIRE

<b>I. MOT DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>1</b>	COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIELLE.....	59	ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1987 FIXANT LA LISTE	
<b>II. LES VALEURS PARTAGÉES PAR LES</b>		ANIMATION/INTERVENTION .....	60	DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LA CHASSE	
<b>CHASSEURS DU DOUBS .....</b>	<b>2</b>	<b>VIII. PRÉCONISATIONS POUR UNE CHASSE</b>		EST AUTORISÉE .....	87
<b>III. INTRODUCTION : DU PREMIER AU</b>		<b>ÉTHIQUE ET APAISÉE .....</b>	<b>61</b>	CIRCULATION DANS LES ESPACES NATURELS	88
<b>TROISIÈME SDGC.....</b>	<b>4</b>	CHARTÉ ÉTHIQUE DES CHASSEURS DU DOUBS ET		CHASSE SUSPENDUE .....	88
RETOUR SUR LES PREMIERS SCHÉMAS .....	4	DU JURA .....	63		
LEXIQUE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	8	ÉTHIQUE DU CHASSEUR .....	65		
<b>IV. MILIEU FORESTIER .....</b>	<b>9</b>	PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES .....	66		
ONGULÉS.....	11	COHABITATION ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS	68		
OISEAUX FORESTIERS .....	17	CYNOPHILIE.....	71		
GRANDS PRÉDATEURS .....	21	<b>IX. MESURES RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>73</b>		
<b>V. MILIEU AGRICOLE .....</b>	<b>25</b>	AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT.....	75		
SANGLIER.....	27	TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE.....	76		
PLAN DE GESTION DU SANGLIER DANS LE DOUBS	33	GIBIERS.....	76		
PETIT GIBIER.....	36	SÉCURITÉ .....	76		
PLAN DE GESTION DU LIÈVRE DANS LE DOUBS...	42	<b>X. CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION À</b>			
PRÉDATEURS/DÉPRÉDATEURS .....	44	<b>L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE.....</b>	<b>79</b>		
<b>VI. MILIEUX HUMIDES.....</b>	<b>47</b>	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE .....	80		
GIBIER D'EAU .....	49	<b>XI. DÉCOUPAGE CYNÉGÉTIQUE DU</b>			
<b>VII. COMMUNICATION.....</b>	<b>53</b>	<b>DÉPARTEMENT .....</b>	<b>81</b>		
COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS.....	55	TERRITOIRES CHANGEANT D'UNITÉ DE GESTION	82		
ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES		LISTE DES COMMUNES, SOUS COMMUNES ET			
ET ACTEURS DU MONDE RURAL.....	56	TERRITOIRES PAR UNITÉ DE GESTION, EN			
FORMATIONS .....	57	VIGUEUR AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2011.....	83		
POLITIQUE « NOUVEAUX CHASSEURS » .....	58	<b>XII. ANNEXES ET RAPPELS .....</b>	<b>86</b>		

## I. MOT DU PRÉSIDENT

***C'est une nouvelle période de chasse qui commence...***

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017/2023 est le pilier de l'orientation du monde de la chasse dans le Doubs, pour ces 6 prochaines années. Ceci dans une perspective **de protection des espèces et des espaces** ; mais également de **bonne entente entre les acteurs de la nature**, puisque son élaboration s'inscrit dans un projet collectif et d'intérêt général.

**Une concertation élargie** a permis à nos partenaires utilisant l'espace rural de s'exprimer et de contribuer à ce grand projet qu'est le SDGC 2017/2023. Il est le fruit de nombreuses réunions de travail, de concertations, et d'échanges avec nos partenaires.

L'amélioration de l'image de la chasse et des chasseurs est une résolution importante. C'est pourquoi la partie **« Préconisations pour une chasse éthique et apaisée »** a été travaillé avec assiduité. La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs a également mis l'accent, comme pour le SGCD précédent,

sur la **sécurité**, aspect qui lui semble fondamental et immuable.

Les chasseurs et non-chasseurs qui ont pris connaissance du précédent SDGC, celui de 2011-2017, pourront s'apercevoir des **modifications et nouveautés** apportés à ce SDGC. Désormais, de nouveaux grands chapitres, à savoir « Contribution de la Fédération à l'Hygiène Alimentaire » et « Découpage cynégétique du Département » ont vu le jour. La « Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura » sert de fondation à nos recommandations, adressées aux chasseurs, sur l'éthique à adopter. La partie Règlementaire du SDGC a été recentrée sur la sécurité.

La diversité des activités que commandent les missions de la Fédération des chasseurs du Doubs seront concordantes avec les axes d'orientation fixés par ce nouveaux SDGC. Notre priorité reste d'améliorer la situation du gibier, de contribuer à la conservation des habitats, mais également de communiquer sur notre passion et de représenter/défendre la chasse et les chasseurs.

Les années 2016-2017 sont celles où nous avons œuvré rigoureusement pour la

réalisation du document que vous avez sous les yeux. Nous espérons qu'il saura répondre à vos attentes.

***Je vous souhaite, à tous, une bonne lecture !***

*Jean-Maurice BOILLON*

*Président de la Fédération*

*Départementale des*

*Chasseurs du Doubs*

## II. LES VALEURS PARTAGÉES PAR LES CHASSEURS DU DOUBS

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017/2023, comme le précédent, vise à permettre un exercice serein, et le plus large possible, de la chasse dans le Doubs. Ce schéma a été réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (FDC25); et s'articule autour des trois orientations suivantes :

### **UNE CHASSE ÉCONOMIQUEMENT VIABLE :**

La chasse dans le Doubs doit rester accessible au plus grand nombre, tant par le prix de la validation du permis de chasser que par celui de l'accès au territoire, et par la chasse des espèces de gibier. Elle doit contribuer au maintien des activités cynégétiques et économiques viables sur le territoire. Pour cela, la concertation avec les acteurs du territoire reste la démarche permanente choisie par ses représentants.

### **UNE CHASSE SOCIALEMENT ÉQUITABLE :**

Elle doit rester accessible à tous, quels que soient la classe sociale, le sexe, l'origine géographique (urbaine/rurale), les modes de chasse pratiqués, etc. Toutes

formes de discriminations ou d'exclusions doivent être proscrites.

### **UNE CHASSE DURABLE :**

La chasse assure la gestion des habitats et le suivi de la faune sauvage. Les prélèvements cynégétiques doivent tenir compte de la dynamique des populations de gibiers concernées. Elle vise le maintien, voire le développement, lorsque cela est possible, de la richesse biologique du département.

### **LES PRINCIPES DÉFENDUS :**

1. Défendre les valeurs éthiques associées à la pratique de la chasse : cordialité, respect d'autrui, de la faune sauvage et du gibier, de l'environnement, des différents modes de chasse pratiqués, etc. Par ailleurs, la qualité de l'acte de chasse<sup>1</sup> réalisé et le maintien des pratiques cynégétiques doivent primer sur le tableau de chasse.

2. Affirmer et afficher le rôle des chasseurs en tant que gestionnaires de la faune sauvage et de ses habitats. Les chasseurs disposent d'importants

---

<sup>1</sup> « Un acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. Le fait de faire acte de chasse est réservé aux seuls titulaires du permis de chasser valable pour le lieu et le temps dans lesquels la chasse est pratiquée. » ONCFS, 2014

atouts dans ce cadre : connaissances approfondies des milieux et des espèces, réalisation de nombreux suivis et participation à des programmes scientifiques, par exemple.

3. Assumer le fait d'être chasseur et refuser de limiter l'acceptation de la chasse au seul rôle qu'elle assure en matière de régulation des espèces.

La chasse doit rester avant tout un loisir légalement autorisé dont l'accès au plus grand nombre constitue l'un des acquis de la Révolution française. Par ailleurs, les chasseurs assument pleinement leur relation avec le monde sauvage intégrant l'acte consistant à prélever des animaux.

4. Développer une gestion environnementale concertée plutôt qu'une sanctuarisation des espaces ordinaires ou remarquables. En effet, protéger la nature en la plaçant sous cloche constitue, pour les chasseurs du Doubs, une vision obsolète de la conservation. Ils s'inscrivent résolument dans une protection active de la nature « ordinaire » en conservant les activités en place et en impliquant les acteurs locaux. La gestion cynégétique pratiquée par les chasseurs du Doubs respecte un objectif de développement durable. Celle-ci repose notamment sur une approche collective et reproductible, devant orienter ses démarches en déployant une culture du résultat.

5. Rejeter le concept de zones d'exclusion en reconnaissant à la faune la faculté de se déplacer et de s'implanter librement. La faune sauvage n'appartient à personne, elle doit rester libre de se mouvoir.

6. Garantir le maintien de la diversité des modes de chasse autorisés et préserver la culture cynégétique qui en résulte. Faciliter leur expression, y compris pour les modes de chasse ou procédés minoritairement pratiqués et promus par les associations spécialisées, qui en illustrent la diversité : chasse à l'arc, petite vénerie<sup>2</sup>, etc.

7. Refuser un développement économique et cynégétique exclusivement axé sur celui du grand gibier, au profit d'actions favorables à la petite faune chassable ; et intéresser les chasseurs à leur conservation.

En contrepartie d'une politique modérée de développement de la grande faune, la Fédération attend un soutien opérationnel de ses partenaires agriculteurs et forestiers pour lui permettre d'atteindre cet objectif. Notamment par la favorisation de milieux naturels accueillants pour la petite faune (lièvre, pigeon, etc.).

8. Privilégier le dialogue et la cohabitation avec les utilisateurs de la

nature, y compris sur les questions de sécurité, et non le partage de l'espace. Les chasseurs refusent toute notion de partage spatio-temporel entre les activités de nature. Ils choisissent la voie de la cohabitation sécurisée dans l'espace rural.

9. Valoriser l'image de la chasse dans sa généralité et dans sa diversité et favoriser une perception positive, plus objective, en mettant en exergue les contributions positives des chasseurs du Doubs à la préservation de la biodiversité et à la gestion raisonnée de la faune sauvage.

---

<sup>2</sup> Art de chasser, avec des chiens courants, des petits animaux sauvages (renard, lièvre, lapin). Cet acte de chasse s'effectue sans fusil.

### III. INTRODUCTION : DU PREMIER AU TROISIÈME SDGC

#### *Retour sur les premiers schémas*

##### ❖ **Rappel réglementaire concernant le SDGC**

Depuis la loi chasse du 26 juillet 2000, les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) réalisent un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), en concertation, notamment, avec : la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers (art. L. 425-1 du code de l'environnement). Ce document a pour vocation de présenter la politique cynégétique départementale des six années à venir.

Le SDGC est soumis à l'approbation du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

##### ❖ **Les premiers SDGC du Doubs 2004/2010, 2011/2017**

Le premier SDGC du Doubs est adopté en 2004, ce fut l'un des premiers en France. Le second SDGC, mis en place en 2011, a permis de faire le bilan du 1<sup>er</sup> SDGC et de le compléter grandement. Il fait un état des

lieux de la chasse dans le Doubs, ses acteurs, ses habitats et ses espèces. Pas moins de 126 actions sont ainsi définies. Ces actions sont regroupées selon trois enjeux distincts :

- Habitats & Espèces ;
- Formation & Communication ;
- Pratiques & Modes de chasse.

Le taux de réalisation des actions, globalement satisfaisant (autour de 78%), est variable selon les enjeux. Compte tenu du nombre conséquent de mesures à mettre en place, les priorités sont centrées sur les problématiques liées aux espèces, aux habitats et aux pratiques cynégétiques.



❖ **Six ans après, le bilan du SDGC 2011/2017**

Un bilan complet du schéma adopté en 2011 est réalisé. Chaque action est reprise individuellement, avec : son état de réalisation, son développement et la nécessité de poursuivre ou non l'action entreprise.

Ce bilan est complété par les fiches des principales espèces « gibiers » du département. Elles font l'inventaire, espèce par espèce, des prélèvements et des mesures de gestion cynégétique et faunistique mises en œuvre entre 2011 et 2016.

Ce document est téléchargeable sur le site internet (<http://www.fdc25.com/>).

Le SDGC 2011/2017 étant arrivé à échéance, il est renouvelé par une nouvelle version, applicable pour la période 2017/2023.

❖ **Réalisation du troisième SDGC, 2017/2023**

La conception du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs a mobilisé l'équipe fédérale au complet. Élus et salariés se sont

pleinement investis dans l'élaboration de ce document.

Le SDGC 2017/2023 est également le fruit d'un travail de concertation avec les différents acteurs locaux. Il prend en compte les problématiques économiques et sociales liées au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique<sup>3</sup>.

Au final, le SDGC est fonctionnel, concerté, ancré dans le contexte local, avec des projets judicieusement choisis pour pérenniser durablement la chasse départementale, dans l'intérêt général. Document d'orientation, le SDGC présente les principaux axes de développement de la politique cynégétique proposée par les chasseurs du Doubs, pour les six années à venir.

❖ **Planning**

L'élaboration du document a débuté en septembre 2016 et a été ponctuée de plusieurs étapes, dont certaines imposées par la loi telles que : la phase de concertation, l'approbation du SDGC par les chasseurs du Doubs et sa validation par le Préfet.

<sup>3</sup> Équilibre agro-sylvo-cynégétique = équilibre agriculture/forêt/gibier

❖ **Séminaire interne**

Le 2 septembre 2016, administrateurs, salariés de la FDC25 et représentants des associations spécialisées se sont rencontrés afin de valider ou redéfinir ensemble les valeurs cynégétiques partagées par les chasseurs du Doubs, déjà admises dans le 2<sup>ème</sup> SDGC.

Au moyen d'ateliers d'échange, les participants ont débattu autour des cinq grands thèmes suivants :

- valeurs de la chasse départementale ;
- gestion intégrée de la faune et de ses habitats ;
- respect de l'éthique et diversité ;
- chasse et société ;
- principe de gestion.

Le groupe de travail a défini, en quelques mots, les notions lui semblant primordiales à la chasse. Les termes les plus récurrents sont : convivialité, accessibilité, loisir, respect, sécurité.

La confrontation des avis a permis de redéfinir les grandes orientations et valeurs fondamentales, énumérées dans le chapitre « II. Les valeurs partagées par les chasseurs du Doubs ». D'une manière générale, les représentants de la chasse

souhaitent promouvoir une chasse responsable et sécurisée, respectueuse de la nature et de la faune sauvage, où la qualité de l'acte de chasse réalisé prime sur le tableau de chasse.

À l'issue de cette rencontre, et pour la poursuite du projet, les participants ont été invité à participer à la phase de concertation en s'intégrant dans un ou plusieurs groupes de travail.

❖ **Phase de concertation**

La phase de concertation pour l'élaboration du SDGC s'est déroulée d'octobre à décembre 2016. Pour cela, les différents partenaires et acteurs du milieu (représentants de l'État, collectivités, forestiers, agriculteurs, utilisateurs de la nature, etc.) ont été invité à participer à des réunions de travail pour exprimer leurs attentes vis-à-vis de la chasse départementale et débattre des futures orientations.

Une cinquantaine d'invitations ont été envoyées ; les structures concernées ont répondu présentes dans leur grande majorité. Quatre groupes de travail (de 15 à 25 personnes) ont ainsi été formés et se sont réunis deux fois afin d'échanger autour des thématiques suivantes :

- Milieu forestier ;
- Milieu agricole ;

- Milieux humides ;
- Communication & formation ;
- Pratiques cynégétiques & Éthique ;
- Règlementaires.

Les participants ont reçu, une fois la phase de concertation achevée, une synthèse complète de toutes les propositions faites par les groupes. Au final, ce sont plus de dix rencontres, productives et sources de réflexions, qui ont été organisées.

❖ **Phase de rédaction**

Les propositions faites par les groupes de travail ont été étayées et examinées par le conseil d'administration de la FDC25. Dès lors, la phase de rédaction a pu débuter.

En application de l'article L.425-2 du code de l'environnement (modifié par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 41), les éléments suivants ont été inclus au contenu du SDGC :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse ; tels que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements

maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibiers, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement (prévues par l'article L. 425-5), à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage;

- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Durant la phase de rédaction du SDGC, le projet départemental a été présenté à plusieurs reprises en CDCFS afin de recueillir l'avis des membres sur les orientations proposées.

#### ❖ **Processus de validation**

La version finale a été présentée le 17 mars 2017 à la CDCFS. Le projet de SDGC a également fait l'objet de présentations, lors des 14 réunions de

pays cynégétiques, au mois de mars 2017. Et auxquelles les détenteurs de droits de chasse ont été invités.

Les grandes lignes du projet cynégétique départemental ont été présentées aux chasseurs lors de l'assemblée générale du samedi 22 avril 2017 à Mandeure. Le projet de SDGC a été approuvé à la majorité.

Au préalable, les présidents des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) ont reçu des tableaux synthétiques des orientations proposées et ont été invité à transmettre leurs remarques.

Le Préfet a entériné le SDGC 2017/2023 par l'arrêté préfectoral.

Les préconisations du SDGC 2017/2023 entrent en vigueur dès la saison cynégétique 2017/2018, pour une durée de six ans et s'appliquent à l'ensemble des chasseurs du département, y compris aux territoires non adhérents à la FDC25.

#### ❖ **Protocole de suivi**

Les indicateurs de suivi permettent d'établir l'état d'avancement de chaque objectif : engagé, non engagé, terminé, permanent, gelé.

En complément, des indicateurs de résultat sont définis pour chaque objectif et

permettent, à terme, de juger de l'efficacité de la mesure mise en œuvre.

Ces indicateurs permettent d'estimer l'avancement du SDGC et d'établir un bilan annuel. Ce bilan sert ainsi de rapport d'activité pour la Fédération des Chasseurs du Doubs.

Chaque année, une réunion d'information est prévue afin de faire un bilan sur l'avancement du SDGC. Sont invités : les partenaires techniques et institutionnels, ainsi que les personnes ayant participé aux réunions de concertation lors de la réalisation du schéma.

Le bilan d'avancement annuel du SDGC doit également être présenté aux chasseurs lors de l'assemblée générale et devant la CDCFS.

***Lexique des acronymes et abréviations***

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée	FDC : Fédération Départementale des Chasseurs	ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
AICA : Association Intercommunale de Chasse Agréée	FDC25 : Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs	ONF : Office National des Forêts
AURA : Auvergne Rhône-Alpes (Région)	FNC : Fédération Nationale des Chasseurs	PAD : Prédateurs-Animaux Déprédateurs (unité)
CASDAR : Compte d'Affectation Spécial au Développement Agricole et Rural	FNCOFOR : Fédération Nationale des Communes forestières	PMA : Prélèvement Maximal Autorisé
CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles	PNMS : Plan National de Maîtrise du Sanglier
CGD : Contrats de Gestion Durables	GTJ : Groupe Tétras Jura	SAGIR : Surveiller pour AGIR
CNERA : Centres Nationaux d'Études et de Recherches Appliquées	IA : Indice d'Abrouissement	SDGC : Schéma Départementale de Gestion Cynégétique
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique	IC : Indice de Consommation	UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge
CICB : Club International des Chasseurs de Bécassines	ICE : Indices de Changements Écologiques	ZH : Zones Humides
CR BFC : Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	IPS : Indice d'abondance Pédestre	
CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière	IKV : Indice Kilométrique Voiture (anciennement IKA)	
DDT : Direction Départementale des Territoires	ISNEA : Institut Scientifique Nord-Est Atlantique	
EPP : Échantillonnage par Points avec un Projecteur	LPA : Longueur de la Patte Arrière	
	LVD : Laboratoire Vétérinaire Départemental	

## MILIEU FORESTIER

Les députés européens, réunis en session plénière à Strasbourg, adoptent à une très grande majorité, la demande pour que « **les espèces sauvages, qui colonisent naturellement les habitats privilégiés que sont les forêts, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires car elles contribuent au maintien de la biodiversité.** » Dès les premières lignes du rapport sur le Livre vert, il est rappelé que la résilience<sup>4</sup> des forêts ne repose pas seulement sur la diversité des espèces d'arbres, mais bien au-delà, sur la diversité des organismes biologiques, « **et en particulier des animaux sauvages vivant dans les forêts.** » Ainsi, la capacité des sociétés européennes à s'adapter au changement climatique dépend de la gestion durable de nos forêts. De ce fait, les considérations d'ordre économique ne peuvent faire abstraction des aspects environnementaux et sociaux qui doivent être intégrés dans la gestion de nos forêts.

*Source : Rapport sur le Livre vert de la Commission intitulé « La protection des forêts et l'information sur les forêts dans l'Union Européenne : préparer les forêts au réchauffement climatique » (2010/2106(INI)) - Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

<sup>4</sup> « La résilience écologique est la capacité d'un écosystème, d'un habitat, d'une population ou d'une espèce, à retrouver un fonctionnement et un développement normal après avoir subi une perturbation importante (facteur écologique). La dégradation d'un écosystème réduit sa résilience. » Wikipédia, 2016

ONGULÉS ..... 11  
OISEAUX FORESTIERS..... 17  
GRANDS PRÉDATEURS..... 21

## Ongulés

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Les trois ongulés du département se nourrissent de végétaux herbacés, semi-ligneux et/ou ligneux. Ils peuvent entrer en concurrence avec les intérêts des forestiers ou des agriculteurs. Leur présence est souhaitée par la société civile et les chasseurs, dont l'action se situe au croisement des intérêts des différents acteurs.

### ❖ Objectif général

Maintenir des populations d'ongulés correspondant à l'équilibre sylvo-cynégétique :

- permettre un développement concerté du cerf sur les massifs du département sur la base de constats objectifs issus de protocoles reconnus ;
- fixer une population de chevreuils en vue de permettre un prélèvement moyen de 7 000 animaux ;
- stabiliser les populations de chamois bien implantées.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
<b>Chevreuil</b>	A1 : Mettre en place les protocoles Indicateurs de Changement Écologique (ICE/ONCFS) sur les zones présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique	A3 : Promouvoir le contrat de gestion durable des milieux forestiers	A4 : Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers et des agriculteurs afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en compatibilité avec les programmes régionaux de la forêt et du bois	A5 : Maintenir un plan de chasse « chevreuil » quantitatif, reposant sur des quotas de tir, sans distinction de sexe ou d'âge des individus
<b>Chamois</b>	A1 : voir ci-dessus	A3 : voir ci-dessus		A6 : Maintenir un plan de chasse « chamois » qualitatif, décliné en trois types de dispositifs de marquage : adulte mâle, adulte femelle et jeune
<b>Cerf</b>	A1 : voir ci-dessus			A7 : Maintenir le plan de chasse qualitatif « cerf » en quatre catégories de dispositifs de marquage : cerf, biche, daquet et faon
	A2 : Organiser, centraliser et analyser l'ensemble des observations de cerfs sur le département	A3 : voir ci-dessus	A4 : voir ci-dessus	A8 : Développer la gestion mutualisée auprès des détenteurs de droits de chasse pour optimiser la réalisation des plans de chasse, notamment sur les secteurs à territoires mités/morcelés A9 : Permettre la chasse du cerf durant toute la période autorisée par le code de l'environnement et en utilisant les différents modes de chasses possibles

11

❖ **Indices de Changement Écologique selon les espèces**

Indices	Acteurs	Chevreuril	Chamois	Cerf
<b>Abondance</b>	Conduits par les chasseurs	Indice Kilométrique Voiture (IKV)	Indice d'abondance Pédestre (IPS) ou Indice Ponctuel d'Abondance (IPA)	Indice Nocturne (IN)
<b>Condition physique</b>		Longueur de la Patte Arrière (LPA)		
<b>Impact sur le milieu</b>	Conduit par les forestiers	Indices de Consommation (IC), Indices d'Abrouissement (IA)		

La Fédération a un rôle d'animation quant à la gestion des espèces d'ongulés. Elle souhaite intégrer un esprit collectif et une démarche appuyée de partage des informations avec les acteurs concernés.

Les points abordés dans les paragraphes ci-après peuvent être réajustés si nécessaire, et en concertation avec les acteurs forestiers.

❖ **Suivi des espèces**

Les trois espèces d'ongulés du **département** : chevreuil, chamois et cerf, sont toutes soumises au plan de chasse ; avec toutefois des modalités spécifiques à chaque espèce. Le suivi des tendances démographiques de ces espèces permet d'orienter les niveaux d'effectifs et, ainsi, d'ajuster les modalités de gestion et quotas de tir.

**TOUTES ESPÈCES**

A1: Mettre en place les protocoles Indicateurs de Changement Écologique (ICE/ONCFS) sur les zones présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique<sup>5</sup>.

La nécessité de mettre en place et d'animer un suivi de l'état d'équilibre entre les ongulés sauvages et leur environnement est manifeste.

Ce suivi repose sur la mise en place et la réalisation partagée d'Indicateurs de Changement Écologique, mesurant l'abondance des ongulés, leur condition physique et leur impact sur le milieu.

<sup>5</sup> L'équilibre sylvo-cynégétique est un équilibre où les dégâts du gibier sur la flore sont tels, qu'ils ne remettent pas en cause le renouvellement de la forêt

L'ensemble doit fournir des informations pluriannuelles pour procurer aux instances décisionnelles des tableaux de bord afin d'orienter leurs prises de décisions en faveur d'un meilleur équilibre agriculture/forêt/gibier : plans de chasse, plans de gestion, orientations sylvicoles, lutte contre les dégâts de gibier, etc.

Ce suivi ne peut, et ne doit pas nécessairement, être mis en place sur l'ensemble du département. Il est à activer et développer de la façon suivante :

**Chevreuril** : sur les Unités de Gestion où un problème est constaté, suspicion de rupture de l'équilibre sylvo-cynégétique, baisse des populations, etc.

**Chamois** : pendant la durée du schéma, il est proposé de remplacer progressivement les comptages actuels par une méthode prenant en compte l'Indice d'abondance



Pédestre (IPS), ou l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA).

Cerf : Indices Nocturnes (IN) sur les zones où une unité de population est installée.

Ces indicateurs, ainsi que ceux évaluant la condition physique des animaux, sont mis en place et conduits par la Fédération. Tandis que les indicateurs d'impact sur les milieux sont mis en place et conduits par les acteurs forestiers.

L'exemple de l'Observatoire de la grande faune et de ses habitats, mis en place en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), peut utilement inspirer les acteurs du Doubs.

#### CERF

A2 : Organiser, centraliser et analyser l'ensemble des observations de cerfs sur le département

Le recueil des observations de cerfs faites sur le terrain par les chasseurs, forestiers ou autres acteurs du terrain, permet d'apprécier plus précisément la dispersion des animaux sur le département. Un site internet est dédié à la collecte de ces observations : <http://www.observatoire-faune-franche-comte.com/>

Ces données permettent d'adapter la gestion de l'espèce par la mise en place de nouveaux suivis « Indices Nocturnes » si de nouvelles unités de populations s'installent ou en cas d'attribution de

dispositifs de marquage supplémentaires, si nécessaire.

#### ❖ Aménagement du milieu

#### LES TROIS ESPÈCES D'ONGULÉS : CHEVREUIL, CHAMOIS, CERF

A3 : Promouvoir le contrat de gestion durable des milieux forestiers

Les prairies en lisière de forêts constituent, pour les ongulés, des zones de gagnages<sup>6</sup> dans lesquelles ils vont s'alimenter d'herbe et de fruits forestiers. Maintenir ouvertes des clairières et conserver les structures pré-bois (caractéristiques des milieux d'altitude du massif jurassien) permet, non seulement de préserver l'offre alimentaire pour la faune, mais aussi, de limiter son impact sur les essences forestières exploitées. De même, une bonne répartition des zones d'alimentation dans la forêt permet de diluer les animaux et donc les dégradations sur les ligneux<sup>7</sup>.

En raison de l'évolution des milieux et de leur fréquentation humaine, il peut être parfois nécessaire de développer des zones de gagnages, de tranquillité

ou, face à l'envahissement de certaines essences (hêtre), de réhabiliter<sup>8</sup> des clairières.

Le contrat de gestion durable de la faune forestière inscrit les territoires de chasse du département du Doubs dans une démarche visant, tout d'abord, à améliorer le milieu dans lequel les espèces forestières vivent et évoluent. La Fédération soutient techniquement et financièrement ses adhérents qui s'engagent dans cette démarche.

#### ❖ Relations avec les acteurs du milieu

#### LES TROIS ESPÈCES D'ONGULÉS : CHEVREUIL, CHAMOIS, CERF

A4 : Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers et des agriculteurs afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique<sup>9</sup> en compatibilité avec les programmes régionaux de la forêt et du bois

Chaque année, une séance de travail est organisée après la fermeture générale de la chasse, à laquelle sont conviés, par la DDT, le CRPF, la FDC25, l'ONCFS et ONF. La réalisation des plans de chasse de la saison écoulée, ainsi que les

<sup>6</sup> Les zones de gagnages sont des zones où les animaux peuvent aller s'y nourrir

<sup>7</sup> Une espèce ligneuse désigne une plante dont la tige est solidifiée par de la lignine (arbres, arbustes, arbrisseaux).

<sup>8</sup> Réhabiliter = restaurer

<sup>9</sup> L'équilibre sylvo-cynégétique est un équilibre où les dégâts du gibier sur la flore sont tels, qu'ils permettent la régénération naturelle d'une forêt.

arguments des différents partenaires, sont exposés afin de définir les attributions de l'année suivante concernant les trois espèces d'ongulés. Des propositions de quotas et d'attribution de dispositifs de marquage plans de chasse « chevreuil », « chamois » et « cerf » sont faites par Unités de Gestion (UG), (sur les UG où l'espèce est présente), puis validées ultérieurement en CDCFS.

En complément des suivis validés scientifiquement (IN, IKV, IPS, etc.), un certain nombre de critères ont été définis entre les différents partenaires. Ces critères serviront de base à la définition des plans de chasse, visant au maintien de l'équilibre sylvo cynégétique.

Ces critères, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être liés aux milieux forestiers, à la chasse, à l'environnement et à la société.

Les critères liés aux milieux forestiers peuvent être :

- la sensibilité des peuplements (essences, ...), et potentiellement leur capacité de production ;
- la sensibilité des traitements (réguliers, irréguliers), avec des objectifs précis (nombre et seuil à respecter) ;
- l'évolution des essences en réponse au changement climatique ;
- les revenus cynégétiques ;

- le tableau de bord des dégâts forestiers, sous forme de base de données géoréférencés.

Si possible, le tableau de bord doit être réalisé conjointement avec une personne désignée au sein du syndicat des propriétaires forestiers privés, ou un membre de l'ONF, pour la forêt publique ; un technicien de la FDC 25 ; un personnel de la DDT ; le détenteur du droit de chasse ou son représentant.

Les critères liés à la chasse peuvent être les suivants :

- diversité du grand gibier ;
- l'abondance (densité de prélèvement/ha) ;
- la pratique de chasse (facile, difficile), qui peut varier selon l'accessibilité, les conditions météorologiques, etc. ;
- la taille du territoire (par rapport à la moyenne départementale) ;
- la densité des chasseurs (par rapport à la moyenne départementale),

Les critères liés à l'environnement peuvent être les suivants :

- la mosaïque paysagère (qualité du paysage et des habitats) ;
- la présence, ou non, de grands prédateurs (dont la demande devient plus importante) ;

- la capacité d'accueil du milieu, qui pourrait correspondre à une mosaïque de paysage interne aux milieux forestiers ;

- la concurrence avec les autres espèces (comme, par exemple, le grand tétras).

Enfin, les critères sociétaux possibles sont :

- la demande sociale (la population qui adhère à l'importance de la biodiversité sur un territoire) ;
- le tourisme de nature qui a une demande d'observation de la faune sauvage dans des conditions de facilité.

L'ensemble de ces critères n'est ni exhaustif ni définitif.

En outre, les valeurs de la chasse « non commerciale » doivent être défendues vis-à-vis des élus. Ces derniers ont une vraie demande d'apprentissage concernant les actions de la Fédération.

**Tous ces critères doivent être considérés dans leur ensemble** pour une meilleure évaluation. C'est pourquoi, chaque critère est affilié à quelques niveaux simples (par exemple : faible, moyennement élevé, fortement élevé).

La mise en application est prévue pour la fin de l'année 2017. Et un bilan de mi-parcours sera effectué en 2019-2020.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> Équilibre agro-sylvo-cynégétique = équilibre agriculture/forêt/gibier

❖ **Gestion cynégétique**

Concernant les trois espèces d'ongulés, l'objectif est de définir des niveaux de prélèvements annuels permettant de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique<sup>11</sup> acceptable.

**CHEVREUIL**

A5 : Maintenir un plan de chasse « chevreuil » quantitatif, reposant sur des quotas de tir, sans distinction de sexe ou d'âge des individus

Un plan de chasse quantitatif permet une meilleure réalisation des attributions de dispositifs de marquage « chevreuil ».

Compte tenu des effectifs de chevreuils présents sur le département, il ne semble pas nécessaire d'adopter un plan de chasse qualitatif, plus contraignant pour les chasseurs et contraire aux attentes des forestiers en termes de prélèvements.

**CHAMOIS**

A6 : Maintenir un plan de chasse « chamois » qualitatif, décliné en trois types de dispositifs de marquage : adulte mâle, adulte femelle et jeune

Un plan de chasse avec des quotas de tir distincts entre les mâles, les femelles et

les jeunes est mieux adapté à la dynamique de population du chamois.

Son faible taux d'accroissement en fait une population plus fragile que celle du chevreuil ou du cerf. Elle peut rapidement être déstructurée si les prélèvements ne sont pas judicieusement équilibrés entre les classes d'âge et de sexe.

**CERF**

A7 : Maintenir le plan de chasse qualitatif « cerf » en quatre catégories de dispositifs de marquage : cerf, biche, daguet et faon

Le plan de chasse qualitatif permet de répartir les prélèvements équitablement entre les classes d'âge et, de ce fait, de ne pas déstructurer les populations par des prélèvements exclusifs de grands mâles coiffés.

Par ailleurs, et comme préconisée dans les rapports finaux d'INTERREG III et IV (2008 et 2014) l'instauration de la classe « daguet<sup>12</sup> » permet de préserver les grands cerfs.

Toutefois, et afin de faciliter l'accomplissement du plan de chasse :

- le prélèvement **d'un daguet ou d'un faon** est possible pour un détenteur de dispositif de marquage **cerf**;

- le prélèvement d'un **faon** est possible pour un détenteur de dispositif de marquage **daguet**;

- le prélèvement d'un **faon** est possible pour un détenteur de dispositif de marquage **biche**.

A8 : Développer la gestion mutualisée auprès des détenteurs de droits de chasse pour optimiser la réalisation des plans de chasse, notamment sur les secteurs à territoires mités/morcelés

Le code de l'environnement impose, d'une part, un plan de chasse obligatoire pour le cerf ; et d'autre part, que les attributions soient affectées à un territoire défini.

Les chasses domaniales et privées, très présentes dans le Haut Doubs, sont également très morcelées et de petites tailles. Par conséquent, c'est dans le secteur même de la colonisation du cerf, que la mutualisation des territoires semble la plus complexe à mettre en œuvre. Ainsi, parvenir à l'objectif demande de développer la mutualisation des plans de chasse sous condition d'une acceptation de cette démarche par les propriétaires et chasseurs.

Un travail partenarial devra être conduit en liaison avec l'Administration, les partenaires et les propriétaires forestiers pour contribuer à modifier cette situation.

A9 : Permettre la chasse du cerf durant toute la période autorisée par le code de

<sup>11</sup> L'équilibre sylvo-cynégétique est un équilibre où les dégâts du gibier sur la flore sont tels, qu'ils ne remettent pas en cause le renouvellement de la forêt

<sup>12</sup> Daguet = jeune cerf (ou jeune daim)

l'environnement et en utilisant les différents modes de chasse possibles

Le code de l'environnement indique la période de chasse autorisée pour le cerf.

La Fédération des chasseurs du Doubs souhaite qu'aucun mode de chasse ne soit écarté en ce qui concerne l'espèce cerf dans toute l'amplitude de période que permet la loi.

## Oiseaux forestiers

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

La bécasse des bois et les tétraonidés sont des oiseaux forestiers portant une forte valeur sociale et patrimoniale. La première reste un gibier très prisé des chasseurs, souvent spécialisés pour cette espèce. Les seconds, actuellement non chassés, sont des espèces emblématiques de la richesse biologique jurassienne, auxquelles les chasseurs restent attachés tant au plan cynégétique que patrimonial.

### ❖ Objectif général

- Préserver la bécasse des bois dans le but de pouvoir la chasser durablement, sans incidence sur les populations ;
- contribuer à éviter la disparition du grand tétras du massif jurassien et au développement des populations de gélinotte des bois ;
- contribuer à la prise en compte des oiseaux forestiers dans les démarches de gestion de leurs habitats.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Interaction espèce/milieu	Relations avec les acteurs du milieu
<b>Bécasse des bois</b>	A10 : Poursuivre notre participation au réseau national « bécasse » : - comptage des mâles à la croule ; - opérations de baguage ; - suivi des prélèvements	A12 : Accompagner les sociétés de chasse dans la promotion d'une gestion des milieux forestiers favorables à la présence de la bécasse des bois et des tétraonidés		
<b>Tétraonidés</b>	A11 : Poursuivre notre participation aux suivis des tétraonidés: - battues à blanc ; - comptage sur place de chants ; - ICA « gélinotte » ; - recueil d'observations ; - monitoring génétique	A12 : voir ci-dessus.	A13 : Encadrer, par une convention et sur les secteurs concernés, l'agraineage du sanglier en fonction des exigences de préservation du grand tétras A14 : Participer aux actions de la déclinaison de la stratégie nationale « Grand Tétras » et de la stratégie de massif « Gélinotte des bois », en particulier celles visant à mieux connaître les relations interspécifiques.	A15 : Poursuivre notre engagement vis-à-vis du Groupe Tétras Jura A16 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »

## ❖ Suivi des espèces

### BÉCASSE DES BOIS

A10 : Poursuivre notre participation au réseau national « bécasse »

Le suivi des bécasses des bois passe essentiellement par notre participation aux actions menées dans le cadre du réseau national.

#### • Comptage des mâles à la croule<sup>13</sup>

Le recensement des mâles chanteurs à la croule permet d'obtenir un indice de présence des individus reproducteurs, mais surtout de définir, au niveau national, l'aire de reproduction de la bécasse des bois.

Pour cela, 30 points d'écoute sont réalisés, pour moitié par l'ONCFS, et la FDC25<sup>14</sup>, du 15 mai au 15 juin pour les zones en dessous de 500 m d'altitude ; et du 1<sup>er</sup> au 30 juin, au-dessus de 500 m.

#### • Opérations de baguage

<sup>13</sup> Le comptage à la croule s'effectue à l'affût, au crépuscule, pendant la période des amours

<sup>14</sup> FDC25 : Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

Les opérations de baguage<sup>15</sup> permettent d'estimer les taux de survie et de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernant dans notre pays. Actuellement, dans le Doubs, six personnes sont habilitées à réaliser le baguage. À l'occasion des opérations de baguage, un Indice Nocturne d'Abondance est calculé à partir du nombre de bécasses contactées, ramené sur le nombre d'heures de prospection.

#### • Suivi des prélèvements

Le retour des carnets « bécasse » permet de suivre l'évolution interannuelle des prélèvements sur le département. Une enquête nationale est menée tous les quatre ans sur un échantillon de départements afin d'estimer les prélèvements de bécasse des bois réalisés en France pendant la saison cynégétique.

### TÉTRAONIDÉS

A11 : Poursuivre notre participation aux suivis des tétraonidés

Même si le grand tétras et la gélinotte des bois ne sont actuellement pas chassables, les chasseurs poursuivent leur engagement envers ces deux espèces

<sup>15</sup> Le baguage consiste à poser un numéro d'identification sur un animal sous la forme d'une bauge

emblématiques des forêts d'altitude du massif jurassien.

Pour améliorer les connaissances sur les tétraonidés et suivre l'évolution de leurs populations, les chasseurs du Doubs poursuivront leur mobilisation dans les suivis réalisés par le Groupe Tétrás Jura (GTJ) et l'ONCFS, et inciteront des bénévoles à y participer.

#### • Battues à blanc

La battue à blanc, réalisée pendant l'été, permet de déterminer une densité d'oiseaux (tétrás et gélinottes) aux 100 ha, sur la surface prospectée. Cette méthode de comptage, dite exhaustive, demande la participation de nombreux bénévoles.

#### • Comptage sur place de chants

Ce comptage, réalisé pendant la période de reproduction du grand tétras, permet de dénombrer le nombre des mâles chanteurs, c'est-à-dire de reproducteurs.

#### • ICA « gélinotte »

L'Indice Cynégétique d'Abondance « gélinotte » est obtenu grâce à la participation d'une soixantaine de chasseurs de bécasses sur le département. Il est calculé à partir du nombre de gélinottes contactées, divisé par le nombre d'heures de chasse au chien d'arrêt.

#### • Recueil d'observations

Les observations de grand tétras ou de gélinotte des bois faites par les chasseurs sur le terrain sont reportées sur des fiches d'observations, pour alimenter une base de données nationale sur la répartition des tétraonidés en France.

#### • Monitoring génétique

La Fédération et ses partenaires (GTJ, CR BFC, FNC) utilisent le monitoring génétique des tétraonidés pour :

- parvenir à une estimation des effectifs de grand tétras et de gélinotte des bois sur les zones étudiées ;

- vérifier leur capacité de dispersion entre les différentes zones de présence régulière afin d'en tirer les conséquences de gestion, notamment en terme de préservation des corridors<sup>16</sup> forestiers favorables aux espèces.

#### ❖ **Aménagement du milieu**

##### **BÉCASSE DES BOIS ET TÉTRAONIDÉS**

A12 : Accompagner les sociétés de chasse dans la promotion d'une gestion des milieux forestiers favorables à la

<sup>16</sup> « Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. » Trame verte et bleue

présence de la bécasse des bois et des tétraonidés

L'habitat optimal de la bécasse des bois est constitué de forêts mixtes et humides, avec une strate buissonnante. La présence de clairières ou de prairies permanentes est également primordiale pour le gagnage<sup>17</sup> durant la nuit et pour la coule des mâles, en période de reproduction.

Les tétraonidés du département fréquentent préférentiellement les forêts claires d'altitude, avec une strate arbustive diversifiée et une strate herbacée riche et dense. Le grand tétras affectionne plutôt les peuplements résineux alors que la gélinotte des bois puise sa nourriture hivernale des feuillus. On peut néanmoins rencontrer ces deux espèces dans les forêts mixtes. La présence du grand tétras est largement conditionnée par l'abondance des myrtilles et la présence de places ouvertes pour la parade sexuelle des mâles.

Ainsi, les aménagements forestiers favorables à la bécasse des bois et aux tétraonidés, qui peuvent être préconisés aux sylviculteurs, sont les mêmes que ceux pour les ongulés. À savoir : le maintien de zones ouvertes en milieu

<sup>17</sup> Les zones de gagnages sont des zones où les animaux peuvent aller s'y nourrir

forestier, la gestion des boisements en futaies irrégulières<sup>18</sup> et le maintien de la végétation arbustive et herbacée.

À cet effet, la Fédération met en place un contrat de gestion durable du milieu forestier à destination de ses adhérents et les aide techniquement et financièrement à conduire des actions en partenariat avec les propriétaires.

#### ❖ **Interaction espèce/milieu**

##### **TÉTRAONIDÉS**

A13 : Encadrer, par une convention et sur les secteurs concernés, l'agraineage du sanglier en fonction des exigences de préservation du grand tétras

On distingue trois niveaux de sensibilité pour les zones du grand tétras :

- les zones de présence régulière sur lesquelles le grand tétras est présent toute l'année ;

- les zones sensibles, à savoir les sites d'hivernage et de nidification du grand tétras ;

- les parcelles en forêt publique pour lesquelles l'ONF a signé une clause de

<sup>18</sup> Une futaie irrégulière est définie par un peuplement d'arbres présentant différents stade d'évolution (classes d'âge)

tranquillité du grand tétras, sur lesquelles toute forme d'agrainage est interdite.

Les dispositions du schéma prévoient qu'une convention, entre la Fédération et les détenteurs, autorise la pratique de l'agrainage à poste fixe. La Fédération ne ratifiera pas de convention portant sur des zones sensibles.

A14 : Participer aux actions de la déclinaison de la stratégie nationale « Grand Tétras » et de la stratégie de massif « Gélinothe des bois », en particulier celles visant à mieux connaître les relations interspécifiques.

Ces deux programmes sont portés, l'un par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, à qui l'État en a confié l'animation ; et l'autre par les Fédérations Départementales des Chasseurs du Massif Jurassien (Ain, Doubs, Jura) en association avec le GTJ.

C'est la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs qui anime le dispositif "gélinothe" pour les structures cynégétiques.

Elle poursuivra la démarche dans la mesure de ses moyens et la soutiendra auprès des partenaires et acteurs du massif.

#### ❖ Relations avec les acteurs du milieu

#### TÉTRAONIDÉS

A15 : Poursuivre notre engagement vis-à-vis du Groupe Tétras Jura

La FDC25 est membre du conseil d'administration de l'association Groupe Tétras Jura, qui s'intéresse aux populations de tétraonidés présentes sur le massif jurassien (Ain, Doubs, Jura).

La Fédération poursuivra son engagement en participant aux rencontres et aux suivis organisés par le Groupe Tétras Jura, afin de protéger les tétraonidés tout en défendant les intérêts des chasseurs.

A16 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »

La Fédération poursuit sa participation au protocole national « Vague de froid ». Afin que les chasseurs concernés ne soient pas surpris de la mise en place de cette mesure en cours de saison, il est proposé d'alerter les chasseurs par mail de la prise d'arrêtés de suspension de chasse.



## Grands prédateurs

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Le lynx est dans notre département depuis maintenant plus de 30 ans et l'a colonisé presque entièrement. Pour les chasseurs, il appartient à notre patrimoine naturel et sa présence n'est pas remise en cause. Des questions se posent sur les relations entre prédateurs et proies dans le contexte très anthropisé<sup>19</sup> du Doubs.

La lente colonisation du massif par le loup doit être suivie.

### ❖ Objectif général

Mieux connaître les populations de grands prédateurs afin d'anticiper leur progression sur le département, mieux connaître les relations lynx/ongulés/forêt pour mieux adapter les outils existants de gestion des espèces

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Relations avec les acteurs du milieu	Statut de l'espèce
Lynx/loup	A17 : Contribuer à l'observation de la colonisation du lynx et du loup par la poursuite de notre participation aux recherches du Centre National d'Études et de Recherches Appliquées « Prédateurs - Animaux Déprédateurs » (CNERA PAD)	A19 : Participer aux instances d'observation et de décision sur l'avenir des grands prédateurs dans le massif	
Lynx	A18 : Participer au suivi de la dynamique de population du lynx à l'aide des pièges photographiques		A20 : Œuvrer pour adapter le statut de protection de l'espèce lynx, selon les effectifs observés et leurs impacts sur la faune sauvage

<sup>19</sup> Processus par lequel les populations humaines modifient ou transforment l'environnement naturel. (La déforestation, l'élevage, l'urbanisation et l'activité industrielle sont parmi les principaux facteurs d'anthropisation.)

❖ **Suivi des espèces****LYNX/LOUP**

A17 : Contribuer à l'observation de la colonisation du lynx et du loup par la poursuite de notre participation au CNERA PAD

Le Centre National d'Études et de Recherches Appliquées « Prédateurs - Animaux Déprédateurs » (CNERA PAD) travaille sur les espèces pouvant influencer sur les activités humaines (agricoles, cynégétiques, etc.). L'équipe « lynx/loup » développe des techniques de suivi sur ces deux espèces afin de mieux comprendre leur recolonisation du territoire français.

La Fédération, en tant que correspondant local, relaie les observations et les indices de présence de grands prédateurs constatés sur le département.

**LYNX**

A18 : Participer au suivi de la dynamique de population du lynx à l'aide des pièges photographiques

Le nombre de lynx présents dans le Doubs est bien supérieur à celui actuellement inventorié. En complément des appareils placés à côté des proies, un suivi photographique intensif peut être reconduit, en collaboration avec l'ONCFS

et l'ONF, afin d'appréhender plus précisément la répartition et la densité des lynx sur le département.

Le dispositif est reconduit avec un pas de temps permettant d'obtenir une image correcte du niveau de la population sans avoir recours au piégeage permanent.

Lorsqu'un ongulé est retrouvé prédaté, un piège photographique est placé à proximité de la carcasse afin d'identifier le prédateur.

En complément des appareils placés à côté des proies, il convient de maintenir un suivi opportuniste du lynx par piégeage photographique.

Par ailleurs, la Fédération assure également un rôle de formation et de communication par rapport à ces suivis, vis-à-vis des chasseurs.

❖ **Relations avec les acteurs du milieu****LYNX/LOUP**

A19 : Participer aux instances d'observation et de décision sur l'avenir des grands prédateurs dans le massif

Les chasseurs, au travers de leur Fédération, font partie intégrante des organes de décisions concernant toutes actions et décisions prises concernant le lynx et le loup. À ce titre ils sont membres du Comité Départemental Grands Prédateurs.

❖ **Statut de l'espèce****LYNX**

A20 : Œuvrer pour adapter le statut de protection de l'espèce lynx, selon les effectifs observés et leurs impacts sur la faune sauvage

Le lynx est présent dans le Doubs depuis maintenant plus de 30 ans.

En l'état actuel, les suivis ont permis d'estimer la population à une trentaine d'adultes. Le domaine vital, dont a besoin le lynx pour assurer les fonctions de son existence, est en moyenne de 150 km<sup>2</sup>. Compte tenu des capacités d'accueil du département, si les effectifs de la population venaient à augmenter, il est

envisageable qu'elle s'étende au-delà des frontières du Doubs et colonise de nouveaux secteurs (Haute-Saône, Territoire de Belfort). Hypothèse qui semble en conformité avec les observations recueillies par le CNERA PAD. Néanmoins, si la population continuait à croître sans se disperser, une incidence significative sur la faune sauvage, voire sur le bétail, serait à craindre.

Or, le lynx est une espèce protégée, expliquant qu'actuellement aucune mesure ne permette d'en maîtriser les effectifs. Par conséquent, et si cela s'avère nécessaire, la Fédération œuvrera pour faire évoluer le statut de l'espèce lynx. À cet égard, les autorités fédérales Suisses, ont, en 2016, instauré des plans Loup et Lynx. L'objectif des plans Loup et Lynx est de créer les conditions permettant de gérer les populations croissantes de grands prédateurs en Suisse.

L'enjeu est, notamment, de garantir la protection de la faune sauvage, tout en tenant compte des intérêts économiques et sociétaux.



IV. MILIEU AGRICOLE

SANGLIER .....	27
PLAN DE GESTION DU SANGLIER DANS LE DOUBS	33
PETIT GIBIER.....	36
PLAN DE GESTION DU LIÈVRE DANS LE DOUBS	42
PRÉDATEURS/DÉPRÉDATEURS.....	44

## Sanglier

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Les sangliers, en effectif généralement faible sur le département, peuvent localement être plus nombreux et impacter techniquement et économiquement l'activité agricole. Les chasseurs souhaitent maintenir la présence du sanglier à un niveau permettant l'exercice d'une chasse attrayante, sans toutefois que les dégâts constatés mettent l'activité agricole en péril.

### ❖ Objectif général

Maintenir des populations permettant un prélèvement annuel oscillant durablement entre 2000 et 4000 animaux. Pour les acteurs concernés, ces valeurs permettent le maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Sanglier	B1 : Poursuivre la participation de la Fédération à l'Observatoire du Sanglier (ONCFS)	B3 : Poursuivre l'utilisation du contrat de gestion durable du sanglier pour prévenir les dégâts	B5 : Poursuivre la participation entre cellules de veille, dans un esprit de coopération entre chasseurs et agriculteurs.	B7 : Poursuivre le plan de gestion « sanglier » qualitatif basé sur la distinction jeunes/adultes
	B2 : Poursuivre la collecte de données de prélèvements (sexe, poids, âge, etc.)	B4 : Suivre l'évolution des dégâts agricoles grâce à des indicateurs prédéfinis	B6 : Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et de l'État afin d'identifier, en fin de saison de chasse, les dispositions nécessaires pour maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable par tous	B8 : Appliquer, pour ce qui concerne les chasseurs, la doctrine concernant la gestion du sanglier, élaborée en concertation avec l'État

❖ **Suivi des espèces****SANGLIER**

B1 : Poursuivre la participation de la Fédération à l'Observatoire du Sanglier (ONCFS)

Actuellement, aucun Indice de Changement Écologique (ICE) n'existe pour la gestion du sanglier. Les analyses couramment utilisés sont celles des dégâts agricoles, du tableau de chasse, des carnets de battue, etc. La masse corporelle, entre autre, est également un outil utilisé.

Le sanglier développe une dynamique de reproduction forte, mais très variable d'une année à l'autre. En effet : le potentiel reproducteur des femelles, ainsi que la survie des juvéniles, sont en partie liés à la production de fruits forestiers. Ainsi une forte fructification annuelle se traduit par un fort recrutement.

L'observatoire a donc pour objectif d'anticiper le recrutement de l'année à venir grâce à :

- l'estimation de la fructification en fin d'été ;
- l'estimation de la qualité des fruits par un second passage lors de la chute de ces derniers ;
- l'analyse de l'ensemble des tractus des femelles prélevées à la chasse, sur le territoire retenu.

Le département du Doubs propose le territoire du camp militaire de Valdahon pour adhérer à cette étude, qui s'étend sur 5 ans.

Si l'outil s'avère pertinent, le dispositif évolue vers une station d'avertissement, observatoire pérenne du sanglier en forêt de feuillus.

Un ICE à l'interface performance des individus/relation avec le milieu pourrait voir le jour.

B2 : Poursuivre la collecte de données de prélèvements (sexe, poids, âge, etc.)

Les statistiques réalisées à la fin de chaque saison de chasse fournissent des informations sur : l'évolution, la structure et le taux de reproduction potentiel de la population de sangliers.

Elles sont essentielles pour l'élaboration d'indicateurs de suivi des prélèvements.

❖ **Aménagement du milieu****SANGLIER**

B3 : Poursuivre l'utilisation du contrat de gestion durable du sanglier pour prévenir les dégâts

Le contrat de gestion durable du sanglier permet de contractualiser le soutien qu'apporte la Fédération aux détenteurs de droit de chasse qui mènent des actions de lutte contre les dégâts de sanglier et de gestion de l'espèce. En contrepartie ces sociétés, et uniquement celles-ci, sont autorisées à pratiquer l'agraine à poste fixe. Une carte des postes d'agraine est annexée au contrat.

La prévention des dégâts peut permettre de maintenir un niveau de population de sangliers significatif tout en respectant un équilibre agro-sylvo-cynégétique<sup>20</sup> acceptable pour les parties concernées.

Pour être pleinement efficace, les différentes mesures préventives doivent être combinées et mises en œuvre selon des recommandations rigoureuses qui demandent une implication importante, notamment pour la surveillance durant les phases critiques.

<sup>20</sup> Équilibre agro-sylvo-cynégétique = équilibre agriculture/forêt/gibier



L'implication des chasseurs locaux et l'efficacité du plan d'action de prévention des dégâts s'appuient sur :

- une incitation financière conséquente permettant de motiver les adhérents. Le détenteur doit cependant légitimer les travaux accomplis, par rapport à ses voisins de l'Unité de Gestion qui ne s'inscriraient pas dans la même démarche.

- une application intelligente de l'intégralité des mesures proposées. Poser une clôture électrique sans agrainer ou reboucher les trous peut s'avérer contreproductif.

- un contrôle régulier des actions mises en œuvre. Subventionner la pose d'une clôture non entretenue paraît peu profitable.

- un niveau de population justifiant cette prévention et pouvant être maîtrisé. Poser une clôture sur un secteur où le risque de dégâts est minime s'avère inutile et, *a contrario*, il est utopique d'imaginer pouvoir contrôler les dégâts d'une population aux effectifs pléthoriques.

À cet effet, une politique globale de prévention des dégâts est mise en place en associant :

- remise en état des prairies ;
- clôtures électriques ;
- agrainage ;
- cultures à gibier.

B4 : Suivre l'évolution des dégâts agricoles grâce à des indicateurs prédéfinis

Le suivi d'indicateurs choisis judicieusement permet, dans une moindre mesure, d'anticiper les dégâts agricoles et d'adopter les mesures préventives ou correctives adaptées.

- Surfaces de perte de récolte de céréales à paille, de prairie et de maïs

Il est plus pertinent de comparer d'une année sur l'autre la surface de perte que le montant des indemnités ; puisque la valeur des denrées est révisée annuellement.

- Date d'apparition des premiers dégâts par parcelle

En fonction de la période d'apparition des dégâts, il est possible d'estimer si la population de sangliers a déjà été affectée, ou non, par la pression cynégétique.

- Localisation géographique des dégâts sur le département

La localisation des dégâts permet de déterminer des « points sensibles » récurrents sur lesquels des mesures préventives doivent être adoptées.

- Nombre de dossiers d'indemnisation

Il s'agit d'un indicateur socio-économique permettant :

- de mesurer le degré d'acceptabilité des dégâts de grand gibier par les agriculteurs ;
- et d'estimer la charge de travail pour les salariés de la Fédération et les estimateurs.

❖ **Relations avec les acteurs du milieu**

**SANGLIER**

B5 : Poursuivre la participation entre cellules de veille, dans un esprit de coopération entre chasseurs et agriculteurs.

Cet objectif vise à poursuivre la stratégie de décentralisation du dossier « sanglier » auprès des détenteurs de droit de chasse et à améliorer la communication entre les chasseurs et les agriculteurs locaux.

Chaque « cellule de veille », mise en place à l'échelle d'une Unité de Gestion, doit ainsi permettre de prévenir plus efficacement les dégâts de grand gibier.

Les membres de la cellule de veille sont renouvelables à chaque nouvelle saison cynégétique et sont composés de :

- l'administrateur du secteur qui la pilote ;
- 2 représentants chasseurs, choisis par l'assemblée lors des réunions d'Unités de Gestion de juin ;

- 3 représentants agricoles, choisis par le monde agricole.

L'administrateur du secteur anime la cellule de veille.

L'expérience du précédent schéma montre que, dans un nombre important d'Unités de Gestion, les cellules de veille n'ont pas été mises en place. Parmi les raisons recensées : les faibles populations de sanglier et une faible mobilisation des acteurs agricoles.

L'approche pragmatique conduit donc à une activation des cellules de veille au cas par cas, en fonction des besoins et des velléités locales.

B6 : Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et de l'État afin d'identifier, en fin de saison de chasse, les dispositions nécessaires pour maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable par tous

Les représentants locaux des agriculteurs sont invités aux réunions d'Unités de Gestion de printemps afin de : réaliser un bilan de la saison, une estimation des populations ; et de préparer les attributions à venir. Ces rencontres visent à favoriser la concertation des parties prenantes afin de mettre en œuvre les solutions adaptées, en cas de situation de dégâts de sangliers ou d'un risque à court terme.

D'autres réunions ponctuelles ont parfois lieu entre représentants de la chasse et de

l'agriculture, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

#### ❖ Gestion cynégétique

##### SANGLIER

B7 : Poursuivre le plan de gestion « sanglier » qualitatif basé sur la distinction jeunes/adultes

Le plan de gestion qualitatif avec la distinction jeunes/adultes permet une gestion raisonnée de l'espèce avec des prélèvements équilibrés entre les classes d'âges. La limite de poids entre jeune et adulte, actuellement à 40 kg, permettant des attributions libres des jeunes, peut être révisée selon les objectifs de préservation de la classe « subadulte ».

Pour autant, le plan de gestion qualitatif ne se suffit pas à lui-même, il est nécessaire d'y associer des notions quantitatives strictes.

#### • Contingenter le prélèvement des adultes par la dotation de points

Les sangliers adultes prélevés doivent être équipés de dispositifs de marquage. Chaque dispositif de marquage correspond à un point. La dotation de points peut être différente entre les mâles et les femelles, selon les objectifs annuels de gestion.

C'est la CDCFS qui détermine annuellement une fourchette de points pour

chaque Unité de Gestion, selon les enjeux locaux, déterminés par cette dernière.

#### • Laisser aux UG la responsabilité de répartir leurs attributions par territoire, dans la fourchette établie

Lors des deux réunions d'Unités de Gestion (UG), pilotées par l'administrateur de secteur, les points attribués par l'UG sont distribués entre les sociétés de chasse. Cette distribution se fait sur demande des détenteurs de droit de chasse concernés et en concertation avec la cellule de veille.

La première réunion d'UG, avant l'ouverture de la chasse, a pour but d'attribuer les dispositifs de marquage (jeunes et adultes) pour la saison.

La deuxième, en cours de saison, permet d'ajuster les plans de gestion aux populations de sangliers.

Les prélèvements de jeunes sangliers ne sont pas contingentés, ils peuvent être libres ou définis, à la propre initiative de chaque Unité de Gestion. (Cf. Annexe : Plan de gestion « sanglier »)

B8 : Appliquer, pour ce qui concerne les chasseurs, la doctrine concernant la gestion du sanglier, élaborée en concertation avec l'État

La gestion du sanglier et les différentes interventions, pendant et hors de la période de chasse, ont fait l'objet d'une clarification

en 2016. La doctrine qui en résulte est appliquée par la Fédération.

#### **ACTION CYNÉGÉTIQUE**

Les dates importantes concernant les actions cynégétiques sont listées ci-après :

- tir à l'approche et à l'affût dès le 1er juin ;
- chasse en battue à compter du 1er juin, sur autorisation administrative ;
- chasse en battue dès le 15 août ;
- chasse prolongée sur certaines communes en février, à la demande la Fédération.

La gestion des populations de sangliers se fait dans le cadre des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Courant mai-juin : première attribution de points et de dispositifs de marquage jeunes, ces derniers ne sont pas contingentés.

Courant octobre : deuxième attribution de points pour corriger en cas de besoin la première attribution ; tout en respectant la fourchette fixée en CDCFS.

En fin de période de chasse : dotation exceptionnelle gérée par la Fédération pour corriger les situations exceptionnelles qui pourraient sembler insatisfaisantes en fin de saison.

Cas particulier de la chasse dans les réserves :

Les réserves ont été mises en place pour fournir des zones de quiétude à la faune sauvage. Dès l'ouverture de la chasse, les animaux se concentrent dans ces réserves, où la ressource alimentaire vient à manquer. Ainsi, les sangliers sortent de la réserve la nuit pour se nourrir dans les cultures avoisinantes et rentrent se remiser à l'aube. C'est dans ces circonstances que les sangliers peuvent occasionner des dégâts ; tout en échappant, en grande partie, à la pression de chasse.

En cas de déséquilibre agro-cynégétique avéré, le Préfet peut autoriser la chasse dans ces zones protégées afin de réguler les effectifs.

#### **ACTION ADMINISTRATIVE**

Gradation de l'intervention des Lieutenants de Louveterie, définie dans un arrêté cadre (arrêté n°2016), qui est assortie d'ordre de missions précisant le ou les types d'actions à mener :

- la battue de décantonement se fait avec les chasseurs locaux, et/ou, un (des) équipage(s) de chiens courants. Ces derniers doivent être créancés dans la voie du sanglier (dont la liste est annexée au présent arrêté), et/ou dans la translocation d'animaux vivants.
- et/ou les tirs d'effarouchement sans prélèvement,

Puis :

- les tirs de nuit avec prélèvement ;
- la battue administrative avec chiens et prélèvements.

#### **CONTEXTE PARTICULIER**

En période d'ouverture de la chasse, il peut parfois être nécessaire de faire appel au concours des Lieutenants de Louveterie. Dans ce contexte, les décisions sont prises au cas par cas, après mobilisation, si nécessaire, de la cellule de veille. L'éventuel ordre de mission spécifie que les interventions ont lieu en dehors des jours de chasse.

#### **(TABLEAU DES PÉNALITÉS)**

#### **PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES BATTUES DE DÉCANTONNEMENT**

##### *1- Préambule*

Le présent protocole s'appuie sur les conclusions de l'étude Franco-Suisse conduite par l'ONCFS et les FDC de Haute-Savoie et de l'Ain.

Cette étude révèle une haute fréquentation des sangliers dans les zones de quiétude (proximité des habitations, les territoires à faible pression de chasse) en période de chasse. Il s'agit d'un comportement naturel de protection face aux risques de prédation (par la chasse)

La battue de décantonement a donc pour objectif d'intervenir après la fermeture de la

chasse pour créer une certaine insécurité dans ces zones de quiétude, à un moment où le reste du territoire (les zones chassables) n'est plus dérangé.

L'efficacité de la battue de décantonement repose sur la sensibilité des sangliers au dérangement.

## 2- Objectifs

L'objectif de ce protocole est de formaliser la mise en œuvre des battues de décantonement, afin de les rendre efficaces. Il définit :

- la démarche d'identification de la zone de quiétude ;
- le déroulement de la battue ;
- leur fréquence.

## 3 - Mise en oeuvre

### 3-1 Identification de la zone

Dès la fermeture de la chasse au sanglier, sur les communes en PNMS, un repérage sur le terrain doit permettre de définir la zone d'intervention individuelle. Ce repérage est conduit par la Fédération, associée au président de l'ACCA et au louvetier.

En outre, la procédure prévue pour les communes en PNMS s'applique pour d'autres territoire, dès que la Fédération ou la DDT est tenue informée d'une présence importante de sanglier dans un territoire donnée ; et dans la durée de la période

d'intervention, soit jusqu'au 31 mars (15 avril en montagne).

### 2-2 Déroulement

La première battue sera organisée le plus rapidement possible, dès réception des autorisations administratives.

Les chiens seront lâchés sur des rentrées d'animaux du matin. Cela suppose d'avoir recours à des chiens courants, habitués à la chasse au sanglier ; et de faire le pied le matin de la battue.

En fonction de l'étendue de la zone de quiétude identifiée, un nombre suffisant de meutes doit être prévu.

### 2-3 Fréquence

Les battues seront organisées à raison d'une battue tous les 3 jours jusqu'à désertion du secteur considéré par les sangliers ; ou jusqu'à la date limite d'autorisation. En tout état de cause, trois répétitions peuvent être nécessaire.

## ***Plan de gestion du sanglier dans le Doubs***

2017/2023

### **❖ Rappels**

Seuls sont autorisés, à prélever le lièvre ou le sanglier :

- les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre des plans de gestion cynégétiques annexés au présent SDGC ;

- les détenteurs disposants de dispositifs de marquage appropriés.

Lors d'une chasse au sanglier, il est donc impératif de disposer d'au moins un dispositif de marquage approprié.

Un dépassement de prélèvement, ou le prélèvement d'un animal sans être muni d'un dispositif de marquage, doit être signalé par le tireur à l'ONCFS, quel que soit le lieu ou la période.

### **1- LES DISPOSITIFS DE MARQUAGE**

Chaque sanglier prélevé doit impérativement être marqué avant d'être déplacé. Les règles de marquage (valables pour l'ensemble du département) sont les suivantes. Les dispositifs de marquage non utilisés ne seront pas remboursés. Le prix des dispositifs de marquage est fixé annuellement.

- sanglier dont le poids est inférieur ou égal à 40 kg : 1 dispositif de marquage de transport. Ce dispositif de marquage de transport est à apposer sur une patte arrière de l'animal. Ces derniers sont valables 3 saisons cynégétiques (de la saison 2017 à .

- sanglier mâle dont le poids est supérieur à 40 kg : 1 dispositif de marquage. Ce dispositif de marquage correspond à un point. Il doit être apposé sur une patte arrière de l'animal.

- sanglier femelle dont le poids est compris entre 40 et 50 kg : 1 dispositif de marquage. Ce dispositif de marquage correspond à un point. Il doit être apposé sur une patte arrière de l'animal.

- sanglier femelle dont le poids est supérieur à 50 kg : 2 dispositifs de marquage. Les deux dispositifs de marquage correspondent à deux points. Ils doivent être apposés sur une patte arrière de l'animal.

*NB* : Tout prélèvement ayant fait l'objet d'un déplacement sans dispositif de marquage est susceptible de faire l'objet d'une procédure par les agents assermentés au titre de la police de la chasse. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 4<sup>ème</sup> catégorie (135 €). La fdc25 se réserve le droit de se porter partie civile.

## **2- LES PRÉLÈVEMENTS**

### **2-1 La déclaration de prélèvements**

Chaque animal prélevé fait systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération

Espace adhérent : <http://www.fdc25.retrieve-ea.fr/connexion.aspx>

### **2-2 La pesée certifiée**

La pesée certifiée est obligatoire. Ainsi tout animal prélevé doit être pesé et certifié par une personne habilitée à réaliser cette manipulation par la FDC25.

Pour cela, elle diffuse sur son site internet une liste de « peseurs certifiés » par pays cynégétique.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre, le recours à un peseur ne peut se faire au-delà de 17h30.

La non-certification d'un animal par un peseur habilité constitue une infraction, passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe.

## **3- LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

### **3-1 Les attributions de la CDCFS**

Sur proposition de la fdc25, la CDCFS valide une dotation minimale et une dotation maximale de points pour chaque Unité de Gestion (UG). Cette fourchette de

points est valable pour une année cynégétique.

### 3-2 Les attributions réalisées en réunion d'Unité de Gestion (UG)

Une (ou plusieurs, si nécessaire) réunion(s) d'UG est/sont planifiée(s) chaque année. Elles permettent de décliner les attributions de dispositif de marquage pour sanglier de plus de 40kg ; ceci pour chaque société de chasse de l'UG, dans la limite de la fourchette qui lui est attribuée.

*NB : Les règles d'attribution*

En aucun cas, la dotation de dispositif de marquage au sein d'une unité de Gestion ne peut :

- être inférieure au minimum de la fourchette d'attribution décidée par la CDCFS ;
- dépasser le maximum de la fourchette d'attribution décidée par la CDCFS.

Les règles d'attribution de dispositifs de marquage de transport pour les sangliers de moins de 40kg sont laissées à la libre appréciation des Unités de gestion. Toutefois, le blocage administratif des dispositifs de marquage de transports pour les sangliers de moins de 40kg ne peut se faire uniquement sur des Unités de Gestion ne s'étant pas attribués de points d'adultes.

### 3-3 Les dotations exceptionnelles

Lorsqu'un déséquilibre agro-cynégétique est constaté, la FDC se réserve la possibilité d'organiser une dotation exceptionnelle de dispositif de marquage pour sanglier de plus de 40kg afin de réduire le niveau d'abondance d'une population de sangliers jugée trop importante.

Cette attribution fait l'objet, à minima, d'une information par l'administrateur aux détenteurs de plan de gestion de l'Unité de Gestion.

Lorsque cette dotation modifie significativement les objectifs de gestion décidés par les détenteurs, une réunion extraordinaire de tout ou une partie de l'Unité de Gestion est organisée par l'administrateur en charge du pays.

### 4- LA MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE MARQUAGE

Afin d'améliorer la réalisation des attributions et, dans la perspective de maintenir un équilibre agro-cynégétique, il est possible de mutualiser les dispositifs de marquage des sangliers (dispositifs de marquage de transport des sangliers de moins de 40kg et dispositifs de marquage des sangliers de plus de 40kg).

#### 4-1. Les modalités d'application de cette disposition

1- Cette mesure s'applique aux sociétés de chasse concernées par une même unité de population et n'est donc

possible qu'entre territoires contigus, ou groupe de territoires dont l'ensemble est contigu.

2- Les limites des Unités de Gestion ou des pays cynégétiques ne sont pas une entrave à cette mesure.

3- Tous les détenteurs de droit de chasse qui souhaitent mutualiser leurs dispositifs de marquage de sanglier avec une/des société(s) de chasse voisine(s) doivent, au préalable, en informer la FDC25 par courrier libre. Cette dernière donne ou non son accord.

Ce courrier doit préciser les éléments suivants :

- le nom des territoires de chasse (ainsi que leur matricule) qui souhaitent mutualiser leur plan de gestion ;
- la référence de chaque dispositif de transport (sangliers de moins de 40 kg) ou attribution de sangliers adultes (de plus de 40kg) mutualisée ;
- les dates ou périodes durant lesquelles a lieu la mutualisation.

*NB : Le courrier doit obligatoirement être signé par chacun des présidents des sociétés de chasse concernés par la mutualisation des dispositifs de marquage. Ces derniers doivent attendre la réponse de la FDC25 avant de mettre en place le dispositif de mutualisation.*

La FDC informe le Service départemental de l'ONCFS au moins 48 heures avant la date d'application de la mutualisation.

#### **5- LES DÉPASSEMENTS DU PLAN DE GESTION**

La FDC25 met à disposition des dispositifs de marquage de substitution (Sanglier Indifférencié – SAI) qui sont utilisés en cas de prélèvement d'un sanglier dont le tireur n'a pas les dispositifs de marquage adaptés.

Ils sont délivrés par une personne habilitée à remettre ces dispositifs de marquage à la Fédération, appelée « peseur référent ».

La FDC25, désigne un peseur référent par Unité de Gestion. Cette personne dispose de dispositif de marquage de substitution. Elle effectue un compte rendu de dépassement de plan de gestion.

#### **❖ Prix des dispositifs de substitution**

#### **6- AUTORISATION DE CHASSE EN RÉSERVE**

Rappel : en cas de déséquilibre agro-cynégétique, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage, peut être autorisée par la DDT sur demande du Président de l'ACCA ou de l'AICA, après avis de la FDC25 et de l'ONCFS. Ce recours doit toutefois n'intervenir qu'en cas de réel déséquilibre agro-cynégétique.

(Cf. Tableau des pénalités ci-après)

#### **7- DIRECTION ET ANIMATION DES UNITÉS DE GESTION**

L'administrateur du pays cynégétique a en charge de diriger et d'animer chaque réunion d'Unité de Gestion de son pays.

Pour cela, il peut éventuellement s'appuyer sur une cellule de veille, composée de chasseurs et d'agriculteurs.

**Petit gibier**❖ **Enjeux économiques, environnementaux et sociaux**

Contrairement à ce qu'il était jusqu'à la fin des années 70, l'évolution des milieux et des pratiques culturelles ont rendu le département du Doubs moins propice au petit gibier de plaine. Le (re)développement de la petite faune chassable constitue une attente forte des chasseurs du Doubs et une contrepartie nécessaire à une politique de développement modéré du grand gibier.

❖ **Objectif général**

Poursuivre les efforts de gestion cynégétique du petit gibier, aussi bien dans la maîtrise des prélèvements que dans les renforcements de populations.

Contribuer à la préservation et à l'amélioration des habitats du petit gibier en milieu agricole pour conserver des populations pérennes et chassables de petit gibier.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Lièvre	B9 : Poursuivre le suivi nocturne de la faune sauvage au travers des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.)	B11 : Promouvoir et développer des aménagements favorables au petit gibier de plaine	B12 : Développer des partenariats actifs avec les acteurs agricoles afin de mener des actions en faveur de la petite faune (aménagements du milieu et pratiques agricoles)	B15 : Mettre en place un plan de gestion départemental du lièvre avec un système unique de gestion des prélèvements pour l'ensemble du département
Lapin			B12 : voir ci-dessus	
Oiseaux de passage	B10 : Poursuivre les comptages dans le cadre du réseau national « Oiseaux de passage »		B13 : Aider les sociétés de chasse souhaitant réimplanter une population pérenne de lapins par l'intermédiaire d'une convention	B16 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »
Faisan/perdrix			B12 : voir ci-dessus B14 : Offrir notre appui aux Unités de Gestion souhaitant s'investir pour réimplanter une population pérenne de faisans communs ou perdrix	



❖ **Suivi des espèces****LIÈVRE**

B9 : Poursuivre le suivi nocturne de la faune sauvage au travers des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.)<sup>2</sup>

Les populations de petit gibier sont fragiles. Pour en connaître les tendances d'évolution, la Fédération a mis en place un suivi par Indice Kilométrique Voiture (IKV) nocturne.

L'IKV nocturne, méthode de comptage validée, a été choisie dans le Doubs pour suivre les tendances d'évolution des populations de lièvres.

Le plan d'échantillonnage, élaboré en 2003, prend en compte la diversité de milieux rencontrés dans le Doubs et donne des tendances à l'échelle de chaque pays cynégétique, permettant ainsi une gestion cohérente et adaptée de l'espèce.

Les observations sont faites de nuit, au printemps, juste avant le débourrement<sup>21</sup> de la végétation, sur des tronçons d'un kilomètre, répartis sur le département ; et répétées trois fois.

<sup>21</sup> Le débourrement de la végétation correspond au moment où la végétation quitte son état de dormance pour se développer, au printemps.

Les comptages sont coordonnés par la Fédération, avec l'autorisation du Préfet, et réalisés avec l'aide de plus de 100 bénévoles.

- Évaluation du succès de la reproduction

L'analyse des cristallins<sup>22</sup>, ou la palpation du cubitus, de lièvres permet d'évaluer le succès reproducteur. C'est-à-dire la survie des jeunes de l'année en cours.

Ces méthodes sont mises en place pour aider à l'identifier des différences de survie selon le type d'habitat ou les pratiques agricoles (fauche), par exemple.

L'objectif est de récolter les yeux, ou les cubitus, de tous les lièvres prélevés ; puisqu'un échantillon trop faible limiterait fortement la fiabilité des résultats.

- Participation au réseau « Lièvre national »

La Fédération des chasseurs du Doubs est un contributeur au réseau « Lièvre national » pour ce qui concerne l'habitat herbagé.

Les objectifs de ce réseau sont :

- de constituer une veille sur le statut de l'espèce, sur le territoire national. Et ce, dans différents types d'habitats ;

<sup>22</sup> Le cristallin est une lentille transparente située dans l'oeil, derrière l'iris.

- de tester des hypothèses d'évolution des populations à partir d'une base de données constituée dans le cadre du réseau.

Le réseau constitue, en outre, une plateforme d'échanges d'informations entre les différentes structures (FDC, ONCFS, ...) concernant les études et la gestion de l'espèce.

- La base de données est constituée :

- de l'estimation d'un indice d'abondance lièvres et renards par dénombrement nocturne (IK ou estimation de densité) ;

- de la détermination de la proportion de jeunes par pesée des cristallins ;

- du tableau de chasse.

Le pays cynégétique Premier Plateau d'Épeugney à Passavant (PPEP) constitue la zone de suivi spécifique du réseau. Sur ce pays, les comptages par EPP, la récolte précise du tableau de chasse, ainsi que l'analyse des cristallins, sont mises en place sans limitation de durée.

Compte tenu du faible niveau de prélèvement, la récolte de tous les yeux des lièvres prélevés est recherchée.

**OISEAUX DE PASSAGE**

B10 : Poursuivre les comptages dans le cadre du réseau national « Oiseaux de passage »

Le réseau « Oiseaux de passage » fait partie des suivis nationaux réalisés dans le cadre de la convention signée entre la FNC et l'ONCFS en 2003. Sa réactualisation en 2005 permet de mutualiser les efforts en matière de suivi de la faune sauvage.

Ce suivi annuel évalue l'évolution des effectifs nicheurs d'alaudidés<sup>23</sup>, de colombidés et de turdidés<sup>24</sup> ; ainsi que la répartition spatiale des effectifs hivernants. Trois comptages sont réalisés annuellement sur le département, selon un protocole et des périodes définis :

- du 10 au 21 janvier : comptage flash des oiseaux hivernants ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 avril : points d'écoute des mâles chanteurs des espèces précoces ;
- du 15 mai au 15 juin : points d'écoute des mâles chanteurs des espèces tardives.

<sup>23</sup> Les alaudidés sont des oiseaux de type passereaux, comprenant, par exemple, les alouettes.

<sup>24</sup> Les turdidés sont des oiseaux de type passereaux, comprenant, par exemple, les merles et les grives.

**❖ Aménagement du milieu****TOUTES ESPÈCES DE PETIT GIBIER**

En raison de son impact sur l'aménagement du territoire et du machinisme agricole, l'agriculture conditionne les capacités d'accueil de la petite faune sédentaire de plaine. Ainsi, pour maintenir la biodiversité ordinaire et développer des populations pérennes de petit gibier, les agriculteurs et les chasseurs doivent travailler de pair. Ceci afin de promouvoir et de développer des pratiques favorables à la petite faune chassable.

B11 : Promouvoir et développer des aménagements favorables au petit gibier de plaine

Depuis 30 ans, le paysage du Doubs, majoritairement partagé entre la forêt et la monoculture d'herbe, est devenu peu propice au développement du petit gibier.

Pour favoriser puis pérenniser son retour, il est primordial d'aménager le milieu afin que la petite faune puisse s'y nourrir, s'y abriter et se protéger des prédateurs et des autres causes de mortalité. Cet objectif ne peut aboutir sans une implication opérationnelle forte du monde agricole.

Les aménagements doivent être interconnectés afin de créer un maillage écologique, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors<sup>25</sup> qui les relient, favorisant ainsi les échanges entre les populations.

La mise en œuvre des outils cités ci-dessus demande un diagnostic préalable du territoire pour optimiser l'efficacité et la cohérence des actions entreprises. Ils contribueront ainsi à la construction de la Trame verte et bleue.

Les actions suivantes, pour obtenir un effet tangible, sont déployées à des échelles cohérentes par l'intermédiaire de programmes concertés avec les partenaires institutionnels (programme CASDAR, AGRIFAUNE, programme Loue-Lison, etc.)

La possibilité est également offerte aux adhérents de la Fédération de contractualiser des actions avec celle-ci dans le cadre des contrats de gestion durable « Petite Faune ».

Une enveloppe budgétaire est notamment allouée chaque année à la mise en place

<sup>25</sup> « Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. » Trame verte et bleue

d'intercultures ; en fonction des objectifs de surfaces souhaitées.

Les principaux axes d'intervention choisis sont les suivants :

- implantation de céréales en zone de monoculture d'herbe ;
- intercultures ;
- cultures à gibier favorables à la petite faune ;
- préservation et implantation d'éléments fixes du paysage.

Les éléments fixes du paysage, tels que les haies, les arbres isolés, les murets, les dolines, etc., contribuent à la diversité du paysage. De plus, ils sont autant de zones de quiétude, de sites de nidification et d'alimentation pour la petite faune. Ils constituent également des corridors biologiques<sup>26</sup> essentiels pour les déplacements et les échanges entre populations animales.

Par ailleurs, la Fédération des Chasseurs continuera à siéger aux diverses instances mises en place par l'État et la Région pour la constitution de la Trame verte et bleue.

---

<sup>26</sup> « Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. » Trame verte et bleue

• Promotion, en liaison avec les instances agricoles, des pratiques professionnelles les moins perturbantes pour la faune sauvage

Pendant la période de reproduction, les levrauts, ainsi que les chevillards, sont camouflés dans les cultures toute la journée.

Avec les progrès agricoles, la vitesse de fauche a considérablement augmenté, de fait, la survie des jeunes est largement affectée par le passage des faucheuses dans les champs. L'analyse des cristallins<sup>27</sup> de lièvre atteste, depuis plusieurs années, d'un fort déficit de survie des levrauts au moment de la fenaison.

Pour préserver la faune sauvage, la Fédération fait la promotion et contribue à la mise en œuvre des actions ci-dessous. Pour cela, elle fait appel au soutien opérationnel des structures agricoles concernées.

---

<sup>27</sup> Le cristallin est une lentille transparente située dans l'oeil, derrière l'iris.

• Méthodes de fauche moins impactantes pour la faune sauvage :

La Fédération sensibilise les agriculteurs à faucher les champs selon des méthodes moins létales pour la faune sauvage.

La fauche tardive, c'est-à-dire après la période de reproduction, est préconisée pour améliorer le succès reproducteur du lièvre, du chevreuil et des oiseaux nicheurs au sol.

La banquette herbeuse est une bande de prairie, de 2 à 4 mètres de large, qui sépare une culture d'un élément fixe du paysage et qui est fauchée tardivement, soit après le 15 juillet.

La fauche centrifuge consiste à commencer la fauche de la parcelle par le centre, ce qui laisse le temps de fuir à la faune réfugiée dans le champ, pour rejoindre un élément fixe du paysage. .

• Collisions routières :

La Fédération Départementale des Chasseurs collabore avec le Conseil Départemental du Doubs et met en place un dispositif visant à diminuer le risque de collisions routières avec la faune.

❖ **Relations avec les acteurs du milieu****TOUTES ESPÈCES DE PETIT GIBIER**

B12 : Développer des partenariats actifs avec les acteurs agricoles afin de mener des actions en faveur de la petite faune (aménagement du milieu et pratiques agricoles)

Améliorer les capacités d'accueil du milieu est la condition *sine qua non* pour espérer voir les effectifs de petit gibier sédentaire de plaine augmenter et les migrateurs faire halte dans notre département.

Les milieux ouverts étant essentiellement agricoles, il est difficilement envisageable de parvenir à développer des populations de petit gibier sans la contribution et l'investissement sur le terrain des agriculteurs.

**LAPIN**

B13 : Aider les sociétés de chasse souhaitant réimplanter une population pérenne de lapins par l'intermédiaire d'une convention

Les sociétés de chasse souhaitant s'investir dans le repeuplement et la gestion du lapin de garenne ont la possibilité de se faire aider techniquement et financièrement par la Fédération.

Pour cela, une convention d'engagement de six ans doit être signée par les parties

concernées. L'ACCA s'engage à réaliser les aménagements préconisés, selon les modalités techniques et calendaires imposés. En contreparties de quoi, la Fédération subventionne les opérations ; et le service technique offre son conseil et organise un suivi annuel des populations de lapins.

Parmi ces préconisations figurent la construction de garennes artificielles, le lâcher de lapins sauvages, l'interdiction de le chasser pendant trois ans, le piégeage, les aménagements du territoire du type cultures à gibier, jachères, etc.

Les chasseurs sont également chargés de se rapprocher des partenaires locaux, notamment des agriculteurs, et si besoin, de mettre en œuvre des mesures préventives pour anticiper l'apparition de dégâts dus à la présence du lapin de garenne.

**FAISAN/PERDRIX**

B14 : Offrir notre appui aux Unités de Gestion souhaitant s'investir pour réimplanter une population pérenne de faisans communs ou perdrix

Il n'est pas possible de développer sur le département une population naturelle de faisans ou de perdrix permettant son exploitation durable par la chasse.

Cependant, pour soutenir les volontés locales et récompenser l'investissement de certains chasseurs, la Fédération propose

d'offrir son appui aux Unités de Gestion souhaitant réellement s'investir en faveur de ces espèces.

Compte tenu de la dispersion des oiseaux, il ne semble pas pertinent de mener des actions à l'échelle de la commune.

D'autre part, les aménagements du milieu, la régulation des prédateurs et le report de prédation peuvent être favorables au développement de toute la petite faune.

❖ **Gestion cynégétique****LIÈVRE**

Actuellement, la chasse du lièvre n'est pas gérée de la même façon sur l'ensemble du département. Certaines sociétés de chasse ont choisi d'adopter un plan de chasse sur leur territoire afin de limiter les prélèvements. Dans ce cas, le nombre de jours de chasse autorisés est fixé à trois par semaine, de mi-octobre à fin novembre.

Sur les autres territoires, le prélèvement n'est pas limité mais les chasseurs ne peuvent chasser le lièvre que 3 ou 5 jours dans l'année, selon l'évolution des IKV sur le pays cynégétique concerné.

B15 : Mettre en place un plan de gestion départemental du lièvre avec un système unique de gestion des prélèvements pour l'ensemble du département

Dans un premier temps, l'objectif du plan de gestion a été d'affiner la récolte des données liées aux prélèvements de lièvres sur l'ensemble du département afin d'étudier la dynamique des populations.

La mise en place d'un système de marquage obligatoire, sans limitation de nombre, a permis d'estimer le nombre réel de lièvres prélevés dans le Doubs.

Systématiser le retour des yeux et/ou de la patte de chaque individu prélevé permettra de déterminer la part des jeunes dans le tableau de chasse et ainsi de mesurer le succès reproducteur du lièvre.

Ces données, fournies par les chasseurs, viendront alimenter la base de données. Cette dernière est utilisée pour tenter de définir statistiquement les facteurs limitant le développement des populations de lièvres.

Depuis le début des années 2000, la Fédération veut donc améliorer la performance de la gestion du lièvre en simplifiant le dispositif de gestion de l'espèce.

L'espèce lièvre passe sous plan de gestion dans l'ensemble du département, ce qui implique la suppression des plans de chasse locaux et des comptages associés.

(Cf. Plan de gestion du lièvre dans le Doubs)

La date d'ouverture de la chasse de cette espèce est fixée au deuxième dimanche d'octobre.

Le bulletin de gestion du lièvre est communiqué via le chasseur comtois pour faciliter l'appropriation des attributions.

#### **OISEAUX DE PASSAGE**

B16 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »

Cette mesure, déjà prévue pour la bécasse des bois, s'applique également aux migrateurs et au gibier d'eau (Cf. Milieu forestier, A15).

## Plan de gestion du lièvre dans le Doubs

2017/2023

### ❖ Rappels du contexte

Depuis le début des années 2000, la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (FDC25) a mis en œuvre un suivi des populations de lièvres à différentes échelles :

- locale sur les territoires en plan de chasse ;
- et départementale grâce à des IK dont les valeurs permettent d'apprécier l'évolution globale et locale des populations.

16 années de fonctionnement ont permis l'accumulation de données importantes en termes de comptages et de prélèvements, à l'échelle des différents territoires du département.

L'exploitation scientifique de ces données a permis de mieux comprendre, à la fois le fonctionnement des populations, et l'identification des freins à son développement (principalement liées à l'habitat et aux pratiques agricoles).

En outre, la significativité de l'impact de la chasse sur la dynamique des populations n'a pas été démontrée.

### ❖ Un plan de gestion lièvre départemental

Compte tenu de ce qui précède, l'espèce lièvre passe sous plan de gestion départemental qui constitue le seul et unique dispositif de gestion de l'espèce.

#### 1- LES DISPOSITIFS DE MARQUAGE

Chaque lièvre prélevé doit recevoir un dispositif de marquage sur le lieu de prélèvement et ce, avant tout déplacement. Le prix des dispositifs de marquage est fixé annuellement.

*NB* : Tout prélèvement ayant fait l'objet d'un déplacement sans dispositif de marquage est susceptible de faire l'objet d'une procédure par les agents assermentés au titre de la police de la chasse. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 4ème catégorie (135 €). La fdc25 se réserve le droit de se porter partie civile.

#### 2- LE CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque animal prélevé fait systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération

Espace adhérent : [http://www.fdc25.retrieve-  
ea.fr/connexion.aspx](http://www.fdc25.retrieve-<br/>ea.fr/connexion.aspx)

#### 3- LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Chaque année, les détenteurs d'un droit de chasse saisissent en ligne leurs demandes sur le site internet de la Fédération.

L'attribution du nombre de lièvres, par territoire, sera calculée comme suit :

- sur la base des prélèvements des 3 dernières années ;
- en moyenne glissante.

Et corrigée, à la hausse ou à la baisse, en fonction :

- du niveau et de l'évolution de l'IK lièvre ;
- du succès de reproduction du lièvre ;
- du niveau et de l'évolution de l'IK renard ;
- de la phase du cycle campagnol.

Chaque territoire demandeur se voit attribuer au moins un dispositif de marquage.

#### 4- PÉRIODE DE CHASSE

L'ouverture de la chasse à tir du lièvre est fixée tous les ans, au deuxième dimanche d'octobre, afin de tenir compte des mises bas tardives.

Le nombre de jours de chasse est fixé à 19 jours pour l'ensemble du département, les mercredis, samedis et dimanches à compter de cette date.

**5- LES DÉPASSEMENTS DU PLAN DE GESTION**

Un dépassement de prélèvement, ou le prélèvement d'un animal sans dispositif de marquage, doit être signalé par le tireur à l'ONCFS, quel que soit le lieu ou la période.

## Prédateurs/déprédateurs

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Certaines espèces causent des nuisances à l'homme, à ses activités et à la biodiversité : elles sont vecteurs de maladies, exercent une prédation excessive sur la faune sauvage, causent des dégâts agricoles ou domestiques, etc. Maîtriser leurs populations, en lien avec les actions sur le milieu, peut permettre d'améliorer localement la diversité biologique, voire d'assurer la pérennité de populations de faune sauvage fragiles.

### ❖ Objectif général

Poursuivre le suivi et la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Renard	B17 : Poursuivre le monitoring nocturne de la faune sauvage au travers des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.)	B18 : Mutualiser nos efforts de gestion intégrée avec la FREDON	B19 : Promouvoir la régulation des espèces classées prédateurs/déprédateurs, par la chasse et le piégeage
Corvidés			
Ragondin/rat musqué			
Blaireau			



❖ **Suivi des espèces****TOUTES ESPÈCES DE PRÉDATEURS**

B17 : Poursuivre le monitoring nocturne de la faune sauvage au travers des « IKV départementaux » (lièvre, renard, blaireau, etc.)

Suivre annuellement l'évolution des effectifs de renards permet, d'une part, d'attester de son abondance sur le département ; et d'autre part, grâce aux outils statistiques, d'étudier la relation entre sa présence et la prédation sur le petit gibier.

Les IKV « renard » sont calculés à partir des observations faites lors des comptages nocturnes « lièvre ».

❖ **Relations avec les acteurs du milieu****TOUTES ESPÈCES DE PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS**

B18 : Mutualiser nos efforts de gestion intégrée avec la FREDON

Un partenariat est formalisé avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

Il vise à mutualiser nos efforts en matière de gestion des pullulations de campagnols, d'amélioration de l'habitat pour la petite faune de plaine et de régulation à grande échelle des corvidés.

Ceux-ci prennent la forme d'actions concrètes menées en partenariat sur le terrain.

❖ **Gestion cynégétique****TOUTES ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES : RENARD, CORVIDÉS, ETC.**

B19 : Promouvoir la régulation des espèces classées prédateurs/déprédateurs, par la chasse et le piégeage

Pour limiter les populations des espèces classées nuisibles, il est souhaitable de développer un réseau d'outils fonctionnels à l'échelle départementale. Ceci en concertation avec les associations spécialisées concernées : le monde agricole et la FREDON.

Par exemple, il serait pertinent de fournir à chaque mairie la liste des piégeurs agréés habitant sur leur commune ou dans les environs afin de mieux répondre aux sollicitations des particuliers.

Par ailleurs, des actions concrètes d'encouragement à la régulation des nuisibles et des prédateurs seront proposées aux chasseurs s'investissant dans le développement de la petite faune sauvage.



V. MILIEUX HUMIDES

GIBIER D'EAU ..... 49

## Gibier d'eau

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Les espèces de gibier d'eau rencontrées dans le Doubs sont majoritairement migratrices. Elles s'arrêtent pour se reposer lors de leur migration, et parfois, pour y nicher. Pourtant, la surface du département en milieux humides est relativement faible. Les chasseurs, tout comme le grand public, souhaitent rencontrer plus d'oiseaux migrateurs sur ces points d'eau.

### ❖ Objectif général

Participer à l'amélioration de la qualité des habitats des milieux humides par les outils de gestion appropriés dans un objectif de biodiversité et de cynégétique

Développer la collecte de données « gibier d'eau » pour maintenir la chasse de ces espèces.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Suivi des espèces	Aménagement du milieu	Interaction espèce/milieu	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
<b>Anatidés</b>	C1 : Participer à la collecte de données sur les populations d'oiseaux d'eau grâce au suivi des prélèvements, des effectifs, au baguage et à la récolte d'ailes	C2 : Contribuer à gérer et aménager les zones humides afin d'optimiser les capacités d'accueil pour les espèces de gibier d'eau et défendre l'activité cynégétique sur ces milieux			C3 : Poursuivre l'utilisation des outils de gestion des prélèvements de gibier d'eau dans la vallée du Drugeon ; et en proposer pour les sociétés de chasse volontaire du département
<b>Bécassines</b>					C4 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »
					C5 : Interdire la chasse du gibier d'eau à l'agrainée

❖ **Suivi des espèces****TOUTES ESPÈCES DE GIBIER D'EAU**

C1 : Participer à la collecte de données sur les populations d'oiseaux d'eau grâce au suivi des prélèvements, des effectifs, au baguage et à la récolte d'ailes

Des comptages de bécassines nicheuses sont organisés sur la vallée du Drugeon par la Communauté de Communes Frasne-Drugeon.

Les opérations de baguage, réalisées en partenariat avec l'ONCFS dans le cadre du réseau national « Bécassine », permettent d'étudier le taux de survie, la migration des oiseaux et la pression exercée par la chasse sur les populations passantes.

La récolte et la lecture d'ailes menées par le Club International des Chasseurs de Bécassines (CICB) donnent la répartition par âge et par sexe des oiseaux prélevés. La Fédération soutient les projets du CICB en sensibilisant les chasseurs à l'importance de la récolte d'ailes.

Elle procède de même pour tout projet scientifique et/ou de monitoring d'intérêt, au minimum départemental, concernant les oiseaux d'eau.

Elle cherche à développer des partenariats avec les organismes scientifiques pour

analyser et valoriser les données collectées.

❖ **Aménagement du milieu, interaction espèce/milieu, relations avec les acteurs du milieu****ANATIDÉS ET BÉCASSINES**

C2 : Contribuer à gérer et aménager les zones humides afin d'optimiser les capacités d'accueil pour les espèces de gibier d'eau et défendre l'activité cynégétique sur ces milieux

Depuis maintenant plusieurs années, l'ensemble des utilisateurs du milieu naturel doivent faire face à de nouvelles problématiques associant protection environnementale et maintien des activités humaines.

En réponse à ces nouveaux enjeux environnementaux, la Fédération des chasseurs du Doubs est à l'origine d'un programme novateur dont l'objectif est la préservation des zones humides.

Ainsi le programme « ReZo », cofinancé par l'Agence de l'eau et le Département du Doubs, contribue depuis 2012 à la valorisation et à la gestion d'une dizaine de sites dans le département. Cette démarche s'inscrit dans une logique multi partenariale s'appuyant sur une expertise scientifique robuste où la question des pratiques cynégétiques est déterminante.

Grâce au programme ReZo, la Fédération des chasseurs du Doubs dispose désormais d'un outil ayant fait ses preuves et bénéficiant de l'expérience nécessaire pour la défense des pratiques cynégétiques dans certaines zones à forts enjeux de conservations et hautement patrimoniale.

Les perspectives d'avenir de cet outil sont multiples. Peut être associé à la gestion locale et spécifique d'une zone humide, d'autres programmes d'envergure tels que le réseau Natura 2000, l'ISNEA, ou la vallée du Drugeon par exemple, etc. Le maintien d'une activité « chasse » pérenne sur cette zone d'importance communautaire passe par la mise en œuvre d'outils efficaces d'évaluation des prélèvements et une approche pertinente de l'évolution des milieux pour la mise en place de mesures opérationnelles adaptées et concrètes (Contrat de Gestion ZH, ...).

La FDC 25, par le biais du programme Rezo, est désormais identifiée comme un interlocuteur légitime sur la question de la préservation des zones humides. Les chasseurs du Doubs sont aujourd'hui en mesure de répondre aux enjeux de demain.

La Fédération a développé également un outil d'incitation à la préservation des zones humides à destination de ses

adhérents. Le contrat de gestion durable des zones humides permet de soutenir techniquement et financièrement les sociétés de chasse du département.

Les chasseurs ont d'excellentes connaissances sur l'avifaune et ses habitats, ainsi, ils ont leur place au côté des autres acteurs et gestionnaires des milieux humides. Siéger au sein des comités de décisions ou de propositions doit permettre aux chasseurs de mettre leur expertise au service de la défense de leur activité sur les zones humides.

Plus spécifiquement, participer à la réalisation du réseau européen Natura 2000 permet aux chasseurs d'être reconnus comme des acteurs contemporains de la gestion des milieux d'intérêt communautaire.

La Fédération continue à s'impliquer et à soutenir ses adhérents qui s'engagent dans cette démarche.

#### ❖ Gestion cynégétique

#### ANATIDÉS ET BÉCASSINES

C3 : Poursuivre l'utilisation des outils de gestion des prélèvements de gibier d'eau dans la vallée du Drugeon ; et en proposer pour les sociétés de chasse volontaire du département

41 % des prélèvements de bécassines sont concentrés sur la vallée du Drugeon, les autres sont prélevés sur le reste du département.

Lors de la phase de consultation, un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) « bécassines » est mis en place depuis sur la vallée du Drugeon afin de préserver les deux espèces chassables : bécassine des marais et bécassine sourde. Cette dernière représente seulement 10% des prélèvements.

Imposer des quotas de tirs sur l'ensemble du département semble superflu et inutilement contraignant, compte tenu du caractère diffus des prélèvements effectués en dehors de la vallée.

Le PMA reste le principal outil du chasseur pour préserver une espèce migratrice, pour laquelle il est impossible d'avoir une approche précise des effectifs. Cette mesure est en cours d'étude et peut être adoptée sur la vallée du Drugeon dans les années à venir. Elle concerne essentiellement les bécassines mais pourrait également inclure les anatidés, en fonction des données scientifiques disponibles.

C4 : Respecter les dispositions du protocole « Vague de froid »

Cette mesure, déjà prévue pour la bécasse des bois, s'applique également aux migrateurs et au gibier d'eau.

C5 : Interdire la chasse du gibier d'eau à l'agrainée

C'est une pratique qui n'existe pas dans le Doubs, cependant la chasse du gibier d'eau à l'agrainée fait partie des sujets devant obligatoirement être traités dans le cadre du SDGC.

Cette pratique étant jugée peu éthique<sup>28</sup>, elle est interdite sur le département. Toutefois, l'agrainage de nourrissage des canards appelants reste autorisé.

<sup>28</sup> L'éthique est : l' « Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. » Dictionnaire Larousse, 2017. L'éthique regroupe un ensemble de règles qui se différencient et **complètent** les règles juridiques. Un acte non conforme à l'éthique peut être légal juridiquement parlant.





VI. COMMUNICATION

COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS	55
ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES ET ACTEURS DU MONDE RURAL	56
FORMATIONS .....	57
POLITIQUE « NOUVEAUX CHASSEURS » ....	58
COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIELLE .....	59
ANIMATION/INTERVENTION.....	60

## Communication envers les chasseurs

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département, d'épauler l'ensemble de ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Au service des chasseurs, elle assure un rôle d'information, de coordination, de formation et de promotion des activités cynégétiques à leur égard.

### ❖ Objectif général

Informier/renseigner nos adhérents et maintenir un contact constant avec eux :

- En améliorant et optimisant la communication numérique (base de données, email, site internet, réseaux sociaux, web TV) ;
- En continuant la diffusion de la revue fédérale *Le Chasseur Comtois*.

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D1 : Développer et favoriser la communication numérique	Communiquer efficacement et rapidement avec nos chasseurs. Préserver un lien étroit et constant avec eux. Gagner du temps dans un souci d'économie et de préservation des ressources naturelles (papier). La Page Facebook de la Fédération est suivie par environ 2000 chasseurs. La vidéo est un outil ludique, informatif, démonstratif et formateur.	Chasseurs disposant d'une adresse mail et/ou connexion internet et/ou chasseurs inscrits sur les réseaux sociaux + tout public	Mettre à jour, de façon permanente, nos bases de données. Se munir d'un logiciel d'emailing performant afin d'améliorer la "délivrabilité" des messages. Moderniser le site internet. L'optimiser pour une consultation sur smartphone et tablette. Développer une/des application(s) mobile(s). Améliorer constamment l'espace adhérent. Animer quotidiennement la page Facebook de la FDC 25. Créer et animer une web TV.	Saison 2017/2018
II	D2 : Poursuivre la réalisation et la diffusion de la revue fédérale "Le Chasseur Comtois"	Permet de maintenir le contact avec les chasseurs n'ayant pas internet. Valorisation des actions locales. Mémoire collective de la chasse départementale.	Les 6 300 chasseurs abonnés + partenaires	Rédaction en interne. Mise en page par un infographiste. Impression et envoi par un prestataire.	Trois fois par an : août, décembre, avril

## Échange d'information entre partenaires et acteurs du monde rural

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

La Fédération côtoie un grand nombre d'interlocuteurs : agriculteurs, forestiers, collectivités, représentants de l'État, ... Représentant les intérêts de la chasse et des chasseurs, elle veut favoriser la participation, adopter une attitude ouverte et volontaire vis-à-vis de ses interlocuteurs en favorisant des relations équilibrées et durables.

### ❖ Objectif général

Fluidifier les échanges entre la FDC25 et les différents acteurs du milieu :

- créer des liens et être un relai d'informations entre les acteurs du monde rural ;
- répondre aux besoins et demandes d'informations des élus concernant les objectifs et actions de la chasse et des chasseurs du Doubs.

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D3 : Transmettre et relayer des informations sur nos activités aux partenaires et interlocuteurs susceptibles d'être concernés ou intéressés	Créer des liens avec les autres acteurs du monde rural. Être un relais d'informations entre les acteurs du monde rural et nos adhérents.	Tous les acteurs du monde rural + responsables de chasse	Gestion par courriels. Utilisation de la presse spécialisée. Échanges d'articles. Emailing aux responsables cynégétiques. Utilisation du site internet et des réseaux sociaux. Échanges d'articles.	Lorsque nécessaire
II	D4 : Faire connaître aux élus, et maires des communes rurales, les enjeux et les contributions de la chasse et des chasseurs	Les maires sont les plus importants apporteurs de territoires chassables, ils souhaitent des informations sur la gestion cynégétique et l'environnement.	Élus des communes et des intercommunalités	Envoi de documents, rencontres avec les élus, partenariat avec l'association des maires du Doubs.	Saison 2018/2019 et Saison 2020/2021 (élections)

## Formations

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Conformément à l'article L. 423-8 du code de l'environnement, la Fédération est chargée de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que de la formation continue des chasseurs, et notamment des responsables de chasse. La formation porte l'enjeu de l'amélioration permanente de la pratique de la chasse et de son acceptation par le plus grand nombre.

### ❖ Objectif général

Continuer à offrir un éventail diversifié de formations répondant aux attentes des chasseurs, de la législation et des objectifs fédéraux.

Notamment, offrir des formations pour les présidents et récompenser les plus investis, recentrer l'école de tir sur sa fonction première, sensibiliser les chasseurs à donner une bonne image de la chasse

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D5 : Améliorer la formation des responsables de chasse	Permettre aux responsables de sociétés de chasse de disposer des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat. Mieux valoriser leur fonction.	Responsables de chasse	Offre de formation plus large pour les Présidents (administratif, juridique mais aussi management, etc). Formations décentralisées. Récompenser les Présidents les plus investis.	Chaque année, plusieurs fois dans l'année.
II	D6 : Mettre en place et exploiter un dispositif d'évaluation des formations	Optimiser nos formations en fonction des attentes des chasseurs	Chasseurs participant aux formations	Sonder les besoins de formation. Enquête à faire remplir par les chasseurs en fin de formation puis traitement des résultats	Saison 2017/2018
II	D7 : Recentrer l'école de tir sur la formation au tir et en organiser l'accès pour des groupes de chasseurs	Grandes lacunes observées en matière de tir. Créer une convivialité autour de l'apprentissage et le perfectionnement au tir. Inciter les chasseurs au contrôle systématique des organes de visée.	Tous les chasseurs	Encadrer les séances, organiser un planning de réservation pour les ACCA, possibilité d'ouverture du stand sur demande et en période de chasse.	À partir de 2018
III	D8 : Sensibiliser les chasseurs sur leur rôle d'ambassadeur	Chaque chasseur doit agir en permanence avec égards, courtoisie et responsabilité. De son comportement dépendent l'image et l'avenir de la chasse toute entière.	Tous les chasseurs	Articles, affiches, plaquettes, bande dessinée présentant les bonnes conduites à tenir. Amélioration de la connaissance des espèces (exemple : formation gibiers d'eau, formation cerf). Chapitre supplémentaire lors des formations permis de chasser.	Saison 2018/2019

## Politique « Nouveaux chasseurs »

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Malgré l'augmentation notable du nombre de candidats à l'examen du permis de chasser, la moyenne d'âge des chasseurs continue à augmenter et l'effectif total décroît progressivement. Il convient d'accélérer et d'augmenter le recrutement tout en fidélisant les jeunes chasseurs déjà en activité.

### ❖ Objectif général

Continuer à stabiliser l'effectif des chasseurs du Doubs et abaisser significativement leur âge moyen.

Améliorer les conditions d'intégration des nouveaux chasseurs avec une facilitation de l'accès à l'examen permis de chasser, des prix avantageux, une meilleure communication et accès à l'information.

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D9 : Favoriser et encourager les inscriptions au permis de chasser	Seul le site internet de la Fédération permet de se documenter sur l'examen du permis de chasser, sur son coût et sur les démarches à effectuer pour s'inscrire. Tenter de répondre aux besoins des jeunes chasseurs et de les fidéliser	Futurs chasseurs	Campagnes publicitaires, plaquettes d'information spécifiques, sessions organisées tout au long de l'année, jours et horaires adaptés aux étudiants, prix réduit, prêt des supports de révision. Réaliser et diffuser une enquête à destination des jeunes chasseurs du Doubs	À partir de 2018
I	D10 : Améliorer la formation des jeunes chasseurs	Les jeunes chasseurs sont les futurs ambassadeurs et responsables cynégétiques sur nos territoires. Leur formation et accompagnement ne doit pas s'arrêter au permis de chasser.	Jeunes permis	Consolidation des acquis avant l'examen. Partenariat avec d'autres centres de formation (Belval), voyages d'étude, école de chasse, offre de formation et outils pédagogiques spécifiques	Saison 2017/2018
II	D11 : Proposer des mesures incitatives permettant de maintenir l'effectif de chasseurs dans le département	Maintenir la chasse dans le Doubs, renouveler l'effectif et abaisser l'âge moyen du chasseur.	Nouveaux chasseurs	Après analyse des attentes et difficultés, proposer des mesures adéquates : tarifs préférentiels, bourse aux territoires, formations et journées dédiées aux filles, partenariats avec l'Association des Jeunes Chasseurs, ...	Saison 2018/2019

## Communication évènementielle

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

Dans notre société actuelle, la population, principalement citadine, est le plus souvent étrangère au monde de la chasse. Elle ignore généralement le grand nombre de pratiquants que compte encore cette activité, le poids économique et social qu'elle continue d'exercer dans notre pays, tout comme, sa contribution à la préservation de l'environnement et de la biodiversité. Faute de communication et d'information adaptée, le grand public ne dispose pas des éléments lui permettant une juste opinion de la chasse et des chasseurs

### ❖ Objectif général

Améliorer l'image de la chasse et valorisé son patrimoine naturel auprès du grand public.

Promouvoir nos contributions environnementales.

Organiser une cohabitation bien comprise entre les différents utilisateurs de l'espace rural plutôt qu'un partage de l'accès à la nature, en mettant en place des journées de rencontres, des évènements du type « Dimanche à la chasse », etc.

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D12 : Développer des actions visant à promouvoir la chasse et à la faire découvrir au plus grand nombre	Populariser et dynamiser l'image de la chasse	Tout public	Continuer l'opération "Un Dimanche à la Chasse" en l'élargissant aux chasseurs individuels. Proposer des actions de découverte médiatisées tout au long de l'année à plus ou moins grande échelle. Participer à des manifestations grand public.	Chaque année
I	D13 : Participer réciproquement à des projets ou évènements de plein-air organisés par les partenaires et/ou en organiser	Les pratiquants de diverses activités pourront échanger ensemble et mieux se comprendre. Référencer la chasse comme une activité de nature à part entière, légitime, légale et sécurisée	Tous les utilisateurs de la nature	Évènements du type : dimanche à la ferme, comices, randonnée gourmande, évènements sportifs, ...	Selon opportunités
				Optimiser nos outils de communication évènementielle	
				Représenter la chasse dans des commissions départementales associant les différents utilisateurs de la nature. Journées de rencontre, d'information, d'échanges.	
II	D14 : Valoriser le patrimoine culturel et historique que constitue la chasse dans le Doubs	Rappeler les contributions patrimoniales apportées par la chasse, au fil du temps, dans notre département	Tout public	Exposition d'objets anciens, valorisation des races de chiens locales Bruno du Jura & Porcelaine.	À partir de 2019

## Animation/Intervention

### ❖ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux

La chasse souffre d'un déficit d'image auprès du grand public et des jeunes. Méconnue, quelques fois mal perçue, elle dispose pourtant d'atouts évidents et d'une expertise remarquable en matière de gestion environnementale et de connaissances de la faune sauvage et des milieux que celle-ci utilise. Par son implantation dans le milieu rural, par ses missions et ses connaissances relayées par des professionnels et bénévoles, la Fédération participe naturellement au partage des savoirs.

### ❖ Objectif général

Améliorer l'image de la chasse auprès du grand public et lui permettre de mieux cerner ses contributions au profit de la faune sauvage et de ses habitats.

Élaborer un projet global à vocation pédagogique, avec un vrai fil conducteur, pour sensibiliser le grand public aux valeurs et principes de gestion du monde de la chasse.

Créer également des outils pédagogique « clés en mains »

Priorité	Quoi ?	Pourquoi ?	À qui ?	Comment ?	Quand ?
I	D15 : Élaborer un projet stratégique global à vocation pédagogique permettant la diffusion et la valorisation des valeurs de la FDC25, de ses principes et de son approche des milieux naturels	La Fédération organise de nombreuses actions pédagogiques reconnues pour leur qualité. Toutefois, il n'existe pas de lien entre elles et avec les autres activités de l'association.	Tout public, chasseurs et non chasseurs	S'appuyer sur le réseau de sites naturels, dont la Fédération est gestionnaire, ainsi que sur le siège de Gonsans comme point central. Projets cohérents avec les politiques fédérales, les objectifs techniques, scientifiques. Projets cohérents avec les politiques publiques mises en œuvre aux différentes échelles territoriales.	À partir de 2017
II	D16 : Faire du site de Gonsans une vitrine incontournable de la chasse et de la faune sauvage	Le site de Gonsans par sa situation géographique stratégique au centre du département et par sa fréquentation importante possède un potentiel certain à mettre en valeur.	Tout public, chasseurs et non chasseurs	Expositions temporaires et permanentes, espace muséographique, cabinet des curiosités, aménagements cynégétiques et à vocation écologique.	À partir de 2017/2018
II	D17 : Mettre à disposition des chasseurs les outils pédagogiques nécessaires leur permettant de réaliser en autonomie des animations scolaires ou extra-scolaires	La Fédération ne peut pas être présente dans toutes les classes du département. Des partenariats existent déjà au niveau local entre les écoles et les chasseurs et la demande d'animation augmente chaque année.	Chasseurs réalisant des animations	Informers sur les messages à transmettre ou à éviter lors des animations scolaires et mettre à leur disposition des supports pédagogiques adaptés.	Saison 2017/2018
III	D18 : Développer des partenariats avec les acteurs du tourisme	Bénéficier de leur notoriété pour faire connaître la chasse	FDC25	Construire et proposer des produits touristiques. Communiquer sur nos actions aux acteurs du tourisme.	Selon opportunités



VII. PRÉCONISATIONS POUR UNE CHASSE ÉTHIQUE ET APAISÉE

CHARTRE ÉTHIQUE DES CHASSEURS DU DOUBS ET DU JURA	63
ÉTHIQUE DU CHASSEUR.....	65
PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES .....	66
COHABITATION ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGERS	68
CYNOPHILIE .....	71

## **Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura**

*Activité authentique et conviviale, la chasse est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et le prélèvement d'un gibier dans son milieu. Elle constitue une activité nécessaire et bénéfique à la gestion du territoire et des espèces qui le peuplent. Le chasseur du Doubs et du Jura se reconnaît dans les principes, ci-après énoncés et s'engage à les suivre en tout lieu et tout temps :*

### **La sécurité**

J'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse (et notamment en suivant les formations spécifiques à la sécurité dispensées par les Fédérations des chasseurs). Je me tiens informé des dispositions en la matière.

Je respecte intégralement les consignes de tir données avant chaque battue.

J'utilise une arme et des munitions adaptées, afin que les tirs s'effectuent dans les meilleures conditions possibles.

Je connais mon matériel, je l'entretiens régulièrement et je m'entraîne à son maniement le plus souvent possible dans les stands prévus à cet effet.

### **L'aménagement des territoires**

Je contribue à la mise en œuvre de l'aménagement des territoires, pour rendre plus favorables les conditions d'existence de la faune sauvage et limiter ses dégâts.

### **La défense des habitats et de la biodiversité**

Je m'engage dans le maintien d'une chasse durable, pour une gestion des territoires impliquant l'analyse et l'amélioration permanente de leur capacité d'accueil en partenariat avec le monde agricole et sylvicole, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité. À cette fin, je prends les mesures visant à favoriser un développement naturel de la faune sauvage ainsi que sa régulation contrôlée.

Je préserve l'environnement en ne laissant aucun déchet dans la nature.

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire, jour après jour, mon savoir dans les sciences de la nature. J'acquiers le meilleur niveau possible de connaissance en matière de biologie et d'éthologie (science du comportement animal). Je partage mon savoir pour

contribuer à la sauvegarde des espèces et des espaces.

J'informe systématiquement et immédiatement le Président de ma société de chasse et la Fédération des chasseurs, du constat d'un problème sanitaire du gibier prélevé ou retrouvé sur le terrain (maladie parasitaire, empoisonnement,...).

Je reconnais que toutes les espèces doivent être sauvegardées et leur qualité maintenue, pour le bénéfice de tous. J'oriente mon activité vers une véritable gestion de la faune et de la flore en veillant notamment à l'état sanitaire des animaux sauvages et à l'évolution qualitative de ceux-ci.

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, j'accompagne et je forme les futurs chasseurs.

Je lutte contre le braconnage, qui constitue une atteinte grave à la conservation de la nature et contre toute pratique qui dévalorise l'image de la chasse.

### **La vie associative cynégétique**

J'apporte ma contribution personnelle à la société de chasse à laquelle j'adhère.

Je participe activement aux manifestations associatives et fédérales qui ont pour but de promouvoir la chasse.

Je suis heureux de faire partager à mon entourage familial, professionnel et amical, mon activité de chasseur, en les invitant notamment à participer aux différentes animations permettant de découvrir le monde de la chasse.

### **Les procédés et mode de chasse**

J'encourage la pratique de tous les modes de chasse.

J'organise et je pratique ma chasse avec éthique en tenant compte notamment des conditions météorologiques.

Je concours au développement de la solidarité, de la tolérance, de la convivialité, de la sécurité entre chasseur et autres utilisateurs de la nature, conditions indispensables à l'exercice des différents modes de chasse.

Je favorise l'intégration des nouveaux pratiquants.

J'effectue des tirs raisonnés. Afin de ne pas faire souffrir inutilement le gibier, je proscriis tout tir hasardeux.

### **La cohabitation entre utilisateurs de la nature**

Je suis ouvert, respectueux et tolérant. Je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels et les sensibilise à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

Par mon comportement, mon langage et ma tenue, je présente une image valorisante de la chasse.

Je respecte tous les territoires qui m'accueillent et entretiens des relations courtoises avec mes voisins de chasse et tout utilisateur de la nature.

### **Le respect de l'animal chassé**

Je pratique la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé. Je lui rends les honneurs.

La chasse est un art et non une compétition. Lors de l'acte de chasse, je privilégie la quête des espèces convoitées par ma société de chasse et je pratique un prélèvement raisonné.

J'organise la recherche de tout gibier blessé. S'agissant du grand gibier, je fais systématiquement appel aux conducteurs de chiens spécialement éduqués pour la recherche au sang (Associations de Conducteurs de Chiens de Sang agréées), chaque animal perdu étant à inscrire

comme un échec cynégétique et un gâchis des ressources naturelles.

### **Les chiens de chasse**

Je respecte nos compagnons à quatre pattes en veillant à ce que les meilleurs soins leurs soient apportés dans un hébergement décent.

Je pratique l'entraide dans nos massifs et territoires afin de reprendre, dans les meilleures conditions possibles, les chiens attardés ou égarés.

### **L'utilisation des nouvelles technologies lors de l'action de chasse**

Je privilégie une chasse authentique en n'utilisant les nouvelles technologies qu'à bon escient. Je proscriis toute utilisation des colliers GPS et des téléphones portables en vue de faciliter les prélèvements.

### **L'utilisation des véhicules à la chasse**

Je ne recours pas à mon véhicule à moteur au cours de l'acte de chasse.

Je ne récupère mes chiens qu'une fois la battue terminée.

**Éthique du chasseur**

Objectifs généraux	Mise en œuvre
E1 : Faire vivre la charte éthique, co-signée par les associations spécialisées	2017/2023
E2 : Maintenir la commission de médiation pour prévenir l'aggravation des litiges pouvant exister au sein des ACCA	Saison 2017/2018

La partie « Préconisation pour une chasse éthique<sup>29</sup> et apaisée » du SDGC actuel vient en appui à la Charte éthique des chasseurs du Doubs et du Jura, en apportant quelques précisions sur les bonnes conduites et pratiques recommandées.

E1 : Faire vivre la charte éthique, co-signée par les associations spécialisées

Cette charte comporte un certain nombre de préconisations et conseils aux chasseurs afin de les inciter à adopter et/ou à conserver des comportements vertueux lors de la pratique de la chasse. Elle se situe au-delà des obligations réglementaires.

Pour que chaque chasseur se reconnaisse dans ce document et qu'il soit représentatif de la diversité des procédés de chasse, il

<sup>29</sup> L'éthique est : l'« Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. » Dictionnaire Larousse, 2017. L'éthique regroupe un ensemble de règles qui se différencient et complètent les règles juridiques. Un acte non conforme à l'éthique peut être légal juridiquement parlant

est réalisé en concertation avec les différentes associations cynégétiques spécialisées et signées par elles.

Cette charte est diffusée parmi les chasseurs, par l'intermédiaire des présidents d'ACCA, de la revue « *Chasseur Comtois* », du site internet, etc.

E2 : Maintenir la commission de médiation pour prévenir l'aggravation des litiges pouvant exister au sein des ACCA

En cas de litige au sein d'une ACCA, la Fédération, par l'intermédiaire de sa commission, intervient en tant que médiateur. Il s'agit d'une mission de prévention, visant à tempérer les désaccords au sein des ACCA.

L'objectif est d'éviter que ces conflits ne se détériorent et génèrent des troubles majeurs au fonctionnement associatif et à l'exercice de la chasse, susceptibles de relever des tribunaux civils (tribunal d'instance) ou de la tutelle préfectorale (article R422-3 du code de l'environnement).

Cette action s'inscrit dans le cadre des missions de services public confiées à la Fédération ou auxquelles elle participe, notamment dans le cadre de l'article L421-5 du code de l'environnement. Elle bénéficie de l'approbation préfectorale, dans le cadre du SDGC, et de l'opposabilité aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département, prévue à ce titre.

Le conseil d'administration fédéral définit la liste des membres de la commission de médiation ainsi que ses modalités de fonctionnement. Dans le cadre de ses interventions, la Fédération des chasseurs du Doubs propose un arbitrage aux adhérents concernés.

Elle rend ensuite compte des actions conduites et des résultats obtenus à la DDT, chargée de la tutelle des ACCA. Cette action s'exerce sans préjudice du droit des chasseurs et adhérents de porter le conflit devant le tribunal compétent ou devant la tutelle des ACCA.

**Pratiques cynégétiques**

Objectifs généraux	Mise en œuvre
E3 : Veiller à ce que les règlements intérieurs et les règlements de chasse des ACCA soient en cohérence avec les dispositions du SDGC 2017/2023 ; et ne soient pas discriminatoires envers certains chasseurs ou modes de chasse	Été 2019
E4 : Favoriser le regroupement des sociétés de chasse en cas de fragmentation des territoires ou de déprise cynégétique	Dès saison 2017/2018
E5 : Veiller à une utilisation éthique des nouvelles technologies à la chasse	Dès saison 2017/2018
E6 : Particularités de la chasse en temps de neige	Dès ouverture 2017

E3 : Veiller à ce que les règlements intérieurs et les règlements de chasse des ACCA soient en cohérence avec les dispositions du SDGC 2017/2023 ; et ne soient pas discriminatoires envers certains chasseurs ou modes de chasse

Les règlements intérieurs et de chasse encadrent la pratique cynégétique au sein des ACCA. Ils définissent les droits et les obligations des chasseurs sur leur territoire. Au niveau du département, c'est le SDGC qui fixe les règles opposables à tous les chasseurs, c'est pourquoi les règlements intérieurs et de chasse doivent être conformes à ces préconisations.

Les différents procédés de chasse (arc, tir d'été, chamois, etc.) ne doivent pas être

sujets à des contraintes excessives (financières, organisationnelles, etc.) qui risquent de s'avérer discriminatoires.

Il en va de même pour la vente de dispositifs de marquage ; cette disposition ne se réalise pas au détriment des adhérents (dispositifs de marquage ou catégories d'animaux inaccessibles).

L'objectif est de veiller à la conformité des règlements intérieurs et de chasse pour éviter les dérives, et de favoriser leur généralisation sur le modèle proposé par la Fédération, en partenariat avec la DDT. (Cf. Charte éthique).

E4 : Favoriser le regroupement des sociétés de chasse en cas de fragmentation des territoires ou de déprise cynégétique

Certaines ACCA viennent à manquer de territoires ou de chasseurs. On peut alors se demander : quelle est la pertinence de laisser ces sociétés de chasse fonctionner sur de telles bases ?

En milieu périurbain, beaucoup d'ACCA voient leurs territoires de chasse s'amincir d'année en année. À l'inverse, dans certaines sociétés, ce sont les chasseurs qui viennent à manquer. Dans ces conditions, l'organisation de la chasse présente davantage de difficultés.

Aujourd'hui, le code de l'environnement permet de créer des « AICA<sup>30</sup> fusion ». Ce dispositif apporte une solution simple aux problèmes évoqués. La Fédération encourage et assiste les territoires volontaires pour s'engager dans cette démarche.

### E5 : Veiller à une utilisation éthique des nouvelles technologies à la chasse

Les nouvelles technologies à la chasse, telles que les colliers GPS et les téléphones portables, sont utilisés uniquement pour permettre d'améliorer les conditions de chasse (retrouver ou rechercher des chiens) ou la sécurité, sans vocation à faciliter les prélèvements.

L'utilisation de piégeages photos est considérée comme déloyale vis-à-vis du gibier, et doit, de ce fait, rester à caractère exceptionnel. (Cf. Charte éthique).

### E6 : Particularités de la chasse en temps de neige

Interrompre la chasse dès l'apparition de la neige écourterait considérablement la saison. C'est pourquoi il est décidé de poursuivre la chasse en temps de neige des espèces indiquées sur l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, cette activité est pratiquée en tenant compte des conditions locales (météorologique, topographique, ...); et en veillant à ne pas autoriser des pratiques pouvant s'assimiler à de l'abattage d'animaux en situation difficile.

Il revient donc, à chaque détenteur de droit de chasse, de fixer sa conduite en matière de chasse en temps de neige (Cf. Charte éthique).

---

<sup>30</sup> Association Intercommunale de Chasse Agrée

***Cohabitation entre les différents usagers***

Objectifs généraux	Mise en œuvre
E7 : Promouvoir la diversité des modes de chasse	Dès validation du SDGC
E8 : Définition de la chasse en battue	Dès validation du SDGC
E9 : Définition de l'acte de chasse « Faire le pied »	Dès validation du SDGC
E10 : Encourager l'affichage et la signalisation renseignant sur les battues en cours	Dès validation du SDGC
E11 : Récupération des chiens de chasse	Dès validation du SDGC

E7 : Promouvoir la diversité des modes de chasse

La chasse est une activité traditionnelle, riche de la diversité de ses pratiques ; la défendre revient à préserver et à enrichir ce patrimoine cynégétique en permettant son expression sous toutes ses formes.

Pourtant dans notre département où la chasse en battue est devenue majoritaire, bien des chasseurs méconnaissent les autres procédés de chasse. Il est donc de notre responsabilité de permettre et d'encourager la pratique des différents

pratiques de chasse, tels que la vénerie<sup>31</sup>, le déterrage, l'arc, l'approche, l'affût, ...

En partenariat avec les associations spécialisées, la Fédération poursuit et développe les formations aux différents modes de chasse.

Par ailleurs, elle continue à favoriser la découverte et les échanges entre chasseurs spécialisés. Elle encourage financièrement les sociétés qui permettent l'expression des divers modes et procédés de chasse sur leur territoire (Cf. Charte éthique).

E8 : Définition de la chasse en battue

<sup>31</sup> La vénerie correspond à la chasse à courre

**La définition de la battue**, telle que conçue par les chasseurs du Doubs, est la suivante :

***Battue : Technique de chasse à tir qui consiste à faire battre une enceinte par un ou plusieurs chasseurs ou traqueurs, pour lever un gibier et le rabattre vers un ou plusieurs tireurs postés.***

Dans le Doubs, la chasse en battue est organisée de la façon suivante :

- un responsable de battue, (le Président, celui-ci peut déléguer cette responsabilité par écrit à un autre chasseur) ;
- des consignes de sécurité énoncées avant la traque ;



- un **cahier** de battue, qui est désormais un support officiel ;
- un secteur délimité et choisi avant la traque ;
- des postes définis et idéalement matérialisés sur le terrain ;
- un ou des posté(s) désigné(s) ;
- un ou des traqueur(s) désigné(s).

Le nombre de chasseurs, dans le cas d'ouverture anticipée du sanglier, de chasse dans les réserves, ou toutes autres dispositions spécifiques, n'est pas défini.

Ces conditions sont à respecter dans toutes les circonstances pour lesquelles, la chasse en battue est pratiquée.

Plusieurs battues peuvent se dérouler en même temps sur un territoire, les consignes énumérées ci-dessus, s'appliquent donc pour chaque battue.

E9 : Définition de l'acte de chasse « Faire le pied »

La définition de « Faire le pied », selon les chasseurs du Doubs, est la suivante :

**Faire le pied** : Acte de chasse qui consiste en un repérage des indices de présence d'un gibier sur un secteur défini, afin d'organiser la chasse sur ce même secteur. Ce repérage se fait non

**armé, à l'aide d'un chien, et sans débusquer le gibier.**

Dans le cas où l'action de faire le pied est **préparatoire** à l'action de chasse, elle peut être considérée comme étant **un acte de chasse** à proprement parler ; et donc être régie par le règlement de chasse de l'ACCA.

Parfois, il est observé que l'exercice de cette pratique engendre, sur certains territoires, des exclusions des autres activités cynégétiques.

Ces situations sont désapprouvées par le SDGC. En effet, les autres modes de chasse peuvent valablement être pratiqués, dans le même temps, et sur la même zone. Les modalités de la cohabitation sont précisées dans les règlements de chasse.

E10 : Encourager l'affichage et la signalisation renseignant sur les battues en cours

L'affichage et la signalisation, concernant l'organisation des battues, ne sont pas rendus obligatoires. Ces mesures sont parfois souhaitées par les chasseurs de petit gibier et les autres utilisateurs de la nature.

Elles peuvent toutefois se réaliser à deux niveaux :

- affichage avant la battue, sur un panneau municipal, à la cabane ou au parking de chasse, etc. Cette signalisation s'adresse aux personnes initiées, cherchant spécifiquement cette information. Par exemple, les bécassiers souhaitant connaître le secteur traqué afin d'aller chasser ailleurs ;

- affichage pendant la battue, sur les routes, autoroutes et chemins aux abords de la traque. Cette signalisation s'adresse à tous les utilisateurs de la nature susceptibles de passer près de la traque. L'information n'a pas pour but de les dissuader de passer mais simplement de leur rappeler qu'une battue est en cours.

Dans un souci de cohabitation entre usagers, les dispositifs de signalisation doivent être retirés après chaque activité de chasse.

La Fédération propose la vente de panneaux aux ACCA. (Cf. Charte éthique).

E11 : Récupération des chiens de chasse

À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites et aux conditions suivantes :

- la récupération des chiens doit être entreprise une fois la battue ou l'acte de chasse terminé, sauf conditions particulières ;

- si des raisons de sécurité imposent que les chiens de chasse soient récupérés sans délais, le responsable de battue pourra permettre au propriétaire des chiens de quitter la battue ;
- les conditions de transport des armes de chasse restent inchangées, à savoir « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée » (conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 1986) ;
- pour des raisons de sécurité, les véhicules doivent circuler sur le territoire à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

**Cynophilie**

Objectifs généraux	Mise en œuvre
E12 : Promouvoir la recherche au sang du grand gibier blessé lors de l'action de chasse	Printemps 2018
E13 : Préciser, dans un souci de maintien des traditions cynégétiques, les types de chiens de chasse utilisés en fonction du type de chasse pratiqué	Saison 2017/2018
E14 : Promouvoir le patrimoine cynophile local et poursuivre l'implication de la Fédération dans les concours canins	Dès ouverture 2017

E12 : Promouvoir la recherche au sang du grand gibier blessé lors de l'action de chasse

La recherche au sang des animaux blessés est une obligation morale envers la faune sauvage, qui devrait être, dans la mesure du possible, pratiquée par un conducteur de chien de sang agréé.

L'intervention d'un conducteur de chien de sang est gratuite et concourt au perfectionnement du chien et de son maître. De plus, cette action véhicule une image gestionnaire et responsable du monde de la chasse.

Dans le cadre des formations, en collaboration avec l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR) ou toute autre association de ce

type, la Fédération continue à sensibiliser les chasseurs à l'intérêt de la recherche au sang et à fournir des informations pratiques quant au comportement à tenir en cas de tir douteux.

De plus, la Fédération veille à ce que l'obligation de rechercher le gibier blessé soit incluse aux règlements des sociétés de chasse. La liste des conducteurs de chiens de rouge est diffusée dans la revue fédérale et au verso des cartes indiquant les dates de la campagne de chasse.

E13 : Préciser, dans un souci de maintien des traditions cynégétiques, les types de chiens de chasse utilisés en fonction du type de chasse pratiqué

Historiquement, les races de chiens de chasse ont été sélectionnées en fonction de leurs aptitudes naturelles pour effectuer un travail spécifique dans la recherche et la poursuite du gibier.

Ainsi, les chiens d'arrêt sont sélectionnés pour chasser la plume, les chiens courants pour le gibier à poil et les terriers pour la chasse sous terre.

On constate aujourd'hui une propension de plus en plus marquée à utiliser certains types de chiens de chasse sans relation avec leurs spécificités historiques.

Au titre du maintien d'une tradition cynophile et du respect d'une certaine éthique<sup>32</sup>, la Fédération conseille d'utiliser les types de chiens en fonction des prédispositions pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

E14 : Promouvoir le patrimoine cynophile local et poursuivre l'implication de la Fédération dans les concours canins

La Franche-Comté dispose de races de chiens de chasse locales telles que le Bruno du Jura et le Porcelaine, il s'agit d'un patrimoine cynégétique à préserver.

Ainsi, la Fédération poursuit son engagement auprès des organisateurs de concours canins et complète sa contribution par des opérations événementielles mettant à l'honneur les races locales.

Dans le même esprit, elle s'investit aussi dans les manifestations mettant en valeur les chiens de chasse et leur travail.

---

<sup>32</sup> L'éthique est : l' « Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. » Dictionnaire Larousse, 2017. L'éthique regroupe un ensemble de règles qui se différencient et **complètent** les règles juridiques. Un acte non conforme à l'éthique peut être légal juridiquement parlant

VIII. MESURES RÉGLEMENTAIRES

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT ..... 75  
TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE ..... 76  
GIBIERS..... 76  
SÉCURITÉ ..... 76

Rappel de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

« 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;  
 « 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;  
 « 3° Aux lâchers de gibiers ;  
 « 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

### **Agrainage et affouragement**

Toute forme de nourrissage des grands gibiers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts de sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Toute pratique d'agrainage est placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, et de lui seul.

#### ❖ **Techniques d'agrainage**

Compte tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier doit être pratiqué à la volée, sur une longueur conseillée de 100 mètres minimum ; ceci

afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cette technique d'agrainage à la volée est autorisée. Cependant, elle peut être contraignante pour le détenteur du droit de chasse qui la met en œuvre et s'avère difficile à assumer dans des conditions satisfaisantes de durée.

À ce titre, l'agrainage à poste fixe ne peut être autorisé qu'après signature d'une convention avec la FDC, dans le cadre des Contrats de Gestion Durable (CGD), précisant les modalités de suivi des populations, d'agrainage et de prévention de dégâts aux cultures. Ces agrainoirs doivent obligatoirement disposer d'un système programmable.

#### ❖ **Lieux d'agrainage et d'affouragement**

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainer ou d'affourager.

Dans la mesure où seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, il ne se pratique qu'en milieu forestier. Il est réalisé à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales et départementales, compte tenu du morcellement de la surface forestière dans le Doubs.

#### ❖ **Périodes d'agrainage**

L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé toute l'année sans autre formalité.

L'agrainage à poste fixe est autorisé du 1<sup>er</sup> février au 31 août, après signature d'une convention (Contrats de Gestion Durable) avec la FDC. Il se pratique entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier, uniquement en période sensible, à savoir : fort enneigement ou absence de fructification forestière. Cette possibilité est déterminée annuellement par la Fédération des chasseurs du Doubs.

#### ❖ **Nature des apports**

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés (fruits, céréales, maïs, protéagineux, foin, betteraves). La nature même de ces apports interdit toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

#### ❖ **Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers**

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage/affouragement peut être suspendu par le Préfet, soit localement, soit à l'échelle de l'Unité de

Gestion. Ceci sur proposition de la Fédération qui peut consulter la cellule de veille.

Cette interruption est accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonnement, tir de nuit, battues administratives).

### ***Tir du gibier d'eau à l'agrainée***

Sur le département du Doubs, la chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite en tout temps. Cependant, l'agrainage de nourrissage des canards appelants reste autorisé.

### ***Gibiers***

#### **❖ Lâchers de gibiers**

Les lâchers de petit gibier sont autorisés, sous couvert du respect de la législation en cours.

#### **❖ Plan de gestion Sanglier et Lièvre**

Seuls sont autorisés, à prélever le lièvre ou le sanglier :

- les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre des plans de gestion cynégétiques inclus dans le présent SDGC ;

- les détenteurs disposants de dispositifs de marquage approprié.

Le marquage des animaux, conformément aux prescriptions des plans de gestion, est obligatoire avant tout transport.

Pour le sanglier, la pesée certifiée est obligatoire.

Chaque animal prélevé fait systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération.

Espace adhérent : <http://www.fdc25.retrieve-er.fr/connexion.aspx>

Une infraction aux dispositions inscrites dans les plans de gestion cynégétiques est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, conformément aux dispositions de l'article R 428-17 du code de l'environnement.

Un dépassement de prélèvement, ou le prélèvement d'un animal sans être muni d'un dispositif de marquage, doit être signalé par le tireur à l'ONCFS, quel que soit le lieu ou la période.

### ***Sécurité***

#### **❖ Formation sécurité**

Tous les chasseurs du Doubs suivent obligatoirement la formation « sécurité » depuis la saison cynégétique 2014/2015. Cette disposition est maintenue.

Elle s'applique aux chasseurs, adhérents d'une ACCA ou d'une chasse privée, chassant à l'année sur le département du Doubs.

Les chasseurs venant d'obtenir leur permis de chasser doivent passer la formation, au plus tard 1 an après l'acquisition du dit permis. Il en va de même pour les chasseurs arrivant sur le département en cours d'année.

À noter qu'aucune dérogation n'est liée à la fonction, qualité ou compétences cynégétiques (louveter, garde particulier, par exemple). Par contre, les formations suivies dans d'autres départements restent valides et se substituent à celle organisée dans le Doubs.

#### **❖ Port du gilet**

Le port du gilet ou de la veste orange fluorescente, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :



- du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;

- de la chasse du chamois ;
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

❖ **Tir et usage des armes à feu**

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit :

- de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;

- de tirer sur les routes, autoroutes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;

- à tout chasseur placé à portée d'arme de chasse, de tirer en direction immédiate ou au-dessus d'une de ces routes, autoroutes, chemins ou voies ferrées ;

- de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi que des lignes ou installations de télécommunications ;

- à tout chasseur placé à portée d'arme de chasse, de tirer en direction immédiate des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;

- de chasser avec une arme à feu dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitation. En revanche, les chasseurs ont la possibilité de traquer sans arme à feu mais avec des chiens dans cet espace, sous réserve de détenir l'accord des propriétaires.

❖ **Parkings de chasse**

La mise en place des parkings de chasse est obligatoire depuis le 8 septembre 2006, en application de l'arrêté préfectoral modifiant le SDGC 2004/2010. Cette mesure vise originellement à garantir le caractère sportif de la chasse et à lutter contre la pratique de la chasse à l'aide d'un véhicule.

Dans un souci de prévention des éventuels accidents, et afin de garantir la sécurité des différents usagers pendant l'acte de chasse, cette mesure est maintenue.

De ce fait, l'utilisation des parkings est obligatoire, quel que soit le mode de chasse, et pour tout action qui relève de la

chasse, y compris celle de faire le pied, acte préparatoire à l'action de chasse.

Par ailleurs, l'utilisation des parkings permet une intervention rapide des secours, les parkings étant référencés.

De même, la présence de voitures sur les parkings forestiers contribue à informer les autres usagers d'une chasse en cours.

L'utilisation obligatoire de ces parkings, imposée à chaque adhérent, est maintenue dans le cadre du nouveau SDGC.

Toute modification de l'emplacement du parking est soumise à l'accord conjoint de la FDC25 et de l'ONCFS. Un courrier de motivation doit être adressé à la FDC25 ainsi que les propositions de modification localisées sur une carte au 1/25 000<sup>ème</sup>.

Les adhérents âgés ou frappés d'invalidités permanentes ou temporaires sont dispensés de l'utilisation obligatoire des parkings, sur production d'un certificat médical annuel. Toutefois, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 150 mètres de leur véhicule, y compris en cas de stationnement sur les parkings de chasse, et ce quel que soit le mode de chasse pratiqué (battues, chasse au chien d'arrêt, affût, ...).



IX. CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION À LA SURVEILLANCE SANITAIRE

Sécurité alimentaire.....80

## ***Sécurité alimentaire***

### Continuer à sensibiliser les chasseurs à la sécurité alimentaire concernant l'hygiène de la venaison<sup>33</sup>

Conformément aux règlements européens relatifs à l'hygiène alimentaire, l'arrêté ministériel du 29 décembre 2009, et le code de l'environnement, impose la traçabilité et l'examen initial de la viande de gibier avant la commercialisation ou le don à une association.

Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la Fédération en fin de session.

Concernant le sanglier, une recherche complémentaire de larves de trichine doit être réalisée par un laboratoire agréé avant la vente ou le don de la viande.

La Fédération poursuivra la sensibilisation et l'information des chasseurs pour garantir la sécurité alimentaire de la venaison.

### Effectuer une surveillance sanitaire, sur cadavres et animaux malades, de concert avec le Laboratoire Vétérinaire

### Départemental (LVD) et l'ONCFS. Ceci dans le cadre de la convention SAGIR.

La Fédération est membre du réseau SAGIR avec l'ONCFS et le LVD. Les membres de la convention SAGIR se réunissent annuellement.

Les principaux objectifs sont :

- la réalisation d'un inventaire des agents pathogènes présents sur les espèces européennes de faune sauvage ;
- la surveillance des pollutions ou des risques d'épizooties à travers la faune sauvage perçue comme sentinelle de notre environnement ;
- le suivi de l'impact des pathologies de la faune sauvage sur l'élevage des troupeaux domestiques et la surveillance des agents de zoonoses (maladies transmissibles à l'homme) présents chez les espèces sauvages ;
- l'établissement d'une base de données pour effectuer une surveillance syndromique des maladies de la faune sauvage.

Une convention de partenariat est signée avec le département de Doubs pour collaborer sur la question des animaux morts trouvés dans la nature. Cette convention, avec le LVD, liste les mesures sanitaires.

Dans le cadre de la convention SAGIR, la Fédération et l'ONCFS transmettent des cadavres d'animaux non captifs qu'ils souhaitent analyser au laboratoire du département (LVD).

Les modalités techniques sont détaillées dans deux procédures :

- l'une relative à la trichinellose du sanglier, validée conjointement par la Fédération et le LVD ;
- la seconde, concernant la surveillance sanitaire (cadavres ou animaux malades), partagée entre les partenaires SAGIR (Fédération, ONCFS et Laboratoire).

La trichine est un parasite interne du sanglier, transmissible à l'homme. La recherche de larve de trichine dans les langues de sanglier (ou pilier du diaphragme) en permet le dépistage.

<sup>33</sup> La venaison est la chair comestible de gros gibier

**X. DÉCOUPAGE CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT**

TERRITOIRES CHANGEANT D'UNITÉ DE GESTION	82
LISTE DES COMMUNES, SOUS COMMUNES ET TERRITOIRES PAR UNITÉ DE GESTION, EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2011	83

### ***Territoires changeant d'Unité de Gestion***

Lors de la mise en œuvre du premier SDGC, l'un des grands changements dans l'organisation de la chasse départementale a consisté à découper le département en 14 zones géographiques différentes appelées « Pays Cynégétiques ». Chacun de ces Pays est divisé en zones appelées Unités de Gestion (UG).

Ces Unités de Gestion visent à organiser la gestion des espèces et de leurs milieux à taille humaine. Le découpage initial prévoit donc un équilibre entre la présence des espèces, un habitat relativement homogène et un nombre de détenteurs de

droit de chasse permettant l'animation de réunions efficaces.

Après quelques années de fonctionnement, il est apparu que certains territoires n'ont pas été placés dans une Unité de Gestion pertinente pour la gestion de la plupart des espèces et de leurs habitats. D'autre part, certains territoires ont exprimé le souhait de changer d'UG.

Tous ces souhaits et constats ont été examinés lors des différentes réunions préparatoires à l'élaboration du nouveau SDGC. Il ressort de cette concertation que toutes les demandes liées à des motivations économiques n'ont pas reçu de suite favorable.

En revanche, celles pour lesquelles l'ancien découpage compliquait la gestion des espèces et des habitats, ont été rattachées à une UG plus pertinente.

Toutes les communes ont été listées par Unité de Gestion et sont présentées en annexe.

*NB : Le découpage cynégétique présenté dans ce SDGC est donné à titre indicatif. Des modifications ultérieures sont possibles au vu de certaines problématiques et modifications territoriales.*

**Liste des communes, sous communes et territoires par Unité de Gestion, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011**

**BVL1** : ABBANS DESSOUS, ABBANS DESSUS, ARC ET SENANS, BUFFARD, BYANS SUR DOUBS, CHAY, CHAY Rive droite, CHOUZELOT, FOURG, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, QUINGEY, QUINGEY Rive droite, RENNES SUR LOUE, ROSET FLUANS, VILLARS SAINT GEORGES

**BVL2** : BARTHERANS, BRERES, BY, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHAY Rive gauche, CHENECEY BUILLON, CHENECEY BUILLON Rive gauche, COURCELLES, CUSSEY SUR LISON, ECHAY, GOUX SOUS LANDET, LAVANS QUINGEY, PALANTINE, PAROY, PESSANS, LE VAL, MONTFORT, POINTVILLERS, QUINGEY Rive gauche, RONCHAUX, ROUHE, SAMSON

**BVL3** : BUSY, CADEMENE, CHENECEY BUILLON Rive droite, LARNOD, PUGEY, RUREY, VORGES LES PINS

**BVO1** : BERTHELANGE, BERTHELANGE Nord A36, BURGILLE, BURGILLE Nord LGV, BURGILLE Sud LGV, CHAMPAGNEY, CHAMPAGNEY Nord A36, CHAMPVANS LES MOULINS Nord A36, CHAZOY, CHEMAUDIN et VAUX Nord A36, VAUX LES PRES, CORCELLE FERRIERES, CORCONDRAZ, CORDIRON, COTTIER, COURCHAPON, COURCHAPON Nord LGV, COURCHAPON Sud LGV, DANNEMARIE SUR CRETE Nord A36, ETRABONNE, FERRIERES LES BOIS, FERRIERES LES BOIS Nord A36, FRANAY, JALLERANGE, JALLERANGE Nord LGV, JALLERANGE Sud LGV, LANTENNE VERTIERE, LAVERNAY, MAZEROLLES LE SALIN, MERCEY LE GRAND, MERCEY LE GRAND Nord A36, LE MOUTHEROT, NOIRONTE Nord A36, PLACEY, POUILLEY FRANCAIS Nord A36, SAINT VIT Nord A36, VAUX LES PRES Nord A36, VILLERS BUZON

**BVO2** : AUDEUX, AUDEUX Nord A36, AUXON DESSOUS, AUXON DESSUS, LES AUXONS, LES

AUXONS Sud LGV, CHAUCENNE, CHAUCENNE Sud LGV, CHEVIGNEY SUR L'OGNON, CHEVIGNEY SUR L'OGNON Sud LGV, EMAGNY, EMAGNY Sud LGV, GENEUILLE, GENEUILLE Sud LGV, MISEREY SALINES, MONCLEY, MONCLEY Sud LGV, NOIRONTE, PELOUSEY, PELOUSEY Nord A36, PIREY Nord 36, POUILLEY LES VIGNES Nord A36, RECOLOGNE, RECOLOGNE Sud LGV, RUFFEY LE CHÂTEAU, RUFFEY LE CHÂTEAU Sud LGV

**BVO3** : AUDEUX Sud A36, AVANNE AVENEY, AVENEY, BERTHELANGE Sud A36, BOUSSIERES, CHAMPAGNEY Sud A36, CHAMPVANS LES MOULINS, CHAMPVANS LES MOULINS Sud A36, CHEMAUDIN et VAUX Sud A36, CHEMAUDIN et VAUX, DANNEMARIE SUR CRETE, DANNEMARIE SUR CRETE Sud A36, ECOLE VALENTIN, FERRIERES LES BOIS Sud A36, FRANOIS, GRANDFONTAINE, MERCEY LE GRAND Sud A36, MONTFERRAND LE CHÂTEAU, NOIRONTE Sud A36, OSSELLE – ROUTELLE, ROUTELLE, PELOUSEY Sud A36, PIREY, PIREY Sud A36, POUILLEY FRANÇAIS, POUILLEY FRANCAIS Sud A36, POUILLEY LES VIGNES, POUILLEY LES VIGNES Sud A36, RANCENAY, ROUTELLE, SAINT VIT, SAINT VIT Sud A36, SERRE LES SAPINS, THORAISE, TORPES, VAUX LES PRES Sud A36, VELESMES ESSARTS

**BVO4** : LES AUXONS Nord LGV, CHAUCENNE Nord LGV, CHEVIGNEY SUR L'OGNON Nord LGV, CUSSEY SUR L'OGNON, EMAGNY Nord LGV, GENEUILLE Nord LGV, MONCLEY Nord LGV, RECOLOGNE Nord LGV, RUFFEY LE CHÂTEAU Nord LGV, SAUVAGNEY

**CVR1** : ABBENANS, ACCOLANS, APPENANS, AUTECHAUX, AUTECHAUX Nord A36, BOURNOIS, PAYS de CLERVAL Nord A36, CUBRIAL, CUBRIAL Nord LGV, CUBRIAL Sud LGV, CUBRY, CUBRY

Nord LGV, CUBRY Sud LGV, CUSE ET ADRISANS, FONTAINE LES CLERVAL,

FONTAINE LES CLERVAL Nord A36, FONTENELLE MONTBY, GONDENANS MONTBY, GONDENANS LES MOULINS, L'HOPITAL SAINT LIEFFROY Nord A36, MANCENANS, MESANDANS, NANS, POMPIERRE SUR DOUBS, ROMAIN, SAINT GEORGES ARMONT Nord A36, SOYE, UZELLE, VERGRANNE, VIETHOREY, VOILLANS, VOILLANS nord A36

**CVR2** : ARCEY, BAVANS, BEUTAL, BLUSSANGEAUX, BRETIGNEY, DESANDANS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, LONGEVILLE SUR DOUBS, LOUGRES, MARVELISE, MEDIATE, MONTENOIS, ONANS, LA PRETIERE, SAINTE MARIE

**CVR3** : AIBRE, ALLONDANS, ARBOUANS, BART, BETHONCOURT, BETHONCOURT Nord LGV, BETHONCOURT Sud LGV, BROGNARD Nord A36, COURCELLES LES MONTBELIARD, DAMBENOIS Nord A36, DUNG, ECHENANS, ETUPES Nord A36, EXINCOURT Nord A36, GRAND CHARMONT, ISSANS, LAIRE, LAIRE Nord LGV, LAIRE Sud LGV, MONTBELIARD, NOMMAY, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT JULIEN LES MONTBELIARD, SAINTE SUZANNE, SEMONDANS, SOCHAUX, TAILLECOURT Nord A36, LE VERNON, VIEUX CHARMONT

**EDD1** : LES COMBES, FUANS, GILLEY, FOURNETS LUISANS, MORTEAU, ORCHAMPS VENNES

**EDD2** : CONSOLATION MAISONNETTES, LE FRIOLAIS, GUYANS VENNES, LAVAL LE PRIEURE, LORAY, LE LUHIER, MONTBELIARDOT, MONT DE LAVAL, PLAIMBOIS DU MIROIR, PLAIMBOIS VENNES, ROSUREUX, SAINT JULIEN LES RUSSEY, VENNES

**EDD3** : LES BRESEUX, CERNAY L'ÉGLISE, CHARQUEMONT, DAMPRICHARD, LES ECORCES, LES FONTENELLES, FOURNET LANCHEROUCHE, FRAMBOUHANS, MAICHE, MANCENANS LIZERNE, THIEBOUHANS

**EDD4** : LE BARBOUX, LE BELIEU, LE BIZOT, BONNETAGE, LA BOSSE, LA CHENALOTTE, LES FINS, GRAND COMBE DES BOIS, VILLERS LE LAC, LE MEMONT, LE NARBIEF, NOEL CERNEUX, LE RUSSEY

**EDO1** : BESANCON Nord A36, BONNAY, BRAILLANS Nord A36, CHAMPOUX, CHATILLON LE DUC, CHATILLON LE DUC Nord LGV, CHAUDEFONTAINE, CHAUDEFONTAINE Nord A36, CHEVROZ, CHEVROZ Nord LGV, CHEVROZ Sud LGV, DEVECEY, MARCHAUX Nord A36, MEREY VIEILLEY, MEREY VIEILLEY Nord A36, MONCEY, PALISE, TALLEMAY, THUREY LE MONT, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY, VIEILLEY Nord A36

**EDD2** : BLARIANS, BRECONCHAUX Nord A36, LA BRETENIERE, CENDREY, CHÂTILLON GUYOTTE NORD A36, CORCELLE MIESLOT, L'ÉCOUVOTTE, L'ÉCOUVOTTE Nord 36, FLAGEY RIGNEY, GERMONDANS, LUSANS, OLLANS, POULIGNEY-LUSANS Nord A36, LE PUY, LE PUY Nord A36, RIGNEY, RIGNOSOT, ROUGEMONTOT, SAINT HILAIRE Nord A36, LA TOUR DE SCAY, VAL DE ROULANS, VAL DE ROULANS Nord A36, VENNANS Nord A36, VILLERS GRELOT

**EDD3** : AMAGNEY, BESANCON, BESANCON Sud A36, BRAILLANS, BRAILLANS Sud A36, BRECONCHAUX, BRECONCHAUX Sud A36, CHALEZEULE, CHATILLON GUYOTTE, CHATILLON LE DUC Sud A36, CHÂTILLON GUYOTTE SUD A36, CHAUDEFONTAINE Sud A36, DELUZ, L'ÉCOUVOTTE Sud A36, FOURBANNE, LAISSEY, MARCHAUX, MARCHAUX Sud A36, MEREY VIEILLEY Sud A36, NOVILLARS, OUGNEY DOUVOT, POULIGNEY LUSANS, POULIGNEY-LUSANS Sud A36, LE PUY Sud A36, ROCHE LEZ

BEAUPRE, ROULANS SAINT HILAIRE, SAINT HILAIRE Sud A36, THISE, VAIRE LE PETIT, VAL DE ROULANS Sud A36, VENNANS, VENNANS Sud A36, VIEILLEY Sud A36

**EDO4** : AVILLEY, BATTENANS LES MINES, BAUME Nord A36, BONNAL, CHAZELOT, FONTENOTTE, GOUHELANS, HUANNE MONTMARTIN, LUXIOL, LUXIOL Nord A36, MONDON, MONTAGNEY SERVIGNEY, MONTFERNEY, MONTUSSAINT, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROUGEMONT, ROUGEMONT Nord LGV, ROUGEMONT Sud LGV, SERVIGNEY, TALLANS, TOURNANS, TRESSANDANS, TRESSANDANS Nord LGV, TRESSANDANS Sud LGV, TROUVANS, VERNE

**LL1** : ALAISE, AMONDANS, ETERNOZ, LIZINE, MALANS, MONTMAHOUC, MYON, NANS SOUS SAINTE ANNE, SAINTE ANNE, SARAZ

**LL2** : AMANCEY, AMATHAY VESIGNEUX, BOLANDOZ, CHANTRANS, CHASSAGNE SAINT DENIS, CLERON, DESERVILLERS, FERTANS, FLAGEY, LONGEVILLE, REUGNEY, SILLEY AMANCEY

**LL3** : CHATEAUVIEUX LES FOSSES, DURNES, ECHEVANNES, HAUTEPIERRE LE CHATELET, LODS, MONTGESOYE, MOUTHIER HAUTE PIERRE, ORNANS, SAULES, VUILLAFANS

**LVA1** : ANTEUIL, AUTECHAUX Sud A36, BAUME LES DAMES, BAUME Sud A36, BRANNE, CHAUX LES CLERVAL, CLERVAL, PAYS DE CLERVAL, PAYS de CLERVAL Sud A36, SANTOCHE, FONTAINE LES CLERVAL Sud A36, GLAINANS, GROSBOIS, L'HOPITAL SAINT LIEFFROY, L'HOPITAL SAINT LIEFFROY Sud A36, HYEUVRE MAGNY, HYEUVRE PAROISSE, LUXIOL Sud A36, PONT LES MOULINS, ROCHE LES CLERVAL, SAINT GEORGES ARMONT, SAINT GEORGES ARMONT Sud A36, SECHIN, TOURNEDOZ, VILLERS SAINT MARTIN, VOILLANS sud A36

**LVA2** : CHAZOT, CROSEY LE GRAND, CROSEY LE PETIT, CUSANCE, GUILLON LES BAINS, LANANS, LOMONT SUR CRETE, MONTIVERNAGE, ORVE, RAHON, RANDEVILLERS, SANCEY, SANCEY LE GRAND, SANCEY LE LONG, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VELLEUVANS

**LVA3** : BELVOIR, DAMBELIN, FEULE, HYEMONDANS, LANTHENANS, NEUCHATEL URTIERE, PESEUX, REMONDANS VAIVRE, ROSIERES SUR BARBECHE, SOLEMONT, VALONNE, VELLEROT LES BELVOIR, VERMONDANS, VERNIS LES BELVOIR, VYT LES BELVOIR

**MON1** : CHAPELLE DES BOIS, CHATELBLANC, CHAUX NEUVE, LE CROUZET, GELLIN, LONGEVILLES MONT D'OR, METABIEF, MOUTHE, PETITE CHAUX, LES PONTETS, RECUFLOZ, ROCHEJEAN, RONDEFONTAINE, SARRAGEOIS, LES VILLEDIEU

**MON2** : BOUJEONS, BREY ET MAISON DU BOIS, FOURCATIER MAISON NEUVE, LES GRANGETTES, LABERGEMENT SAINTE MARIE, MALBUISSON, MALPAS, MONTPERREUX, OYE ET PALLET, LA PLANEE, REMORAY BOUJEONS, SAINT ANTOINE, SAINT POINT LAC, TOUILLON ET LOULETEL, VAUX ET CHANTEGRUE

**MON3** : LA CLUSE ET MIJOUX, LES FOURGS, LES HOPITAUX NEUFS, LES HOPITAUX VIEUX, JOUGNE, PONTARLIER, VERRIERES DE JOUX

**MV1** : ADAM LES VERCEL, BELMONT, BREMONDANS, CHAUX LES PASSAVANT, CHEVIGNEY LES VERCEL, COTEBRUNE, EPENOUSE, ETALANS, VERRIERES DU GROSBOIS, FALLERANS, GONSANS, GUYANS DURNES, L'HOPITAL DU GROSBOIS, LONGECHAUX, MAGNY CHATELARD, NAISEY LES GRANGES, VALDAHON, VERCEL VILLEDIEU LE CAMP



**MV2** : COURTETAÏN ET SALANS, DOMPREL, EYSSON, GERMEFONTAINE, GRANDFONTAINE SUR CREUSE, LANDRESSE, LAVIRON, OUVANS, PIERREFONTAINE LES VARANS, LA SOMMETTE, VELLEROT LES VERCEL, VILLERS CHIEF, VILLERS LA COMBE

**PEH1** : BERCHE, BLUSSANS Nord A36, COLOMBIER CHATELOT, COLOMBIER FONTAINE, DAMPIERRE SUR LE DOUBS, DAMPIERRE SUR LE DOUBS Nord A36, ECOT Nord A36, ETOUVANS, L'ISLE SUR LE DOUBS Nord A36, MATHAY Nord A36, RANG Nord A36, SAINT MAURICE COLOMBIER, SAINT MAURICE COLOMBIER Nord A36, VILLARS SOUS ECOT Nord A36, VOUEAUCOURT Nord A36

**PEH2** : BLUSSANS, BLUSSANS Sud A36, BOURGUIGNON, DAMPIERRE SUR LE DOUBS Sud A36, ECOT, ECOT Sud A36, GOUX LES DAMBELIN, L'ISLE SUR LE DOUBS, L'ISLE SUR LE DOUBS Sud A36, MATHAY, MATHAY Sud A36, PONT DE ROIDE, PONT DE ROIDE Rive gauche, RANG, RANG Sud A36, SAINT MAURICE COLOMBIER Sud A36, SOURANS, VALENTIGNEY, VILLARS SOUS ECOT, VILLARS SOUS ECOT Sud A36, VOUEAUCOURT, VOUEAUCOURT Sud A36

**PEH3** : ALLENJOIE, AUDINCOURT, BADEVEL, BROGNARD, BROGNARD Sud A36, DAMBENOIS, DAMBENOIS Sud A36, DAMPIERRE LES BOIS, DASLE, ETUPES, ETUPES Sud A36, EXINCOURT, EXINCOURT Sud A36, FESCHES LE CHATEL, TAILLECOURT, TAILLECOURT Sud A36

**PEH4** : ABEVILLERS, AUTECHAUX ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE, ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MANDEURE,

MESLIERES, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, PONT DE ROIDE Rive droite, ROCHES LES BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS LES BLAMONT

**PPEP1** : ARGUEL, BEURE, BONNEVAUX LE PRIEURE, EPEUGNEY, CHARBONNIERES LES SAPINS, FONTAIN, FOUCHERANS, LE GRATTERIS, MAISIERES NOTRE DAME, MALBRANS, MEREY SOUS MONTROND, MONTROND LE CHÂTEAU, SCEY EN VARAIS, SCEY MAISIERES, TARCENAY, TREPOT, LA VEZE, VILLERS SOUS MONTROND

**PPEP2** : BOUCLANS, CHALEZE, CHAMPLIVE, LA CHEVILLOTTE, GENNES, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAÏ, OSSE, SAONE, VAIRE ARCIER, VAUCHAMPS

**PPEP3** : ADAM LES PASSAVANT, AISSEY, BRETIGNEY NOTRE DAME, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, ESNANS, GLAMONDANS, ORSANS, PASSAVANT, SAINT JUAN, SILLEY BLEFOND

**SBN1** : ATHOSE, AVOUDREY, CHASNANS, EPENOY, ETRAY, FLANGEBOUCHE, LAVANS VUILLAFANS, LONGEMAISSON, LES PREMIERS SAPINS, NODS, PASSONFONTAINE, RANTECHAUX, VANCLANS, VERNIERFONTAINE, VOIRES

**SBN2** : ARCON, ARC SOUS CICON, AUBONNE, BUGNY, LA CHAUX, DOUBS, LIEVREMONT, LA LONGEVILLE, MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, MONTFLOVIN, SAINT GORGON MAIN

**SBN3** : LES ALLIES, GRAND COMBE CHATELEU, LES GRAS, HAUTERIVE LA FRESSE, MONTBENOIT, MONTLEBON, VILLE DU PONT

**VD1** : ARC SOUS MONTENOT, BOUJAILLES, CHAPELLE D'HUÏN, CROUZET MIGETTE, GEVRESIN, LABERGEMENT DU NAVOIS, LEVIER, VILLENEUVE D'AMONT, VILLERS SOUS CHALAMONT

**VD2** : BIAN LES USIERS, EVILLERS, GOUX LES USIERS, OUHANS, RENEDALE, SEPTFONTAINES, SOMBACOUR

**VD3** : BANNANS, BONNEVAUX, BOUVERANS, BULLE, CHAFFOIS, COURVIERES, DOMMARTIN, DOMPIERRE LES TILLEULS, FRASNE, GRANGES NARBOZ, HOUTAUD, LA RIVIERE DRUGEON, SAINTE COLOMBE, VUILLECIN

**VDGD1** : BATTENANS VARIN, BELLEHERBE, BIEF, BLANCHEFONTAINE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, LES TERRES DE CHAUX, COUR SAINT MAURICE, DAMPJOUX, DROITFONTAINE, FLEUREY, FROIDEVAUX, LA GRANGE, LONGEVILLE LES RUSSEY, MONT DE VOUGNEY, ORGEANS BLANCHE FONTAINE, PROVENCHERE, SURMONT, VALOREILLE, VAUCLUSE, VAUCLUSOTTE

**VDGD2** : CHAMESOL, GLERE, LIEBVILLERS, MONTANCY-BREMONCOURT, MONTECHEROUX, MONTJOIE LE CHÂTEAU, MONTURSIN, NOIREFONTAINE, SAINT HIPPOLYTE, SOULCE CERNAY, VAUFREY, VERNIS LE FOL, VILLARS SOUS DAMPJOUX

**VDGD3** : BELFAYS, BURNEVILLERS, CHARMAUVILLERS, COURTEFONTAINE, FERRIERES LE LAC, FESSEVILLERS, GOUMOIS, INDEVILLERS, MONTANDON, LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, TREVILLERS, URTIERE

**XI. ANNEXES ET RAPPELS**

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1987 FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE	87
CIRCULATION DANS LES ESPACES NATURELS	88
CHASSE SUSPENDUE .....	88

### ***Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée***

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 373 ;

Vu le décret n°59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

#### **Article premier**

La liste d'espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

#### **Gibier sédentaire**

Oiseaux : colins, corbeaux freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras-lyre (coq maillé) et tétras urogalle.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

#### **Gibier d'eau**

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

#### **Oiseaux de passage**

Alouette des champs, bécasse des bois, caille de blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

### ***Circulation dans les espaces naturels***

Rappel de l'article L.362-1 du code de l'environnement (modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 54 (V)) :

*« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.*

*Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article.»*

### ***Chasse suspendue***

En dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, la chasse est suspendue le vendredi pendant la période d'ouverture générale, à l'exception des jours fériés.

Actuellement, le vendredi est un jour non chassé dans le département du Doubs. Cette mesure est souhaitée par les chasseurs pour la préservation et la tranquillité du gibier.

Cependant, la période de chasse des migrateurs est très courte et aléatoire, puisqu'elle est dépendante du passage des oiseaux sur le département.

Par ailleurs, la chasse à poste fixe n'occasionne pas de dérangement avéré à la faune sauvage. Pour ces raisons, la quasi-totalité des Fédérations de chasseurs de France permettent la chasse du gibier migrateur tous les jours, en conformité avec les dispositions réglementaires.

Afin de respecter le cadre légal et de ne pas pénaliser les chasseurs de migrateurs, la FDC25 maintient la permission de chasser, à poste fixe, le gibier d'eau et les colombidés tous les jours : **vendredi compris**. (Cf. Annexe : Liste des espèces gibier).

*Crédits photos :*

De nombreux chasseurs, personnes et structures nous ont fourni des photos, parmi eux :

Anthony AYRAULT, Maurice BENMERGUI, Daniel BOUVOT, Bernard BELLON, Arnaud LÉONI, Jean-Pierre GROSSIN, Jean-Lou Zimmermann, Thibaut PARIS, Ludovic FABRE, Marie GRAFF, François VUILLEMIN, Dominique GEST, l'ONCFS

les administrateurs et le personnel de la FDC25.

Merci à vous tous !

*Conception & Impression : TVandCo Communication*



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-25-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
mairie de la commune de LE VERNROY située 12, rue de la  
mairie

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n°**

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 avril 2017, en mairie de Le Vernoy, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie existante, située 12 rue de la mairie ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 avril 2017, présentée par Madame IOSS Myriam concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 27 juillet 2017 ;



**Considérant** que les sanitaires existants ne sont pas transformables ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de mise en conformité des toilettes est avérée ;

**Considérant** que les toilettes seront fermées au public et qu'un affichage sera mis en place pour informer les usagers ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame IOSS Myriam, concernant l'accès aux sanitaires pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Le Vernoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-25-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
salle d'escalade situé 6, rue du Parc à EPENNOY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 juin 2017, en mairie de EPENNOY, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une salle d'escalade existante, située 6 Rue du parc – 25800 EPENNOY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 juin 2017, présentée par Monsieur DENIER Théo, concernant la pente du plan incliné ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 20 juillet 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** l'impossibilité technique de créer une rampe extérieure fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

**Considérant** que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fait par un plan incliné présentant une pente de 15 % sur une longueur de 7 m,

**Considérant** qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à apporter son aide aux personnes désireuses de franchir le plan incliné,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur DENIER Théo, concernant la pente du plan incliné, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de EPENYOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-25-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
salle polyvalente située 4, rue d'Audincourt à DASLE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015, en mairie de Dasle, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une salle polyvalente existante, située 4 rue d'Audincourt 25230 DASLE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 03 juillet 2017, présentée par Monsieur GRICOURT Stéphane (1<sup>er</sup> adjoint au Maire), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 27 juillet 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> étage est accessible par une succession de volées d'escaliers ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur ;

**Considérant** que les activités régulières organisées au 1<sup>er</sup> étage peuvent être déplacées au rez-de-chaussée ;

**Considérant** que les compétitions et manifestations sportives, et autres activités sont toujours organisées au rez-de-chaussée.

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur GRICOURT Stéphane (1<sup>er</sup> Adjoint au Maire), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Dasle, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-30-004

Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse et mise  
en place d'un comité de gestion de l'ACCA d'ORNANS





PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ DDT-25-2017**

**portant suspension de la chasse et mise en place d'un comité de gestion de l'ACCA d'ORNANS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L.422-2, R.422-1 à R.422-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral 72/1D2/ N°7416 en date du 08/12/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ORNANS ;

Vu la correspondance de la Direction Départementale des Territoires adressée à M. Le Président de l'ACCA d'ORNANS en date du 12 MAI 2017 ;

Vu les correspondances de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 18 avril et 10 août 2017 ;

Vu les correspondances de M. le Maire d'ORNANS en date du 22 mai et du 3 août 2017 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACCA d'ORNANS et les documents annexes en date du 17 juin 2017 ;

Considérant les tensions, les conflits de personnes et autres troubles de l'ordre public persistant depuis plusieurs mois parmi les chasseurs de l'ACCA d'ORNANS ;

Considérant les difficultés rencontrées par le conseil d'administration actuelle à asseoir au sein de l'ACCA d'ORNANS une organisation de la chasse apaisée et de nature à garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

Considérant que le recours aux dispositions de l'article R.422-3 du code de l'Environnement et notamment la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA et la dissolution du Conseil d'Administration peut être de nature à ramener une majorité des chasseurs de l'ACCA d'ORNANS à des dispositions plus conformes à la normalité ;

Considérant l'enquête diligentée par la Gendarmerie Nationale suite à des voix de faits et des troubles de l'ordre public intervenus au cours de réunions de l'ACCA d'ORNANS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A. d'ORNANS est suspendu à compter de la notification de la présente décision ;

### Article 2.

Le Conseil d'Administration de l'A.C.C.A d'ORNANS est dissous et remplacé par un comité de gestion composé de chasseurs volontaires de l'ACCA d'ORNANS proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et nommés au nombre de six par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

La liste de chasseurs composant le comité de gestion sera complétée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ou son représentant.

### Article 3.

Le comité de gestion aura à charge :

- de se saisir des voix de faits avec violence et des comportements excessifs de certains membres de l'ACCA au cours de la réunion du 18 avril et de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2017 ;
- de faire des propositions d'exclusion des dites personnes de l'ACCA d'ORNANS à Monsieur le Préfet ;
- de conduire les affaires courantes et d'établir un règlement intérieur et un règlement de la chasse susceptibles de rétablir une organisation conforme au statut des Associations Communales de Chasse Agréées en vue d'une levée de l'interdiction d'exercer des activités cynégétiques sur le territoire de l'ACCA d'ORNANS.
- de faire procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration composé de 9 membres et d'un bureau ;

### Article 4.

En cas de nécessité et de déséquilibres Agro-Sylvo-Cynégétiques, la réalisation des plans de chasse et du plan de gestion sangliers pourra être confiée aux Lieutenants de Louveterie sur autorisations administratives.

### Article 5.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORNANS pendant au moins 15 jours.

### Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

BESANÇON, le 30 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

2/2

Jean-Philippe SETBON

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-004

AVILLEY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AVILLEY

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté AVILLEY n°2011090-0001 -com25038 du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AVILLEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AVILLEY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de AVILLEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de AVILLEY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de AVILLEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté AVILLEY n°2011090-0001 -com25038\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de AVILLEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de AVILLEY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-005

**BADEVEL\_IAL**

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BADEVEL  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté BADEVEL n°2013095-0013 -com25040\_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BADEVEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi de la Feschotte le 15 mai 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de BADEVEL ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de BADEVEL est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 4 (sismicité moyenne)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi de la Feschotte approuvé le 15 mai 2017

*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi de la Feschotte*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de BADEVEL, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de BADEVEL est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi de la Feschotte
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté BADEVEL n°2013095-0013 -com25040\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de BADEVEL. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de BADEVEL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-006

**BESANCON\_IAL**

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BESANCON  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté BESANCON n°2011090-0001 -com25056\_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BESANCON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que la révision du PPRI du Doubs Central sur la commune de Besançon approuvée le 9 mars 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Besançon ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de BESANCON est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008, révisé le 9 mars 2017

*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Doubs Central*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de BESANCON, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de BESANCON est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Doubs Central
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté BESANCON n°2011090-0001 -com25056\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de BESANCON. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de BESANCON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-007

BLARIANS\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BLARIANS  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté BLARIANS n°2011090-0001 -com25065\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BLARIANS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BLARIANS ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de BLARIANS est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de BLARIANS, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de BLARIANS est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté BLARIANS n°2011090-0001 -com25065\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de BLARIANS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de BLARIANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-008

BONNAL\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONNAL

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté BONNAL n°2011090-0001 -com25072\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONNAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONNAL ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de BONNAL est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de BONNAL, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de BONNAL est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté BONNAL n°2011090-0001 -com25072\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de BONNAL. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de BONNAL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-009

**BONNAY\_IAL**

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONNAY

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté BONNAY n°2011090-0001 -com25073\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONNAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONNAY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de BONNAY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de BONNAY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de BONNAY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté BONNAY n°2011090-0001 -com25073\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de BONNAY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de BONNAY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-010

**BURGILLE\_IAL**

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BURGILLE  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté BURGILLE n°2011090-0001 -com25101\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BURGILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BURGILLE ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de BURGILLE est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de BURGILLE, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de BURGILLE est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté BURGILLE n°2011090-0001 -com25101\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de BURGILLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de BURGILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-011

CENDREY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CENDREY  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté CENDREY n°2011090-0001 -com25107\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CENDREY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CENDREY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de CENDREY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de CENDREY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de CENDREY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté CENDREY n°2011090-0001 -com25107\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de CENDREY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de CENDREY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-012

CHATILLON-LE-DUC\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHATILLON-LE-DUC

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté CHATILLON-LE-DUC n°2011090-0001 -com25133\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHATILLON-LE-DUC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHATILLON-LE-DUC ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de CHATILLON-LE-DUC est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de CHATILLON-LE-DUC, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de CHATILLON-LE-DUC est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté CHATILLON-LE-DUC n°2011090-0001 -com25133\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de CHATILLON-LE-DUC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de CHATILLON-LE-DUC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-013

CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ n°**

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON n°2011090-0001 -com25150\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON n°2011090-0001 -com25150\_ est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Le maire de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-014

CHEVROZ\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVROZ  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté CHEVROZ n°2011090-0001 -com25153\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVROZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVROZ ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de CHEVROZ est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de CHEVROZ, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de CHEVROZ est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté CHEVROZ n°2011090-0001 -com25153\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de CHEVROZ. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de CHEVROZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-015

COURCHAPON\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ n°**

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
COURCHAPON

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté COURCHAPON n°2011090-0001 -com25172\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COURCHAPON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COURCHAPON ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de COURCHAPON est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de COURCHAPON, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de COURCHAPON est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté COURCHAPON n°2011090-0001 -com25172\_ est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de COURCHAPON. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Le maire de COURCHAPON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-016

CUSSEY-SUR-L'OGNON\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté CUSSEY-SUR-L'OGNON n°2011090-0001 -com25186\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté CUSSEY-SUR-L'OGNON n°2011090-0001 -com25186\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de CUSSEY-SUR-L'OGNON. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de CUSSEY-SUR-L'OGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-017

DAMPIERRE-LES-BOIS\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ n°**

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DAMPIERRE-LES-BOIS

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté DAMPIERRE-LES-BOIS n°2013095-0013 -com25190\_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DAMPIERRE-LES-BOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi de la Feschotte le 15 mai 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de DAMPIERRE-LES-BOIS ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de DAMPIERRE-LES-BOIS est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 4 (sismicité moyenne)  
*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi de la Feschotte approuvé le 15 mai 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi de la Feschotte*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de DAMPIERRE-LES-BOIS, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de DAMPIERRE-LES-BOIS est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi de la Feschotte
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté DAMPIERRE-LES-BOIS n°2013095-0013 -com25190\_ est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de DAMPIERRE-LES-BOIS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Le maire de DAMPIERRE-LES-BOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-018

DEVECEY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DEVECEY  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté DEVECEY n°2011090-0001 -com25200\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DEVECEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DEVECEY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de DEVECEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de DEVECEY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de DEVECEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté DEVECEY n°2011090-0001 -com25200\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de DEVECEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de DEVECEY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-019

EMAGNY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EMAGNY  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté EMAGNY n°2011090-0001 -com25217\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EMAGNY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EMAGNY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de EMAGNY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de EMAGNY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de EMAGNY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté EMAGNY n°2011090-0001 -com25217\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de EMAGNY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de EMAGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-020

FESCHES-LE-CHATEL\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FESCHES-LE-CHATEL  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté FESCHES-LE-CHATEL n°2013095-0013 -com25237\_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FESCHES-LE-CHATEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi de la Feschotte le 15 mai 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune nouvelle de FESCHES-LE-CHATEL ;

### A R R E T E

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de FESCHES-LE-CHATEL est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée), *documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart approuvé le 27 mai 2005  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart*
- risque d'inondation : PPRi de la Feschotte approuvé le 15 mai 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi de la Feschotte*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de FESCHES-LE-CHATEL, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de FESCHES-LE-CHATEL est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation(x2)
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi de la Feschotte
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté FESCHES-LE-CHATEL n°2013095-0013 -com25237\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de FESCHES-LE-CHATEL. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de FESCHES-LE-CHATEL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-021

FLAGEY-RIGNEY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ n°**

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FLAGEY-RIGNEY

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté FLAGEY-RIGNEY n°2011090-0001 -com25242\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FLAGEY-RIGNEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FLAGEY-RIGNEY ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de FLAGEY-RIGNEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de FLAGEY-RIGNEY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de FLAGEY-RIGNEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté FLAGEY-RIGNEY n°2011090-0001 -com25242\_ est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de FLAGEY-RIGNEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Le maire de FLAGEY-RIGNEY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-003

GENEUILLE\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENEUILLE  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté GENEUILLE n°2011090-0001 -com25265\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENEUILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENEUILLE ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de GENEUILLE est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de GENEUILLE, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de GENEUILLE est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté GENEUILLE n°2011090-0001 -com25265\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de GENEUILLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de GENEUILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-023

GERMONDANS\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
GERMONDANS

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté GERMONDANS n°2011090-0001 -com25269\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GERMONDANS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GERMONDANS ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de GERMONDANS est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de GERMONDANS, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de GERMONDANS est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté GERMONDANS n°2011090-0001 -com25269\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de GERMONDANS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de GERMONDANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-024

JALLERANGE\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRÊTÉ n°**

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
JALLERANGE

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté JALLERANGE n°2011090-0001 -com25317\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de JALLERANGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de JALLERANGE ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de JALLERANGE est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de JALLERANGE, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de JALLERANGE est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté JALLERANGE n°2011090-0001 -com25317\_ est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de JALLERANGE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Le maire de JALLERANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-025

MEREY-VIEILLEY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEREY-VIEILLEY

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté MEREY-VIEILLEY n°2011090-0001 -com25376\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEREY-VIEILLEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEREY-VIEILLEY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de MEREY-VIEILLEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)  
*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de MEREY-VIEILLEY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de MEREY-VIEILLEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté MEREY-VIEILLEY n°2011090-0001 -com25376\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de MEREY-VIEILLEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de MEREY-VIEILLEY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-026

MONCEY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONCEY

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté MONCEY n°2011090-0001 -com25382\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONCEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONCEY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de MONCEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de MONCEY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de MONCEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté MONCEY n°2011090-0001 -com25382\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de MONCEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de MONCEY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-29-027

MONCLEY\_IAL

*arrêté permettant d'établir l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL)*

Direction départementale des Territoires du Doubs,  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONCLEY  
Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté MONCLEY n°2011090-0001 -com25383\_ du 31 mars 2011 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONCLEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Considérant** que l'approbation du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon du 24 avril 2017 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONCLEY ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de MONCLEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 2 (sismicité faible)

*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017  
*documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de MONCLEY, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de MONCLEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté MONCLEY n°2011090-0001 -com25383\_ est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de MONCLEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

#### Article 4 :

Le maire de MONCLEY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

Direction Interministérielle des Routes - EST

25-2017-09-04-005

Dpt25 Subdélégation bartolt 04-09-2017

## PRÉFET DU DOUBS

Direction interdépartementale des routes - Est  
Secrétariat général - Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-02 du 04 SEP. 2017

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
directeur interdépartemental des routes - Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° PREF25-SG -n° 20150810-056 du 10 août 2015 pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. (sans objet	Art. R 421-2 du CDR

	dans le Doubs)	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-

		17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Cheffe de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D1 – D2 – D3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

\* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

\* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. :

\* par Monsieur Jean-Claude COLIRE, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-01 du 01 janvier 2017, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

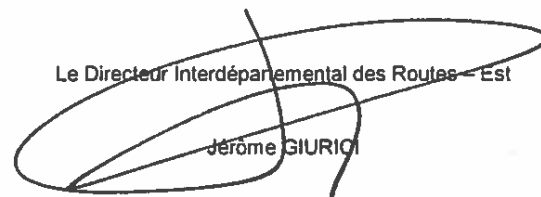
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **04 SEP. 2017**

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le **04 SEP. 2017**

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est  
Jérôme GIURICI



Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

25-2017-08-22-008

arrêté de tarification 2017 du service d'action éducative en  
milieu ouvert, du service d'accompagnement éducatif et

*arrêté de tarification 2017 du service d'action éducative en milieu ouvert, du service  
d'accompagnement éducatif et social et du foyer du centre éducatif l'Accueil*

**social et du foyer du centre éducatif l'Accueil**





**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION**

**JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

15 D rue Rivotte

25 000 BESANCON CEDEX

**Direction de l'Autonomie**

Service de l'offre des établissements et services médico-sociaux

13-15 rue de la Préfecture

25000 BESANCON

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION**

n°

**- Année 2017-**

**Service d'action éducative en milieu ouvert  
Service d'accompagnement éducatif et social  
du Centre Educatif «L'Accueil»  
Foyer du Centre Educatif «L'accueil»**

**\* A.D.D.S.E.A\***

**Le Préfet du Département du Doubs,**

et

**La Présidente du Département du Doubs,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes sur l'enfance en difficulté :

**L'ordonnance du 2 février 1945** relative à l'enfance délinquante,

**Les articles 375 à 375.8 du Code Civil** relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

**Le décret n° 75.96 du 18 février 1975** relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 octobre 2013 entre le Département du Doubs, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour la période 2013-2015 et prolongeant ce CPOM de deux années (2016-2017) ;

**SUR proposition conjointe :**

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département, gérés par l'ADDSEA a été fixée en application de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **7 675 324 €**, déduction faite de l'encaissement de la facturation des résidents extérieurs perçu par l'ADDSEA (328 181 €), de la régularisation 2016 de 59 031 € des encaissements extérieurs réels du CEA et de l'AEMO et de la régularisation du trop perçu 2016 (161 394 €).

### **Article 2 :**

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative au Centre éducatif l'Accueil (CEA), au Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **3 260 701 €** y compris régularisation de 220 425 €. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

<b>Etablissement</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>Dotation globale</b>
CEA	65	652418	47063	1 388 280 €
SAES	65	652418	47063	384 813 €
SAEMO	65	652416	47073	1 708 033 €

La régularisation des résidants provenant de départements extérieurs est imputée ainsi :

<b>Etablissement</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>Régularisation 2015</b>
CEA	65	652418	47063	-6 300 €
SAES	65	652418	47063	-32 285 €
SAEMO	65	652416	47073	-20 446 €

La régularisation du trop versé 2016 est imputée ainsi :

<b>Etablissement</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>Régularisation 2015</b>
CEA	65	652418	47063	-161 279 €
SAES	65	652418	47063	-115 €

### **Article 3 :**

Les prix de journée 2017, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour le Centre éducatif l'Accueil (CEA), le Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> aout 2017 à :

<b>Etablissement</b>	<b>Prix de journée moyen 2017</b>	<b>Prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> aout 2017</b>
CEA – internat	181,94 €	<b>182,34 €</b>
CEA – semi-internat	121,90 €	<b>122,16 €</b>
SAES	100,68 €	<b>103,15 €</b>
AEMO	8,54 €	<b>8,60 €</b>

Le prix de journée moyen 2017 sera à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en l'attente de la détermination des tarifs 2018.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Présidente de l'ADDSEA,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Besançon, le **22 AOUT 2017**

*Le Préfet,*



**Raphaël BARTOLT**

*La Présidente du Département,*



**Christine BOUQUIN**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-22-007

apc synnov villers sous montrond

*Modification des prescription techniques applicables aux installations de production d'énergie par cogénération - Sté SYNNOV DECHETS à Villers sous Montrond*

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 2017 -**

**OBJET : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées  
Modification des prescriptions techniques applicables aux installations de production  
d'énergie par cogénération – Société SYNNOV DECHETS à Villers-sous-Montrond**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-28-007 du 28 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'énergie par cogénération sur la commune de Villers-sous-Montrond ;
- le porter à connaissance du 20 juin 2017, par la société SYNNOV DECHETS en vue d'obtenir certaines modifications techniques de l'arrêté d'autorisation ;
- le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord du demandeur par courriel sur ce projet en date du 21 juillet 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

### CONSIDERANT

- que les modifications sollicitées par le demandeur sont des adaptations qui relèvent de modifications techniques, qui ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions applicables à l'installation doivent néanmoins être modifiées, dans les conditions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

---

#### Article 1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté intégré remplace l'arrêté délivré le 28 avril 2016. Les modifications apportées sont soulignées et concernent uniquement les articles 2.3.2.2, 2.3.2.3, 2.3.2.3.1, 2.10.2.1 .

#### Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SYNNOV DECHETS, dont le siège social est à Saône (25), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE – 20150707001 du 7 juillet 2015, pour l'exploitation des installations de production d'énergie par cogénération, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles et lieux-dits
VILLERS-SOUS-MONTROND	Section A n° 37 (lieu-dit « Naglau »)

#### **Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, complété par son dossier de demande de modifications. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5 - Agrément des installations**

Sans objet.

#### **Article 1.6 - Convention**

SYNNOV DECHETS et BBCI établissent une convention d'utilisation des biens communs (accès, dispositifs de lutte contre l'incendie, gestion des eaux, ...).

Elle sera transmise à l'inspection avant la mise en service des installations.



## Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Sous-titre 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales

#### Chapitre 2.1.1 - Nature des installations

**Article 2.1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	70 000 t/an de déchets réceptionnés sur la plateforme (tonnage final en entrée de gazogène de 40 750 t / an, refus de tri déduits (gravats, indésirables...) et valorisation matière déduite (métaux ferreux et non ferreux, PVC...).	Sans seuil.	40 750 t / an en entrée de gazogène.
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.	Gazéification de biomasse et déchets du BTP/DND avec épuration du gaz de synthèse.	Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Capacité maximale du gazogène : 7,7 t / h de combustible à 21,7 % d'humidité sur brut (équivalent à 6 t / h de produit sec).

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Brûleurs gaz pour le démarrage de l'installation : 2 x 2,5 Mwth.	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW.
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Surpresseur de la centrale de cogénération pour la compression du gaz de synthèse (420 kW) + surpresseur de l'air d'injecté dans le gazogène (30 kW).	La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée totale : 450 kW.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)(<sup>1</sup>).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au *BREF WI – Incinération des déchets* en date d'août 2006.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 2.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

<sup>1</sup> - Les installations soumises au régime DC étant situées dans un établissement globalement soumis à autorisation, elles ne sont pas redevables du contrôle périodique qu'implique normalement ce régime.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.1.3 - Autres limites de l'autorisation**

##### **La provenance des déchets**

L'unité de cogénération n'acceptera que le combustible préparé dans les installations de BCI à partir de biomasse et de déchets du BTP.

Le combustible est préparé à partir de 85 % de biomasse et de 15 % de déchets du BTP / DND.

Les 85 % de biomasse sont issus à 60 % de biomasse de récupération issue de déchets du BTP ou DND (essentiellement des déchets de bois B, c'est-à-dire des bois faiblement adjuvantés) et à 25 % de biomasse forestière brute (bois A exclusivement). Le bois A a une humidité de l'ordre de 35 %. Le bois B a une humidité de l'ordre de 18 %.

Les 15 % de déchets du BTP ou DND (hors biomasse) sont principalement issus de l'activité de réception et de tri des déchets du BTP. Ils ont une humidité de l'ordre de 11 %.

#### **Article 2.1.1.4 - Consistance des installations autorisées**

L'installation de production d'énergie par cogénération comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

L'installation de cogénération fonctionne en continu, 24h sur 24h et 7 jours sur 7, exception faite des phases de maintenance, soit un total d'environ 8 000 heures/an (7 446 h en équivalent pleine puissance).

Le procédé thermique utilisé ici en première étape du procédé de cogénération est la gazéification du combustible préparé.

Le mélange de biomasse et de déchets triés (DND et déchets du BTP) est réalisé dans la dernière trémie de stockage. Puis il est gazéifié.

Le gazogène est ici un réacteur de type lit fluidisé en mouvement. Dans ce procédé, les déchets et/ou biomasse (intrants) sont dans un lit de matériaux inertes (sables, olivine) où le gaz arrive suffisamment vite pour fluidiser les particules.

Le gaz de synthèse produit est ensuite épuré :

- sortie du gaz de synthèse brut du gazéifieur (750°C-850°C) ;
- élimination des goudrons contenus dans le gaz de synthèse dans le réacteur d'épuration réfractorisé vertical (injection d'air chaud ; cracking des goudrons) puis sortie du réacteur (1050°C-1100°C). Le temps de séjour dans le réacteur est supérieur à 2 secondes à 1075°C ;
- élimination (à 99 %) des cendres fines contenues dans le gaz par passage à travers un cyclone ;
- refroidissement du gaz de synthèse épuré (après traitement des goudrons, HAP, phénols), via échangeurs gaz/gaz et air/gaz (875°C-925°C) ;
- passage du gaz de synthèse par l'évaporateur et l'économiseur et sortie du gaz (~350°C) ;
- acheminement du gaz de synthèse épuré vers l'échangeur gaz/eau chaude ou vapeur pour premier refroidissement (200°C-250°C), puis vers l'échangeur air/gaz pour second refroidissement (175°C) ;

- traitement des dérivés chlorés et des suies contenus dans le gaz de synthèse par injection de réactif à base de chaux hydratée et de charbon actif ;
- élimination de l'eau contenue dans le gaz par passage dans les condenseurs à gaz (échangeur gaz/eau froide). Cette opération génère le seul effluent de procédé de l'unité de gazéification / co-génération ;
- passage par le filtre à manches et traitement du H<sub>2</sub>S via un filtre à charbon actif.

Le gaz de synthèse épuré est consommé en tant que combustible dans 5 moteurs permettant une co-génération (électricité + chaleur).

L'électricité produite est destinée au réseau public géré par ERDF. La puissance électrique produite par l'installation de cogénération est de 6,94 Mwe (puissance des moteurs (5,3 Mwe) + turbine (1,64 Mwe)). La puissance thermique récupérée est de 11,59 Mwth. La chaleur est valorisée localement (utilisation pour les activités industrielles de BBCI et / ou d'autres partenaires locaux).

L'exploitant tient une comptabilité précise de la valorisation effective de la chaleur produite (comptabilisation des masses des différents types de matières séchées) en s'appuyant sur les données fournies par BBCI.

### **Chapitre 2.1.2 - Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté du 07 juillet 2015 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Chapitre 2.1.3 - Garanties financières**

#### **Article 2.1.3.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1.

#### **Article 2.1.3.2 - Montant des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.3 - Établissement des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.5 - Actualisation des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 2.1.3.7 - Absence de garanties financières**

Sans objet.

**Article 2.1.3.8 - Appel des garanties financières**

Sans objet.

**Article 2.1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Sans objet.

**Chapitre 2.1.4 - Modifications et cessation d'activité****Article 2.1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 2.1.4.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 2.1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Article 2.1.4.5 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### Article 2.1.4.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : le premier exploitant qui cessera ses activités entre BBCI et SYNNOV DECHETS réalise les traçages des eaux souterraines en deux campagnes successives l'une en période de moyenne à basses eaux et une seconde en période de hautes eaux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### Chapitre 2.1.5 - Réglementation

#### Article 2.1.5.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

<p>Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>
---

<p>Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées.</p>
--

### **Article 2.1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Sous-titre 2.2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- disposer d'un personnel compétent et spécialisé pour la conduite des installations ayant une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

#### **Article 2.2.1.2 - Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Sans objet.

#### **Article 2.2.1.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.2.4 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.2.5 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;



- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Chapitre 2.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 1.1.1.6	Convention d'utilisation de biens communs	Avant la mise en service des installations
ARTICLES 2.10.2.11 et 2.10.3.4	Niveaux sonores : à la charge de BBCI sur la totalité du périmètre des exploitations de BBCI et SYNNOV DECHETS. En cas de dépassement, une recherche plus poussée déterminera les équipements générateurs de la nuisance, et donc l'exploitant qui aura la responsabilité de réaliser les aménagements nécessaires.	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. En cas de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit. Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLE 2.4.4.4	Entretien dégrilleur – débourbeur – déshuileur : à la charge de BBCI	1 fois par an ou si le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Fréquence de la transmission : bordereaux mis à disposition de l'inspection.
ARTICLES 2.4.4.11 et 2.10.2.6	Rejets eaux pluviales : à la charge de BBCI	DBO5 DCO MES Hydrocarbures Annuel Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLES 2.4.4.9.1 et 2.10.2.6	Rejets eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement	MES DCO COT Phénols Naphtalène Ammoniac Hydrocarbures totaux Fluorures AOX Dioxines et furanes CN libres Métaux lourds Hydrocarbures polyaromatiques (PAH) : goudrons tertiaires Analyse par bâchée Fréquence de la transmission : sous 1 mois

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLES 2.3.2.3 et 2.10.2.1	Rejets atmosphériques	Conduit des moteurs de cogénération : Mesures en continu et 2/an en externe= teneur en O <sub>2</sub> , débit, poussières, SO <sub>x</sub> exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> , CO, HCl, COT, HF Mesures 2/an en externe = Formaldéhyde, HAP Mesures 4/an en externe = Mercure, Cd+Tl, Métaux, Dioxines et furanes (la 1 <sup>ère</sup> année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois)  Fréquence de la transmission : trimestrielle pour les paramètres suivis en continu, et annuelle et sous 1 mois pour les paramètres analysés en externe
ARTICLE 2.8.2.5	Défense incendie : - (prise d'eau, poteaux) à la charge de BBCI, - RIA, extincteurs portatifs,...	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.2	Circuits électriques	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.4	Détection et alarmes (détection incendie, système d'alarme acoustique ou lumineux)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.10.2.7	Mesures de surveillance des impacts sur l'environnement	Premières mesures réalisées avant la mise en service de l'installation, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin fréquence annuelle  Rapport annuel transmis

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.10.4.1 2.10.2.9	Bilan environnement annuel mutualisé : à la charge de BBCI. Il intégrera les données liées à l'exploitation des installations de production d'énergie par cogénération de SYNNOV DECHETS qui transmettra à BBCI les données liées à leur exploitation. Déclaration annuelle des émissions	Annuel  Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.10.3.1	Rapport mensuel de synthèse autosurveillance	Transmis les 6 premiers mois de l'exploitation puis tenu à disposition
ARTICLES 2.10.4.2	Rapport annuel d'activités mutualisé : à la charge de BBCI. Il intégrera les données liées à l'exploitation des installations de production d'énergie par cogénération de SYNNOV DECHETS qui transmettra à BBCI les données liées à leur exploitation.	Transmis annuellement
ARTICLE 2.10.2.8	Registre des déchets	Tenu à la disposition des autorités compétentes

## Sous-titre 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### Chapitre 2.3.1 - Conception des installations

#### Article 2.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 2.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5 Moteurs de cogénération	22	1,75 m (diamètre extérieur) 5 conduites 0,4 m de diamètre intérieur	30 800	15,7	5,3 MWe	Gaz de synthèse	Pots catalytiques Torchère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La torchère brûle le gaz de synthèse lors des phases de démarrage (gaz impropre aux moteurs), lors d'arrêts d'urgence de l'installation ou lors d'arrêts de la centrale électrique ou d'un ou plusieurs groupes.

Les principales caractéristiques de cette torchère sont précisées ci-après :

- Type : torchère flamme cachée à tous les régimes :
- Hauteur : 13 m - Diamètre : 2,7 m
- Une flamme pilote alimentée au propane permet la combustion à plus de 99 % du syngaz.
- les gaz de combustion sont portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde hors des phases transitoires.
- la température des gaz de combustion est mesurée en continu.

Les épisodes au cours desquels le syngaz (gaz de synthèse épuré) est brûlé dans la torchère, font l'objet d'une comptabilisation spécifique.

La durée totale de ces épisodes est limitée à 60 heures par an ; les phases transitoires (arrêts, démarrages) ne sont pas prises en compte dans ces 60 heures, néanmoins l'exploitant les comptabilise.

#### Article 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous le cas échéant.

### Article 2.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 2.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 2.3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion ( les dépoussiéreurs...).

## Chapitre 2.3.2 - Conditions de rejet

### Article 2.3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites de l'article 2.3.2.3.1.

**Article 2.3.2.3.1 - Caractérisation initiale du gaz de synthèse – Suivi de la qualité du gaz de synthèse - Rejets liés à sa combustion**

Le gaz de synthèse épuré (au stade où il se trouve à l'entrée des moteurs) fait l'objet d'une caractérisation pendant une durée minimale d'1 an à compter de la mise en exploitation de l'installation (phases de démarrage et de mise au point comprises). L'exploitant réalise, au plus tard 1 mois après la mise en service de son unité de gazéification de déchets (puis 1 fois par mois pendant 11 mois), une campagne d'analyses permettant d'établir ses caractéristiques. Ces analyses portent, en plus des paramètres suivis en continu listés ci-après, sur les paramètres HF, Mercure, Cd / Tl, Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As), formaldéhyde, HAP, dioxines et furanes.

Le gaz de synthèse produit et les gaz de combustion font l'objet de traitements permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le gaz de synthèse épuré est analysé en continu (paramètres CO, H<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, HCl) afin de vérifier qu'il répond aux prescriptions de qualité de combustible des moteurs vers lesquels il est ensuite acheminé.

Si les valeurs des polluants augmentent au-delà des limites acceptables pour assurer le bon fonctionnement des moteurs, une sécurité d'arrêt moteur intervient (moteurs déconnectés puis arrêtés) et le gaz de synthèse est alors brûlé en torchère. Une alarme est dans tous les cas émise dès qu'est atteint le seuil de 90 % d'une VLE. L'exploitant établit des consignes pour faire face rapidement à ce type de situation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme sont consignés dans un registre avec les causes et les résolutions apportées. Les consignes sont amendées en fonction du retour d'expérience.

Les rejets liés au moteur de combustion respectent (à l'exception du paramètre CO) les articles 17 et 18 et l'annexe I (\*) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

*\* : Pour tenir compte du fait que la technologie des moteurs à explosion induit intrinsèquement une teneur en oxygène dans le gaz de combustion de l'ordre de 5 % (contre 11 % s'il s'agissait de fumées d'incinération en four), les valeurs limites applicables à l'installation (issues de l'annexe I de l'AM du 20/09/2002 susvisé) sont exprimées comme suit :*

Paramètre	Points de rejet issu des moteurs de cogénération			
	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une demi-heure	Flux Kg/h
Poussières		16	48	0,97
SOx (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )		80	320	4,85
NOx (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )		320	640	19,4 (***)
CO			665	29,1 (***)
HCl		16	96	0,97
COT		16	32	0,893 (***)
HF		1,6	6,4	0,1
Mercure	0,08*			0,0003
Cd+Tl	0,08*			0,0048
Métaux	0,8*			0,05

Paramètre	Points de rejet issu des moteurs de cogénération			
	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une demi-heure	Flux Kg/h
(Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As)				
Formaldéhyde			40	2,42
HAP			0,3	0,02
Dioxines et furanes	0,16 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> **			0,000002

\* moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et de 8 h au maximum.

\*\* moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

\*\*\*extrapolé à la somme des flux mesurés en sortie des 5 conduits, sachant qu'un seul conduit est analysé à la fois sur ces paramètres (cf. ci-après).

L'exploitant est autorisé à analyser successivement chacun des 5 conduits, sur une période d'une demi-heure chacun (multiplexage), pour les paramètres O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, COT. L'analyse n'est pas effectuée en cas d'arrêt du moteur sur la conduite associée.

### Critères de respect des VLE

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Article 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### Article 2.3.2.5 - Cas particulier des installations émettant des COV

Sans objet.

#### Article 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

## Sous-titre 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 2.4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## Chapitre 2.4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

### Article 2.4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau AEP	SIE de la Haute Loue	4 250

Cette eau est utilisée pour des usages sanitaires (250 m<sup>3</sup>/an) et d'appoints d'eau pour les circuits d'eau chaude et vapeur de la cogénération (4 000 m<sup>3</sup>/an).

### Article 2.4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

### Article 2.4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### Article 2.4.2.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 2.4.2.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

### Article 2.4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

## Chapitre 2.4.3 - Collecte des effluents liquides

### Article 2.4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.



#### **Article 2.4.3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 2.4.3.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 2.4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 2.4.3.5 - Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet.

#### **Article 2.4.3.6 - Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif est situé sur l'emprise du site BBCI, ainsi une procédure d'intervention sera mise en place entre SYNNOV DECHETS et BBCI précisant à chacun les consignes d'intervention.

### **Chapitre 2.4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 2.4.4.1 - Identification des effluents**

En fonctionnement normal, l'établissement génère les effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et eaux de ruissellement des plateformes) ;
- les eaux usées sanitaires (4 EH) ;

- les eaux usées industrielles (eaux de purge des circuits d'eau et condensats) ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

#### **Article 2.4.4.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 2.4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 2.4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et spécialisé disposant d'une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux utilisations suivantes des effluents :

Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de toiture (charge polluante théoriquement nulle à quasi-nulle) dirigées directement vers les bassins d'orage.</li> <li>• eaux de voirie (traitées dans un déboureur-déshuileur permettant d'abattre leur charge en hydrocarbure avant rejet vers ces mêmes bassins d'orage et de décantation, situés sur l'emprise du site BBCI).</li> </ul> + Eaux d'extinction incendie.
Exutoire du rejet	Au niveau BBCI puis vers les 2 bassins de collecte et de rétention de 5 842 m <sup>3</sup> (au total) imperméables, chacun équipé d'un déboureur-déshuileur situés sur l'emprise du site BBCI.
Devenir du rejet	Réutilisation intégrale (*) dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

Eaux de purges et de condensats	
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement (ajustement du pH avec un apport éventuel de soude, puis filtration dans une colonne de charbon actif).
Volume maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	16 600 m <sup>3</sup> /an (condensats = 13200 m <sup>3</sup> /an ; eaux de purge = 3400 m <sup>3</sup> /an).
Exutoire du rejet	Bassin de stockage imperméabilisé de 1500 m <sup>3</sup> – plateforme sud au sud du bâtiment de tri.
Devenir du rejet	Intégration (*) dans la formulation des bétons fabriqués par la centrale à béton BBCI. Le rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel est interdit.

\* : *SYNNOV DECHETS* s'assure de la conformité de l'effluent « eaux de purges et de condensats » afin qu'il soit prioritairement utilisé par BBCI pour la formulation de ses bétons.

Le site n'étant pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques en provenance des locaux sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement autonome approuvé par le SPANC.

#### Article 2.4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 2.4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en permettant leur réutilisation dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

##### Article 2.4.4.6.2 - Aménagement

###### Article 2.4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 2.4.4.6.2.2 - Mesures

Les mesures sont réalisées de manière à être représentatives (effluent suffisamment homogène).

Avant toute réutilisation, les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles font l'objet d'une analyse par bâchée.

Des analyses sont également faites annuellement sur les eaux pluviales au niveau des bassins de collecte et de rétention, et après incendie (à la charge de BBCI).

#### Article 2.4.4.6.3 - Équipements

Sans objet.

#### Article 2.4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

#### Article 2.4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 2.4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### Article 2.4.4.9.1 - Compositions des effluents

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence de l'effluent : **Eaux de purges et de condensats** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.4.4.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30	Hg	0,03
DCO	125	Cd	0,05
COT	40	Tl	0,05
Phénols	0,1	As	0,1
Naphtalène	0,1	Pb	0,2
Ammoniac	30	Cr	0,5
Hydrocarbures totaux	5	Cu	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : goudrons tertiaires	0,5	Ni	0,5
Fluorures	15	Zn	1,5
AOX	5		
Dioxines et furanes	0,3 ng/l		
CN libres	0,1		

#### Article 2.4.4.9.2 - Rejets internes

Sans objet.

#### Article 2.4.4.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

#### Article 2.4.4.10 - Valeurs limites de rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 2.4.4.11 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux pluviales

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	25
DCO	80
MES	35
Hydrocarbures	10

Les bassins de collecte des eaux pluviales situés sur l'emprise de BBCI seront dimensionnés pour accueillir les eaux pluviales issus du site.

Le débit naturel décennal avant projet, servant à dimensionner les bassins, est de 0,113 m<sup>3</sup>/s.

## **Sous-titre 2.5 - Déchets produits**

### **Chapitre 2.5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 2.5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **Article 2.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5T/an) ou faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **Article 2.5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 2.5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 2.5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 2.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets issus du process industriel mis en œuvre :

Code des déchets	Quantité maximale présente sur le site	Nature des déchets
10.01.01	80 tonnes	Cendres (partie basse du gazéifieur et sous le cyclone)
15.02.03	1 tonne	Filtres à manches
10.02.13*	20 tonnes	Gâteaux de réactifs de chaux hydratée et produits neutralisés sous les filtres à manches
10.01.01	-	Charbon actif (pour la neutralisation du H <sub>2</sub> S et des métaux lourds)
13.02.04*	6,75 m <sup>3</sup>	Huile de vidange des moteurs
16.01.07*	5 filtres	Filtres à huile des moteurs gaz
16.06.01*	50 batteries	Batteries des moteurs gaz
16.08.03	5 pots	Pots catalytiques
16.01.14*	20 m <sup>3</sup>	Eau glycolée
20.03.01	-	Déchets ménagers (personnel sur site : une quinzaine de personnes)
20.01.01, 20.01.02, 20.01.39...	-	DND (cartons, papiers, verre, divers recyclables)

Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

#### Article 2.5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

#### Chapitre 2.5.2 - Épandage

Sans objet.

#### Sous-titre 2.6 - Substances et produits chimiques

Sans objet.



## **Sous-titre 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

### **Chapitre 2.7.1 - Dispositions générales**

#### **Article 2.7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les protections sonores suivantes sont mises en place :

- des pièges à sons et portes acoustiques avec des matériaux antibruit au niveau de l'installation de cogénération : les moteurs sont calfeutrés dans une enceinte fermée et insonorisée ;
- des silencieux sur les échappements des moteurs ;
- un capotage des surpresseurs ;

Les livraisons sont effectuées exclusivement en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations par BBCI. L'exploitant réalise toutes les adaptations nécessaires éventuelles dans les plus brefs délais de façon à respecter les seuils réglementaires. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations du site ainsi que celles de préparation de combustibles solides de récupération exploitées par BBCI sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 2.7.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 2.7.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 2.7.2 - Niveaux acoustiques

### Article 2.7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### Émergence admissible :

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site et des installations de production de combustibles solides de récupération exploitées par BBCI ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La société SYNNOV DECHETS tient à jour le plan des zones à émergence réglementée existantes autour de son établissement.

### Article 2.7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété extérieure des établissements SYNNOV DECHETS et BBCI les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Lieu	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de projet (niveaux sonores admissibles)	70 dB(A)	60 dB(A)
En ZER (émergence admissible)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 2.7.2.3 - Tonalité marquée

Sans objet.

## Chapitre 2.7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Chapitre 2.7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **Sous-titre 2.8 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 2.8.1 - Généralités**

#### **Article 2.8.1.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 2.8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

Sans objet.

#### **Article 2.8.1.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.8.1.4 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une procédure organisationnelle limite et définit les accès autorisés autour des installations de production d'énergie par cogénération.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 2.8.1.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 2.8.1.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **Chapitre 2.8.2 - Dispositions constructives**

### **Article 2.8.2.1 - Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (matériaux classifiés M0, murs périmétriques et portes coupe-feu 2 heures).

Les modalités constructives des différentes entités du projet sont les suivantes :

- bâtiment cogénération : bâtiment en dur à structure béton avec recouplement REI 120 sur dalle béton ;
- ensemble du process de fabrication du gaz de synthèse et de son épuration : structure métallique de supportage des installations, tuyauteries associées calorifugées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.8.2.2 - Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 2.8.2.3 - Intervention des services de secours**

#### *Article 2.8.2.3.1 - Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 2.8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### *Article 2.8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### *Article 2.8.2.3.4 - Mise en station des échelles*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### *Article 2.8.2.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 2.8.2.4 - Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Article 2.8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations du site et celles de préparation de combustibles solides de récupération exploitées par BBCI sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.8.1.1 ;

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie des installations sont évaluées à 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (soit 480 m<sup>3</sup>) composés d'une aire d'aspiration assurant 120 m<sup>3</sup>/h pendant minimum 2 heures et deux poteaux conformes aux NFS 61.211 et NFS 61.213 (60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression minimum, DN 100), ceci afin d'assurer la couverture des différentes zones du projet, depuis les séchoirs Nord jusqu'aux séchoirs Sud. L'alimentation des deux poteaux incendie est assurée par une réserve de 240 m<sup>3</sup> implantée sur la plate-forme et alimentée depuis le réseau AEP. L'une des aires est équipée de deux colonnes relais débouchant à proximité du bâtiment de tri.

Pour que la réserve du site puisse concourir à la défense contre l'incendie, celle-ci doit être :

1. utilisable en tout temps et incongelable,
2. signalée au moyen de plaques de signalisation conformes à la norme NFS 61-221,
3. située à au moins trente mètres de tout bâtiment,
4. dotée d'une plate-forme d'aspiration, chacune d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie par plate-forme.
5. entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont les leurs au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25,
6. équipée de deux colonnes fixes permettant de fournir chacune un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

**NB :** les trois autres bassins implantés sur le site du pôle minéral BBCI seront équipés d'aires d'aspiration telles que définies ci-dessus. Le bassin au Sud du centre de tri sera également équipé de deux colonnes relais débouchant à proximité du bâtiment de tri.

L'entretien de ces installations est assuré par BBCI.

- d'extincteurs portatifs et de RIA alimentés par eau du réseau répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## Chapitre 2.8.3 - Dispositif de prévention des accidents

### Article 2.8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène),

les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **Article 2.8.3.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans le hall d'entrée de chaque bâtiment permet de couper l'alimentation électrique. Des interrupteurs sont également présents dans les différents locaux techniques du bâtiment de cogénération.

#### **Article 2.8.3.3 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 2.8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 2.8.3.5 - Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des risques d'explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.



## Chapitre 2.8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

### Article 2.8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le dispositif de confinement est situé sur l'emprise du site BBCI. Son dimensionnement prend en compte les installations de SYNNOV DECHETS, et son entretien est réalisé par BBCI.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **Chapitre 2.8.5 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 2.8.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 2.8.5.2 - Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour tous les travaux par points chauds et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 2.8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 2.8.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures de sécurité, qui seront partagées et communes entre BBCI et SYNNOV DECHETS, à savoir :
  - les procédures à suivre suivant les différents scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.8.4.1 ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 Elles seront mises à jour si besoin à l'issue de chaque exercice annuel réalisé en commun (BBCI, SYNNOV DECHETS).
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Chapitre 2.8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes**

Sans objet.

#### **Sous-titre 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

Sans objet.

## **Sous-titre 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 2.10.1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 2.10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 2.10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Les mesures portent sur les points de rejet à l'atmosphère des 5 moteurs de cogénération.

La société SYNNOV DECHETS doit respecter les obligations de surveillance fixées par les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La première des campagnes semestrielles de contrôle par laboratoire agréé doit intervenir dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise).

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesure par organisme accrédité COFRAC (*)
Débit	Mesure en continu	Oui	
O <sub>2</sub> et vapeur d'eau	Mesure par multiplexage		2/an
Poussières	Mesure en continu		2/an
SOx (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré		2/an
NOx (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	Mesure par multiplexage		2/an
CO	Mesure par multiplexage		2/an
HCl	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré		2/an
COT	Mesure par multiplexage		2/an
HF			2/an
Mercure			4/ an
Cd+Tl			4/an
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As)			4/an
Formaldéhyde			2/an
HAP			2/an
Dioxines et furanes			4/an

\* : lorsqu'une mesure par un organisme extérieur est réalisée, les conditions de fonctionnement du moteur relié à celui des 5 conduits qui fait l'objet de l'analyse, sont tracées dans le rapport.

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu sont réalisées tous les trois mois. Elles sont transmises une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### Article 2.10.2.2 - Autosurveillance par bilan

BBCI réalise une évaluation par bilan sur les paramètres suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation
Teneur moyenne en eau du combustible	Échantillonnage
PCI du combustible	Échantillonnage
Granulométrie du combustible	Échantillonnage

BBCI transmet cette évaluation à SYNNOV DECHETS.

Les spécifications d'entrée du combustible dans le gazogène :

- la granulométrie (0/20 mm) ;
- teneur en eau (22 % maximum sur brut) ;
- PCI (à déterminer par BBCI).

Si le PCI du combustible sort de la plage de +/- 15 %, une sécurité d'arrêt moteur est générée : la consigne de puissance des moteurs diminue et les moteurs sont déconnectés du réseau puis arrêtés après refroidissement.

Si le PCI s'effondre ou au contraire augmente trop fort et trop rapidement, le disjoncteur des groupes s'ouvre et les groupes sont arrêtés après une phase de refroidissement à vide.

Si les moteurs sont arrêtés sur sécurité, le syngaz est brûlé en torchère et après une temporisation réglable de 10 à 20 minutes, le gazogène est mis à l'arrêt. L'exploitant détermine des consignes d'exploitation pour faire face à ce type de situation.

Ces données sont tenues à disposition de l'inspection.

#### **Article 2.10.2.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Sans objet.

#### **Article 2.10.2.4 - Mesures « comparatives »**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et par multi-plexage des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu et par multiplexage des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.

#### **Article 2.10.2.5 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 2.10.2.6 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles (eaux de purges et de condensats) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	instantané	analyse par bâchée	Annuelle sous un mois
DCO			
COT			
Phénols			
Naphtalène			
Ammoniac			
Hydrocarbures totaux			
Hydrocarbures polyaromatiques (PAH) : goudrons tertiaires			
Métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)			
Fluorures			
AOX			
Dioxines et furanes			
CN libres			

### Article 2.10.2.7 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

La société BBCI doit respecter les obligations de surveillance des impacts dans l'environnement fixées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et s'effectue par le biais d'un suivi de bryophytes et/ou lichens, espèces végétales particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique.

Un protocole de suivi détaillé sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et précise notamment :

- le type de contrôle à exercer (air, sol, végétaux,..) avec justification ;
- le type de polluants à rechercher avec justification ;
- le nombre de points de mesures et leur localisation avec justification ;
- la stratégie de surveillance (mesure fixe ou mobile, continue ou discontinue..) ;
- la méthode de mesure et l'incertitude associée ainsi que le seuil de justification ;
- la durée de prélèvement.

Les premières mesures sont réalisées avant la mise en service de l'installation afin de disposer d'un état zéro avant fonctionnement des installations, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin selon une fréquence annuelle au-delà de cette période initiale de mise en place.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, en tenant compte des enseignements tirés lors de l'étude d'impact, notamment par le biais de la simulation de la dispersion des polluants atmosphériques rejetés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, accompagnés notamment de l'interprétation sanitaire et environnementale des concentrations mesurées, et d'une comparaison aux hypothèses et résultats de l'évaluation des risques sanitaires, sont repris annuellement dans un rapport communiqué à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

#### **Article 2.10.2.8 - Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 2.10.2.9 - Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 2.10.2.10 - Cahier d'épandage**

Sans objet.

#### **Article 2.10.2.11 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont réalisées par BBCI pour l'ensemble des installations de préparation de CSR et celles de production d'énergie par cogénération exploitées par SYNNOV DECHETS.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **Chapitre 2.10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 2.10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.



Il est envoyé pendant les six premiers mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation à l'inspection des installations classées, puis est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 2.10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.10.2.9.

#### **Article 2.10.3.3 - Surveillance des conditions de l'épandage**

Sans objet.

#### **Article 2.10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.2.11 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 2.10.4 - Bilans périodiques**

#### **Article 2.10.4.1 - Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.10.4.2 - Rapport annuel**

Une fois par an, SYNNOV DECHETS adresse à BBCI (ainsi qu'à l'inspection des installations classées) les éléments permettant à BBCI de réaliser un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Dans le cadre du plan d'approvisionnement de l'année précédente et des deux années à venir à titre prévisionnel, il est précisé, pour chaque type de combustible utilisé :

- le volume et la proportion dans l'approvisionnement total ;
- l'origine géographique ;
- le fournisseur et le prix (livraison comprise) et les garanties de traçabilité apportées.

Il justifie d'une part ainsi que la quantité de la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement représente plus de 25 % en PCI des intrants d'origine sylvicole dans la centrale, les autres intrants d'origine sylvicole pouvant être constitué de :

- connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...);
- connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc.);
- broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables ;
- broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables .

D'autre part, il démontre que la part maximale de ressource d'origine fossile (brûleurs d'appoint /de démarrage compris) fixée à 15 % en PCI est respectée.

Par ailleurs, il justifie de la valeur de l'efficacité énergétique de l'installation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

#### **Article 2.10.4.3 - Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

#### **Article 2.10.4.4 - Bilan annuel des épandages**

Sans objet.

#### **Article 2.10.4.5 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)**

Sans objet.

### **Sous-titre 2.11 - Échéances**

Sans objet.

## Titre 3 - Dispositions diverses

### Article 3.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Villers-sous-Montrond et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villers-sous-Montrond pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Synnov Déchets.

### Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 3.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Villers-Sous-Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur de la Direction Régionale de L'environnement, l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au Chef du service de l'Unité Départementale Haute Saône Centre et Sud Doubs de la DREAL,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué territorial du Doubs de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Besançon, le **22 AOUT 2017**

Pour Le Préfet,  
 Le Secrétaire Général absent,  
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Nicolas REGNY

## Table des matières

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.2 – Bénéficiaire de l’autorisation unique.....	2
Article 1.3 – Liste des installations concernées par l’autorisation unique.....	2
Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d’autorisation unique.....	3
Article 1.5 – Agrément des installations.....	3
Article 1.6 – Convention.....	3
 <b>TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AUTORISATION D’EXPLOITER AU TITRE DE L’ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	 <b>4</b>
<b>SOUS-TITRE 2.1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<i><b>Chapitre 2.1.1 – Nature des installations.....</b></i>	<i><b>4</b></i>
Article 2.1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 2.1.1.3 - Autres limites de l’autorisation.....	6
Article 2.1.1.4 - Consistance des installations autorisées.....	6
<i><b>Chapitre 2.1.2 - Durée de l’autorisation.....</b></i>	<i><b>7</b></i>
<i><b>Chapitre 2.1.3 - Garanties financières.....</b></i>	<i><b>7</b></i>
Article 2.1.3.1 - Objet des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.2 - Montant des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.3 - Établissement des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.6 - Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.7 - Absence de garanties financières.....	8
Article 2.1.3.8 - Appel des garanties financières.....	8
Article 2.1.3.9 - Levée de l’obligation de garanties financières.....	8
<i><b>Chapitre 2.1.4 - Modifications et cessation d’activité.....</b></i>	<i><b>8</b></i>
Article 2.1.4.1 - Porter à connaissance.....	8
Article 2.1.4.2 - Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	8
Article 2.1.4.3 - Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 2.1.4.5 - Changement d’exploitant.....	8
Article 2.1.4.6 - Cessation d’activité.....	9
<i><b>Chapitre 2.1.5 - Réglementation.....</b></i>	<i><b>9</b></i>
Article 2.1.5.1 - Réglementation applicable.....	9
Article 2.1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>SOUS-TITRE 2.2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<i><b>Chapitre 2.2.1 - Exploitation des installations.....</b></i>	<i><b>10</b></i>

Article 2.2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
Article 2.2.1.2 - Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	10
Article 2.2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	10
<b>Chapitre 2.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.3 - Intégration dans le paysage.....</b>	<b>11</b>
Article 2.2.3.1 - Propreté.....	11
Article 2.2.3.2 - Esthétique.....	11
<b>Chapitre 2.2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.5 - Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>12</b>
<b>SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 2.3.1 - Conception des installations.....</b>	<b>14</b>
Article 2.3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article 2.3.1.2 - Pollutions accidentelles .....	14
Article 2.3.1.3 - Odeurs.....	15
Article 2.3.1.4 - Voies de circulation.....	15
Article 2.3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
<b>Chapitre 2.3.2 - Conditions de rejet.....</b>	<b>15</b>
Article 2.3.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article 2.3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
Article 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
Article 2.3.2.3.1 – Caractérisation initiale du gaz de synthèse – Suivi de la qualité du gaz de synthèse – Rejets liés à la combustion.....	17
Article 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites.....	18
Article 2.3.2.5 - Cas particulier des installations émettant des COV.....	18
Article 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	18
<b>SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 2.4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 2.4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>19</b>
Article 2.4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 2.4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 2.4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 2.4.2.3.1 – Protection des eaux d'alimentation.....	19
Article 2.4.2.3.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
Article 2.4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	19
<b>Chapitre 2.4.3 - Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>19</b>

Article 2.4.3.1 - Dispositions générales.....	19
Article 2.4.3.2 - Plan des réseaux.....	20
Article 2.4.3.3 - Entretien et surveillance.....	20
Article 2.4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 2.4.3.5 - Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 2.4.3.6 - Isolement avec les milieux.....	20
<b>Chapitre 2.4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..</b>	<b>20</b>
Article 2.4.4.1 - Identification des effluents.....	20
Article 2.4.4.2 - Collecte des effluents.....	21
Article 2.4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 2.4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 2.4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	22
Article 2.4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 2.4.4.6.1 - Conception.....	22
Article 2.4.4.6.2 - Aménagement.....	22
Article 2.4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvement.....	22
Article 2.4.4.6.2.2 - Mesures.....	23
Article 2.4.4.6.3 - Équipements.....	23
Article 2.4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 2.4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	23
Article 2.4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet.....	23
Article 2.4.4.9.1 - Compositions des effluents.....	23
Article 2.4.4.9.2 - Rejets internes.....	24
Article 2.4.4.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
Article 2.4.4.10 - Valeurs limites de rejet des eaux domestiques.....	24
Article 2.4.4.11 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	24
<b>SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 2.5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>25</b>
Article 2.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	25
Article 2.5.1.2 - Séparation des déchets.....	25
Article 2.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	26
Article 2.5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 2.5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 2.5.1.6 - Transport.....	26
Article 2.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 2.5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	27
<b>Chapitre 2.5.2 - Épandage.....</b>	<b>27</b>
<b>SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 2.7.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>28</b>
Article 2.7.1.1 - Aménagements.....	28
Article 2.7.1.2 - Véhicules et engins.....	28
Article 2.7.1.3 - Appareils de communication.....	28
<b>Chapitre 2.7.2 - Niveaux acoustiques.....</b>	<b>29</b>

Article 2.7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 2.7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	29
Article 2.7.2.3 - Tonalité marquée.....	29
<b>Chapitre 2.7.3 - Vibrations.....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 2.7.4 - Émissions lumineuses.....</b>	<b>29</b>
<b>SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre 2.8.1 - Généralités.....</b>	<b>30</b>
Article 2.8.1.1 - Localisation des risques.....	30
Article 2.8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Article 2.8.1.3 - Propreté de l'installation.....	30
Article 2.8.1.4 - Contrôle des accès.....	30
Article 2.8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	30
Article 2.8.1.6 - Étude de dangers.....	30
<b>Chapitre 2.8.2 - Dispositions constructives.....</b>	<b>31</b>
Article 2.8.2.1 - Comportement au feu.....	31
Article 2.8.2.2 - Chaufferie.....	31
Article 2.8.2.3 - Intervention des services de secours.....	31
Article 2.8.2.3.1 - Accessibilité.....	31
Article 2.8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	32
Article 2.8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
Article 2.8.2.3.4 - Mise en station des échelles.....	32
Article 2.8.2.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
Article 2.8.2.4 - Désenfumage.....	33
Article 2.8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
<b>Chapitre 2.8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>34</b>
Article 2.8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 2.8.3.2 - Installations électriques.....	35
Article 2.8.3.3 - Ventilation des locaux.....	35
Article 2.8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	35
Article 2.8.3.5 - Événements et parois soufflables.....	35
<b>Chapitre 2.8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>36</b>
Article 2.8.4.1 - Réentions et confinement.....	36
<b>Chapitre 2.8.5 - Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>37</b>
Article 2.8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	37
Article 2.8.5.2 - Travaux.....	37
Article 2.8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 2.8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	38
<b>Chapitre 2.8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....</b>	<b>38</b>
<b>SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>38</b>
<b>SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>39</b>

<b>Chapitre 2.10.1 - Programme d'autosurveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 2.10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 2.10.1.2 - Mesures comparatives.....	39
<b>Chapitre 2.10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
Article 2.10.2.2 - Autosurveillance par bilan.....	40
Article 2.10.2.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	41
Article 2.10.2.4 - Mesures « comparatives ».....	41
Article 2.10.2.5 - Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 2.10.2.6 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	41
Article 2.10.2.7 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	42
Article 2.10.2.8 - Suivi des déchets.....	43
Article 2.10.2.9 - Déclaration.....	43
Article 2.10.2.10 - Cahier d'épandage.....	43
Article 2.10.2.11 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	43
<b>Chapitre 2.10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>43</b>
Article 2.10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	43
Article 2.10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	44
Article 2.10.3.3 - Surveillance des conditions de l'épandage.....	44
Article 2.10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
<b>Chapitre 2.10.4 - Bilans périodiques.....</b>	<b>44</b>
Article 2.10.4.1 - Bilan environnement annuel.....	44
Article 2.10.4.2 - Rapport annuel.....	44
Article 2.10.4.3 - Information du public.....	45
Article 2.10.4.4 - Bilan annuel des épandages.....	45
Article 2.10.4.5 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles).....	45
<b>SOUS-TITRE 2.11 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>45</b>
Article 3.1 - Publicité.....	45
Article 3.2 – Délais et voies de recours.....	45
Article 3.3 - Exécution.....	46
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>47</b>



AN	MOIS	PROJET	DEBUT	FIN	ETAT	REMARQUES
2017	01	PROJET A	01/01/2017	31/01/2017	0%	
2017	02	PROJET B	01/02/2017	31/02/2017	0%	
2017	03	PROJET C	01/03/2017	31/03/2017	0%	
2017	04	PROJET D	01/04/2017	31/04/2017	0%	
2017	05	PROJET E	01/05/2017	31/05/2017	0%	
2017	06	PROJET F	01/06/2017	30/06/2017	0%	
2017	07	PROJET G	01/07/2017	31/07/2017	0%	
2017	08	PROJET H	01/08/2017	31/08/2017	0%	
2017	09	PROJET I	01/09/2017	30/09/2017	0%	
2017	10	PROJET J	01/10/2017	31/10/2017	0%	
2017	11	PROJET K	01/11/2017	30/11/2017	0%	
2017	12	PROJET L	01/12/2017	31/12/2017	0%	

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-19-001

## Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 de 1er donner acte concernant la concession de mines de sel gemme de **MISEREY (25)**

*Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de MISEREY (25)*



PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n° 2017-      donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey

**Le préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

**Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

**Vu** le décret impérial du 2 septembre 1868 instituant au bénéfice de Messieurs Antoine Michel BRICE, Joseph Félix DODIVERS, Claude Nicolas BOURCHERLETTE, Louis CORNU et Claude François VOISIN la concession de sel gemme de Miserey,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de sel gemme de Miserey au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

**Vu** le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet du Doubs le 28 novembre 2016,

**Vu** le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 17 mars 2017,

**Vu** l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 3 avril 2017 au 19 avril 2017,

**Vu** les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Doubs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Miserey-Salines consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

**Vu** l'absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et des communes d'Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 juillet 2017,

**Considérant** que la consultation des services de l'État et du Maire de Miserey-Salines n'a pas appelé d'observation de leur part,

**Considérant** que les mesures prévues par société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dans leur dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et consistant notamment à mettre en sécurité le sondage S4 sont satisfaisantes,

**Considérant** que le sondage S1 a été définitivement obturé en 2012

**Considérant** que le sondage S2 n'a pas pu faire l'objet d'une localisation précise, mais que compte tenu de l'usage actuel du site et du volume important de déblais à déplacer, le coût des travaux nécessaires à la recherche du sondage S2 est très largement disproportionné par rapport aux risques existants (article L.163-4 du Code minier),

**Considérant** que les sondages C et D, mentionnés dans certains rapports d'exploitation, n'apparaissent sur aucun des plans retrouvés et n'ont donc pas pu être localisés,

**Considérant** que les sondages S3 et S5 sont actuellement exploités par la ville de Besançon qui souhaite bénéficier du transfert de ces ouvrages,

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer les conditions dans lequel le transfert des sondages S3 et S5 se fera, via la signature d'une convention entre la ville de Besançon et la société CSME,

**Considérant** que, suite à l'arrêté de deuxième donner acte, un porter à connaissance sera réalisé auprès du Président du Grand Besançon pour l'informer des aléas miniers résiduels sur la commune de Miserey-Salines,

**Considérant** qu'un courrier sera envoyé au Maire de la commune de Besançon pour attirer son attention sur les conditions de poursuite de l'exploitation du sel à des fins thermales,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92115), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey.

### ARTICLE 2 –

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) procédera à l'exécution des travaux proposés dans le cadre de son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers qu'elle a déposé pour la concession de Miserey.

Le sondage S4 devra notamment être comblé, **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, conformément aux propositions de l'exploitant (§5.2 du document F du DADT) et suivants les modalités précisées ci-dessous :

- Obturation par du coulis de ciment jusqu'à 2,50 m de profondeur du tubage interne ;
- Obturation par du coulis de ciment jusqu'à 2,50 m de profondeur de l'espace annulaire entre les deux tubages ;
- Mise en place d'une dalle de fermeture en béton armée de 0,30 m de hauteur à l'intérieur des buses en béton (volume estimé à 0,15 m<sup>3</sup>).

L'exploitant devra rédiger un dossier décrivant l'ensemble des travaux réalisés.

Dans le cadre du transfert de ce sondage au propriétaire des terrains, la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) signera une convention avec le propriétaire afin de préciser les modalités de reprise ainsi que le partage des responsabilités.

### ARTICLE 3 –

Dans le but d'encadrer les conditions de transfert de certains ouvrages miniers, la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, compléter son dossier par une convention de transfert des ouvrages miniers (sondages S3 et S5 notamment). Celle-ci devra être signée avec la commune de Besançon afin de définir les modalités de reprise et le partage des responsabilités. Cette convention devra clairement préciser :

- le niveau de production autorisé de l'exploitation thermique actuelle pour garantir que celle-ci ne soit pas à l'origine d'un quelconque emballement du mécanisme de dissolution,
- la nécessité d'étendre le réseau de nivellement afin de suivre de manière précise les éventuels impacts que pourrait avoir l'exploitation actuelle des sondages S3 et S5,

#### ARTICLE 4 –

Afin d'améliorer la cohérence du dossier d'arrêt définitif des travaux minier et considérant que l'aléa tassement ne peut être retenu dans le cas d'ouvrages débouchant au jour, la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, revoir la cartographie des aléas pour le puits n°2 en retenant un aléa effondrement localisé de niveau faible en lieu et place d'un aléa tassement de niveau faible.

#### ARTICLE 5 –

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra transmettre, en 2 exemplaires, à M. le Préfet, **dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un mémoire descriptif des mesures regroupant l'ensemble des éléments demandés ci-dessus.

#### ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

#### ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

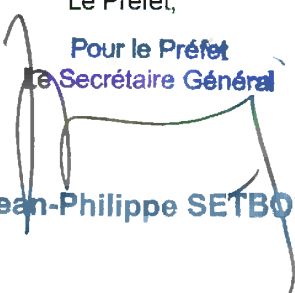
- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes,
- au directeur départemental des territoires du Doubs,
- au délégué territorial du Doubs de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le **19 JUIL. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-01-011

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de  
la direction régionale des finances publiques de  
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la  
Côte-d'Or



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-SG-2016 du 5 janvier 2016 du préfet du département du Doubs portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



## ARRÊTE :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-SG-2016 du 5 janvier 2016 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques  
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,  
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,  
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2016.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Signé**

Martine VIALLET  
Directrice régionale des Finances publiques



Préfecture du Doubs

25-2017-09-05-002

Agrément garde-chasse particulier de M. Guy BECOULET  
pour le compte de l'ACCA de VYT-LES-BLEVOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

### Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Serge GROSSOT, président de l'association communale de chasse agréée de VYT-LES-BELVOIR à M. Guy BECOULET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 2012087-0025 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 27 mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy BECOULET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

## **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Guy, Jean, Léon BECOULET, né le 13 février 1965 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de VYT-LES-BELVOIR représentée par son président, sur le territoire de la commune de VYT-LES-BELVOIR.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BECOULET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BECOULET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18  
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy BECOULET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 5 septembre 2017**

**Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**

*signé*

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Préfecture du Doubs

25-2017-08-31-004

Arrêté 2017 instituant les bureaux de vote dans le  
département du Doubs pour la période comprise entre le  
1er mars 2018 et le 28 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections  
et des enquêtes publiques

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE N° 25-2017-0831-

instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 28 février 2019

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU les réponses à la consultation effectuée le 4 juillet 2017 auprès des maires du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 28 février 2019, il est institué dans chaque commune du département du Doubs, un ou plusieurs bureaux de vote.

**Article 2 :** Pour les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote (liste en annexe 1), celui-ci sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement pour la réunion des électeurs, et comprendra l'ensemble des électeurs de la commune.

**Article 3 :** Pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote (liste en annexe 2), le nombre, les lieux d'établissement et les limites de la circonscription de chaque bureau de vote seront définis selon l'annexe 3.

**Article 4 :** Ces périmètres seront pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 5 :** Pour les communes nouvelles, dont la création entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les travaux de révision des listes (tableau rectificatif du 10 janvier et tableau définitif des rectifications du 28 février) seront menés dans chacune des communes membres jusqu'au 28 février 2018. Les listes électorales seront agrégées au 1<sup>er</sup> mars 2018 pour constituer la liste électorale de la commune nouvelle.

Pour ces communes, le lieu et la circonscription des bureaux de vote seront déterminés à l'issue de la période de révision des listes électorales 2017-2018.

**Article 6 :** Pour la commune de Besançon, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les Français établis hors de France qui solliciteront leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral et les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969, seront portés sur la liste électorale du bureau 106.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Besançon, le 31 août 2017

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

## ANNEXE N°1 : COMMUNES AYANT UN BUREAU DE VOTE UNIQUE

DEPARTEMENT DU DOUBS  
2018-2019

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25001	ABBANS-DESSOUS	1	22 rue Jouffroy d'Abbans
25002	ABBANS-DESSUS	1	Mairie - 25 rue Jouffroy d'Abbans
25003	ABBENANS	1	Salle des fêtes Mairie - 16 Rue de la Paix
25004	ABBEVILLERS	1	35 Grande Rue
25005	ACCOLANS	1	11 Grando Rue
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	1	6, grande rue
25007	ADAM-LES-VERCEL	1	Mairie - 28 rue Principale
25008	AIBRE	1	Mairie - 2 rue de la Mairie
25009	AISSEY	1	Mairie - 3 rue de la Mairie
25011	ALLENJOIE	1	Salle communale - rue de l'Ecluse
25012	LES ALLIES	1	Mairie - 6 rue Isabelle de Neuchâtel
25013	ALLONDANS	1	Mairie - 15 rue Centrale
25014	AMAGNEY	1	1 place de la mairie
25015	AMANCEY	1	1 place de la mairie
25016	AMATHAY-VESIGNEUX	1	23 grande rue
25017	AMONDANS	1	Mairie - 3 Rue Louise Pommery
25018	ANTEUIL	1	3 rue de l'Eglise à Anteuil
25019	APPENANS	1	9 place de la fontaine
25020	ARBOUANS	1	18 rue du stade
25021	ARC-ET-SENANS	1	Salle polyvalente - 26 grande rue
25025	ARC-SOUS-CICON	1	Mairie - 1 place de la Mairie
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	1	Salle des fêtes - 7 rue de l'Eglise
25022	ARCEY	1	Rue des dahlias
25024	ARCON	1	Mairie - 2 rue des Tilleuls
25027	ARGUEL	1	Mairie - 8 Route de Levier
25029	AUBONNE	1	3 rue de la Mairie
25030	AUDEUX	1	Mairie - 7 grande rue
25032	AUTECHAUX	1	Mairie - 1 rue de la Fontaine
25033	AUTECHAUX-ROIDE	1	25 rue d'Héricourt
25038	AVILLEY	1	Mairie - 1 rue de Rougemont
25039	AVOUDREY	1	17 grande rue
25040	BADEVEL	1	Mairie - 16 Grande Rue
25041	BANNANS	1	Mairie - 19 rue Laurent Troulet
25042	LE BARBOUX	1	Rue de l'école
25043	BART	1	Mairie - Rue de la Mairie
25044	BARTHERANS	1	3 rue de Vaucenans
25045	BATTENANS-LES-MINES	1	Mairie - 11 rue principale
25046	BATTENANS-VARIN	1	Mairie - 7 rue principale
25049	BELFAYS	1	8 rue Principale
25050	LE BELIEU	1	1 place Théodore Cuenot
25051	BELLEHERBE	1	Bibliothèque municipale - 24 B grande rue
25052	BELMONT	1	Mairie - 3 rue Louis Pasteur
25053	BELVOIR	1	Mairie - Les Halles 3, rue de la Fontaine

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adressé des bureaux de vote
25054	BERCHE	1	Mairie - 11 bis Grande Rue
25055	BERTHELANGE	1	Mairie - 3, Place de l'Eglise
25058	BEURE	1	Salle Polyvalente - Place Jean Grappin
25059	BEUTAL	1	Mairie. 5 Rue de Grandvaux
25060	BIANS-LES-USIERS	1	Salle de réunion - 7 route du val
25061	BIEF	1	6, chemin de Dampjoux
25062	LE BIZOT	1	1 rue Maurice Vernot
25063	BLAMONT	1	Agence postale - 2 ter, rue du Lomont
25065	BLARIANS	1	Mairie - 3, rue Principale
25066	BLUSSANCEAUX	1	Mairie, Rue de la Tour, Lieu-Dit le Chatelet
25067	BLUSSANS	1	Mairie - 1 rue des Acacias
25070	BOLANDOZ	1	1 rue de la Mairie
25071	BONDEVAL	1	Salle de la Mairie - Place du Souvenir Français
25072	BONNAL	1	Mairie.4, route de Pont-sur l'Ognon
25073	BONNAY	1	Ecole de Bonnay - 16, chemin du Val de l'Ognon
25074	BONNETAGE	1	Mairie - 21, rue du Grand Communal
25075	BONNEVAUX	1	Mairie - 4 rue de l'église
25077	LA BOSSE	1	10 rue du Clocher
25078	BOUCLANS	1	Mairie. 1 place Edouard Clerc
25079	DOUJAILLES	1	Place de la Mairie
25082	BOURGUIGNON	1	Salle communale, 17 grande rue
25083	BOURNOIS	1	Mairie - 6 B rue de l'église
25084	BOUSSIERES	1	Mairie, salle du conseil - 7, rue du Centre
25085	BOUVERANS	1	1, Grande Rue
25086	BRAILLANS	1	Mairie - 9, rue de la Mairie
25087	BRANNE	1	Mairie 7 rue de l'Eglise
25088	BRECONCHAUX	1	6 rue des Perrières
25089	BREMONDANS	1	9 rue de la Fontaine
25090	BRERES	1	Rue principale
25091	LES BRESEUX	1	Mairie - 4 rue Alfred Manessier
25092	LA BRETENIERE	1	2, rue de la Corvée
25093	BRETIGNEY	1	Mairie - 18, rue du Cavalier
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	1	Mairie. 3, rue du Muguet
25095	BRETONVILLERS	1	Mairie. 1 rue du Fondereau
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	1	Mairie. 26, rue Principale
25097	BROGNARD	1	Mairie - 15, rue de la Croze
25098	BUFFARD	1	Mairie - 14, grande rue
25099	BUGNY	1	Mairie - 1, place de l'Eglise
25100	BULLE	1	Salle des associations - rue de l'Eglise
25101	BURGILLE	1	Salle de Fêtes - route de Marnay
25102	BURNEVILLERS	1	Mairie - 1 route de la Suisse
25103	BUSY	1	Mairie - 44 rue Principale
25104	BY	1	Mairie - Rue de l'école
25105	BYANS-SUR-DOUBS	1	Mairie - 1 place de l'église



N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25106	CADEMENE	1	Mairie - 8 Rue de la Vallée
25107	CENDREY	1	Mairie - 23, Grande Rue
25108	CERNAV-L'EGLISE	1	Mairie - 2 avenue du Chanoine Cuenin
25109	CESSEY	1	Mairie - 23, Grande Rue
25110	CHAFFOIS	1	Mairie - 15, rue de l'Eglise
25111	CHALEZE	1	Salle polyvalente 11, grande rue
25112	CHALEZEULE	1	Maison commune - 1 rue des Clos
25113	CHAMESEY	1	3 rue de l'Eglise
25114	CHAMESOL	1	Salle des fêtes - 7, rue de l'Eglise
25115	CHAMPAGNEY	1	Mairie - 13, chemin Vieux Village
25116	CHAMPLIVE	1	12, grande rue
25117	CHAMPOUX	1	Mairie - 10 grande rue
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	1	Mairie - 16 Rue des Clenevrières
25120	CHANTRANS	1	Mairie - 3 bis Grande Rue
25122	CHAPELLE-D'HUIN	1	Mairie - 4, rue de la Mairie
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	1	2, route principale
25124	CHARMAUVILLERS	1	Mairie - 5, Grande Rue
25125	CHARMOILLE	1	1 rue du Conot
25126	CHARNAY	1	Mairie - 40, route du Village
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENTS	1	1 ruelle de la Mairie
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	1	Mairie - 2 rue Principale
25131	CHATELBLANC	1	Mairie - 19 Grande Rue
25132	CHATILLON-GUYOTTE	1	5 Grande Rue
25134	CHATILLON-SUR-LISON	1	Chez Madame Vichard - les Forges
25136	CHAUCENNE	1	Mairie - 21 Grande Rue
25137	CHAUDFONTAINE	1	Mairie - 11, rue des Fontaines
25139	LA CHAUX DE GILLEY	1	Mairie - 10, rue du Dr Girard
25140	CHAUX-LES-CLERVAL	1	Mairie - 10 grande rue
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	1	Mairie - 20, Grande Rue
25142	CHAUX-NEUVE	1	1 place de la mairie
25143	CHAY	1	20 rue Principale
25145	CHAZOT	1	8 grande rue
25148	LA CHENALOTTE	1	Salle des Fêtes - 1 rue des Tilleuls
25149	CHENECEY-BULLON	1	Mairie - 14 grande rue
25151	CHEVIGNEY	1	2, Place de l'Eglise
25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	1	Mairie - 11, grande Rue
25152	LA CHEVILLOTTE	1	Mairie- la Verdeline
25153	CHEVROZ	1	Mairie - 3 rue des fontaines
25154	CHOUZELOT	1	20 rue Charles Prillard
25155	CLERON	1	Mairie - 2, Place de l'Eglise
25156	PAYS DE CLERVAL	1	Mairie - Place de l'Hôtel de Ville
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX	1	Groupe scolaire. 19 le Frambourg
25159	COLOMBIER-FONTAINE	1	Mairie - 3 grande rue
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	1	Salle de la marie - 5 chemin des Tuffes
25163	CORCELLE-MIESLOT	1	Mairie - 5, rue de la Mairie

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25162	CORCELLES-FERRIERES	1	Mairie - 4, route de Saint-Vit
25164	CORCONDRAZ	1	Mairie - 4 bis, rue de l'Etang
25166	COTEBRUNE	1	Mairie - Place de la Mairie
25173	COUR-SAINT-AURICE	1	Mairie 1 place de l'église
25171	COURCELLES	1	5, Grande Rue
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	1	10, rue de Voujeaucourt
25172	COURCHAPON	1	5, Grande Rue
25174	COURTEFONTAINE	1	13, Grande Rue
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	1	Mairie - 3, rue de la Mairie
25176	COURVIERES	1	Mairie - 2 rue des écoles
25177	CROSEY-LE-GRAND	1	Mairie - 1 rue de la Forêt
25178	CROSEY-LE-PETIT	1	Mairie - 8 grande Rue
25179	LE CROUZET	1	Mairie - 2 Route des Champs Cloisters
25180	CROUZET-MIGETTE	1	Mairie - 3, rue des Beaux Garçons
25181	CUBRIAL	1	Mairie - Route de Cuse
25182	CUBRY	1	Mairie - 13, rue du Château
25183	CUSANCE	1	Mairie - Chemin de la Source Bleue
25184	CUSE-ET-ADRISANS	1	Mairie - 2 rue JB Patud
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	1	5, rue du Village
25185	CUSSEY-SUR-LISON	1	7, Grande Rue
25187	DAMBELIN	1	Mairie - 1 place du centre
25188	DAMBENOIS	1	5 rue de la Mairie
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	1	Mairie.7, grande rue
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	1	Mairie. Grande rue
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	1	Mairie - 2, rue de l'Eglise
25192	DAMPJOUX	1	Mairie - 1, rue du Montoille
25193	DAMPRIEUX	1	1 rue de la Mairie
25194	DANNEMARIE	1	Mairie, 3 impasse des Oichottes
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	1	Mairie - 1 bis, rue de la Gare
25196	DASLE	1	Salle polyvalente espace loisirs - 4 rue d'Audincourt
25197	DELUZ	1	Salle polyvalente communale - rue de la poste
25198	DESANDANS	1	Mairie - 2, rue du Monument
25199	DESERVILLERS	1	2 bis rue de l'Eglise
25200	DEVECEY	1	Mairie - 5, rue du Village
25201	DOMMARTIN	1	Mairie - salle du conseil municipal - 6 rue de l'Ecote
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	1	Mairie - 31 grande rue
25203	DOMPREL	1	6, route de Pierrefontaine
25207	DUNG	1	Mairie - 10, Grande Rue
25208	DURNES	1	1, Place Pergaud
25209	ECHAY	1	3, rue des Mamères
25210	ECHENANS	1	Mairie - 1 grande rue
25211	ECHEVANNES	1	Mairie - 1, place Joseph Tardy
25213	LES ECORCES	1	Mairie - 7 grande rue
25214	ECOT	1	Salle de réunion - Mairie, 3 rue des Chênes

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25215	L'ECOUVOTTE	1	Mairie - 7 B rue de la Mairie
25216	ECURCEY	1	Salle communale - rue du chalet
25217	EMAGNY	1	Mairie - 2 Place de la Mairie
25218	EPENOUSE	1	Mairie - 5, Grande Rue
25219	EPENOY	1	Mairie, 15 grande rue
25220	EPEUGNEY	1	Mairie - 12 rue de l'église
25221	ESNANS	1	Mairie - Impasse des Tilleuls
25224	ETOUVANS	1	Mairie - 23, rue de l'Eglise
25225	ETRABONNE	1	17 grande rue
25226	ETRAPPE	1	Mairie - 13, rue Principale
25227	ETRAY	1	Mairie - 14 Rue des Tilleuls
25229	EVILLERS	1	Mairie 46, grande rue
25231	EYSSON	1	Mairie. 6 grande rue
25232	FAIMBE	1	Mairie Local du Stade - 10, Grande Rue
25233	FALLERANS	1	Mairie - 7, rue de la Ruine
25234	FERRIERES-LE-LAC	1	Mairie - 13 rue du Tilleul
25235	FERRIERES-LES-BOIS	1	Salle des fêtes - 1 rue de la Millotière
25236	FERTANS	1	15, grande rue
25238	FESSEVILLERS	1	Mairie - salle du Conseil - 3, rue de l'Eglise
25239	FEULE	1	Mairie - 1 place de la Mairie
25241	FLAGEY-AMANCEY	1	Mairie - Grande Rue
25242	FLAGEY-RIGNEY	1	9, rue de la Mairie
25243	FLANGEBOUCHE	1	1, place Jacques Cassard
25244	FLEUREY	1	Mairie - Le Bourg
25245	FONTAIN	1	Mairie - 8, Place de l'Eglise
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	1	Rue de la Fontaine
25247	FONTENELLE-MONTBY	1	Mairie - 1, rue de la Vie de Médée
25248	LES FONTENELES	1	Mairie - 13 rue principale
25249	FONTENOTTE	1	Mairie - 2, rue Principale
25250	FOUCHERANS	1	Salle polyvalente - 3, rue de l'Ecole
25251	FOURBANNE	1	6, rue de la Planchotte
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	1	Mairie. 23, rue du Village
25253	FOURG	1	Mairie - 1 place de la Mairie
25254	LES FOURGS	1	Groupe scolaire - 36 grande rue
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE	1	3, Place François Xavier Joubert
25288	FOURNETS-LUISANS	1	Mairie - 1 Place de l'Eglise
25256	FRAMBOUHANS	1	2 grande rue
25257	FRANEY	1	Mairie - Grande Rue
25259	FRASNE	1	Mairie - 2, rue de la Gare
25261	FROIDEVAUX	1	Mairie - 5 rue des Fontaines
25262	FUANS	1	22 bis grande rue
25263	GELLIN	1	Mairie - 3 chemin Louis Pergaud
25264	GEMONVAL	1	Mairie - 1, Rue Principale
25265	GENEUILLE	1	Salle des cérémonies Bâtiment de la cure - 2 chemin de l'ancienne cure

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25266	GENEY	1	1 place de la Mairie
25267	GENNES	1	Salle polyvalente – Rue de Besançon
25268	GERMEFONTAINE	1	Mairie - 17, grande rue
25269	GERMONDANS	1	Mairie - 5, rue Bussièrè
25270	GEVRESIN	1	3, rue du Centre
25271	GILLEY	1	place du Général de Gaulle
25273	GLAMONDANS	1	9, Grande Rue
25274	GLAY	1	Mairie - 5 rue du moulin
25275	GLERE	1	Mairie - 3, rue principale
25277	GONDENANS-LES-MOULINS	1	Rue du château
25276	GONDENANS-MONTBY	1	Salle de convivialité
25278	GONSANS	1	Mairie – 1 rue de l'église
25279	GOUHELANS	1	1 Place de la Mairie
25280	GOUMOIS	1	19 route du Jura
25281	GOUX-LES-DAMBELIN	1	Mairie - 2 rue de l'église
25282	GOUX-LES-USIERS	1	Mairie - 9 rue des écoles
25283	GOUX-SOUS-LANDET	1	Mairie - 3 rue de la fromagerie
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	1	Mairie - 7 Rossignier
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	1	3 rue des Jonquilles
25287	GRANDFONTAINE	1	Mairie, 1 rue de la Mairie
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	1	Mairie - 1 grande rue
25290	LA GRANGE	1	Mairie – 17 rue de l'église
25293	GRANGES-NARBOZ	1	Mairie
25295	LES GRANGETTES	1	Rue de l'Eglise
25296	LES GRAS	1	Mairie - 2, place de la libération
25297	LE GRATTERIS	1	12, grande rue
25298	GROSBOIS	1	1 rue de Baume les Dames
25299	GULLON-LES-BAINS	1	Mairie – 14 Grande rue
25300	GUYANS-DURNES	1	Mairie - 14 rue Saint Martin
25301	GUYANS-VENNES	1	Salle communale – 2 rue des Crêts
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	1	18, Mont d'Hauteville
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	1	Mairie - 4, rue de la Gare
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	1	Mairie - 8, rue Principale
25307	LES HOPITAUX-NEUFS	1	Mairie, 1, place de la Mairie
25308	LES HOPITAUX-VIEUX	1	Mairie – 8 place de la Mairie
25309	HOUTAUD	1	Mairie – 30, Grande Rue
25310	HUANNE-MONTMARTIN	1	Mairie – 2, rue de l'Eglise
25311	HYEMONDANS	1	Mairie - 2, Place des deux Fontaines
25312	HYEVRE-MAGNY	1	Mairie - 5 rue Principale
25313	HYEVRE-PAROISSE	1	Mairie, 31 rue Principale
25314	INDEVILLERS	1	Mairie - 4 rue de l'église
25316	ISSANS	1	Maison pour Tous - 1, rue de Nayotte
25317	JALLERANGE	1	21 B grande rue

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	1	Ecole des deux Lacs - 8, rue du Lac
25322	LAIRE	1	Mairie - 10, Grande Rue
25323	LAISSEY	1	Salle polyvalente. Place du Colonel Boillot
25324	LANANS	1	Salle des fêtes, 1 route d'Ouvans
25325	LANDRESSE	1	Mairie - 2 Place Pergaud
25326	LANTENNE-VERTIERE	1	7 rue de l'Église
25327	LANTHENANS	1	Mairie - 5, chemin des Grands Vies
25328	LARNOD	1	1, esplanade Marthe Dagot
25329	LAVAL-LE-PRIEURE	1	Mairie - Le Bourg
25330	LAVANS-QUINGEY	1	Mairie
25331	LAVANS-VUILLAFANS	1	Mairie. 21, grande rue
25332	LAVERNAY	1	Mairie - Rue de la Grapille
25333	LAVIRON	1	Mairie -23 rue Monclar
25335	LIEBVILLERS	1	Mairie - Le Bourg
25336	LIESLE	1	Ecole - Service Périscolaire - 11, place Saint Etienne
25338	LIZINE	1	Mairie - 9, rue Gloria
25339	LODS	1	11 Rue Amboise Roy
25340	LOMBARD	1	12 Grande Rue
25341	LOMONT-SUR-CRETE	1	3 Place de la Mairie
25342	LONGECHAUX	1	Mairie - Grande Rue
25343	LONGEMAISSON	1	Mairie - Place de la Mairie
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	1	2, rue du Chalet
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	1	Mairie. 5, rue des Ecoles
25346	LONGEVILLE	1	Mairie - 11, grande Rue
25347	LA LONGEVILLE	1	Mairie - 12, route des chalets
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	1	Salle des fêtes - 6 rue de la gare
25349	LORAY	1	Mairie - 1 Rue de la Mairie
25350	LOUGRES	1	Mairie. 9, rue de Montbéliard
25351	LE LUHIER	1	Mairie - 2 rue de la Combe bon
25354	LUXIOL	1	Mairie - 1, Place de la Mairie
25355	MAGNY-CHATELARD	1	Mairie - Grande Rue
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	1	Mairie, 10 grande rue
25359	MALANS	1	4, rue des Vignes
25360	MALBRANS	1	Mairie - 6, Place de l'Eglise
25361	MALBUISSON	1	Mairie - 52, Grande Rue
25362	MALPAS	1	Mairie. 36 rue des Charières
25364	MAMIROLLE	1	Mairie. 2 bis rue de l'école
25365	MANCENANS	1	Salle de convivialité de la Mairie
25366	MANCENANS-LIZERNE	1	Mairie - 2, rue des Fontaines
25368	MARCHAUX	1	Groupe scolaire - 32, Grande Rue
25369	MARVELISE	1	Mairie - 2, Grande Rue - salle de la Mairie
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	1	Mairie - 1 place de l'église
25372	MEDIERE	1	40, route de Montbéliard
25373	LE MEMONT	1	2 rue de la Mairie
25374	MERCEY-LE-GRAND	1	Salle St Martin Mairie - 5, bis rue de l'église
25375	MEREY-SOUS-MONTROND	1	Salle Saint Sébastien 1 rue Saint Sébastien

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25376	MERET-VIEILLEY	1	Mairie - 5, rue des Fontaines-Lavois
25377	MESANDANS	1	Mairie - 20, rue des Fontaines
25378	MESLIERES	1	Mairie - 1 rue de la poste
25379	MESMAY	1	Mairie - 9, grande rue
25380	METABIEF	1	Mairie - 16 rue du village
25382	MONCEY	1	Mairie - 1, rue du maréchal Moncey
25383	MONCLEY	1	Mairie - 3, place de l'Eglise
25384	MONDON	1	Mairie - 1 rue du Mont
25391	MONT-DE-LAVAL	1	Mairie - 3 Rue du Chêne
25392	MONT-DE-VOUGNEY	1	Mairie - 1, rue de l'Eglise
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
25386	MONTANCY	1	9, rue Principale - Village de Bremoncourt
25387	MONTANDON	1	Salle socioculturelle - rue de Saumont
25389	MONTBELIARDOT	1	Mairie - 13, rue Principale
25390	MONTBENOIT	1	Place de l'Abbaye
25393	MONTECHEROUX	1	12 Grande Rue
25398	MONTFLOVIN	1	1 rue de la chapelle
25400	MONTGESOYE	1	Mairie - 8, rue ville Haute
25401	MONTVERNAGE	1	Mairie - 8, Grande Rue
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU	1	6 rue Principale
25404	MONTMAHOUX	1	Mairie - chemin de la Mairie
25405	MONTPERREUX	1	Mairie - 1, rue du Comice
25406	MONTROND-LE-CHATEAU	1	6, rue de la Mairie
25408	MONTUSSAINT	1	Mairie - 1, Grande Rue
25410	MORRE	1	Mairie - 3, rue du commerce
25413	MOUTHE	1	Mairie - 3 Grande Rue
25414	LE MOUTHEROT	1	Cellier des Moines - place Lamy
25415	MOUTIER-HAUTE-PIERRE	1	Mairie - 1 place Césaire Phisalix
25416	MYON	1	1 rue Georges Colomb
25417	NAISEY-LES-GRANGES	1	Mairie - 1 place de la poste
25418	NANCRAY	1	Salle de convivialité René Tatu - place de l'Eglise
25419	NANS	1	Mairie - 7, route d'Uzelle
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	1	Mairie - 10, Grande Rue
25421	LE NARBIEF	1	4, rue de la Forêt
25422	NEUCHATEL-URTIERE	1	Rue de la Mairie
25425	NOEL-CERNEUX	1	Mairie - 10, rue de l'abbé Saunier
25426	NOIREFONTAINE	1	10, rue des Pessottes
25427	NOIRONTE	1	Mairie - 1, grande rue
25428	NOMMAY	1	Mairie - 20 - Grande Rue
25429	NOVILLARS	1	Place du 8 Mai 1945
25430	OLLANS	1	Mairie - 4 chemin communal
25431	ONANS	1	Salle des fêtes - rue du Châlet
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	1	Mairie - 9, rue Principale

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25435	ORSANS	1	8 rue de la Mairie
25436	ORVE	1	8 grande rue
25437	OSSE	1	Salle des associations - 25 rue de la liberté
25439	OUGNEY-DOUVOT	1	Place de la Mairie
25440	OUHANS	1	Mairie - 4, Grande Rue
25441	OUVANS	1	Mairie - 3 route de Landresse
25442	OYE-ET-PALLET	1	Mairie - 21, rue des Ecoles
25443	PALANTINE	1	13 grande rue
25444	PALISE	1	Mairie - 4, rue du Maréchal Moncey
25445	PAROY	1	Mairie - Place de l'Eglise
25446	PASSAVANT	1	Mairie - Chemin St Joseph Marchand
25447	PASSONFONTAINE	1	Mairie - 22, Grande Rue
25448	PELOUSEY	1	19, grande rue
25449	PESEUX	1	Mairie - 2 place des filleuls
25450	PESSANS	1	Mairie - 2 Ruelle de la Mairie
25451	PETITE-CHAUX	1	10 bis avenue des Turquoises
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	1	Mairie - 8 rue de la Ribe
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	1	Mairie - 1 place de la Mairie
25454	PIREY	1	Mairie - Place Colonel Max de Pirey
25455	PLACEY	1	rue du Centre
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	1	Mairie - 27, rue du Miroir
25457	PLAIMBOIS-VENNES	1	Mairie - 5, rue principale
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	1	7, rue Principale
25459	LA PLANEE	1	Mairie - 2 route de Vaux
25460	LE VAL	1	23, route du Val
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	1	Mairie - 30, Grande Rue
25465	PONT-LES-MOULINS	1	Mairie - 3 Grande Rue
25464	LES PONTETS	1	Mairie - 1 rue du Château
25466	POUILLEY-FRANCAIS	1	Salle des Fêtes - 1 Place de la Mairie
25468	POULIGNEY-LUSANS	1	Mairie - 6 place de la Fontaine
25469	PRESENTEVILLERS	1	Ecole - 13 rue Prés du Cloître
25470	LA PRETIERE	1	10 rue du Doubs
25471	PROVENCHERE	1	Salle de la Mairie - 4, rue de la Mairie
25472	PUESSANS	1	Mairie - 1 rue du Château
25473	PUGEY	1	Mairie - 6, Rue de la Maltournée
25474	LE PUY	1	Mairie - 1 Grande Rue
25475	QUINGEY	1	Mairie - Place d'Armes
25476	RAHON	1	1, route de Sancey
25477	RANCENAY	1	4, rue de la Mairie
25478	RANDEVILLERS	1	7 rue de la Côte
25479	RANG	1	2, Place de l'Eglise
25481	RAYNANS	1	Mairie - 3, rue de la Côte
25482	RECOLOGNE	1	Salle polyvalente - chemin de l'Eglise
25483	RECULEFOZ	1	Mairie - 7 Route des Combes Derniers

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25485	REMONDANS-VAIVRE	1	Mairie - Rue de la Mairie
25486	REMORAY-BOUJEONS	1	11 place de la Mairie
25487	RENEDALE	1	Mairie - 2 rue de la Conge
25488	RENNES-SUR-LOUE	1	Mairie - 1, Place du Village
25489	REUGNEY	1	Mairie - 17, Grande rue
25490	RIGNEY	1	Mairie - 6, rue basse
25491	RIGNOSOT	1	3, rue de la Mairie
25492	RILLANS	1	5, bis rue principale
25493	LA RIVIERE-DRUGEON	1	8, rue Charles le Téméraire
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	1	Mairie - 1 Rue Principale
25494	ROCHEJEAN	1	18, rue Saint-Jean
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	1	Mairie - 17 ter rue Cuvier
25498	ROGNON	1	Mairie - 2 place de la fontaine
25499	ROMAIN-LA-ROCHE	1	Mairie - Rue Nationale
25500	RONCHAUX	1	8, rue Aux Vignes de Bien
25501	RONDEFONTAINE	1	Mairie - 4, Grande Rue
25502	ROSET-FLUANS	1	Mairie - 6, rue des Saulniers
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE	1	Mairie - 21, rue principale
25504	ROSUREUX	1	2 place Sainte Foy
25505	ROUGEMONT	1	Mairie - 4 Place du marché
25506	ROUGEMONTOT	1	Mairie - Rue principale
25507	ROUHE	1	Mairie - 6, chemin de l'Ecole
25508	ROULANS	1	7 Grande Rue
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	1	Mairie - 1 Place de la Liberté
25511	RUREY	1	Mairie - 3 Chemin des Bessinias
25512	LE RUSSEY	1	Salle des fêtes - rue Foch
25514	SAINTE-ANTOINE	1	Salle des Fêtes - 4, rue de Salins
25516	SAINTE-GEORGES-ARMONT	1	Mairie - 6, Rue de l'Eglise
25517	SAINTE-GORGON-MAIN	1	Mairie - 9 rue du 2 septembre
25518	SAINTE-HILAIRE	1	Mairie - 1, rue de la Mairie
25519	SAINTE-HIPPOLYTE	1	Salle du couvent - rue du couvent
25520	SAINTE-JUAN	1	1 rue de la mairie
25521	SAINTE-JULIEN-LES-MONTBELIARD	1	11, Grande Rue
25522	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	1	Mairie - 8, rue de la Mairie
25524	SAINTE-MAURICE-COLOMBIER	1	Mairie - 2, rue de la 9ème DIC
25525	SAINTE-POINT-LAC	1	Mairie - salle de réunion - 2, rue de la Rochette
25513	SAINTE-ANNE	1	Mairie - 2, route de Doumon
25515	SAINTE-COLOMBE	1	Salle des fêtes - Maison pour Tous 16, Grande Rue
25523	SAINTE-MARIE	1	Salle du Préau - 5, grande rue
25526	SAINTE-SUZANNE	1	58 rue de Besançon
25528	SAMSON	1	Rue du Bas
25533	SARAZ	1	Mairie - 5 C rue de l'école
25534	SARRAGEOIS	1	Mairie - 15 grande rue



N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25535	SAULES	1	Mairie - 4 place de la Fontaine
25536	SAUVAGNEY	1	Mairie - 1 place de l'Eglise
25537	SCEY-MAISIERES	1	Place de la Mairie à Scey en Varais
25538	SECHIN	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
25540	SEMONDANS	1	Mairie - 2, rue de Montbéliard
25541	SEPTFONTAINE	1	Salle des fêtes - Place du Gal de Gaulle
25544	SERVIN	1	Mairie. 3, rue de l'Eglise
25545	SILLEY-AMANCEY	1	14, Grande Rue
25546	SILLEY-BLEFOND	1	Mairie - 5 route de Bretnigny
25548	SOLEMONT	1	Mairie - 8, rue de l'Eglise
25549	SOMBACOUR	1	Salle des Fêtes
25550	LA SOMMETTE	1	Mairie - 1 place de la Mairie
25551	SOULCE-CERNAY	1	Mairie - Le Bourg
25552	SOURANS	1	Mairie - 7, rue des Deux Fontaines
25553	SOYE	1	9 place de l'Eglise
25554	SURMONT	1	15 grande rue
25555	TAILLECOURT	1	Mairie - 4, rue du Cimetière
25556	TALLANS	1	Salle de la Mairie - 1, rue de la Fontaine
25557	TALLENAY	1	Mairie - 7 grande rue
25558	TARCENAY	1	13, grande rue
25138	LES TERRES-DE-CHAUX	1	Mairie - 11 chemin de Graverot
25559	THIEBOUHANS	1	Mairie - 9 Rue Principale
25561	THORAISE	1	Mairie - 1 rue de la Surotte
25562	THULAY	1	Mairie - 14 route de Sévralon
25563	THUREY-LE-MONT	1	Mairie - 2, rue de la Mairie
25564	TORPES	1	Salle restauration scolaire - 2, route d'Osselle
25565	TOUILLON-ET-LOULETEL	1	Mairie - 6, rue du Chalet
25566	LA TOUR-DE-SCAY	1	Mairie - 2 rue des Fontaines
25567	TOURNANS	1	Mairie - 6 rue principale
25569	TREPOT	1	Centre d'animation
25570	TRESSANDANS	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
25571	TREVILLERS	1	Mairie - 2, rue de l'Eglise
25572	TROUVANS	1	12 bis rue des Fontaines
25573	URTIERE	1	Mairie
25574	UZELLE	1	Mairie - 2 route de l'Isle sur le Doubs
25575	VAIRE	1	Mairie de Vaire - 3 rue de la Mairie - 25220 VAIRE
25579	VAL-DE-ROULANS	1	Mairie - 6, rue des Tilleuls
25582	VALLEROY	1	Mairie - 1, rue de la Fontaine
25583	VALONNE	1	Mairie - 18 grande rue
25584	VALOREILLE	1	17 rue principale
25586	VANDONCOURT	1	Mairie - 2, rue des Dames
25587	VAUCHAMPS	1	1, rue du Cornet

N° INSEE	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote
25588	VAUCLUSE	1	10, rue du Prieuré
25589	VAUCLUSOTTE	1	Mairie - 2 grande rue
25590	VAUDRIVILLERS	1	Mairie - 2 grande rue
25591	VAUFREY	1	Mairie - 6 rue de la Mairie
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	1	Salle des associations - RDC - rue de la pyramide
25594	VELEMES-ESSARTS	1	16 grande rue
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR	1	Mairie - 4, Grande Rue
25596	VELLEROT-LES-VERCEL	1	Mairie - 3, Place de la Mairie
25597	VELLEVANS	1	Mairie - 24, Grande Rue
25598	VENISE	1	Mairie - 2, chemin des Vignes
25599	VENNANS	1	1, rue de Pouligney
25600	VENNES	1	7A rue de la Mairie
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	1	Mairie - 1 place de La libération
25602	VERGRANNE	1	Mairie - salle communale - 2, rue des Champs St Martin
25604	VERNE	1	6, rue de la Mairie
25605	VERNIERFONTAINE	1	Place de l'Eglise
25607	VERNOIS LES BELVOIR	1	3 rue du Lomont
25608	LE VERNOY	1	12 rue de la Mairie
25609	VERRIERES-DE-JOUX	1	Mairie - 16, rue de Franche-Comté
25611	LA VEZE	1	1, rue de l'école
25612	VIEILLEY	1	Mairie - 1 rue de la Mairie
25613	VIETHOREY	1	Mairie - 3, rue de la Mairie
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	1	Mairie - 3 Place de la Mairie
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	1	Ecole - 3, rue de l'église
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	1	Mairie - Place centrale
25618	VILLARS-SOUS-ECOT	1	Mairie - 1, rue de Reuge
25620	VILLE-DU-PONT	1	Mairie - 4, rue de la Fontaine
25619	LES VILLEDIEU	1	Mairie - 36 rue principale
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	1	Mairie - 1, Place de la Mairie
25622	VILLERS-BUZON	1	Mairie - 11, route de Besançon
25623	VILLERS-CHIEF	1	Mairie - 2, rue de l'Ecole
25624	VILLERS-GRELOT	1	Mairie - 2, Grande Rue
25625	VILLERS-LA-COMBE	1	Mairie - 14 grande rue
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	1	Mairie - 1 place de la Mairie
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	1	Mairie - 18, Grande Rue
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	1	Mairie - 3, rue de l'Eglise
25629	VOILLANS	1	5 place du souvenir
25630	VOIRES	1	Mairie
25631	VORGES-LES-PINS	1	Mairie - 16, Grande Rue
25633	VUILLAFANS	1	2, rue de la gare
25634	VUILLECIN	1	Mairie - Salle de la convivialité - 13, rue Principale
25635	VYT-LES-BELVOIR	1	Mairie - 3, rue de la Cure - Mairie
<b>TOTAL</b>		<b>523</b>	

ANNEXE N°2 : COMMUNES AYANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

DEPARTEMENT DU DOUBS  
2018-2019

N° BASSE COMMUNE	COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE	PÉRIMÈTRES DES BUREAUX DE VOTE
25031	AUDINCOURT	10	Bureau 1 (centralisateur) : Ecole G. Brasseur – 2 rue Davenny	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue Lazare Bickart, rue Aimé Chézier, rue de la Retenue, allée du Chêne, rue Charles Allouard, rue des Arbres, rue Louis Aragon, rue Jacques Bel, impasse du Bois Neuf, rue de Seiffert, rue de Plé, rue des Actéris.
25031	AUDINCOURT		Bureau 2 : Ecole G. Brasseur – 2 rue Davenny	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : avenue Aristide Divioz, rue des Cantons, des Canons, de Châtena, de Châtena de Châlon d'Étaz, impasse du Chêne, rue de la Combette, de la Combette du Pas, de la Combette du Hut, de Delle, de Doubs, Duvion, rue de Fontaine, rue Méreaux, de Genes Ollon, de Genes Ollon Prolongée, allée de la Flèche, Boulevard Maître Foglia, rue Raoul Follenziac, rue Claude Nougou, Combé de Darin.
25031	AUDINCOURT		Bureau 3 : Ecole G. Brasseur – 2 rue Davenny	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : chemin de la Basine, rue Victor Demillion, Grande Rue, impasse Grévy, rue Victor Hugo, de l'Impatière, de la Justice, avenue de la Gare, rue Frédéric Lamy, rue de la Malin, impasse des Marais, rue de Marché, des Anchaux, de la Marquise, de la Nallie, Allée Parrot, Pasteur, Marcel Paul, rue Charles Trérel.
25031	AUDINCOURT		Bureau 4 : Ecole G. Brasseur – 2 rue Davenny	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue Charles Pougnot, René Girardot, du Petit, des Ranchols, Renaud, du Réveoir, rue de Selonnac (côté pair du n°2 au n°60, et côté impair du n°1 au n°63), rue des Serruriers, de Staud, de la Tellerie, des Verges, Vallée de l'Épaveuse, impasse des Artilleurs, avenue de la Révolution du 1789, rue Edouard Foch, Yves Fontand, impasse Pierre Rizzi, rue des Pêches, rue Léo Ferré, rue Pierre Pontot, impasse de la Tellerie, impasse Léo Ferré.
25031	AUDINCOURT		Bureau 11 : Centre Saint Eusèbe – 72 avenue du 8 mai	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue Allouard, des Pêcheurs, des Grands Bois, de la Corbe et Brest, des Chèvres, de la Charbonnière, des Champs Montants, des Champs d'Éclair, rue Sous-Fosseilles, rue Louis Garnier, rue Jean Ravent.
25031	AUDINCOURT		Bureau 12 : Centre Saint Eusèbe – 72 avenue du 8 mai	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue des Clouvers, des Champs au Livy, avenue du 8 Mai, rue de la Côte Maudou, de la Combe Miray, des Renettes, de la Combe Souche, Simone Signeur, impasse des Trolls, rue de Vandromont, rue des Fèvres-Froissard.
25031	AUDINCOURT		Bureau 21 : Ecole des Farges – 1 avenue Jobael	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : Foyer Amis rue des Mères, rue Renée d'Arc, Frédéric Bataille, de Bourgoigne, de Champagne, des Châlets de Champigne, Cité en Coude, rue de Chamblay, de Canal, de l'Épaveuse, avenue Esch, rue de Four Merin, de Franche-Comté, rue des Clés Hermans, avenue Jean Jaures, avenue Jolles, Cité Jolles, Cité Neller, rue des Mises, chemin de Mésaigny, avenue Jeanne d'Arc, allée de Bourgoigne.
25031	AUDINCOURT		Bureau 22 : Ecole des Farges – 1 avenue Jobael	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue Victor Kuzmetssov, du Montant, de Mouchelion, de la Motte, allée de Normandie, rue Ochelinski, Cour de l'Orangerie, rue Richard Farhad, du Freubréty, de la Frévoigne, Proudhon, rue de Provocat, impasse du Bassain, rue Camille Seglin, de la Supérieure, Camille Stieb, Louise Mikhal, de la Citoyenneté, avenue de l'Europe, place de la Citoyenneté.
25031	AUDINCOURT		Bureau 31 : Ecole des Aulais – 1 rue des Refroidissements	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue d'Arret, de l'Abbaye, Louis Blérier, du Bois Joli, de Bantevail, des Grands Bâtons, des Champignons, des Coisiers, des Cloulets, des Grands Champs, de la Chapelle, des Châtigniers, du Collin, Centre Cornil, Georges Corvis, des Costes, des Fleures, de Chéron, de la Côte Hermans, des Jaurens, du Point du Jour, de la Liberté, des Libes, du Clair Logis, du Lomont, de la Merne, du 11 Novembre, de la Paix, impasse de Bouderval.
25031	AUDINCOURT		Bureau 32 : Ecole des Aulais – 1 rue des Refroidissements	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue des Piquettes, du Cité du Parc, du Parcment, de la Chaîne des Pêcheurs, Louis Parad, impasse des Pêcheurs, rue des Râches, des Refroidissements, de Reims, Romane, de Selonnac (côté pair du n°2 à la fin et côté impair du n°65 à la fin), de Salmans, de Cluis Sotiel, de la Semuse, de Valenciennes, de Clair Vallon, de Verdes, Sous-Clèves, impasse de Passereaux.
25036	AVANNE-AVENEVY	2	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie – 9 rue de l'Église	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés SECTEUR RIVES DU DOUBS : Grande Rue, La Belle Étoile, Le Temps, route de la Marne, rue Champignon, rue de Dassy, rue de la Fin, rue de la Godolle, rue de la Peunestrin, rue de la Poudre, rue de l'Arrière, rue de l'Arrière, rue de l'Étang, rue de l'Étoile, rue des Anlaux, rue des Chanteurs, rue des Gouettes, rue des Jochens, rue des Tondeurs, rue des Trépieds, rue de la Vierge, rue de la Rue, rue de la Calf, rue du Hahage, rue de Lavein, rue du Moulin, rue du Passage, rue du Pout, rue du Quartier, rue de Dronno, rue du Vignier, rue de l'Église (n°1 à n°26), rue Louis Aragon, rue R. Paulin, rue St Eloiard, rue St Venier, rue St Vincent, Vallée Rue.
25036	AVANNE-AVENEVY		Bureau 2 : Mairie – 9 rue de l'Église	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés SECTEUR AUANOISE : allée de Vallot, chemin de la Bonnetière, La Chertière du Coûter, Les Grands Prés, Les Graviers II, Néron du même II, Wolman, Parc des Grands Prés, rue Benoitte Dessons, rue de Chénes, rue de la Combe Ruy, rue des Râches, rue des Allées, rue des Elgoyens, rue des Hôtes, rue des Cloutiers, rue des Châteaus, rue des Combats, rue des Grives, rue des Grillons, rue des Iris, rue des Néboules, rue des Bruvards, rue des Poignets, rue du Château d'Étan, rue du Magnat, rue de l'Église, rue de l'Église (n°27 et suivants).
25037	BAUME-LES-DAMES		Bureau 1 (centralisateur) : Salle de la Prairie – 4 rue de la Prairie	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue de l'Abbaye, Dausson, Marché, de Brogniez, Dattilia, Camille Boncourt, Quai du Canal, de la Coche, Rue, Place Dumont, Cité Champagny, des Chardonnets, Chevillon, des Combats, Côte de la Roche, Chemin de Crotoy, Fambourg d'Ance, Dammé, de Dampruy, Echou 30 Léon, de l'Église, du Château Guillard, de la Grange, de la Gillebois, de Grémé, Grémé, de la Grange, du même, des Frères Grenier, de Gros Ring, des Grives, du Château Hugon, de l'Arrière, des Jolles, Saint Joseph, de Saint Benoite, L'AGE 25 (rue de Grébois), rue de la Fontaine, rue des Planches), L'Ageur, Saint-Louis, de Lonet, Colinet Martin, de Ni-Cour, de Moirin. Derrière les Mars, rue Noivard, Emile Parrot, Pougnot, du Petit Rang, des Pigeons, rue de la Prairie, chemin de la Plage, de la Cité Polignard, La Grange Ruy, Sous-Fores, des Rôches, de Rougemont, Sauvagnes, de l'Ere, de l'Étoile, des Vigies et Grappe Veillay.
25037	BAUME-LES-DAMES		Bureau 2 : Salle de la Prairie – 4 rue de la Prairie	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue des Abbayes, Place de l'Abbaye, Jacques Akhadi, des Archaux, Barbier, Avenue Besson, Mgr Besson, du Bois Saint Élie, Boisne, Félix Rogoz, Bilet, Promenade du Brouil, de Châteaux, du Cheroy, Côte, Clément, de la Basse Cour, Coquerette, du Crêpe, de la Croixière, de Crozetin, Echevon, Favier d'Émanon, des Finaux, Le Flegmont, du Fausé, des Frases, Chemin des Fausé, Avenue de la Gare, Place Gir d'Orléans, des Orléans, Grande Rue, des Granges, des Hôles, Avenue Kennedy, Jolles, du Lomont, rue d'Élan, Place de la Les, des Lombards, Marché, des Marais, Place St Martin, des Moissins, Place du Druil, de Polé, de la Poissière, du Prévost, Place de la République, impasse Raute, des Saints, Stuyard, des Sotins, du Soud, des Tennes, Avenue de Vostin, et Saint Vincent.
25037	BAUME-LES-DAMES		Bureau 3 : Salle de la Prairie – 4 rue de la Prairie	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés : rue de l'Abbaye, Place Jolles d'Abbaye, Rond Point Jolles d'Abbaye, des Anciens d'AYEVY, de l'Arrière, du petit Bichet, du Bichet, des Bichetiers, des Bichetiers, André Bonduché, des Doyers, rue de la Bretagne, de Dorant, sur la Cluilla, Champs du Fourneau, de Champagny, des Cheminés, de la Cité, des Colons, La Cote, Ferme Soubevaux, de la Fontaine, de l'Arrière, de l'Arrière, des Libelles, Michel Mandat, Lucie Archa, Antoine Baret, Ernest Niclaus, du Parc, de la Prairie, rue la Quin, de l'Arrière, de l'Arrière, du Caillet Sireux, du Soud, Châlon des Touars, de Turgon, du Toux, du Vavai, de Moissin Vennet, des Vigoties, des Verges du pré-coeur.
25043	BAVANS	4	Bureau 1 (centralisateur) : Salle polyvalente – rue du stade	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à C inclus
25043	BAVANS		Bureau 2 : Salle polyvalente – rue du stade	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres D à J inclus
25043	BAVANS		Bureau 3 : Salle polyvalente – rue du stade	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à O inclus
25043	BAVANS		Bureau 4 : Salle polyvalente – rue du stade	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres P à Z.
25056	BESANCON	07	Bureau 101 (centralisateur) : Korsud - Place Gravelle, salle Proudhon	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : rue de l'Étoile, avenue de la Tête Armée Américaine, chemin de Hâlage de Casseuse, de Méquie, de la Grande Croix, de la Petite Croix, Fambourg Terricot, place Delaite de Yanying, rue Lecouvo, rue de la Vieille Moissin, rue de Cinglo, du Palais, Cazenot, Besson, Rouchois, Négard n°28 à la fin et n°41 à la fin, Lacroix, Maitre, place Gravelle, rue Gravelle, Châtillon, de la Prêcheuse n°1 à 11 et n°2 à 12, place de l'Étoile.
25056	BESANCON		Bureau 102 : Salle Courbet - Mairie - 6, rue Mégevand	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : Grande Rue, place du Haut Séglaire, rue Jean-Jacques Rousseau, rue du Palais de Justice, rue Hugues Serubb, rue d'Anvers, rue Pasteur, place Pasteur, rue Emile Zola, rue du Loup, rue Claude Pouillet, quai Vauban côté pair.
25056	BESANCON		Bureau 103 : Centre Pierre Bayle – 27 rue de la République	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : rue Vanbas côté impair, rue des Docteurs, place de la Révolution, rue Gaudinel, rue Jean Petit, place Paris, rue Paris, rue Las Brosses, rue Gambetta, rue de la République, rue Mays, avenue Florio Euzimini, rue des Granges n°1 à 81 et n°2 à 56, rue Georges Courtot, rue Hénaux, rue Mévion, rue Léonid de Mouriez, rue St-Julien Armet, rue du Clos Saint-Amour, rue Proudhon n°13 à la fin et n°20 à la fin, place des Bannarts dérivés, square Félix Courtet.
25056	BESANCON		Bureau 104 : Ecole Marcelle Herou – 50 rue Berrot	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : rue d'Allaze, rue de Lorraine, avenue Claudet, rue Proudhon n°1 à 11 et n°2 à 18, rue Berrot, rue Sarrail, rue de la Bibliothèque, place Jean Cornet, et rue des Granges n°63 à la fin et n°6 à la fin, place de l'Abbaye Saint Paul.
25056	BESANCON		Bureau 105 : Ecole Primaire Rivéau – 26 rue Rivéau	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : chemin de la Joyeuse, de Claire Combe, de la Chapelle des Bois, de la Haye, des Grottes Saint Léonard, rue Tron Châtel, de la Malite, route de Marce, Fambourg Rivéau, rue Rivéau, des Feuilles de la Remission, de la Convoitise, du Châpion, du Chambray, square Corlay, place Jean Gignoux, impasse Barcin, rue de La Rive, rue de Bouffier, place des Jocobin, rue Picot, place Victor Hugo, rue Victor Hugo, rue des Martines, chemin de Beate Sile, chemin des Méselles.

25056	BESANCON	Bureau 106 : Salle Coubet - Mairie - 6 rue Algebrand	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Algebrand des numéros 2 à 26 et à 1 à 39; rue de la Préfecture n°13 à la fin et n°14 à la fin, rue Charles Hédier, rue de la Clère d'Or, boulevard Charles de Gaulle n°23 à la fin et n°1 à la fin, avenue de la Hôpital 1943, place Stanislas, rue de l'Orme de Chanant, promenade Chanant, rue Girard de Chanant, rue de Lyole, Esplanade des Droits de l'Homme, voie Garibaldi de Charles Arthanson, place de l'Église.
25056	BESANCON	Bureau 201 : Ecole Albertine Champred - 1 rue Champred	Il comprendra tous les électeurs domiciliés quai de Strasbourg, rue Ménece, Champred, Butaux, Rue de Billaud, Rue de Pail Dattou, place Billaud, place Bacou, chemin de Fort Grillon, place Grillon, rue des Glaces, esplanade du Marché au pain, rue de Chanant n°19 à 27, rue Isaacméry côté pair, rue de la Visite côté impair (avant le rue Isaacméry), avenue Esch côté pair, avenue de la Paix, square Bouchard, Grapillon de Billaud, Avenue Edgar Faure, Allée des Bombes.
25056	BESANCON	Bureau 202 : Ecole Primaire Arbes - 67 rue d'Arbes	Il comprendra tous les électeurs domiciliés place Joffroy, rue de la Médicine, impasse Saint Canal, rue des Frères Mézard, rue des Malouas, rue Richelieu, du Grand Charmond, du Petit Charmond, Duetail du Sédal, de Vignier, de l'École, d'Arbes, rue du Fort de la Fontaine, quai Veil Pezard, place Marcard, rue du Fort Cleave, l'Éclaircie, Alcega, de l'Église, Gratias, Juvier, Louis Michel, Oudet, Place du 19 mars 1962, Parc Cardinal Fellin.
25056	BESANCON	Bureau 203 : Groupe scolaire Vieilles Perrières - 8 rue des Vieilles Perrières	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Amal de Colligny, rue Michel Serret, rue Pasteur, rue Giacometti, rue Charles Sébastien, rue de la Balle, rue Alfred Sancy, rue des Vieilles Perrières, rue Fochet, rue Cavaliar, rue Gabriel François, rue Clère de Landresse, rue Louis Dufay, Post Caser.
25056	BESANCON	Bureau 204 : Ecole Primaire La Grotte - 17 rue de la Grotte	Il comprendra tous les électeurs domiciliés Quai Hugot, chemin de Cimet, boulevard de Gaulle n°1 et 3, rue Estipard, chemin des Gressivettes, montée Jean de Gribaldy, rue de Chaudron, chemin de l'Écluse, chemin du Petit Charmond, rue Pistonin, rue de la Grotte, rue de la Visite n°1 à 17 et 21 à 24, chemin du Chalet, chemin des Traillées, rue Radoine, chemin de la Visette, chemin Pierre de Romard, rue Louis Arbes, rue Amal de Colligny.
25056	BESANCON	Bureau 205 : Ecole Primaire Duta II - 10 rue Louis Pergaud	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Pergaud côté impair, rue Rouanlier, rue David, avenue Clémenceau, n°66 67B et 59 à 63, rue de Bole n°21, 36 et 14 25.
25056	BESANCON	Bureau 206 : Ecole maternelle Dute - 53 avenue Clémenceau	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Pergaud côté pair, rue du Capitaine Faure, passage Charles de Demard, avenue Villaveux n°1 à 35 et 2 à 40, rue Georges Collin, rue Grand, rue Percy, rue Pergaud, avenue Clémenceau n°27 à 37 et 41 à 64, rue du Docteur Hyman, rue du Commandant Guey, rue de Laiz, rue Guey, rue Pierre Vernier, rue Canale Charval.
25056	BESANCON	Bureau 207 : Groupe Scolaire de Velotte - 3 rue Feriet	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin des Vieilles à Port Doucet côté impair, chemin d'Avance à Velotte n°2 à 44 et à 9, chemin du Champ Neuf, chemin du Muret, chemin des Craes Rouges, chemin de Champ Nardis, chemin des Pêcheurs, rue de Velotte n°16 à la fin et 19 à la fin, chemin des Deux Lys, impasse Mûrillon, chemin des Arnaux, chemin des Echeneux de Velotte, chemin de Morsang, rue Feriet, rue du Passeur, rue du Fort, rue du Docteur Colard, rue des Champs de Pierre, chemin des Ficheries de Bouze, chemin des Grands Bouze, chemin des Champs, Place des Morsang, Port de Velotte, rue Jeanne Chacombert, allée des Combattants du ghetto de Varouze, rue Ravell et Gabrielle Houasillie.
25056	BESANCON	Bureau 208 : Ecole Maternelle Lanarins - 31 rue du Général Bourard	Il comprendra tous les électeurs domiciliés boulevard François Mitterrand, chemin de Montolieu, chemin de Guey, chemin de Chaux, chemin du Fort de Roserant, chemin de la Vigne de Rogan, chemin de l'Ouille, rue du Général Bourard, rue Duplain, rue Dovesier, rue du Polygone, boulevard Oudet côté impair et rue des Vieilles.
25056	BESANCON	Bureau 209 : Groupe Scolaire Jules Ferry Rouvenot - 7, rue Jules Ferry	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de la Malouine, rue du Docteur Mouras, chemin de la Combe Porlier, route de la Poire, rue de la Fontaine, chemin de la Combe aux Léards, rue des Vignerons, Rue-Sih, du Bland, des Jurells, Quai Ferry, Jules Ferry, Wilmas, Jurells, Jules Ferry, Albert Guesny, Avenue L'Ance, Lanarins, Place Ruel, rue du Docteur Gérard, Loucheur Dougenon, place Metzner, rue Ribel, Mondillon.
25056	BESANCON	Bureau 210 : Maison de quartier Saint-Fajrest - avenue Dauch	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de Dole n°112 à 182 et 67 à 151, rue Pierre Villeneuve, chemin de Terre Rouge, chemin des Malin, rue de l'Oratoire, rue des Charriers, rue du Soulier, rue de la Goulie, rue de l'Abbé Meryer, rue de la Bergère, rue Morsang, rue des Saupes, avenue Clémenceau n°69 à la fin et 80 à la fin, rue de la Prétoire, rue de L'Annuaire, rue de l'Abbé Grégoire, rue Lathuis Piégual, rue de la Banquette, avenue Daut et de la Concorde, rue de la Paix, place de la Commune Libre de Saint-Fajrest, rue de Clot Mey, rue Jacquart entre l'avenue Georges Clémenceau et le pont de chemin de fer.
25056	BESANCON	Bureau 211 : Ancien Groupe scolaire Jean Jaurès (prevention routière) - 30 rue de Capard Peugeot	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Schellenberg, rue de Dole n°77 à 65 et 58 à 110, rue Jules Viotte, rue Gandy, rue Capard Peugeot, avenue Jean Jaurès, rue Guey, chemin de Route de Saint-Fajrest.
25056	BESANCON	Bureau 212 : Ecole Maternelle Pume - 53 avenue Clémenceau	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue Siffert, rue Roy, avenue Villaveux n°37 à la fin et n°42 à la fin, rue Casser, rue Leroy, rue Lahé, rue de la Vieille, avenue Georges Clémenceau n°2 à 34 et n°4 à 23, rue de Dougenon, rue Quercy, place du Marché L'Orché, impasse de Morsang, rue Velle, avenue de Dole RI, rue Xavier Mammier.
25056	BESANCON	Bureau 301 : Ecole Élémentaire - 35 avenue de Montstrap	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue de l'Observatoire n°1 à 9 et 2 à 8, rue Galilé, chemin de l'Épilogue n°1 à 5 et 2 à 4, place Pierre de Corberin, allée Pierre de Corberin, rue Oudot, rue Lahé, rue Pizet, rue Simard, rue Vignier, rue Dute, rue Sainte Clère Duville, rue Colette, rue Morsang, rue Foucaud, place Colette, rue Morsang, rue Jules Haag, avenue de Montstrap n°24 à la fin et n°23 à la fin.
25056	BESANCON	Bureau 302 : Ancienne Ecole Primaire de Tréjillot-La-Crochette - 26 rue Molliand	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Jacques côté pair du pont de chemin de fer sur Brades rue Jean F. Kromaly, impasse des Saint-Altair, rue des Saint-Altair, rue Molliand, rue Denis Papin n°1 à 9 et 2 à 8, chemin des Écoles des Tisserand n°2 à la fin, rue de Gray, avenue Léo Lagrange, chemin des Soudiers, rue Arago n°30 à la fin et n°41 à la fin, chemin de Flory, chemin de la Clère, avenue de l'Observatoire n°11 à la fin et n°10 à la fin, Rue de Oray, Pont de l'Écluse, rue-pont de Charbonville.
25056	BESANCON	Bureau 303 : Ecole Maternelle Kenewy - 8 chemin de l'Épilogue	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : chemin du fort du Monteboccon, rue de la Providence, rue Martin Mammier, chemin de la Nidant, rue Arago n°1 à 39 et n°48, rue Pierre Lapiro, rue de l'Épilogue n°7 à la fin et n°6 à la fin, rue de l'Observatoire, rue Kijler, rue Eric Stille, rue Gérard Almonin, rue Georges Mammier, rue Mokhin Ulmanov.
25056	BESANCON	Bureau 304 : Ecole Primaire Fontaine Eau - 28 rue de Fontaine Eau	Il comprendra tous les électeurs domiciliés voie de la cité de la Bourse n°1 à 7 et n°6 à 8, chemin de la Bourse, rue Savary n°24 à 10 et n°1 à 9, chemin des Fontaines, rue Venaise, rue Baudelairo, chemin des Justices n°20 à la fin et n°21 à la fin, rue Jean de Bly, rue de Fontaine Eau n°29 à la fin et n°28 à la fin, rue de la Grange du Collège n°19 à la fin et n°10 à la fin, rue de Venod n°70 à la fin et rue Anne De Prudon, rue Henri Markey, rue Raymond Touvarin, rue Henri Wolf, Place Jacques Weiseman.
25056	BESANCON	Bureau 305 : Lycée professionnel Montjoire - 25 avenue du Commandant Marceau	Il comprendra tous les électeurs domiciliés boulevard Chateauf, avenue de Montstrap, rue de Chillet, chemin des Justices n°1 à 19 et n°1 à 10, place Bascquet, rue Berthoud, rue Antoine, Auguste et Louis Lanarins, rue Philatin, rue Larnet, rue Georges Philippe et Auguste Cheugne, rue de la Prévoyance, rue de l'Épingle, rue Hettard, rue Michel côté pair n°16 à la fin, place de Montstrap, rue Youane Dezanon.
25056	BESANCON	Bureau 306 : Ecole Maternelle Montjoire - 18 avenue de Montstrap	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Claude, Delcorat, Vohin, Lanarins, Coustéran, Albert Métin, Delouze, rue Cloe Mammier, Dougenon, Wain, avenue de Montstrap n°232 et n°1 à 21, rue Jallier, rue des Artisans, rue de Fontaine Eau n°1 à 13 et n°2 à 12, rue de Tréjillot.
25056	BESANCON	Bureau 307 : Ecole Primaire Faurat - 3 rue Faurat	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de la Grange du Collège n°24 28 et n°1 à 17 et sans numéro, de Châteauf, de Combe Reux, Daut, rue de Fontaine Eau n°13 à 37 et n°14 à 26, rue Antoine Faurat, rue des Reux Cité de la Bourse n°1, 2, 3, 4 et 9 à la fin et n°10 à la fin.
25056	BESANCON	Bureau 308 : Lycée professionnel Montjoire - 25 avenue du Commandant Marceau	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue du Commandant Marceau, rue Michel n°2 à 14 côté pair et côté impair en entier, rue Fobou, rue Landresse, rue de Venod côté impair n°1 à 77.
25056	BESANCON	Bureau 309 : Ecole Maternelle Kenewy - 8 chemin de l'Épilogue	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : Avenue des Monteboccon, chemin des grand Mont, chemin des Monteboccon, rue Alain Savary n°1 à 2 à la fin et n°12 à la fin (partie comprise entre le chemin des Fontaines et le chemin de la Bourse), rue Camille Flammarion, rue de l'Écluse, rue d'Épiale, rue des clos Cléste, rue de clos Nepiane, rue de général Desbrières, rue Georges Gaudot, rue Mervator, rue Roger Bérton du Gard, rue Lylian Leverrier, voie côté des Monteboccon, voie des clos de la Boudin, rue Fernand Moingeu, rue Sophie Garmain, rue Jean Simon Bartholin, rue François André Vignot, rue Nicolas Copernic, rue du Saillon Coustaud, rue Auguste-Jacques Védie, allée Emilie du Choleat.
25056	BESANCON	Bureau 401 : Groupe Scolaire des Hénuyers - 11 rue de Refuge	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Henri Dalgue côté impair n°11 à la fin, rue de Refuge, allée des Hénuyers, rue Georges Brester.
25056	BESANCON	Bureau 402 : Groupe Scolaire de la Visite - 1 chemin François	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de Venod n°2 à 22, rue de Chanant n°29 à 33, rue Nicolas Brunnod, rue Savary, rue Charrière, rue Bataille, rue Colrem, chemin François, et côté de la Visite.
25056	BESANCON	Bureau 403 : Groupe Scolaire de Saint-Clément - 7-9 rue Jean Wynod	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue du Basquet, rue Grenod, rue Jean Wynod n°24 28 et n°1 à 13, rue Francis Clère n°50 à la fin et n°31 à la fin, rue 'béboud, rue du Tunnel, rue de Venod côté pair n°24 à 68, boulevard Lhann n°2 à 24 et n°1 à 33.
25056	BESANCON	Bureau 404 : Ecole Maternelle Albert Camus - 18 rue Hugues Fer	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : rue de Venod côté pair n°70 à la fin, chemin des Turcote, chemin de la plétoie, chemin des 3 amorceaux, chemin de la Combe aux chéas, chemin de la combe noire, chemin des quatre-villots, chemin de Valentin, chemin des champs, chemin du fort de la Dune Blanche, chemin du bas des carriers, chemin de Urvie, chemin de clos Paillet, chemin de la Clère, rue de Clère, rue Jean de Venod, rue Marcellin Lapey, rue Hugues Fer, rue Filide Rectus, place du souvenir François, rue Avoiron, rue du champ de blé, rue de la saine champêtre.
25056	BESANCON	Bureau 405 : Ancienne école Primaire des Quatre Vents - 34 chemin de Vieilley	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de la Religion, chemin de terrain François n°11 à la fin, chemin de Vieilley, rue Olivier de Serres, rue Hérin, impasse Auguste Perret, rue Hesse Guinand, rue Marcel et Maurice Bouvris, impasse Gustave Eiffel, impasse Le Corbusier, rue Henri Labrousse, rue Walter Gropius, place des contes de chat perché, Place du triangle, chemin de Souverain François n°11 à la fin.

25056	BESANCON	Bureau 406 : Groupe Scolaire Jean Zay - 97 rue des Cra	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue des Dabkas, rue du Campenette, rue du Papillon, côté pair, rue des Tamaris, rue des Oiseaux n°10 à la fin et n°21 à la fin, rue Laget, rue Grignon, rue de la Croix de Palaise, rue Nicolas Nicole, rue du Onze Novembre, rue de la Corvée, rue des Cra n°126 à la fin et n°97 à la fin.
25056	BESANCON	Bureau 407 : Groupe Scolaire Jean Zay - 97 rue des Cra	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de Fuita Agasse n°34 à la fin, rue de la Famille côté pair, rue Romain Rousseau n°22 à la fin et n°65 à la fin, rue des Rochas, rue de Verdun, rue Blève, rue C. Debussy, rue Sorenberg, rue des Cra n°43 à 97 et n°68 à 82.
25056	BESANCON	Bureau 408 : Groupe Scolaire Edouard Héris - 6 chemin du Bâton	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de la Grande Margot, impasse des Champs Passiers, boulevard Blum n°47 à 89, rue Henri, rue Collin, rue Chopin, rue Barlet, chemin du Barlet, rue Revel, square Abbé Masche et place Obé Fabre, rue Marcel de la Cour.
25056	BESANCON	Bureau 409 : Ecole primaire Condorcet - 41 rue du Muguet	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin du Côté des Prés, chemin de Palaise, chemin du Grand Bâton, impasse des Chânes, chemin de l'Érmitage, chemin des Chapelles, rue de Méroville, route de Thoiry, rue des Genevrières, rue des Andouzes, rue des Adalphes, rue du Muguet, boulevard Blum n°86 à la fin et 91 à la fin, rue des Corvilles, rue Léon Jouhaux, rue des Fougères, rue des Camassons, rue des Planches, chemin du Roi, rue Jean d'Albana, rue Roseline Elise Fratelli, allée Toussaint Louverture, rue Marie Anne Delafosse.
25056	BESANCON	Bureau 410 : Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie - 29 rue des Rives	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue des Gévranas, rue des Capucines, rue des Jeannettes, rue des Talpins, rue des Violettes, rue des Rives côté pair n°2 à la fin et côté impair n°1 à 25 inclus, rue de Belfort n°13 à la fin et n°191 à la fin, chemin du Fort Besault, rue Cuvier côté impair, rue Rein côté impair et côté pair n°2 à 10, rue Assé Francis n°41 à la fin et n°7 à la fin, rue Deiss, rue de Charlemagne, rue A. Thiery, allée des Parvanches, impasse du Fort Besault, rue Max Jacob côté impair.
25056	BESANCON	Bureau 411 : Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie - 29 rue des Rives	Il comprendra tous les électeurs domiciliés place des Tilleuls, rue du Prapendant, rue des Lées, rue des Iris, rue des Myosotis, rue des Glaisirs, rue des Rives côté impair n°27 à la fin, rue de la Perrière côté pair, avenue de la Vierge n°7 à la fin, rue de Belfort n°139 à 189 et n°118 à 132, rue Schweitzer, rue Labouet, rue du Papillon, rue Lionel Louis Jouan.
25056	BESANCON	Bureau 412 : Groupe Scolaire des Brayettes - 11 bis rue du Redige	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Henri Bâgué côté impair n°1 à 9, rue Clère n°2 à 28 et n°1 à 29, rue de Troy n°1 à 39 et n°2 à 41, allée du Docteur Blatte, place Boffin.
25056	BESANCON	Bureau 413 : Groupe Scolaire de Saint-Clément - 79 rue Jean Wyrch	Il comprendra tous les électeurs domiciliés boulevard Blum n°15 à 49 et n°26 à 30, rue de Troy n°11 à la fin et n°46 à la fin, chemin des Quatre Vents, chemin du Montmartre n°1 à 17 et n°2 à 6, rue Sélér, rue Jean Wyrch n°17 à la fin et n°30 à la fin, chemin de l'Expérience, rue Violet, rue Andrey, chemin du Grand Dar.
25056	BESANCON	Bureau 414 : Ecole Maternelle Albert Camus - 18 rue Hugues 1 <sup>er</sup>	Il comprendra tous les électeurs domiciliés : chemin de la barre aux chevrons, chemin de la combe saepe, chemin de la grande herbe, chemin des darcas de Chailly, chemin des Estats, chemin du polat du jour, rue de grande cyprès, rue des fonts de Saint Claude, rue des Jardins du Cythere, rue du fûté bergier, rue Léon Trotski, rue Lucien Pilloz, rue du Souvenir Français.
25056	BESANCON	Bureau 415 : Ancienne école Primaire des Quatre Vents - 34 chemin de Vieille	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de Bernay, chemin de la combe Saugonne, chemin de la crêpe, chemin de la selle, chemin de l'arbre du bois, chemin de Montmartre n°8 à la fin et 19 à la fin, chemin de préfontaines, route de Talland, rue de la croix sainte marie, rue de l'herbe d'aviil, rue des Feuilles d'automne, rue du bouquet de seclia, rue du Zéphir, rue Eugène Viollet le Duc, impasse de la forêt, rue de la Lavoye, rue du sion tillard, rue des Dolins.
25056	BESANCON	Bureau 501 : Groupe scolaire de Diegille-Piteau - 17, rue du De Heize	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue du Fankelaire n°22 à la fin et n°15 à la fin, rue Jeanwet, rue Bonfort, rue Malley-Doret, rue Grille, rue Picard, rue des Frères Chaffajon, rue de Dr Heitz, rue Colombat, chemin des Mirois de Beugle de Haut, chemin du Fort de Bâguille n°8 à la fin et n°7 à la fin, chemin des Verrilles, chemin des Remontants, chemin des Viergelets, chemin du Chêne Mouré, rue Anicet Ponceau, rue Marianne, rue Boissy d'Anglas, route de Gravitot.
25056	BESANCON	Bureau 502 : Comité de Quartier des Prés de Vaux - 2 chemin Fouché	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de l'Avant, rue du Fankelaire n°2 à 20 et n°1 à 13, rue de Belleme, rue Broquet, rue de l'Épaille, chemin de Ajoultot, chemin du Fort de Diegille n°2 à 46 et n°1 à 65, rue des Fontaines, rue Fyler, rue Dactyl, rue du Cratet, rue de la Fontaine, rue de Port Jean, chemin des Roges, chemin Fouché, avenue de Chardonnat, place Guyon, chemin du Vallon, chemin des Echevres Saint-Paul, chemin de Palaiseaux, chemin des Prés de Vaux, chemin de Chauxmaris, route Côté des Prés de Vaux.
25056	BESANCON	Bureau 503 : Ecole Maternelle Fontaine Argent - 19 rue Avenue Fontaine Argent	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue Fontaine Argent, boulevard Diderot, rue du Capitaine Astrachan, rue Jean-Baptiste, rue Beauverger, rue des Châlets, rue du Repon n°1 et 2, rue Chopin n°1 et 2, rue de L'Étonnant Hémy, rue Joazeux Astaré.
25056	BESANCON	Bureau 504 : Ecole Maternelle Héloïse - 1 rue Delaville	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue Édouard Douz, place Fyler, rue de la Meulière, promenade à Bland, Passage du bassin de Diegille, allée de l'Éclaircie.
25056	BESANCON	Bureau 505 : Ecole élémentaire - salle polyvalente - avenue d'Herbivie	Il comprendra tous les électeurs domiciliés place Foch, rue Kléber, rue des Villés, rue des Villés Bâtonnet, rue Bonheur, avenue Desferri Rochereau, rue Val de Belleville, avenue d'Herbivie, avenue Marcel Foch côté impair, rue Robert Schuman.
25056	BESANCON	Bureau 506 : Ecole Maternelle Paul Bert - 9 rue Duchaillet	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Labour, Duchaillet, Marie-Louise, Suard, de la Ronde, de la Chaux-Roze, de Cerce, Tasse, du Général Roland, Garibaldi, de Balzac, de l'Industrie, Jeanneuse côté impair, Grosjean, de la Vieille, de Belfort n°2 à 51 et n°1 à 67.
25056	BESANCON	Bureau 507 : Restaurant scolaire de l'Ecole Maternelle Paul Bert - accès par la rue Paul Bert	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de la Famille côté impair, R.Roulet n°2 à 50 et n°1 à 63, F.Georges, Tremblay, Paul Bert, rue des Cra n°146 et n°144.
25056	BESANCON	Bureau 508 : Ecole élémentaire Paul Bert - 9 rue Landy	Il comprendra tous les électeurs domiciliés Boulevard Léon Blum n°32 à 41, rue Charles Gouard, rue des Filles Agastes, n°2 à 22 et n°1 à la fin, rue Frédéric, rue Landy, rue du Châvet n°1 à 17.
25056	BESANCON	Bureau 509 : Ecole Primaire Chapuis 1 - 86 rue de Belfort	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue du Papillon côté impair, rue des Oiseaux n°13 à 19 et n°2 à 8, Cité Paul des Chapuis, rue du Pater n°1 à la fin et n°12 à la fin, rue Kocher, Râtel, Ch.Foucaud, de Belfort n°56 à 116 et n°69 à 137.
25056	BESANCON	Bureau 510 : Ecole Maternelle des Chapuis - 4 rue Baillo	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue de la Vallée côté pair et n°1 à 5, rue de la Penrose côté impair, rue des Jardins, place des Drapeaux, rue de l'Église, Baillo, Pierre-Jeanard, de Repas n°3 à la fin et n°4 à la fin, A.Chopard n°3 à la fin et n°4 à la fin, rue des Deux Penroses, rue du Pater n°1 à 9 et n°2 à 10.
25056	BESANCON	Bureau 511 : Ecole élémentaire Tristram Bernard - 26 rue Tristram Bernard	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de Vermeil, rue Max Jacob côté pair, rue Assé Francis n°23 à 42 et n°1 à 5, rue Durt, Boulevard de Châteauneuf n°11 et n°23 à 26, du Cèdre, Tristram Bernard, Pater, rue Georges Oudet.
25056	BESANCON	Bureau 512 : Ancienne maternelle Jean Macé - 87 rue de Châteauneuf	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de Châteauneuf n°28 à 106 et n°113 à 191, chemin du Bois Saint-Paul, rue de Chamigney, rue des Clères soléa, chemin des Héloques, rue F.Rein n°12 à la fin, rue F.Casou côté pair, chemin de Dardéfont, rue des Sources.
25056	BESANCON	Bureau 513 : Ecole Maternelle Raymond Vautier - 63 bis rue Nibardin	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin des Verrilles du Milieu, rue Danton, Miracour (du n°2 et n°50 et du n°1 au n°79), Robospierre, Saint-Jean, Abbé Sieyès, Demoulin, Dorellet, des Arcevaux, de la Botte, de Châteauneuf n°108 à la fin et n°95 à la fin, impasse des Clays, Vachot, rue Olympe de Gouges (du n°2 au n°13) et rue Sophie Trébuchet.
25056	BESANCON	Bureau 514 : Ecole élémentaire Paul Bert - 9 rue Landy	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Henri Bâgué côté pair, rue du Châvet n°2 à la fin côté pair, n°35 à la fin côté impair, rue Nouse Davron.
25056	BESANCON	Bureau 515 : Ecole maternelle Héloïse - Salle de jeux - avenue d'Herbivie	Il comprendra tous les électeurs domiciliés Avenue Camot, Rue Charles-Kug, Rue de la Carrière, Rue de Vâtel, Place de la libre Arrière Française, Rue de la Liberté, Rue des Chapuis, Rue Jean-Baptiste, Place de la Liberté, Passage Rambaud.
25056	BESANCON	Bureau 601 : Groupe Scolaire Ile de France - 6 rue de Mâlain	Il comprendra tous les électeurs domiciliés Boulevard Alexandre Trémoussin, rue Edouard Belin, Henri Freycenet, Edouard Remy, Albert, Étienne de Tourny, de Lescombres, de Dole n°151 à 297 et n°184 à 299, rue de France, chemin de la Dinat, rue du Debatot, de Mâlain, de Bruxelles, d'Artois, François Villon, Alfred Kruller et rue Denis Gribou, rue du Professeur Paul Millot et rue Ambroise Paris, rue François Xavier Delch, rue Charles Bressé, rue Angélique Marguerite de Condé et le Roussin, rue François Delbe, rue du Docteur Jean François Girard, Rue René Laroche, rue Jean-Baptiste, rue Carl Zeiss, rue Paul Sartre, rue Michel Letizia, rue Pierre Lacroix, rue Pierre L'Église, allée Germaine Bernard, allée Suzanne Noël, allée Adrien Nickles, allée Edouard Acton, allée Nicolas François Rougemon, allée Pierre-Joseph Desvall.
25056	BESANCON	Bureau 602 : Ecole Maternelle Escadelle - 6 rue de Dijon	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue Schuman, de Reims, de Champagne, des Fleuries-Dardouque, de Pizardi, de Dijon, place Jean Moulin.
25056	BESANCON	Bureau 603 : Groupe Scolaire Bourgogne - 7 avenue de Bourgogne	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue de Bourgogne, rue de France-Corité.
25056	BESANCON	Bureau 604 : Ecole Maternelle Beudouche - rue Beudouche	Il comprendra tous les électeurs domiciliés place de l'Europe, rue Pisare, boulevard Allende, rue Desrobert, square Van Oghel, rue Malraux, place Cassin, avenue du Parc, rue Beudouche, rue Charles de Montembert, rue de Erlbourg, rue More Blich, rue des Camens, rue Gambier, rue du Colonel Lévêque, rue Louis Guinier, rue La Fayette, rue Newton, rue Christian Huygens, rue Armand Barbet, rue Charles Darwin, place des Nations.

25056	BESANCON		Bureau 605 : Groupe Scolaire Charles Fourier - 5 rue de Savoie	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de la Ferme de Fréby, chemin de Constantinelle, chemin de Fréby, chemin des Mésanges, chemin des Esclairs à Amour, chemin des grands prés, chemin du bois Jolly, rue Louis Aragon, rue René Chaz, rue Albert Chénier, rue Robert de Helley, rue Paul Klauer, chemin de Sarat, rue Alfred de Maquet, rue Gérard de Nerval, rue Jacques Théveny, rue Arthur Rimbaud, rue Saint John Perse, rue Elsa Triolet, rue Paul Valéry, rue Emile Verhaeren, rue Francis Ponge, rue Charles Péguy, rue Georges Sadek, rue Guillaume Apollinaire, rue André Breton.
25056	BESANCON		Bureau 606 : Ecole Maternelle Colégo - 5 rue de Colégo	Il comprendra tous les électeurs domiciliés avenue de l'Île de France, rue de Florence, de Colégo.
25056	BESANCON		Bureau 607 : Groupe Scolaire Charles Fourier - 5 rue de Savoie	Il comprendra tous les électeurs domiciliés rue de Savoie, rue du Pétrole, rue de Pavé, place Suzanne Ford.
25056	BESANCON		Bureau 608 : Groupe Scolaire Dierer - 2 rue Dierer	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin des Vallées à Port Dierer côté pair, chemin d'Arvieux à Vallette n°46 à la fin et n°11 à la fin, chemin de Port de Fréby, rue du Château d'Am, chemin de la Besseville, route d'Arvieux, rue Blaise Pascal, rue Claude Monod, rue Henri Mathias, rue Yves Tanguy, rue Marcel Duchamp, rue Jean Daboffet, rue Alexandre Calder, rue Sonia Delaunay, rue Goya, rue Pissarro, rue Rembrandt, rue Renoir, rue Derisand Bancel, rue Léonard de Vinci, rue Dierer, et boulevard Ouest côté pair, place des Pères, chemin de Portimont, rue Auguste Rodin, rue Maurice Utrillo et rue Diego Velazquez, rue Roger Perrin, rue Francis Velt.
25056	BESANCON		Bureau 609 : Ecole Primaire Jean Bodin - Chemin de la Cholle	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin des Ecoles des Tillayes côté impair, rue Denis Papin côté impair, rue Jacquard côté impair du pont de chemin de fer au Boulevard John F. Kennedy, rue Joseph, Gay-Lussac, Victor Segalen, Auguste Joseph, Albert Thomas, Sophie et Marcelle Dethelot, Bernard Pélissier, Lucienne Frenet, Thérèse Edouard, chemin des Tremblais du Soudanais, Joseph de Courvoisier, de la Chapelle de Sœur, des Tillayes, boulevard John F. Kennedy, chemin de la Chapelle de Viregille, rue Joseph Kossuth, Léopold Escarp, Nidolène Brea, Sœur Marcelle Boveret, Gaston Grévy, Suzanne Valadon, Berthe Morisot, Kérou-Antoine Theoret, du Professeur Damard, Louis Bachelier, Pierre de Fermat, chemin Marguerite Klachand, rue Sarah Bernhardt, rue Gabriel Guaco, rue Jean-Louis Lagrange, rue Simone Signoret, rue Louise Blazer, rue Abraham Louis Breguet, rue Charles Edouard Guillaume, rue Michel Lévy, rue Jean Perrin, rue Jean Royer, rue Joquelein Raset.
25056	BESANCON		Bureau 610 : Groupe Scolaire Charles Fourier - 5 rue de Savoie	Il comprendra tous les électeurs domiciliés chemin de cerisier, rue Alfred de Vigny, rue de Provençol, rue du Blain, rue de L'aspénade, rue du Piépard, rue de Virevire, Ville André Besse, rue Antoine de Saint Exupéry, rue Marcel Pagnol, rue William Shakespeare, avenue Saint Simon de Beauvoir.
25057	BETHONCOURT		Bureau 1 (centralisateur) : Salle des Bâtes - place de la République	Il comprendra tous les électeurs et électrices domiciliés rue des Aniciens, rue Léon Dierier, rue du Bâtoy, rue de Bellevue, rue de la Boudière, rue du Bataillon, impasse du Camp, rue de Chisenois, impasse Clair Martin, impasse des Colégois, chemin du Coudy, rue Colla, rue de la Combe, rue Léon Coullin, impasse des Escaux, rue de Grand-Chovant (Grisepour n° 11 et 20), chemin du Grand Vais, rue Hermény, impasse des Iris, impasse des Marguerites, rue du Mésange, rue de Mabeufillard, Cité du Parc, chemin de la Passarelle, rue Jean Perron, place de la République, impasse des Roues, rue de Saïny, rue Terréville, impasse des Tillet, rue de la Vieille Eglise, chemin de Vieille Vigore, impasse des Noëls de Savoie et rue de la Combe aux Prêtres, rue du Groupe Doyen Léonard, impasse du champ du Sâble.
25057	BETHONCOURT		Bureau 2 : Salle des Bâtes - place de la République	Il comprendra tous les électeurs et électrices domiciliés rue Robert Aubert, rue Henri Dieriger, rue du Champ des Reches, impasse des Chataux, rue du Château, rue de la Colombière, impasse des Combolins, rue René Demphel, rue du Colonel Félian, rue de la Fontaine, impasse des Grands Champs, rue d'Étiollevat, rue de la Liberté, rue du Bois de la Linte, rue de Niquia de Mousvillers, rue Jean Moutin, rue Jean Néri, rue de la Princesse Anne, rue André Prout, rue de la Réintance, rue des Verges.
25057	BETHONCOURT		Bureau 3 : Espace socio-culturel "Lucie Aubert" - rue Puffon	Il comprendra tous les électeurs et électrices domiciliés impasse Crête de Beauvoisin, rue Hénry, rue Hénry, impasse Curie, place Curvier, impasse Emileux, impasse Galba, rue de Grand-Charmet (depuis les n° 13 et 20), rue Paul Langevin, avenue Lavobrier, rue Marconi, impasse Niquia, rue Pasteur.
25057	BETHONCOURT		Bureau 4 : Espace socio-culturel "Lucie Aubert" - rue Buffon	Il comprendra tous les électeurs et électrices domiciliés impasse d'Alambert, impasse Claude Bernard, rue Berthelot, impasse Albert Cressat, impasse Courat, rue de Champvallon, Collège A. France, impasse Condomb, impasse Descartes, impasse Edouard, impasse Émanuèle, impasse Eternoz, rue des Pères Lancelin, impasse Félou, rue Götterberg, rue Léonard de Vinci, place Georges Méliès, rue Nesson, impasse Parnassier, impasse Pascal, impasse Henri Poincaré, impasse de la Pommerais, impasse Denis Papin.
25127	CHARQUEMONT	2	Bureau 1 (centralisateur) : Foyer des Anciens - Place de l'Hôtel de Ville	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25127	CHARQUEMONT		Bureau 2 : Foyer des Anciens - Place de l'Hôtel de Ville	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25133	CHATILLON-LE-DUC	2	Bureau 1 (centralisateur) : Centre "Bellevue" - 42 rue Bellevue	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique débute par les lettres A à JOAZ incluses.
25133	CHATILLON-LE-DUC		Bureau 2 : Centre "Bellevue" - 42 rue Bellevue	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique débute par les lettres XDA à Z incluses.
25147	CHEMAUDIN-ET-VAUX	2	Bureau D'VO1 (centralisateur) : Mairie - Grande Rue	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à CHEMAUDIN.
25147	CHEMAUDIN-ET-VAUX		Bureau BV02 : Mairie - Grande Rue	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à VAUX LES PRES.
25160	LES COMBES	2	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie - 1 place de la Mairie	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à la Motte, Bas de la Motte, Combe d'Abnancette et écart.
25160	LES COMBES		Bureau 2 : Salle communale - REMONOT	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à REMONOT.
25204	DOUBS	2	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie - 6 Grande Rue	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25204	DOUBS		Bureau 2 : Centre d'Animation et de Loisirs - 6 bis Grande Rue	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25212	ECOLE-VALENTIN	2	Bureau 1 (centralisateur) : CAL - 1 rue de Franche-Comté	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25212	ECOLE-VALENTIN		Bureau 2 : CAL - 2 rue de Franche-Comté	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25222	ETALANS	2	Bureau BV01 (centralisateur) : Mairie - 3 rue des Granges - ETALANS	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à ETALANS et VERREÈRES-DU-GROSBOIS.
25222	ETALANS		Bureau DV02 : association Mairie - 1 place de la Mairie - CHARBONNIÈRES-LES-SAPINS	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à CHARBONNIÈRES-LES-SAPINS.
25223	ETERNOZ	2	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie - 11 grande rue - ETERNOZ	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire d'ETERNOZ et de COULANS SUR LISON.
25223	ETERNOZ		Bureau 2 : 7 rue Alphonse Delacroix - ALAISE	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire d'ALAISE, DOULAIZE et REFRANCHE.
25228	ETUFES	3	Bureau 1 (centralisateur) : Allée de 19 mars	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à E incluses.
25228	ETUFES		Bureau 2 : Allée de 19 mars	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres F à M incluses.
25228	ETUFES		Bureau 3 : Allée de 19 mars	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres N à Z incluses.
25230	EXINCOURT	3	Bureau 1 (centralisateur) : ECLS - 10, rue des Ecoles	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à F (nom de jeune fille pour les femmes) incluses.
25230	EXINCOURT		Bureau 2 : ECLS - 10, rue des Ecoles	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres G à N (nom de jeune fille pour les femmes) incluses.
25230	EXINCOURT		Bureau 3 : ECLS - 10, rue des Ecoles	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres O à Z (nom de jeune fille pour les femmes).
25237	FESCHES-LE-CHATTEL	2	Bureau 1 (centralisateur) : 1 rue François Mitterrand	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à I incluses.
25237	FESCHES-LE-CHATTEL		Bureau 2 : 1 rue François Mitterrand	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres J à Z.
25240	LES FINS	2	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie - Salle d'honneur - 1 place de 8 Mai	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à I incluses.
25240	LES FINS		Bureau 2 : Mairie - Salle d'honneur - 1 place de 8 Mai	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres J à Z.
25258	FRANÇOIS	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle des Associations - 2 rue de Régie	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.

25258	FRANCOIS		Bureau 2: Salle des Associations - 2 rue de l'Eglise	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25284	GRAND-CHARMONT	4	Bureau 1 (centralisateur): Salle associative - 19 rue du Pâquis	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses et domiciliés rue de Bâboisecourt, chemin de la Pierre Mailla, chemin des Combats, chemin du Buisson, rue de Stude, chemin de la Prairie, rue des Pâquiers, rue de Normay, rue Frédéric Bataille, rue Pierre Colin, rue du Pâquis, chemin des Lys, avenue Pasteur, chemin des Pellissiers, rue de la Libération, rue des Barres, rue de Secloux, rue des Frères, impasse Paul Emile Vidor, rue du Nord, place Oudard, rue de Moubelland, impasse Lambert, rue André Boillot, impasse des Coquelicots, rue impasse des Locatiles, rue des Perovanches, rue Georges Curvier, rue Centrale Prokops, impasse des Abbayes, impasse des Olympe, impasse des Dablis, rue des Bilsels, rue des Violètes, impasse des Lils, impasse des Lils, impasse des Marguerites, impasse des Tolpys, rue des Filigranes, rue des Campanules, rue des Narcisses, rue des Pâquerettes, rue des Genéviers, rue des Myrtilles, rue du Trianon, rue des Mésanges, rue des Chardonnets, rue des Faneottes, impasse des Clères, rue du Juchet, chemin des Epaves, allée des Verges, allée des Couronnes, allée des Roselliers, allée des Petits Jardins, allée des Petits, allée des Cheneaux, Chemin de Bourg Teret, Allée de Ransolet et Chemin de la Source, rue des Beauvillais, impasse de la Vierge, rue du Commandant Charcot.
25284	GRAND-CHARMONT		Bureau 2: Salle associative - 19 rue du Pâquis	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z et domiciliés dans les rues précitées au bureau de vote n°1.
25284	GRAND-CHARMONT		Bureau 3: Centre Culturel - rue de l'Église	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses et domiciliés rue de Frimoulet-Croix, rue du Langueux, rue du Dauphin, rue de Devain, rue de Bourgogne, rue de Thouroux, rue de Roselliers, rue de Gaspargue, rue de Botrange, rue du Périgord, rue de Linnoria, rue de Guyver, rue du Bléon, rue de Toussaint, rue d'Argon, rue de Sainbois, rue du Miraval, rue de Normand, rue d'Amis, rue du Pâquis, place Lefebvre, rue des Maudes, rue d'Alain, rue de Lorraine, rue de Cloupin, rue de Nicolas, avenue des Jacques, avenue des Mézières, allée des Mézières, allée des Frères, allée du Bois-Joli, allée des Pins, avenue des Grands Bois, allée des Tilleuls, allée des Charmilles, impasse de la Charité, allée des Maréchaux, impasse de la Pierre au Chapeau, rue des Ardennes et impasse de Héroux, rue de Baudouin, Chemin de Hure du Dur, Chemin des Jardins, Allée de Chavigny, rue de Savat, rue de l'Arveugne, rue du Berry, rue de Canepote.
25284	GRAND-CHARMONT		Bureau 4: Centre Culturel - rue de l'Église	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z et domiciliés dans les rues précitées au bureau de vote n°3.
25304	HERIMONCOURT	1	Bureau A01 (centralisateur): Salle polyvalente - 5 Rue Pierre Peugeot	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à E incluses.
25304	HERIMONCOURT		Bureau A02: Salle polyvalente - 5 Rue Pierre Peugeot	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres F à M incluses.
25304	HERIMONCOURT		Bureau A03: Salle polyvalente - 5 Rue Pierre Peugeot	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres N à Z.
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1	Bureau 1 (centralisateur): Salle des Etes - place Armand Bréard	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS		Bureau 2: Ecole maternelle - place Armand Bréard	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25318	JOUGNE	2	Bureau 1 (centralisateur): Mairie - 1 place de la mairie	Il comprendra les électeurs et électrices de l'agglomération de JOUGNE et du hameau d'Entre-les-Foyers.
25318	JOUGNE		Bureau 2: Salle des sports - La Ferrière sous Jougne	Il comprendra les électeurs et électrices des hameaux de la Ferrière-sous-Jougne, les Echaupés, le Moulin, les Milliers, les Ténins et les Piquets.
25055	LES AUXONS	2	Bureau 1 (centralisateur): Mairie - 1 rue de l'Eglise Saint Pierre	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés dans l'ancienne commune d'Auxon-Dessous.
25055	LES AUXONS		Bureau 2: Salle polyvalente - rue du Stade	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés dans l'ancienne commune d'Auxon-Dessus.
25334	LEVIER	2	Bureau 1 (centralisateur): Salle du Club - place Dugues	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25334	LEVIER		Bureau 2: Les Halles - place Dugues	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z incluses.
25356	MAICIE	3	Bureau 1 (centralisateur): Château du Dézet - Chemin de la Carrière	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à D incluses.
25356	MAICIE		Bureau 2: Château du Dézet - Chemin de la Carrière	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres E à M incluses.
25356	MAICIE		Bureau 3: Château du Dézet - Chemin de la Carrière	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres N à Z incluses.
25367	MANDEURE	3	Bureau 1 (centralisateur): Mairie - 34 rue de la Libération	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés rue de Bourdon jusqu'à n° 17 bis et 32, rue de la Libération, rue André Bonville, rue de Chauxgney (hameau), rue de la Popette, rue de l'Eglise, rue des Crèdes, rue de Consoy, rue Fiane, rue des Angles, rue des Bains, rue de Pent, rue du Théâtre, impasse de Cham, rue du Carrière, rue de la Tuilerie, rue Charles Goguel, rue du Foinseau, rue du Temple, rue Foch, rue des Prés, rue Louis Pergaud, rue de la Fontaine, rue de Concorde, rue de la Citadelle, rue des Roussiers, rue de Monthol, rue Victor Hugo, rue de la Fontaine, impasse des Lils, Les Montelliers, les Eglisiers, chemin des Fârauges, rue des Champ Mésange, rue des Frères Peugeot, rue Elvius Castillon, rue Raymond de Dorfin, impasse Charvolet.
25367	MANDEURE		Bureau 2: Centre culturel polyvalent - Rue des Lances	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés rue de Bataille depuis le n°19 et 34 jusqu'au n° 69 et 76, rue du Doubs, rue de l'17 Novembre depuis le n°1 et 2 jusqu'au n° 47-48, rue Romaine, rue des Jards, impasse du Parc, Cité du Merveil, Cité Nouvelle, rue sous la Côte depuis le n°1 jusqu'au n°13 et depuis le n° 2 jusqu'au n° 60, impasse du Houbaux, impasse des Couronnes, rue de Monthol, rue des Lances, avenue de l'Hôtel du Ville, rue des Fontaines, rue de Champagne, rue des Charrières, rue de Frémuge, rue Les Esarts D'Alagny, rue de Montfauveux, rue des Granges, rue de la Rézelle, rue Jean-Paul Geyol, rue des Manges, impasse du Prélat, Les Anagnans et Les Saverats.
25367	MANDEURE		Bureau 3: Ecole primaire des Estelles - Rue des Graviers	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés rue du 17 Novembre depuis le n°49-50, rue du Chêne, rue des Graviers, rue de la Poste, rue des Ecoles, rue du Miroir, rue des Unions, Cité Rose, rue des Epaves, rue sous la Côte depuis le n° 37 et depuis le n° 62, Cité du Merveil, rue du Tir, rue de la Vierge, rue de la Source, rue du Stand, rue du Canal, ruelle des « Les Vauvilles ».
25370	MATHAY	2	Bureau 1 (centralisateur): Ecole maternelle - 28 rue Louis Pergaud	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à K incluses.
25370	MATHAY		Bureau 2: Ecole maternelle - 28 rue Louis Pergaud	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres L à Z.
25381	MISEREY-SALINES	2	Bureau 1 (centralisateur): Salle polyvalente - 2 rue ancien couvent	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés square des Allées, rue de Jean Bois, impasse des Prés des Carres, square des Carrières, impasse de la Chauxelle, chemin de la Charrière, route de la Chapelle, rue de la Charbonnière, square des Charrieres, rue de la Communauté, rue de l'ancien Couvent, rue du Croy, rue de l'Eglise, allée des Erables, rue des Epaves, chemin des Goussiers, rue du Hameau, rue des Pins I, rue du Clos des Pins II, impasse de l'Église, impasse de la Vierge, square des Mésanges, square des Noyers, rue du Pré, impasse des Rancemiers, RN17, impasse des Sables, rue de 9 Septembre, square des Epaves, square des Fontaines, rue du Tilleul, rue de la Vierge, rue sous les Vignes.
25381	MISEREY-SALINES		Bureau 2: Salle polyvalente - 2 rue ancien couvent	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés rue des Anagnans, rue Saint Antoine, Ariane II, rue de Desnoyers, impasse de l'Opère du Bois, allée des Bois, Chemin Rancemiers, route de Chailion, rue des Chènes, chemin des Trois Croix, rue de la Diligence, rue d'Evole, impasse de l'Écuartel, rue Saint Eloi, Epaves, rue de la Grande Charrière, rue des Prés, rue de la Fontaine, impasse des Prés, impasse Alouette II, allée des Mésanges, Rue Mésange, rue des Mésanges, rue de Clos des Pins I, rue de la Prairie, ruelle des « Les Nuelles », allée des Sables, rue des Sables, impasse des Troises, rue des Verges, impasse des Verges, rue des Ventes.
25388	MONTBELLARD	1E	Bureau A11 (centralisateur): Hôtel de Sponeck - 54 rue Georges Clémenceau	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à l'est de la ligne formée par les rues Emile Blazet (côté pair), Saint Malmont, place François Ferrer et rue Charles Laloux.
25388	MONTBELLARD		Bureau A21: Hôtel de Sponeck - 54 rue Georges Clémenceau	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à l'est de la ligne formée par les rues Emile Blazet (côté pair), Saint Malmont, place François Ferrer et rue Charles Laloux.
25388	MONTBELLARD		Bureau D11: Ecole maternelle - place des Poilus	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés du côté sud de la route de Grand-Charmont et de l'avenue de Marduel Joffe.
25388	MONTBELLARD		Bureau C11: Ecole maternelle de la Chiffonne - 20 boulevard Victor Hugo	Il comprendra les électeurs et électrices du quartier de la Chiffonne, de la rue d'Héricourt côté impair jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Theffred, Frédéric Thawet (côté pair) et de la rue Permonier (côté impair).
25388	MONTBELLARD		Bureau C21: Ecole maternelle de la Chiffonne - 20 boulevard Victor Hugo	Il comprendra les électeurs et électrices du quartier de la Chiffonne, de la rue d'Héricourt côté impair jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Theffred, Frédéric Thawet (côté pair) et de la rue Permonier (côté impair).
25388	MONTBELLARD		Bureau D11: Ecole maternelle de la Citadelle - 13 bis rue Louis Louchere	Il comprendra les électeurs et électrices du quartier de la Citadelle et celui du Mont Chevâ, de la rue du Bois Douvinois jusqu'à l'intersection de la rue Permonier, des rues Emile Blazet, des Nilles, Joseph Roussel, Bois d'Orléans côté pair et ceux partie de la rue des Vignes côté pair (de l'intersection de la rue de Charpent et de la rue des Vignes à la limite de la commune de Sainte-Suzanne).

25386	MONTBELLIARD		Bureau D21 : Ecole maternelle de la Chapelle - 13 bis rue Louis Louchet	Il comprendra les électeurs et électrices du quartier de la Chapelle et celui de Mont Chevri, de la rue du Bois Ecrouillet jusqu'à la hauteur de la rue Penotier, des rues Emile Bhoze, des Bédas, Joseph Roulet, Bois d'Alfondans côté pair et d'une partie de la rue des Vignes côté pair (du carrefour de la rue de Chezeau et de la rue des Vignes à la fin de la commune de Sainte Suzanne).
25388	MONTBELLIARD		Bureau E11 : Ecole primaire du Petit Chénais - 27 rue du Petit Chénais	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre E et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Port, route d'Audincourt et Z.U.P.
25390	MONTBELLIARD		Bureau E21 : Ecole primaire du Petit Chénais - 27 rue du Petit Chénais	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre E et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Port, route d'Audincourt et Z.U.P.
25388	MONTBELLIARD		Bureau E31 : Ecole primaire du Petit Chénais - 27 rue du Petit Chénais	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre E et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Port, route d'Audincourt et Z.U.P.
25388	MONTBELLIARD		Bureau E41 : Ecole primaire du Petit Chénais - 27 rue du Petit Chénais	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre E et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Port, route d'Audincourt et Z.U.P.
25388	MONTBELLIARD		Bureau F11 : Ecole maternelle Claude Debussy - 1 rue Claude Debussy	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre F et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Canal, rue d'Audincourt et Z.U.P.
25389	MONTBELLIARD		Bureau F21 : Ecole maternelle Claude Debussy - 1 rue Claude Debussy	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre F et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Canal, rue d'Audincourt et Z.U.P.
25389	MONTBELLIARD		Bureau F31 : Ecole maternelle Claude Debussy - 1 rue Claude Debussy	Il comprendra les électeurs et électrices titulaires des cartes électorales portant la lettre F et habitant le quartier situé au sud du Canal, rue du Canal, rue d'Audincourt et Z.U.P.
25388	MONTBELLIARD		Bureau G11 : Ecole maternelle des Bateliers du Parc - rue Linié	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés entre la voie ferrée et le pont de Grand-Château côté impair.
25388	MONTBELLIARD		Bureau G21 : Ecole maternelle des Bateliers du Parc - rue Linié	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés entre la voie ferrée et la route de Grand-Château côté impair.
25388	MONTBELLIARD		Bureau H1E : Ecole maternelle Jules Grosjean - 1 rue Samuel Marti	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à l'est de la ligne formée par les rues Emile Blument (côté impair côté les n°27 et 29), Saint-Mainbeuf, place François Farret et Charles Lalanc.
25388	MONTBELLIARD		Bureau H21 : Ecole maternelle Jules Grosjean - 1 rue Samuel Marti	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à l'est de la ligne formée par les rues Emile Blument (côté impair côté les n°27 et 29), Saint-Mainbeuf, place François Farret et Charles Lalanc.
25394	MONTENOIS	2	Bureau 1 (centralisateur) : Maison du Temps Libre - rue de Sainte-Marie	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à L.
25394	MONTENOIS		Bureau 2 : Maison du Temps Libre - rue de Sainte-Marie	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres J à Z.
25395	MONTFAUCON	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle d'isolement - 3 rue de la Fontaine Héloïse	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire de MONTFAUCON-Village.
25395	MONTFAUCON		Bureau 2 : Salle L. Lumière - 3 impasse Vanzevins - Quartier de la Malade	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire du hameau de La MALADE.
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	3	Bureau 1 (centralisateur) : Ecole Maternelle - 1 rue de Chenuard	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J inclus.
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU		Bureau 2 : Ecole Maternelle - 1 rue de Chenuard	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25403	MONTLEBON	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle des sociétés - 1 Place des Minimes	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à LH inclus.
2540	MONTLEBON		Bureau 2 : Salle d'honneur - 1 Place des Minimes	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres L à Z inclus.
25411	MORTEAU	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle des fêtes - place de l'Éclair de ville	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à CRIS inclus.
25411	MORTEAU		Bureau 2 : Salle des fêtes - place de l'Éclair de ville	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres CR à JA inclus.
25411	MORTEAU		Bureau 3 : Ecole primaire du Centre - place de la Halle	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à PE inclus.
25411	MORTEAU		Bureau 4 : Ecole primaire du Centre - place de la Halle	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres PF à Z inclus.
25424	LES PREMIERS SAPINS	6	Bureau 1 (centralisateur) : 32 Grande Rue - NODS	Il comprendra les électeurs et les électrices de la commune déléguée de Nods.
25424	LES PREMIERS SAPINS		Bureau 2 : 10 Grande Rue - ATHOISE	Il comprendra les électeurs et les électrices de la commune déléguée d'ATHOISE.
25424	LES PREMIERS SAPINS		Bureau 3 : 4 rue des Grands Champs - CHASNANS	Il comprendra les électeurs et les électrices de la commune déléguée de Chasnans.
25424	LES PREMIERS SAPINS		Bureau 4 : 1 rue du Four - HAUTEPIERRE-LE-CHÂTELET	Il comprendra les électeurs et les électrices de la commune déléguée de HautePierre-le-Châtelet.
25424	LES PREMIERS SAPINS		Bureau 5 : 1 rue de l'Église - RANTECHAUX	Il comprendra les électeurs et les électrices de la commune déléguée de Rantechaux.
25424	LES PREMIERS SAPINS		Bureau 6 : 2 rue de la Mairie - VANCLANS	Il comprendra les électeurs et les électrices de la commune déléguée de Vanclans.
25432	ORCIAMPS-VENNES	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle de Fêtes - 2 grande rue	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à G inclus.
25432	ORCIAMPS-VENNES		Bureau 2 : Salle de Fêtes - 2 grande rue	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres H à Z.
25434	ORNANS	4	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie - 26 rue Pierre Varrier Ornans	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés SECTEUR RIVE DROITE EST : chemin des Aigles, chemin sous les Aigles, rue de l'Éclair, rue de la Basse, rue Edouard Banté, chemin de la Botte, rue du Breuil, chemin des Estuarts, chemin de Chaudouillet, route de Châteaun, rue de Châteaun, rue sous la Corvée, place Gustave Courbet, rue de Courbet, rue Eugène Cassin, ferme des Dabois, la Courbe des Étoiles, rue de la Ferrière, ferme du Maillet, rue des Fossés, place du Champ de Foire, rue de la Chapelle de Foire, rue de la Garonne, rue Jacques Garvin, place du Parc, chemin de Labrie, chemin de la Côte de Labrie, rue Saint Louis, rue de Maillet, rue de Mambour, rue de Saint-Martin, rue des Minimes, route de Marnay, rue de Marnay, chemin du Nord, ferme de la Roche de Noyé, rue au Mont, route de Montjeune, rue du Moulin, allée de la Tour de Peitz, rue de la Plante, rue de la Poterie, rue Saint-Georges, route de Saules, rue du Stade, rue des Tanneurs, chemin de Trébaschal, rue des Vergers, rue Pierre Varrier, chemin de Vidéac, rue sous les Vignes, avenue du Président Wilson.
25434	ORNANS		Bureau 2 : Salle des Fêtes - Place Courbet - Ornans	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés SECTEUR OUEST : rue des Uniers du Bas, poste de Banaçon, place de la Douvrière, rue Jacques Brel, rue de la Cabrière, rue de Carrière, rue des Champignons, chemin du Canal, rue de Châteaun, lieu-dit Sous Châteaun, chemin Sous Châteaun, route de Châteaun, logement sous le Châteaun, chemin de Châteaun, rue des Châteaun, impasse de la Chatterie, rue de la Concollette, rue de la Corvée, lieu-dit Des Vignes, rue de Saint-Denis, rue Castel Saint-Denis, rue des Epaves, rue Farday, rue Raoul Follemer, avenue du Général de Gaulle, chemin sous Gervin, rue du Clos des Haies, rue d'Hélien, rue des Jeannettes, chemin de l'Herminet, place des Aigles, rue de Lamps, place du Haut Mail 1951, route de Marnay, rue de Marnay, rue Philippe Néron, rue de Nostébaud, rue du Colonel Oudet, rue de la Papeterie, rue de la Courbe Pellerin, rue des Prieurs, chemin sous les Prieurs, chemin des Ranchons, chemin de Saint-Roch, place du Rover, rue Roger Stangro, passage de Sevelay, avenue de Latre de Tassigny, avenue M. et C. Tomblin, place des Tulipes.
25434	ORNANS		Bureau 3 : Place de la mairie - Boussoy-le-Prieuré	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés SECTEUR BONNEVAUX : rue du Moulin du Bas, place de l'Église, chemin des Epaves, rue des Estuarts, chemin de la Fontaine, rue de la Fontaine, route de Fouchereau, chemin de Pierre Fouchereau, rue Principale, lieu-dit Champ Rote, chemin de Touffières.
25434	ORNANS		Bureau 4 : Maison des Services - 1 rue St Laurent - Ornans	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés SECTEUR RIVE GAUCHE EST : rue des Abeilles, rue Angèle, rue Arago, rue Bequereil, rue du Colonel Baran, impasse de la Bise, rue des Bonhommes, rue Georges Brantons, chemin de Pré Bécrot, rue des Caillets, chemin de Champ de Coiff, rue des Lamps Champ, rue de Châteaun, rue de la Chapelle des Clés, rue des Anciens Communistes, rue des Contraintes, place du Groupe Nébule d'Alace, le Pré d'Amour, ferme d'Ully, chemin des Epaves, place Robert Farret, rue des Frères, rue François, rue de la Fontaine, chemin des Frères, allée des Cèdes, chemin de l'Éclair, rue Louis Lamine, rue de Marnay, rue du Parc de Noyé, rue Claude Nonjoux, place de l'Éclair, chemin des Oies, allée du Parc Piffard, ferme de l'Éclair aux Prieurs, rue de l'Éclair aux Prieurs, rue des Quantiers, rue du Châteaun Recant, rue de la Résistance, chemin des Sablons, rue Saint-Laurent, rue Saint-Vincent, rue du 8 septembre 1944, rue du Vieux Saint, quartier du Vieux Saint, rue du Sirey, rue du Clair Soleil, rue de Tardet, rue Traversière, chemin de la Vallée, chemin d'Ully, impasse du Vent, rue de Vanden, rue de Virechard, rue du Vivier, rue Verdil.







25614	VIEUX-CHARMONT		Bureau 2 : Salle de Rencontres Jean Langis	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.
25321	VILLERS-LE-LAC	2	Bureau 1 (centralisateur) : Club de l'âge d'or - Place Drou-Bertholet	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à I incluses
25321	VILLERS-LE-LAC		Bureau 2 : Club de l'âge d'or - Place Drou-Bertholet	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres J à Z.
25632	VOUJEAUCOURT	2	Bureau 1 (centralisateur) : Mairie - Salle d'honneur - place de Dandoy	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses
25632	VOUJEAUCOURT		Bureau 2 : Mairie - Salle du conseil municipal - place de Dandoy	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z.

Préfecture du Doubs

25-2017-09-04-001

arrêté définissant les procédures en cas de pics de pollution  
atmosphérique dans le département du Doubs

*procédures d'urgence en cas de pic de pollution de l'air*



**Préfet du Doubs**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté  
définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique  
aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : L120-1 (relatif à la participation du public), L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), L222-4 à L222-7 (relatifs aux plans de protection de l'atmosphère), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA), R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence), R223-5 et R514-4 (relatifs aux sanctions applicables)

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la défense et notamment les articles R1311-1 à 1311-29, relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA ainsi que son annexe listant les communes concernées,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère de mai 2017 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu l'instruction n°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 16 juin au 7 juillet 2017, au titre de l'article 120-1 du Code de l'Environnement,

Vu le bilan des observations des membres du comité d'actions visé à l'article 7,

Vu le bilan des observations du public en date du 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 juin 2017,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juin 2017, CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le département est soumis chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique, principalement aux particules et à l'ozone,

CONSIDERANT que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire,

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air sont atteints ou risquent de l'être, il est nécessaire d'assurer l'information du public sur l'épisode de pollution atmosphérique en cours et sur les comportements à adopter,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution par les particules en suspension sur l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, propres au Plan de Protection de l'Atmosphère,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution au dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone ou particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

CONSIDERANT l'absence de pic de pollution au dioxyde de soufre sur le département depuis au moins cinq ans,

CONSIDERANT que, lorsque le seuil d'alerte est atteint ou risque de l'être, le Préfet de département et le Préfet de zone de défense Est doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées à la situation,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Abrogation des textes précédents**

Les textes suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n°0607-04109 du 6 juillet 2006 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique ( $SO_2$ ,  $NO_2$ ,  $O_3$ )

Persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié.
--

Levée des procédures :

Dès lors que les prévisions pour le lendemain et le surlendemain font état d'un retour sous les seuils, les procédures sont levées à partir du soir même à minuit. Si toutefois les prévisions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, et même si les prévisions des niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires, alors les procédures sont maintenues ainsi que les mesures d'urgence le cas échéant.

#### **Article 5 – Déclinaison des procédures d'urgence**

Les modalités de déclenchement et de levée des procédures, l'information à diffuser et le contenu des mesures sont précisés en annexe 1 (niveau d'information et de recommandation) et en annexe 2 (niveau d'alerte).

En cas de pic de pollution, l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) évalue la situation chaque matin et en informe le Préfet ou son représentant ainsi que la DREAL.

Si un pic de pollution est constaté a posteriori, cet épisode est alors pris en considération dans l'appréciation globale de la situation en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours. Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à un déclenchement de procédure. L'AASQA en informe toutefois le Préfet, la DREAL et l'ARS (information allégée sur dépassement en cours mentionnée en annexe 3).

#### **Article 6 – Information du public et déclenchement des procédures**

En application des articles R221-5 et R221-6 du code de l'environnement, l'AASQA diffuse l'information sur la qualité de l'air en permanence et la met à jour de façon régulière.

L'information comprend a minima :

- 1° Les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés,
- 2° Pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte,
- 3° Des résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air.

Le préfet informe le public du déclenchement d'une procédure d'information ou d'alerte et de la mise en place de mesures d'urgences automatiques définies par le présent arrêté ou des mesures complémentaires qu'il a prises par arrêté préfectoral en situation d'alerte. Ces dernières prennent effet, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté, dès l'information du public défini par le présent paragraphe et sans attendre la publication au recueil des textes administratifs.

Les documents diffusés doivent contenir les éléments rappelés en annexe 1 (§4) et annexe 2 (§2).

Conformément à l'article L221-6 du code de l'environnement, la mise en œuvre des actions d'information peut être déléguée à l'AASQA régionale. Les modalités et limites de cette délégation sont définies dans une convention préétablie entre l'AASQA et le préfet. Cette convention annuelle est tacitement reconduite.

Cette convention peut intégrer :

- L'arrêté préfectoral n°2014199-0017 du 18 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10

## Article 2 : Définition des zones concernées

Les procédures d'information/recommandation et d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique définies par le présent arrêté et ses annexes s'appliquent :

- à la totalité d'un département pour tout dépassement des seuils définis à l'article 4
- au territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle pour tout dépassement sur le territoire du PPA (cf. annexe 4). Les mesures propres à ce plan interviennent en complément des mesures générales mises en œuvre. Le territoire concerné par le PPA est défini par l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 susvisé.

## Article 3 : Niveaux de procédure d'urgence

La procédure d'urgence comporte deux niveaux.

Le niveau *d'information et de recommandation* recouvre des actions d'information de la population et de diffusion de recommandations comportementales ainsi que de recommandations sanitaires à l'attention des personnes vulnérables ou sensibles définies dans l'arrêté du 20 août 2014 susvisé.

En outre, dans le secteur de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, en application du Plan de Protection de l'Atmosphère, une mesure d'ordre réglementaire spécifique à l'autoroute A36 est mise en œuvre en complément des mesures d'information et de recommandation. Celle-ci est détaillée en annexe 1.

Le niveau *d'alerte* implique la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence définies en annexe 2. Outre les actions déjà préconisées en situation d'information/recommandation, des mesures réglementaires de restriction visent la réduction des émissions atmosphériques polluantes.

## Article 4 : Critères de déclenchement et de levée des procédures d'information-recommandation ou d'alerte

La caractérisation territoriale d'un épisode de pollution est définie à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Les niveaux d'information-recommandation et d'alerte sont définis par :

	<b>Polluants concernés : PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> ou SO<sub>2</sub></b>
<b>Information et recommandation</b>	Dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1
<b>Alerte</b>	Dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'alerte défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1  ou



De plus, le préfet de zone de défense et de sécurité peut aussi intervenir afin d'assurer la cohérence des mesures prises entre les différents départements. Dans ce cas, le préfet de département est informé avant 15h des actions décidées à l'échelle de la zone de défense.

#### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### **Article 11 - Exécution**

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Madame la Présidente de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), Monsieur le Directeur d'APRR, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des organismes visés en annexe.

*le* 04 SEP. 2017

Le Préfet

  
Raphaël BARTOLT

- ◆ la diffusion au public :
  - de l'information sur la situation constatée et prévue ;
  - de recommandations sanitaires et comportementales ;
  - des mesures d'urgence adoptées ;
- ◆ le remplissage des données de surveillance du portail national pic de pollution (Vigilance)
- ◆ en particulier cette information peut prendre la forme de messages préalablement convenus entre les services de la préfecture - de la DREAL – de la DRAAF – de l'ARS – de l'AASQA, intégrant un catalogue de recommandations comportementales et messages sanitaires préétablies, ainsi que sur les mesures à déclenchement automatiques retenues.
- ◆ Cette information concerne également la levée des mesures

La DREAL renseigne et met à jour quotidiennement sur le portail national Vigilance les données sur la situation relative aux procédures d'urgence engagées avec copie des communiqués diffusés et des arrêtés préfectoraux pris avant 16 heures.

#### **Article 7 – Mise en place et levée des mesures d'urgence (niveau d'alerte)**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas d'épisode persistant de pollution aux particules "PM10" ou à l'ozone, le préfet de département ou son représentant reçoit pour validation la proposition de l'AASQA de passage en procédure d'alerte. Les actions d'information et de recommandation sont menées conformément à l'article 6.

Le préfet consulte alors un comité d'actions composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés, de l'AASQA et de l'agence régionale de santé, du conseil régional, du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution. Cette consultation pourra se faire au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelles géographiques (en particulier le courriel et/ou la conférence téléphonique seront privilégiés dès qu'il s'agit d'un service ou organisme pouvant être sollicité simultanément par plusieurs départements).

Ce comité propose au préfet les mesures d'urgence à mettre en place, en complément des mesures automatiques. Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral en situation d'alerte.

De manière à intervenir le plus précocement possible lors du déclenchement d'une procédure d'alerte, les mesures automatiques sont mises en œuvre systématiquement (sauf si des conditions spécifiques les rendent inutiles) sans attendre l'avis du comité d'actions et sans prise d'arrêté préfectoral en situation d'alerte. L'avis de ce comité d'actions sur les mesures automatiques est réputé rendu sur la base de la consultation sur le présent texte. Cet avis sera actualisé annuellement lors de la présentation annuelle du retour d'expérience de l'application du présent arrêté au CODERST.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, le préfet ou son représentant reçoit pour validation la proposition de l'AASQA de levée de la procédure d'alerte, les actions d'information sont menées conformément à l'article 6.

#### **Article 8 – Articulation avec le préfet de zone de défense Est**

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne les actions prises par les préfets de département et assure la communication d'informations au niveau national.

## ANNEXE 1

### Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau INFORMATION ET RECOMMANDATION

#### 1- Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation (I/R)

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil I/R défini à l'article 4 du présent arrêté, La procédure d'information/recommandation est déclenchée conformément aux articles 5 et 6. Le déclenchement pourra être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'AASQA.

La procédure I/R est déclenchée à l'échelle du département et/ou à l'échelle de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales, en particulier l'instruction technique du 24 septembre 2014 susvisée.

#### 2- Information des services, des collectivités et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 6.

En cas de déclenchement sur le territoire du PPA, en application de l'article 2 du présent arrêté, sont ainsi systématiquement concernés le Territoire de Belfort, le Doubs et la Haute-Saône.

Les organismes suivants sont informés, sous forme de courriel et SMS si disponible.

- Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Bureau de la Qualité de l'Air)
- Le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air
- Le Préfet du Doubs
- Le Préfet de la zone de défense Est
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (siège et unités départementales)
- L'Agence Régionale de Santé - Centre Opérationnel de Réception et d'Orientation des Signaux Sanitaires
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction Régionale de l'Ademe
- Le Rectorat de Région Académique
- Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Le Conseil Régional
- La Direction Départementale des Territoires
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Le Conseil Départemental
- Voies Navigables de France, Direction Territoriale Rhône-Saône
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité
- L'APRR
- La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est
- La Chambre de Commerce et d'Industrie

- La Chambre de Métiers et d'Artisanat
- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture
- Le Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Le Service Départemental de l'Education Nationale

### 3- Diffusion de l'information via les « têtes de réseau »

- Pour l'ARS, les établissements de santé et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence, les représentants des professionnels de santé (notamment le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins), ainsi que les associations de malades qui en ferait la demande
- La DREAL s'assure de la transmission de l'information auprès des principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt assure l'information auprès des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles
- Le Rectorat de Région Académique assure l'information auprès des établissements scolaires
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins assure l'information des médecins du Département
- L'APRR assure l'information de ses usagers, via notamment sa station de radio « Autoroute Info »
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure l'information des associations sportives
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale assure l'information des établissements scolaires relevant de sa compétence
- La Direction Départementale des Territoires assure l'information auprès des correspondants transport du département

L'AASQA assure également l'information du public par le biais de son site internet régulièrement mis à jour conformément aux modalités précisées en article 6.

### 4- Contenu des messages d'information et de recommandation

Les documents établis conformément à l'article 6 comprennent a minima les informations prévues par la réglementation notamment à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé pour la caractérisation du pic et l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé pour les recommandations sanitaires. Ils présentent en outre les recommandations comportementales suivantes visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Les recommandations sont définies en fonction de la nature de la pollution selon le tableau suivant. Certaines recommandations peuvent ne pas être retenues si elles s'avèrent inadaptées en fonction de la période de l'année.

**Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte sur SO<sub>2</sub> est extrêmement faible.**

<b>Secteur résidentiel et tertiaire</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
Ne pas surchauffer son logement - une température de 19°C étant estimée suffisante	X	X	
Éviter d'utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans les logements où il n'est pas une source indispensable de chauffage	X		
Reporter l'utilisation d'outils à moteur thermique (tondeuse, groupe électrogène, ...)	X	X	X
Éviter d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	X		X
Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets (y compris les végétaux) est interdit	X	X	X
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses pour les élèves vulnérables et sensibles telle que définis à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé	X	X	
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur pour les élèves vulnérables et sensibles telle que définis à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé			X
<b>Secteur des transports</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
Privilégier le covoiturage et les transports en commun	X	X	X
Adapter une conduite apaisée, couper le moteur à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation, entretien régulier du véhicule	X	X	X
Réduire sa vitesse si la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h, sauf pour les véhicules affichant le certificat CRIT'AIR zéro émission.	X	X	X
Pour les entreprises et administrations : - Réduire les déplacements automobiles non indispensables - Adapter les horaires de travail - Favoriser le télétravail.	X	X	X
<b>Secteur agricole et forestier</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
	X		

Reporter les travaux du sol après le pic de pollution			
Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillard notamment)	X		
Dans les territoires où il n'est pas déjà interdit, éviter tout brûlage à l'air libre (écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles) et privilégier le broyage	X	X	X
<b>Secteur industries, chantiers et carrières *</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution et mettre en place, le cas échéant, les dispositions prévues en cas de pollution de l'air dans les arrêtés préfectoraux	X	X	X
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de particules ou de précurseurs de particules : oxydes d'azote, composés organiques volatils, ammoniac, oxydes de soufre.	X		
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices d'oxydes d'azote		X	
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de précurseurs d'ozone : composés organiques volatils, oxydes d'azote.			X
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place les mesures compensatoires adaptées (arrosage, bâchage, etc.) ; Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 5.	X		
Réduire l'utilisation de groupes électrogènes	X	X	X
Reporter le démarrage des unités à l'arrêt	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existant	X	X	X

\* : Les mesures concernant l'industrie, les chantiers et les carrières visent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de particules (PM), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), ammoniac (NH<sub>3</sub>) ou composés organiques volatils (COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents. Les principales installations classées (*sauf* ICPE de type agricole) émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la DREAL. Leur liste est communiquée à l'AASQA qui l'intègre à la diffusion du message d'information/recommandation.

#### **5- Mesure d'ordre réglementaire propre au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine en cas de pic de pollution aux particules PM10**

Cette mesure est déclenchée sur le territoire concerné par le PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle en cas de prévision par l'AASQA d'un dépassement du seuil d'information et de recommandation sur tout ou partie de ce territoire.

**Sur l'A36, les limitations de vitesses sont réduites de 20 km/h par rapport aux limitations existantes** supérieures ou égales à 90 km/h. Ces limitations s'appliquent :

- Dans le sens Besançon-Mulhouse, à partir du PMV de Saint-Georges d'Armont (PR76,3) jusqu'à la limite Territoire de Belfort/Haut-Rhin
- Dans le sens Mulhouse-Besançon, à partir du PMV d'Angeot (PR20,9) jusqu'au PMV de Blussans (PR 71,1).

Ne sont pas concernées par la réduction des vitesses les catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- Les véhicules des services d'incendie et de secours
- Les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR)
- Les véhicules affichant le certificat CRIT'AIR « zéro émission »

L'information prévue à l'article R411-19 du code de la route se fait par la diffusion d'un communiqué de presse par la préfecture au plus tard à 19h à au moins deux journaux quotidiens diffusés dans l'Aire Urbaine et à deux stations de radio ou de télévision émettant dans l'Aire Urbaine.

De plus, les services des préfectures assurent a minima l'information des maires des communes du département riveraines de l'A36 (liste ci-dessous).

**Communes du Nord du Doubs riveraines de l'autoroute A36 :**

Saint-Maurice-Colombier	Mathay	Sochaux
Villars sous Ecot	Voujeaucourt	Etupes
Ecot	Arbouans	Vieux-Charmont
Dampierre sur le Doubs	Montbéliard	Brognard
Berche	Exincourt	Dambenois

Ces réductions des limitations de vitesses sont indiquées sur les panneaux à messages variables de type PMV ou PMVA de l'A36 sur la zone concernée. Néanmoins, les messages d'urgence pour des raisons de sécurité (accidents, danger sur la voie...) restent prioritaires. L'état de mise en place de cette mesure fait l'objet d'une information actualisée de la préfecture par APRR.

La mesure est effective le lendemain du jour de déclenchement à partir de 7h00.

L'information des usagers de l'autoroute est réalisée par la société APRR (via notamment les Panneaux à Message Variable et la station de radio « Autoroute Info ») à partir de 7h et jusqu'à la levée de la procédure.

Un renforcement des contrôles de vitesse des véhicules légers et poids lourds est mis en œuvre lors de ces périodes. Au titre de l'article R411-19 du code de la route, le fait de contrevenir aux limitations de vitesses imposées en cas de pic de pollution est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

## **6- Levée de la procédure d'information et de recommandation**

La procédure d'information-recommandation est levée sur constat de l'absence de prévision de dépassement du seuil d'information-recommandation le jour suivant et en tenant compte des

dispositions de l'annexe 3. En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements/levées successifs.

Les organismes listés au paragraphe 2 sont informés, en indiquant a minima :

- Un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné
- Les prévisions concernant l'évolution des concentrations
- La levée des mesures déclenchées

Les données du site de l'AASQA sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnés au paragraphe 3 relaient l'information auprès de leur réseau respectif.

### **Spécificités de la levée de la mesure propre au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Le constat d'absence de prévision de dépassement intègre les parties du territoire du PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle se situant hors du département concerné.

La mesure est levée au plus tôt le soir de son déclenchement à 24h. L'APRR suspend alors les messages affichés sur les PMV et PMVA.

Les services des préfectures informent les maires des communes précitées au paragraphe 5 de la levée de la mesure.



## ANNEXE 2

### Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau ALERTE

#### 1- Déclenchement de la procédure d'alerte

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance défini à l'article 4 du présent arrêté, le déclenchement de la procédure d'alerte est réalisé conformément à l'article 7. Le déclenchement pourra être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'AASQA.

La procédure d'alerte est déclenchée à l'échelle du département et/ou à l'échelle de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales en particulier l'instruction technique du 24 septembre 2014 susvisée.

#### 2- Information des services, des collectivités et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 6.

L'information est transmise aux organismes listés à l'annexe 1 ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sous forme de courriel et SMS si disponible.

Les services de la préfecture relaient l'information aux maires et aux communautés de communes.

Les documents établis conformément à l'article 6 comprennent a minima les informations prévues par la réglementation notamment à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 révisé susvisé pour la caractérisation du pic et intègrent les recommandations sanitaires prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié susvisé. Ils présentent en outre les recommandations comportementales visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ils informent des mesures réglementaires mise en œuvre de manière automatique lors du déclenchement de la procédure d'alerte et des mesures complémentaires prises après avis du comité d'actions par arrêté préfectoral, durant le pic de pollution. Cette information, suivant sa nature, peut être réalisée par bulletin d'information ou communiqué de presse, être publiée par la préfecture ou être partiellement déléguée à l'AASQA dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 6.

L'AASQA assure également l'information du public par le biais de son site internet régulièrement mis à jour conformément aux modalités précisées en article 6.

Durant l'épisode de pollution, l'AASQA tient régulièrement informé le Préfet de toute évolution de la situation.

En cas de déclenchement sur le territoire du PPA, en application de l'article 2 du présent arrêté, sont ainsi systématiquement concernés le Territoire de Belfort, le Doubs et la Haute-Saône.

Les « têtes de réseau » mentionnées à l'annexe 1 (§3) relaient l'information auprès de leur réseau.

### 3- Consultation d'un comité d'actions

Conformément à l'article 7, ce comité regroupe les Directeurs ou Présidents (ou leurs représentants) des organismes suivants :

- La Direction Départementale des Territoires
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Le Conseil Départemental
- Les Etablissements Publics de Coopération Communale (EPCI) à fiscalité propre
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Le Préfet peut également associer à ce comité les Commandants de Groupement de Gendarmerie et la Police Nationale.

La consultation de ce comité peut être faite à distance par le Préfet, par courriel, téléphone, conférence téléphonique ou visioconférence, en particulier dès qu'il s'agit d'un service ou organisme pouvant être sollicité simultanément par plusieurs départements. Afin de ne pas bloquer le processus, les réponses sont attendues sous un délai bref. En l'absence de réponse, les avis sont réputés favorables.

A l'échelon régional, les services régionaux concernés sont :

- L'AASQA régionale
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- L'Agence Régionale de Santé - Centre Opérationnel de Réception et d'Orientation des Signaux Sanitaires
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Conseil Régional

Cet échelon régional se constitue autour de la DREAL en cellule régionale d'appui à l'attention des préfetures de Département. Cette cellule est sollicitée par courriel, téléphone, conférence téléphonique ou visioconférence.

Suite à la consultation de ce comité, le Préfet peut alors proposer, en plus des mesures automatiques prévues dans le cadre du présent arrêté, une série de mesures complémentaires, telles que prévues au paragraphe 4.

Si l'épisode de pollution perdure, le Préfet peut consulter à nouveau le comité d'actions pour renforcer le dispositif d'actions déjà en place ou en mettre en œuvre de nouvelles.

Dans l'aire du PPA, le Préfet du Territoire de Belfort réunit ce comité en associant les comités d'actions du Doubs et de la Haute-Saône sous la présidence des préfets du Doubs et de la Haute-Saône ou de leur représentant.

### 4- Mesures d'ordre réglementaire

Le Préfet met en œuvre tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions listées dans l'arrêté du 7 avril 2016 en vue d'une réponse la mieux adaptée aux circonstances et proportionnée aux caractéristiques de la pollution (origine des émissions, zone concernée, ...).

Le présent arrêté précise les mesures (mesures « A ») à mettre en place automatiquement en fonction des polluants (PM10, NO<sub>2</sub> ou Ozone) ainsi que les mesures complémentaires (mesures « C ») susceptibles d'être mises en œuvre sur la base d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les recommandations et mesures automatiques sont définies en fonction de la nature de la pollution, selon le tableau suivant. Certaines recommandations et mesures automatiques peuvent ne pas être retenues si elles s'avèrent inadéquates en fonction de la période de l'année.

**L'opportunité de mise en place des mesures complémentaires est à évaluer** en fonction de la nature de la pollution, de son intensité et de la période de l'année, selon ce tableau :

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte sur SO<sub>2</sub> est extrêmement faible.

Secteur résidentiel et tertiaire	Mesure A ou C	Pic PM10	Pic NO <sub>2</sub>	Pic ozone
<i>En cas de pic de pollution aux particules ou au dioxyde d'azote :</i>				
Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.	A	X	X	
<i>En cas de pic de pollution à l'ozone :</i>				
Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.	C			X
Interdiction d'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage.				
<i>Nota : les infractions à une prescription du PPA sont sanctionnées, en application de l'article R226-8 du code de l'environnement.</i>	A	X		
Interdire l'utilisation de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, ...) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel	C	X		X
Interdire l'utilisation d'outils à moteurs thermiques (groupes électrogènes, tondeuses, ...) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel	C	X	X	X
Adapter ou interdire les rencontres ou compétitions sportives	C	X	X	X
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses, et en dispensant les élèves vulnérables et sensibles telle que définis à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé	C	X	X	

Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur	C			X
<b>Secteur des transports</b>	<b>Mesure A ou C</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
<p><b>Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas concernées par la réduction des vitesses ou les restrictions de circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,</li> <li>• Les véhicules des services d'incendie et de secours</li> <li>• Les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR)</li> <li>• Les véhicules affichant le certificat CRIT'AIR « zéro émission »</li> </ul>				
<p><i>En cas de pic de pollution aux particules :</i></p> <p>En zone PPA, en complément des limitations de vitesse sur l'A36 réalisées en application de l'annexe 1, le préfet limite la vitesse à 70 km/h dès lors que la limitation existante est supérieure ou égale à 80 km/h, sur tous les axes routiers de l'Aire Urbaine hors A36.</p> <p>La carte des axes routiers sur le périmètre du PPA (Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) est donnée en annexe 4. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.</p>				
<p><i>En cas de pic de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote :</i></p> <p>Sur l'A36, les limitations de vitesses sont réduites de 20 km/h par rapport aux limitations existantes supérieures ou égales à 90 km/h. Ces limitations s'appliquent sur le territoire de l'Aire Urbaine, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le sens Besançon-Mulhouse, à partir du PMV de Saint-Georges d'Armont (PR76,3) jusqu'à la limite Territoire de Belfort/Haut-Rhin</li> <li>• Dans le sens Mulhouse-Besançon, à partir du PMV d'Angeot (PR20,9) jusqu'au PMV de Blussans (PR 71,1).</li> </ul> <p>La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.</p>				
Intensifier les contrôles de vitesse et de pollution de tous les types de véhicules (deux-roues, poids lourds, véhicules légers...)	A	X	X	X
Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les axes routiers localisés dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h.	C	X	X	X
La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.				

<p>Pour la partie au-delà de <i>la zone PPA</i> :</p> <p>Sur le réseau autoroutier, abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h.</p> <p>La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.</p>	A	X	X	X
<p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.</p>	C	X	X	X
<p>Circulation différenciée en agglomération :</p> <p>Seuls les véhicules affichant le certificat CRIT'AIR de niveaux « zéro émission », 1, 2 ou 3 peuvent circuler.</p> <p>Cela correspond à interdire la circulation aux véhicules Diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (Niveaux Crit'Air 4 et 5), la carte grise faisant foi.</p> <p>L'infraction à cette disposition relève de contraventions définies à l'article R411-19 du code de la route.</p> <p>Cette mesure peut être au besoin renforcée en fonction de l'ampleur du pic de pollution.</p>	C	X	X	X
<p>Modifier le format des épreuves de sport mécaniques (terre, eau, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai</p>	C	X	X	X
<p>Reporter les essais moteur et les tours de piste d'entraînement des avions, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016</p>	C	X	X	X
<b>Secteur agricole et forestier</b>	<b>Mesure A ou C</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
<p>Le brûlage à l'air libre est interdit (écobuage, chaume, paille, résidus de travaux forestiers et autres sous-produits agricoles). Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution.</p>	A	X	X	
<p>Le brûlage à l'air libre est interdit (écobuage, chaume, paille, résidus de travaux forestiers et autres sous-produits agricoles). Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution.</p>	C			X

Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillards, arrosage concomitant de 10 à 15 mm d'eau, ...)	C	X		
Cette mesure doit prendre en compte les contraintes existantes visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, notamment l'interdiction d'épandage en cas de pluie.				
Reporter les travaux du sol après le pic de pollution	C	X		
<b>Secteur industries, chantiers et carrières</b>	<b>Mesure A ou C</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
Ces mesures concernent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de PM, SO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , NO <sub>x</sub> ou COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.				
Les principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la DREAL. Leur liste est communiquée à l'AASQA qui l'intègre à la diffusion du message d'alerte.				
Mettre en place les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air.	A	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés	C	X	X	X
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, bâchage, ...). Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 5.	A	X		
Interdire l'utilisation de groupes électrogènes, sauf pour raison de sécurité	C	X	X	X
Reporter le démarrage d'unités ou les phases d'essais à la fin de l'épisode de pollution	C	X	X	X
<b>Collectivités</b>	<b>Mesure A ou C</b>	<b>Pic PM10</b>	<b>Pic NO<sub>2</sub></b>	<b>Pic ozone</b>
Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en oeuvre les actions les plus adaptées	A	X	X	X

Les mesures applicables aux secteurs agricole et industriel sont prises dans le respect des conditions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

## **5- Dispositions spécifiques aux mesures de réduction des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier**

L'article R411-19 du code de la route, en sa version du 1<sup>er</sup> juillet 2017, précise d'une part :

« Pour les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population, le préfet définit le périmètre des zones concernées, les mesures de suspension ou de restriction de la circulation, notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées, qu'il est susceptible de prendre et les modalités de publicité et d'information préalables des usagers en cas de mise en oeuvre de ces mesures. Ces modalités comportent au minimum l'information des maires intéressés et, sauf en cas de réduction des vitesses maximales autorisées ou de déviation de circulation faisant l'objet d'une signalisation routière conforme à l'article R.411-25, la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en oeuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais. »

Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent comporter l'interdiction de circulation des véhicules certains jours en fonction de leur identification prévue à l'article L. 318-1 du code de la route.

d'autre part :

« Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

1° De la quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;

2° De la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.»

Ces mesures sont réalisées conformément à l'article 7 du présent arrêté.

L'information des maires et des présidents de communauté de communes est réalisée par les services de la préfecture.

La carte des axes routiers sur le périmètre du PPA fournie en annexe 4 peut servir de support à l'information donnée à la population.

## **6- Levée de la procédure d'alerte**

La procédure d'alerte est levée par le Préfet ou son représentant sur proposition de l'AASQA après constat de l'absence de prévision de dépassement du seuil d'alerte le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3. En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements/levées successifs.

Sur la zone PPA, le constat d'absence de prévision de dépassement doit intégrer les parties du territoire de l'Aire Urbaine se situant hors du département.

Les organismes listés en annexe 1 sont informés de cette levée réalisée en application de l'article 6. Elle intègre a minima :

- Un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné
- Les prévisions concernant l'évolution des concentrations
- La levée des mesures enclenchées

Les services de la préfecture, en fonction des dispositions de l'article 6 et de la délégation donnée à l'AASQA, assurent l'information de la levée des mesures d'alerte auprès des maires et des organismes listés en annexe 1.

Les mesures sont levées suite à la diffusion des informations correspondantes et au plus tôt 24 heures après leur déclenchement.

Les données du site de l'AASQA sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnés en annexe 1 (§3) assurent l'information auprès de leur réseau respectif.



Préfecture du Doubs

25-2017-08-31-002

## Arrêté dissolution AF AUTECHAUX

*Arrêté de dissolution de l'AF d'AUTECHAUX*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU  
CONTROLE DE LEGALITE

## ARRETE

### ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE AUTECHAUX ET TRANSFERT DE SES DROITS ACTIF ET PASSIF A LA COMMUNE DE AUTECHAUX

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1973 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Autechaux ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Autechaux en date du 19 février 2010 relative à la dissolution de l'association foncière et à la demande d'incorporation des biens immobiliers de l'association foncière dans le patrimoine de la commune de Autechaux ainsi qu'à la décision de verser l'actif et le passif de l'association à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Autechaux , en date du 17 janvier 2014 acceptant d'une part l'incorporation dans le patrimoine communal des équipements réalisés par l'association foncière, d'autre part le versement de l'actif et du passif de l'association foncière à la commune de Autechaux ;

VU l'acte authentique en date du 23 mars 2015 établi par Maître Leparlier, notaire associé à Baumeles-Dames et publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 15 avril 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

# ARRETE

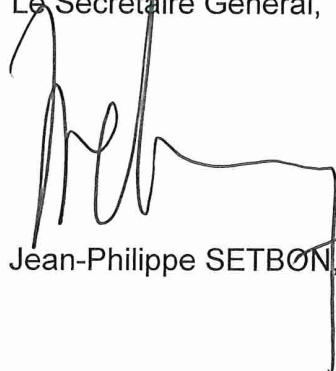
**ARTICLE 1er** – L'association foncière de remembrement de Autechaux est dissoute.

**ARTICLE 2** – La commune de Autechaux prend en charge l'actif et le passif de l'association foncière de Autechaux .

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Autechaux , le président de l'association foncière de Autechaux , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie de Autechaux par les soins du maire de Autechaux .

Besançon, le **31 AOUT 2017**

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON,

*Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

Préfecture du Doubs

25-2017-09-04-006

arrêté modificatif n°6 membres CDAPH

*arrêté n°6 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2013 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs*

**ARRETE MODIFICATIF N°6**  
**A L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION**  
**DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS**  
**ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS**

LA PRESIDENTE  
DU DEPARTEMENT,

LE PREFET DU DOUBS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 modifié (chapitre premier bis – titre IV personnes handicapées) et R 241-26,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – article 224 V – tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – et modifiant les dispositions de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles relatives à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 025-222500019-20131230-SPS14-19598-AR du 30 décembre 2013 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs.

VU les propositions de désignation.

## ARRETENT

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH**

La composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, fixée par l'arrêté N° 025-222500019-20131230-SPS14-19-598-AR du 30 décembre 2013 est modifiée et la liste des membres s'établit désormais comme suit :

#### **a) En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière :**

##### Titulaires :

- Madame Sylvie LE HIR (Conseillère départementale)
- Madame Marie-Laure DALPHIN (Conseillère départementale)
- Madame Odile FAIVRE PETITJEAN (Conseillère départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller départemental)

##### Suppléants :

- Madame Anaïs ALACIO (Direction de l'autonomie)
- Madame Maryse BRACHOTTE (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Thierry CHAUVILLE (Direction de l'autonomie)
- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Fabienne SELLIER (Direction de l'Autonomie)
- Madame Marie-Claude THIBAUDIN (Direction Enfance Famille)
- Madame Martine TSATSAS (Direction Enfance Famille)
- Madame Nathalie WELKER SIRE (Direction de l'Autonomie)
- non pourvu
- non pourvu

#### **b) En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :**

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

c) **En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaire :

- Monsieur Jean Hugues ROUX (CPAM)

Suppléants :

- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)
- Monsieur Nicolas BOUVERET (CPAM)
- non pourvu

Titulaire :

- Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Nadia MARTELLO (CAF)
- Denise PAUL (CAF)
- non pourvu

d) **En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :**

Titulaire :

- Madame Antonia BAGUERY (CFDT)

Suppléants :

- Monsieur Patrice JACQUEY (CFTC)
- Monsieur Alain DECURE (CGT)
- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)

Titulaire :

- Monsieur Claude BALLAND (CGPME)

Suppléants :

- Monsieur Lionel PIERRE (MEDEF)
- Madame Viviane DEJEAN FIGARD (MEDEF)
- non pourvu

e) **En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :**

Titulaire :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- non pourvu
- Madame Monique NAPPEY (FCPE)
- Monsieur Jean-Luc SCANAVIN (PEEP)

f) **En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaire :

- Monsieur Jean DESRUMAUX (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Jean MAUVAIS (Association Espoir Pays de Montbéliard)
- Monsieur Claude FRICOT (association tutélaire du Doubs)

Titulaire :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF)

Suppléants :

- Monsieur Jean-Marie VIPREY (APF)
- Madame Dominique ETIEVANT (AFM)
- Monsieur Bernard AVON (APF)

Titulaire :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI)

Suppléants :

- Monsieur Philippe ROTH (ADAPEI)
- Monsieur Michel IWASINTA (Les PEP)
- Monsieur Jean-Yves VUILLEMIN (Les PEP)

Titulaire :

- Monsieur Jean GUYOT (AFTC)

Suppléants :

- Madame Nathalie GROS (AFTC)
- Monsieur Christian NIGGLI (association Sésame Autisme)
- Monsieur Joël BOURRAT (ADAPEI)



Titulaire :

- Monsieur Michel BLOCH (AVH)

Suppléants :

- Madame Monique CLEMENT (RETINA France)
- Monsieur Claude VANDELLE (APEDA)
- Madame Martine VAILLANT (APEDA)

Titulaire :

- Madame Véronique PERRIN (AIRE)

Suppléants :

- Madame Isabelle AUBRY (ADAPEI)
- non pourvu
- non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Gérard PROTTO (Association des Accidentés de la Vie)

Suppléants :

- Madame Anny AUGÉ-VALLEY (Franche-Comté Parkinson)
- Monsieur Gérard MICHEL (Association des Accidentés de la Vie)
- Monsieur Farid BOUNEB (Association des Accidentés de la Vie)

**g) En qualité de membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, sur désignation du CDCPH :**

Titulaire :

- non pourvu

Suppléants :

- Monsieur Christophe MARICHIAL (UDAF du Doubs)
- Madame Michèle MUNIER (association APF)
- non pourvu

**h) En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs:**

Titulaire :

- Monsieur Damien LAGNEAU (SDH)

Suppléants :

- Madame Monique DECLERC (MAS et CRF de Quingey)
- Monsieur Jean-Michel LAMY (SDH)
- Monsieur Jean-Pierre GIROL (ADDSEA)

Titulaire :

- Monsieur Bernard TRIPONEY (AHS FC)

Suppléants :

- Monsieur Arnaud REMOND (AHFC)
- Madame Christine HERRGOTT (AHS FC)
- Monsieur William LAVRUT (AHS FC)

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Besançon, le  
en 3 exemplaires originaux

*La Présidente du Département,*

*Christine BOUQUIN*



*Le Préfet du Doubs*

*Raphaël BARTOLT*



Préfecture du Doubs

25-2017-08-29-001

Arrêté portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme

**PREFET DU DOUBS**

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° 25 – 2017 – 08 – –**

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques  
du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de  
sauvetage et de secourisme (CDFSS25)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité  
d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement  
« pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
**VU** l'arrêté n° PREFECTURE\_CABINET\_SIDPC\_20160224\_001 du 24 février 2016 portant renouvellement  
de l'agrément préfectoral au Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et  
de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury se réunira à 17 heures, le mercredi 20 septembre 2017 au siège du CDFSS 25, sis  
101 C faubourg de Besançon à Montbéliard. Le jury procédera à l'évaluation de certification  
des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques  
organisée par le CDFSS 25.

**Article 2** : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Laurent GODOT (CDFSS 25) est  
composé comme suit :

- Docteur Eric TISSOT,
- M<sup>me</sup> Sandrine DUTOUR (SDIS 25),
- M. Nicolas FAIVRE (SDIS 25),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont  
copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-08-31-005

Arrêté portant portant désignation des délégués de  
l'administration chargés de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2018 dans les communes du  
département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections  
et des enquêtes publiques

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 25-2017-0831-**

portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2018 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe  
SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision  
et à la tenue des listes électorales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignées en qualité de délégués de l'administration chargés de procéder à la révision  
annuelle des listes électorales pour l'année 2018, dans les communes du département du Doubs, les  
personnes dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les membres de la commission de révision des listes électorales réalisent les opérations  
nécessaires en vue dresser, pour chacune des listes électorales principales et complémentaires :

- 1/ le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier 2018,
- 2/ le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 28 février 2018,
- 3/ la liste électorale qui sera close le 28 février 2018,
- 4/ en cas d'une élection partielle, les tableaux des rectifications publiés 5 jours avant le scrutin.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont  
un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

Besançon, le 31 août 2017

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois  
suivant sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon,  
30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

## LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION

DEPARTEMENT DU DOUBS  
2018-2019

N° INSEP.	COMMUNES	CIVILITE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	SECTION
25001	ARRANS-DESSOUS	Monsieur	VAUCHY	Maurice	
25002	ABDANS-DESSUS	Madame	SERBER	Monique	
25003	ARBENANS	Monsieur	OBERON	Claude	
25004	ABBEVILLERS	Monsieur	BORNE	Jean	
25005	ACCOLANS	Madame	OLLICET	Maire-Médecine	
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	Monsieur	BOURROT	Denis	
25007	ADAM-LES-VERCEL	Madame	PLUMET	Auréli	
25008	AIRRE	Monsieur	CHENNI	Saddik	
25009	AISSEY	Madame	BRIOT	Isabelle	
25011	ALLENJOIE	Monsieur	SVIROOSKI	Jean	
25012	LES ALLIÉS	Madame	DUPONT	Carole	
25013	ALLONDANS	Monsieur	SCHUEUR	Jean-Pierre	
25014	AMAGNEY	Monsieur	ORANGE	Louis	
25015	AMANCEY	Monsieur	GAUTHIER	Gabriel	
25016	AMATHILLY-VESSIGNIEUX	Monsieur	GRIEOS	André	
25017	AMONDANS	Monsieur	JUSTE	Hubert	
25018	ANTEUIL	Monsieur	VANNIER	Gérard	
25019	APPENANS	Monsieur	NOBLAT	André	
25020	ARBOUANS	Monsieur	DONATI	Gérard	
25021	ARC-ET-SI-NANS	Madame	DREULLOT	Christine	
25022	ARCEY	Monsieur	PARRIAUX	Jean	
25024	ARÇON	Monsieur	DORMIER	Claude	
25025	ARC-SOUS-CICON	Monsieur	BRUTILLOT	Christian	
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	Monsieur	COQUARD	Gérard	
25027	ARGUEL	Monsieur	GRESSET	Claude	
25029	AUBONNE	Monsieur	CHÉSTIER	Patrice	
25030	AUDEUX	Madame	PERNODAT	Christine	
25031	AUDINCOURT	Monsieur	CHOULET	Rémi	BV1-BV4
25031	AUDINCOURT	Madame	COIZET	Océane	BV11-12
25031	AUDINCOURT	Monsieur	CHOLEY	Jean	BV21-22
25031	AUDINCOURT	Madame	FERNANDEZ COBOS	Françoise	BV31-32
25031	AUDINCOURT	Madame	PARDIN	Suzanne	Liste générale
25032	AUTECHAUX	Madame	JEANNENOT	Jacqueline	
25033	AUTECHAUX-ROIDE	Monsieur	DEVILLARS	Christian	
25035	LES AUXONS	Monsieur	CANAL	Jacques	
25033	LES AUXONS	Monsieur	CANAL	Jacques	
25036	AVANNE-AVENEY	Monsieur	BILLOT	Jean-Pierre	BV1
25036	AVANNE-AVENEY	Madame	BERNADEU	Marie-Thérèse	BV 2
25038	AVILLEY	Monsieur	GRIVET	Thierry	
25039	AVOUBREY	Monsieur	GUILIN	Christian	
25040	BADVEL	Monsieur	BACON	Serge	
25041	BANNANS	Monsieur	CHAMPREUX	Nicolas	
25042	LE BARDOUX	Monsieur	MOLGIN	Alain	
25043	BART	Monsieur	JACQUOT	Jean-Michel	
25044	BARTHERANS	Monsieur	PELLEGRINI	André	
25045	BATTENANS-LES-MINES	Monsieur	TRAMOT	Jean-Baptiste	
25046	BATTENANS-VARIN	Monsieur	SARRAZIN	Stéphane	
25047	BAUME-LES-DAMES	Monsieur	CARRET	François	BV1
25047	BAUME-LES-DAMES	Monsieur	NIENEGAIN	Jacques	Liste générale
25047	BAUME-LES-DAMES	Monsieur	MOREL	Jean-Paul	BV2
25047	BAUME-LES-DAMES	Madame	KOLB	Jacqueline	BV3
25048	BAVANS	Monsieur	TARBY	Serge	
25049	BELPAYS	Monsieur	TRIBOULET	Daniel	
25050	LE BÉBEU	Monsieur	GUILLEMIN	Jean-Charles	
25051	BELLEHERBE	Monsieur	FRESARD	Thomas	
25052	BELMONT	Monsieur	BROSSARD	Christian	
25053	BELVOIR	Monsieur	HERARD	René	
25054	BERCHIE	Monsieur	LEMANN	Daniel	
25055	BERTIELANGE	Madame	BONNEFOY	Régine	
25056	BESANCON	Monsieur	VUITTON	Pierre	Canton Besançon 3 - Bureaux 401 à 415
25056	BESANCON	Madame	BRETILLOT	Françoise	Canton Besançon 5 et 6 - Bureaux 101 à 104 et 201 à 212
25056	BESANCON	Monsieur	CHEMOUL	Bernard	Liste générale
25056	BESANCON	Monsieur	PERRIN	Jean-Marie	Canton Besançon 4 - Bureaux 501 à 514
25056	BESANCON	Monsieur	GRENIER-BOLEY	André	Canton Besançon 1 et 2 - Bureaux 601 à 610 et 201 à 309
25057	BETHONCOURT	Madame	BARTHELEMY	Viviane	
25058	BEURE	Monsieur	COTE	Guy	
25059	BEUTAL	Madame	CARSEY	Françoise	
25060	BLANS-LES-USIERS	Monsieur	BILLET	Noël	
25061	BIEF	Madame	FERNANDEZ	Eliane	
25062	LE BIZOT	Monsieur	TAILLARD	Olivier	
25063	BLANFONT	Madame	CHEVIRON	Françoise	
25065	BLARIANS	Madame	BARTOLOZZI	Bernadette	
25066	BLUSSANGEAUX	Madame	BRUCHON-PETREQUIN	Nathalie	
25067	BLUSSANS	Madame	BODIVERS	Lucile	
25070	BOLANBOZ	Monsieur	TOURNIER	Alain	
25071	BONDEVAL	Monsieur	CHARLES	Christian	
25072	BONNAL	Monsieur	VULLIER	Alain	
25073	BONNAV	Monsieur	CHEVET	Claude	
25074	BONNETAGE	Madame	BARTHOD	Catherine	
25075	BONNEVAUX	Monsieur	GRILLON	Claude	
25077	LA BOISSE	Monsieur	PRETOT	Hélène	
25078	BOUCLANS	Monsieur	GRUET	Jacques	
25079	BOUJAILLES	Monsieur	SONNEY	Jacques	
25082	BOURGUIGNON	Madame	MAVON	Thérèse	
25083	BOURNOIS	Monsieur	BRUNER	Thierry	
25084	BOUSSIERES	Monsieur	DROUHARD	Jacques	
25085	BOUYERANS	Madame	DEFRASNE	Christine	
25086	BRAILLANS	Monsieur	LARICHE	Daniel	
25087	BRANNE	Monsieur	HEURVARD	Guy	
25088	BRECONCHAUX	Monsieur	GROSPERRIN	Jean-Charles	
25089	BREMONDANS	Monsieur	BRISEBARD	Pierre	
25090	BRERES	Monsieur	LUX	Gabriel	
25091	LES BRÉSEUX	Madame	VERNIER	Eliane	

25092	BREZENIERE (LA)	Monsieur	GRILLOT	Serge	
25093	BRETHIGNY	Monsieur	CORBAT	Christophe	
25094	BRETHIGNY-NOTRE-DAME	Monsieur	CHAUFFET	Jean-Marie	
25095	BRETONVILLERS	Monsieur	PIERRE	Florence	
25096	BREVET-MAISON-DU-BOIS	Monsieur	CUCHE	François	
25097	BROGNARD	Monsieur	HUMBERT	Liliane	
25098	BUFFARD	Monsieur	EQUOY	Marianne	
25099	BUGNY	Monsieur	LAITHIER	Fabrice	
25100	BULLE	Monsieur	CHAMBELLAND	Patrick	
25101	BURGILLE	Monsieur	GUYON	Sylvain	
25102	BURNEVILLERS	Monsieur	MOUREAUX	Audé	
25103	BUSY	Monsieur	CORNU	Joseph	
25104	BY	Monsieur	FAULLENET	Roger	
25105	BYANS-SUR-DOUBS	Monsieur	MOREL	Françoise	
25106	CADEMENE	Monsieur	VIELLE	Nadia	
25107	CENDREV	Monsieur	DELHOT	Hubert	
25108	CERNAY-L'EGLISE	Monsieur	CHALON	Monique	
25109	CESSEY	Monsieur	ROLLET	Guy	
25110	CHAFFOIS	Monsieur	TRUCHE	Philippe	
25111	CHALEZE	Monsieur	NÉLON	Michel	
25112	CHALEZEULE	Monsieur	BOURCET	Christiane	
25113	CHAMSEY	Monsieur	GUILLEMIN	Stéphane	
25114	CHAMESOL	Monsieur	ZIMMERMANN	David	
25115	CHAMAGNEY	Monsieur	BOTTAGISI	Régis	
25116	CHAMPIVRE	Monsieur	LECOMTE	Nathalie	
25117	CHAMPOUX	Monsieur	VIENNET	Annie	
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	Monsieur	ROLET	Jacques	
25120	CHAMTRANS	Monsieur	VUHLAUME	Christel	
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	Monsieur	BOUVIET	Jean-Claude	
25122	CHAPELLE-D'HUIN	Monsieur	GARNIER	Anatole	
25123	CHARRONNIERES-LES-SAPINS	Monsieur	BEURTHELET	Hélène	
25124	CHARMAUVILLERS	Monsieur	BOUCHET	René	
25125	CHARMOILLE	Monsieur	HUGOT-MARCHAND	Annie	
25126	CHARNAVY	Monsieur	GAUTHIER	Denis	
25127	CHARQUEMONT	Monsieur	SANDOZ	Pierre	
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	Monsieur	MARTIN	Paul	
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	Monsieur	FOULAIN	Jacky	
25131	CHATELBLANC	Monsieur	BOURGEOS	Bernard	
25132	CHATELON-GUYOTTE	Monsieur	MARIEZ	Gérard	
25133	CHATELON-LE-DUC	Monsieur	POIGNANT	Annie	
25133	CHATELON-LE-DUC	Monsieur	DONNEVILLE	Jean-Paul	
25134	CHATELON-SUR-LISON	Monsieur	CLEMENT	Régis	
25136	CHAUCENNE	Monsieur	RUFIN	Annie	
25137	CHAUFONTAINE	Monsieur	SERVETTE	Gérard	
25138	LES TERRES-DE-CHAUX	Monsieur	BOITEUX	Béatrice	
25139	LA CHAUX DE GILLEY	Monsieur	ROLLE-REDDAT	Robert	
25140	CHAUX-LES-CLERVAL	Monsieur	GIRARD	Viviane	
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	Monsieur	BREDIN	Isabelle	
25142	CHAUX-NEUVE	Monsieur	PAGNIER	Joseph	
25143	CHAY	Monsieur	GRILLO	Fernande	
25145	CHAZOT	Monsieur	BOILLIN	Jérôme	
25147	CHENAUDIN	Monsieur	DEKROIGES	Michel	
25148	LA CHENALOTTE	Monsieur	CHOPARD LALLIER	Patrick	
25149	CHENECEY-BULLON	Monsieur	GAUTHIER	Robert	
25150	CHEVIGNY-SUR-LOGNON	Monsieur	HOGUET	Claude	
25151	CHEVIGNY-LES-VERCEL	Monsieur	LIME	Gérard	
25152	CHEVILLOTTE (LA)	Monsieur	BOROWIK	Roger	
25153	CHEVROZ	Monsieur	HOPFSSCHURR	Jacqueline	
25154	CHOUZELOT	Monsieur	FRILARD	Dominique	
25155	CLERON	Monsieur	GALLI	Robert	
25156	PAYS DE CLERYAL	Monsieur	ROUGEOT	Claude	CLERYAL+SAITOCHE
25157	LA CLUSE-ET-MIGNON	Monsieur	FAIVRE	Jean-Marie	
25159	COLOMBIER-FONTAINE	Monsieur	FOCK	Liliane	
25160	LES COMBES	Monsieur	CHALONS	Serge	LA MOTTE
25160	LES COMBES	Monsieur	PICHOT	Claude	REMOND
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	Monsieur	GAFFE	Isabelle	
25162	CORCELLE-MIESLOT	Monsieur	BLANC	Cyril	
25163	CORCELLES-FERRIERES	Monsieur	REGO KHALDOUN	Michèle	
25164	CORCONDRAZ	Monsieur	CUCHE	Michel	
25166	COTEBRUNE	Monsieur	MORTEAU	Jean-François	
25170	COURCELLES-LES-MONTBELLARD	Monsieur	MOUCHET	Roger	
25171	COURCELLES	Monsieur	SAGE	Emmanuel	
25172	COURCHAPON	Monsieur	GOELDRY	Gérard	
25173	COUR-SAINT-MAURICE	Monsieur	DELLA CHIESA	Eloi	
25174	COURY-FONTAINE	Monsieur	ROMAIN	Albert	
25175	COURTETAIN-ET-SALANS	Monsieur	ANDRE	Guy	
25176	COURVIÈRES	Monsieur	KOVACIC	Christian	
25177	CROSEY-LE-GRAND	Monsieur	MELLET	André	
25178	CROSEY-LE-PETIT	Monsieur	LAPPRAND	Annie	
25179	LE CROUZET	Monsieur	LEBACHIER	Yvan	
25180	CROUZET-MIGETTE	Monsieur	BOSCHER	Jean-François	
25181	CUBRIAL	Monsieur	KOST	Eric	
25182	CUBRY	Monsieur	GRUNISEN	Jean	
25183	CUSANCE	Monsieur	PAHIN-MOUROT	Durdel	
25184	CUSEY-ET-ADRESANS	Monsieur	COMTE	Jacques	
25185	CUSSEY-SUR-LOGNON	Monsieur	GIRAUD	Réafric	
25186	CUSSEY-SUR-LISON	Monsieur	OUDET	Alain	
25187	DAMBELIN	Monsieur	EYSSEVIC	Laurent	
25188	DAMENOIS	Monsieur	CHAILLET	Annie	
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	Monsieur	PERRON	Paul	
25190	DAMPPIERRE-LES-BOIS	Monsieur	JOURNOT	Michel	
25191	DAMPPIERRE-SUR-LE-DOUBS	Monsieur	EGGENSELLER	Muriel	
25192	DAMPLOUX	Monsieur	MONNETTE	Madeleine	
25193	DAMPRIEUX	Monsieur	FREVITALI	Viviane	
25194	DANNEMARIE-LES-GLAY	Monsieur	JANISZEWSKI	Cathy	
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	Monsieur	JANSON	Maurice	
25196	DASLE	Monsieur	ALIX	Collette	
25197	DELIJZ	Monsieur	TAILLARD	Fabrice	
25198	DÉSANDANS	Monsieur	PORCU	Jaesne	
25199	DESERVILLERS	Monsieur	DEMETRIER	Dominique	
25200	DEVECEY	Monsieur	MONNIN	Nicolas	
25201	DOMMARTIN	Monsieur	MERCET	Marine	



25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	Madame	MARY	Marionne	
25203	DOMPREL	Monsieur	BIANCHARD	Patrick	
25204	BOUBS	Monsieur	SIRON	Cédric	
25207	DUNG	Madame	CEDEL	Christiane	
25208	BURNES	Madame	GUILLAUME	Jeanne-Arlette	
25209	ECHAY	Monsieur	GRILLON	François	
25210	ÉCHENANS	Madame	PIEVRE	Annis	
25211	ECHEVANNES	Monsieur	DREZET	Michel	
25212	ECOLE-VALENTIN	Monsieur	PERIN	Jean-Pierre	BV 1
25212	ECOLE-VALENTIN	Monsieur	DELOT	Patrick	BV 2
25213	LES ÉCORCES	Madame	BRISBARD	Fabienne	
25214	ÉCOT	Monsieur	HERSCHEL	Régis	
25215	ÉCOUVOTTE (L.)	Monsieur	MAUJET	Denis	
25216	ÉCURCEY	Monsieur	LAVOCAT	Joff	
25217	ÉMAGNY	Monsieur	GOTTIN	Antoine	
25218	ÉPINOUSE	Monsieur	BARDIER	Jean-Paul	
25219	ÉPENOY	Madame	CLAUZEL	Christel	
25220	EPEUGNEY	Madame	BOITEUX	Audréa	
25221	ESNANS	Monsieur	NOZET	Gélan	
25222	ÉTALANS	Madame	ROUJET	Christiane	
25223	ÉTERNOZ	Monsieur	GUINCHARD	François	BV3
25223	ÉTERNOZ	Monsieur	MIGNOT	Michel	BV4
25224	ÉTOUVANS	Madame	DONDATY	Jacqueline	
25225	ÉTRABONNE	Monsieur	CHENU	Gilbert	
25226	ÉTRAPPE	Madame	GAUDARD	Marie-Louise	
25227	ÉTRAY	Monsieur	MOYSE	Pascal	
25228	ÉTUPES	Madame	CAFARELLI	Anna	
25229	ÉVILLERS	Madame	BAUD	Evelyne	
25230	ÉVINCOURT	Monsieur	REGNIER	Raymond	
25231	EYSSON	Monsieur	BOUIHELIER	Edmond	
25232	FAMBE	Monsieur	BREDIN	Denis	
25233	FALLERANS	Monsieur	CLERC	René	
25234	FERRIÈRES-LE-LAC	Madame	TERRETTAZ	Michèle	
25235	FERRIÈRES-LES-BOIS	Madame	MULLER	Chantal	
25236	FERTANS	Monsieur	LAMBOLEY	Noël	
25237	FESCHES-LE-CHÂTEL	Madame	SIMONET	Michèle	
25238	FESSEVILLERS	Monsieur	LAMBERT	Alain	
25239	FEUILLE	Monsieur	SIMON	Yves	
25240	LES FINS	Monsieur	JEANNINGROS	Etienn	
25240	LES FINS	Monsieur	BILLOD LAUJET	René	
25241	FLAGEY	Monsieur	BOURGON	Félix	
25242	FLAGEY-RIGNEY	Madame	REMY	Irène	
25243	FLANGEBOUCHE	Monsieur	HUOT	Michel	
25244	FLEURY	Monsieur	LAB	Hébert	
25245	FONTAIN	Monsieur	MARTIN	Michel	
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	Madame	CHARON	Sylvie	
25247	FONTENELLE-MONTBY	Monsieur	MATHEU	Jacques	
25248	LES FONTENELLES	Monsieur	GAUME	Roland	
25249	FONTENOTTE	Monsieur	PELLIGAND	Clayds	
25250	FOUCHERANS	Monsieur	PERRUCHE	Léon	
25251	FOURBANNE	Monsieur	BRANQET	Roger	
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	Monsieur	VUILLET	André	
25253	FOURG	Madame	LEDUC	Genevieve	
25254	LES FOURGS	Monsieur	ROJERT	André	
25255	FOURNET-BLANCHEROCHIE	Monsieur	DELAVILLE	Jean-Marie	
25256	FRAMBOUTIANS	Monsieur	BROGNARD	Bernard	
25257	FRANEY	Madame	MONGET	Patricia	
25258	FRANOS	Madame	CAPUTO	Monique	
25259	FRASNE	Madame	FESENTI	Marie-Jeanne	
25261	FROIDEVAUX	Monsieur	TERRIER	Paul	
25262	FUANS	Madame	FLEUROT	Anne-Marie	
25263	GELLIN	Monsieur	ARNOUX	Patric	
25264	GÉMONVAL	Madame	BOULANOER	Valérie	
25265	GENEUILLE	Monsieur	MAZZONETTO	Jean-Marie	
25266	GENEV	Monsieur	MATHOT	Michel	
25267	GENNES	Monsieur	BRENOT	Roger	
25268	GERMIÉPONTAINE	Monsieur	RAMPANT	Pierre	
25269	GERMONDANS	Monsieur	JOLY	Jean-Claude	
25270	GEVRESIN	Monsieur	HEZ	Bernard	
25271	GILLEY	Monsieur	MARGUET	Adrien	
25272	GLAMONDANS	Monsieur	MESSAGIER	Daniël	
25274	GLAY	Madame	TORNARE	Agnes	
25275	GLÈRE	Monsieur	LISCOTTO	Romain	
25276	GONDENANS-LES-MOULANS	Madame	DPRAY	Bernadette	
25277	GONDENANS-MONTBY	Monsieur	GIRARDOT	Thierry	
25278	GONSANS	Monsieur	JUF	Denis	
25279	GOUHELANS	Monsieur	GOUX	Gabriel	
25280	GOUNOIS	Madame	SCHELL	Oella	
25281	GOUX-LES-DAMBELIN	Madame	MUNEROT	Céline	
25282	GOUX-LES-USIERS	Monsieur	COLIN	Henri	
25283	GOUX-SOUS-LANDET	Madame	BOUQUET	Solène	
25284	GRAND-CHARMONT	Monsieur	GAUTHIER	Bernard	BV1-2
25284	GRAND-CHARMONT	Monsieur	BROUILLARD	Roland	BV3-4
25284	GRAND-CHARMONT	Monsieur	BURGER	Claude	BY ex-adjointeur
25285	GRAND-COMBE-CHÂTELEU	Monsieur	FRAICHT	Claude	
25286	GRAND-COMBE-DES-BOIS	Monsieur	MAILLOT	Bernard	
25287	GRANDFONTAINE	Monsieur	JOURDAIN	Jean	
25288	FOURNETS-LUSANS	Monsieur	VIELLE	Jean-Paul	
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Monsieur	SINDON	Olivier	
25290	LA GRANGE	Madame	FROST	Christine	
25293	GRANGES-NARBOZ	Monsieur	BOUTHIAUX	Michel	
25295	LES GRANGES	Madame	GRITTI	Marie	
25296	LES GRAS	Monsieur	CERF	Philippe	
25297	CHATTERIS (L.E)	Monsieur	DUCOULOUS	Bernard	
25298	GROSBOIS	Monsieur	GELIN	Michel	
25299	GUILLOIS-LES-BAINS	Monsieur	DREZET	Jean-Claude	
25300	GUVANS-BURNES	Monsieur	CASSARD	Robert	
25301	GUVANS-VENNES	Monsieur	DOUJON	Léon	
25302	HAUTERIVE-LA-FRESSE	Madame	VERNET	Nathalie	
25304	HÉRIEMOND-COURT	Monsieur	KLOPFENSTEIN	Dominic	
25305	HÔPITAL-DU-GROSBOIS (L)	Monsieur	MARGUET	René	
25306	L'HÔPITAL-SAINT-LIEFFROY	Monsieur	TAILLARD	Serge	

25107	LES HÔPITAUX-NEUFS	Monsieur	FERRIN	Jean-Clément	
25108	LES HÔPITAUX-VIEUX	Monsieur	PLANTIN	Jean-François	
25109	HOUTAUD	Monsieur	ECARNOT	Jacq	
25110	HUANNE-MONTMARTIN	Monsieur	PHILARD	Robert	
25111	HUYÉRONDANS	Monsieur	NEDEZ	Pierre	
25112	HUYVRE-MAGNY	Monsieur	LEGRAND	Maurice	
25113	HUYVRE-PAROISSÉ	Monsieur	MONNOT	Serge	
25114	INDEVILLENS	Monsieur	PARRENIN	Jean-Charles	
25115	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	Monsieur	PICARD	Christine	BV1
25115	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	Monsieur	CERTIER	Jacques	BV2 et centralisateur
25116	ISSANS	Monsieur	BOURBON	Fridéric	
25117	JALLERANGE	Monsieur	MARECHAL	Marcel	
25118	JOUGNE	Monsieur	CRESSET	Bernard	
25119	LABERGEMENT-DU-NAVOIS	Monsieur	MICHEL	Anthony	
25120	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	Monsieur	GRANDFERRIN	Jean	
25121	VILLERS-LE-LAC	Monsieur	FAIVRE-FERRER	Marguerite	
25122	LAIRE	Monsieur	FERRAUDIN	Alain	
25123	LAISSEY	Monsieur	FAWER	Jacques	
25124	LANANS	Monsieur	BERNARDOT	François	
25125	LANDRESSE	Monsieur	GAUME	Océane	
25126	LANTENNE-VERTIERE	Monsieur	MIDEY	Hugues	
25127	LANTHÉNANS	Monsieur	GAUTHIER	Maggy	
25128	LARNOD	Monsieur	CUENOT	Daniel	
25129	L'AVAI-LE-PRIEURÉ	Monsieur	FAIVRE	Sophie	
25130	LAYANS-QUINGEY	Monsieur	GAUVIGNET	Dialier	
25131	LAVANS-VULLIANS	Monsieur	BONNEFOY	Jean	
25132	LAVERNAY	Monsieur	ROUGFOT	Leaë	
25133	LAVIRON	Monsieur	CARTIER	Joëlle	
25134	LEVIER	Monsieur	LOMAZZI	Pierre	
25135	LEHUVILLERS	Monsieur	RAYMOND	Suzanne	
25136	LIESE	Monsieur	GUGNOT	Colene	
25138	LIZINE	Monsieur	MAURY	Fabrice	
25139	LODS	Monsieur	DAYOT	Pierre	
25140	LOMBARD	Monsieur	DARDIER	Alain	
25141	LOMONT-SUR-CRÈTE	Monsieur	CHATEY	Evelyne	
25142	LONGCHALUX	Monsieur	DETOUILLON	Patrick	
25143	LONGEMAISON	Monsieur	GUILLOT	Monica	
25144	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	Monsieur	CUTH	Beatrice	
25145	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	Monsieur	CHILLO	Lumence	
25146	LONGEVILLE	Monsieur	VOUILLOT	Henri	
25147	LA LONGEVILLE	Monsieur	GROUX	Daniel	
25148	LONGEVILLES-MONT-D'ION	Monsieur	LANQUETIN	Claude	
25149	LORAY	Monsieur	FREZARD	Marie-Thérèse	
25150	LOUGRES	Monsieur	BOURRAT	Serge	
25151	L'ÉLIEHIER	Monsieur	CHOUFFOT	Jean-Luc	
25154	LUXIOL	Monsieur	DORNIER	René	
25155	MAGNY-CHÂTELARD	Monsieur	COZIN	Hubert	
25156	MAÏCHE	Monsieur	PODGOŠČAK	Marie-Noëlle	BV 1 et centralisateur ; BV 2 ; BV 3
25157	MAISONS-DE-BOIS-LIÈVREMONT	Monsieur	BAVEREL	Nicolas	
25159	MALANS	Monsieur	NICOTET	Claude	
25160	MALBRANS	Monsieur	DRUOT	Marcel	
25161	MALBOISSON	Monsieur	LARESCHE	Denis	
25162	MALPAS	Monsieur	LEFORT	Denise	
25164	MANIROLLE	Monsieur	DUQUET	Jean	
25165	MANCENANS	Monsieur	LIGNON	Joëlle	
25166	MANCENANS-LIZERNE	Monsieur	CHIFFUIS	Christine	
25167	MANDEURE	Monsieur	RAMBOUEF	Christophe	A1
25167	MANDEURE	Monsieur	PERNOT	Marlène	B2
25167	MANDEURE	Monsieur	PAGNOT	Béatrice	C3
25167	MANDEURE	Monsieur	BEJON	Franck	Liste générale
25168	MARCHAUX	Monsieur	GRANDJEAN	François	
25169	MARVELISE	Monsieur	VERNERIEY	Nathalie	
25170	MATHAY	Monsieur	BARRET	Michel	
25171	MAZEROLLES-LE-SALIN	Monsieur	BUGNET	Emmanuelle	
25172	MÉDIÈRE	Monsieur	BEAUDREY	Jean-Clément	
25173	LEMÉMONT	Monsieur	FAIVRE	Lucie	
25174	MERCEY-LE-GRAND	Monsieur	CADOUX	Raphaël	
25175	MERREY-SOUS-MONTROND	Monsieur	TIKANDINI	Georges	
25176	MERREY-VIEILLEY	Monsieur	CAPLANT	Pierre	
25177	MESANDANS	Monsieur	CARISEY	Christiane	
25178	MESLÈRES	Monsieur	DE CARVALHO	Cécile	
25179	MESMAY	Monsieur	GROS	Christine	
25180	MÉTABIEF	Monsieur	GAGLIARDI	Jaclyne	
25181	MISEREY-SALINES	Monsieur	TARDY	Marie-Thérèse	
25183	MONCEY	Monsieur	LESZCZYŃSKI	Christiane	
25183	MONCEY	Monsieur	MBUJLET	Bernadette	
25184	MONDON	Monsieur	JUAN	Christine	
25185	MONTAGNEY-SERVIGNY	Monsieur	CHENUS	Jean-Jacques	
25186	MONTANCY	Monsieur	FRATCZAK	Stephane	
25187	MONTANDON	Monsieur	SANDOZ	Christophe	
25188	MONTBÉLIARD	Monsieur	BERTRAND	Jean	
25189	MONTBÉLIARDOT	Monsieur	BOISTON	Claude	
25190	MONTBENOÎT	Monsieur	MARGUET	Jean-Charles	
25191	MONT-DE-L'AVAI	Monsieur	MONNOT	Marie-Joséphine	
25192	MONT-DE-VOUGNEY	Monsieur	MORIN	Christelle	
25193	MONTÉCHÉROUX	Monsieur	MOSER	Françoise	
25194	MONTENOS	Monsieur	CUCCHIARO-COURANT	Marine	
25195	MONTFAUCON	Monsieur	DAUDRAS	Monique	La Malade
25195	MONTFAUCON	Monsieur	VALERO	Louis	Monsieur
25195	MONTFAUCON	Monsieur	MARION	Françoise	
25197	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	Monsieur	COTTINY	Marcel	
25197	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	Monsieur	COTTINY	Marcel	
25198	MONTFLOVIN	Monsieur	LAMBERT	Florent	
25199	MONTFORT	Monsieur	ROUSSEL	Denis	
25100	MONTGEOYE	Monsieur	CICOLARI	Baptiste	
25101	MONTIGNY	Monsieur	BERNASCONI	Yvan	
25102	MONTJOIE-LE-CHATEAU	Monsieur	VETTER	André	
25103	MONTLEBON	Monsieur	ROUGON-GLASSON	Océane	
25103	MONTLEBON	Monsieur	MOYSE	Christelle	
25104	MONTMAHOUX	Monsieur	GARNIER	Jean-François	
25105	MONTMEREUX	Monsieur	HAZEMANN	Azabelle	
25106	MONTROND-LE-CHATEAU	Monsieur	GAILLARD	Claude	

25408	MONTUSSAINT	Monsieur	FOUTETE	Jean-Louis	
25410	MORRE	Monsieur	COURLET	Emile	
25411	MORTEAU	Madame	LICAS	Marcelle	
25411	MORTEAU	Madame	VEILLE	Marcelle	
25411	MORTEAU	Monsieur	HENRIOT	François	
25411	MORTEAU	Monsieur	LOCHOT	Michel	
25413	MOUTHE	Monsieur	MAIRET	Jean	
25414	MOUTHEROT (L'E)	Monsieur	GROSPERRIN	Bernard	
25415	MOUTIER-HAUTE-PIERRE	Madame	MAUGAIN	Ginette	
25416	MYON	Monsieur	BERTIN-MOUROT	Philippe	
25417	NAISEY-LES-GRANGES	Madame	FONBARD	Déjàline	
25418	MANCRAY	Madame	MONNIN	Gérédine	
25419	NANS	Monsieur	VALNET	Eric	
25420	NANS-SOUS-SAINT-ANNE	Madame	LAMY	Catherine	
25421	NARBIEF	Madame	MARIER	Marie-Christine	
25422	NEUCHÂTEL-URTIÈRE	Monsieur	ZERDIN	Gabriel	
25424	LES PREMIERS SAPINS	Madame	LARDIER	Marcin	AYHOSS
25424	LES PREMIERS SAPINS	Monsieur	HENRIOT	Guy	CHASNANS
25424	LES PREMIERS SAPINS	Monsieur	BACHARD	Jean-Charles	HAUTEPIERRE LE CHATELET
25424	LES PREMIERS SAPINS	Monsieur	TROUF	Alain	NODS
25424	LES PREMIERS SAPINS	Madame	VIENNET	Valérie	RANTECHAUX
25424	LES PREMIERS SAPINS	Madame	ANDREZ	Joseph	VANCLANS
25425	NOËL-CERNEUX	Monsieur	TRUCHOT	Philippe	
25426	NOIREFONTAINE	Madame	LEJEUNE	Michèle	
25427	NOIRONTE	Madame	MAIRE	Françoise	
25428	NOMMAY	Monsieur	JEANNEROT	Henri	
25429	NOVILLARS	Monsieur	BOURDAIS	Bernard	
25430	OLLANS	Monsieur	BAS	Claude	
25431	ONANS	Madame	FELAY	Ingrid	
25432	ORCHAMPS-VENNES	Monsieur	FOURNIER	Claude	
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	Madame	MOUTON	Mireille	
25434	ORNANS	Monsieur	MAZOVER	Richard	Line générale
25434	ORNANS	Madame	MOYNE	Géraldine	BV 1-3-3
25434	ORNANS	Monsieur	DARBIER	Robnd	Bonnevans le Préféré
25435	ORSANS	Monsieur	BRUSEBARD	Philippe	
25436	ORVE	Monsieur	COUR	Mathieu	
25437	OSSE	Monsieur	FOULOT	Claude	
25438	OSSELLE-ROUTELE	Madame	OLSZAK OLSZEWSKI	Anne	
25438	OSSELLE-ROUTELE	Madame	RELANGE	Patricia	Hautelle
25439	OUGNEY-ROUVOT	Monsieur	GAUTHIER	Jean-Yves	
25440	OUVANS	Monsieur	FELICE	Rémy	
25441	OUVANS	Monsieur	LIME	Gérard	
25442	OYE-ET-PAUJET	Madame	COSTE	Chanelle	
25443	PALANTINE	Monsieur	FRANCHINI	Pierre	
25444	PALISE	Monsieur	BOUCON	Rajmond	
25445	PAROY	Monsieur	BARRAND	Denis	
25446	PASSAVANT	Madame	JUF	Estelle	
25447	PASSONFONTAINE	Monsieur	ZUSSY	Jean-Philippe	
25448	PELOUSEY	Madame	JEDDY	Marie-Hélène	
25449	PÈSEUX	Monsieur	FROIDEVAUX	Pascal	
25450	PÈSSANS	Madame	BARTHELEMY	Nathalie	
25451	PETITE-CLAUX	Madame	CORDIER	Marie-Rose	
25452	PIERREFONTAINE-LÈS-BLAMONT	Monsieur	LACHAT	Bernard	
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	Monsieur	CIGLIA	Pierre	
25454	PIREY	Monsieur	HARBOT	Charles	
25455	PLACEY	Monsieur	SAIFREY	Christian	
25456	PLAMBOIS-DU-MIROIR	Madame	RELANGE	Marie-Pierre	
25457	PLAMBOIS-VENNES	Monsieur	TATTU	Daniel	
25458	LES PLAINS-ET-GRANDES-ESSARTS	Monsieur	NICOD	Daniel	
25459	LA FLANÉE	Madame	MONNIN	Autoisette	
25460	POINTVILLERS	Monsieur	LANOY	Philippe	
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	Monsieur	GUYON	René	
25462	PONTARLIER	Monsieur	GRASSER	FredZac	
25463	PONT-DE-ROIDE	Monsieur	GULLAUD	Jean-François	
25464	LES PONTETS	Monsieur	SCALABRINO	David	
25465	PONT-LES-MOULINS	Monsieur	ROUTHIER	Jean	
25466	POUILLEY-FRANCAIS	Madame	CHAGUE	Caroline	
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	Madame	NALLET	Ollie	
25468	POUILLEY-LUSANS	Monsieur	MENIER	Claude	
25469	PRÉSENTEVILLERS	Monsieur	VUILLEMIN	Alain	
25470	LA PRÉTIÈRE	Madame	TRIBOULET	Michèle	
25471	PROVENCHÈRE	Madame	CUCHEROUSSET	Nicole	
25472	PUESSANS	Monsieur	MOLLE	Christophe	
25473	PUGEY	Monsieur	MOREL	Sébastien	
25474	PUY (L'E)	Monsieur	GIGLIEMETH	Christophe	
25475	QUINGEY	Monsieur	TOURAISIN	Alain	
25476	RAHON	Madame	DI-LEO	Brigitte	
25477	RANCENAY	Monsieur	DOMON	Philippe	
25478	RANDEVILLERS	Monsieur	BOURGEONS	Daniel	
25479	RANG	Madame	BOUCLANS	Danièle	
25481	RAYNANS	Monsieur	IGNEY	Emile	
25482	RECOLOGNE	Madame	GRAVEL	Cécile	
25483	RECULEFOZ	Monsieur	RONNIN	Denis	
25485	RÉMONDANS-VAIVRE	Monsieur	BOUCARD	Philippe	
25486	REMORAY-BOUJEONS	Monsieur	SAILLARD	Huben	
25487	RENÉDALE	Monsieur	TOURBIN	Jérôme	
25488	RENNES-SUR-LOUE	Monsieur	CHAY	Roland	
25489	REUGNEY	Monsieur	PIDOUX	Pierre	
25490	RIGNEY	Madame	KOTARSKI	Catherine	
25491	RIGNOSOT	Madame	PRESSNOT	Elisabeth	
25492	RILLANS	Monsieur	COUR	Daniel	
25493	LA RIVIÈRE-DRUGEON	Monsieur	GRILLON	Jean-Paul	
25494	ROCHEJEAN	Monsieur	MARTIN	Tatiana	
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	Madame	REGNIER	Patricia	
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	Monsieur	BARDEY	Roland	
25496	ROCHE-LÈS-CLERVAL	Monsieur	CUENOT	Michel	
25497	ROCHES-LÈS-BLAMONT	Monsieur	MATHEU	Michel	
25498	ROGNON	Monsieur	CARISEY	Joël	
25499	ROMAIN	Madame	RONDOT	Geneviève	
25500	RONCHIAUX	Monsieur	DERTHET JISSOT	Claude	
25501	RONDEFONTAINE	Madame	FIEVET	Cécile	
25502	ROSET-FIANS	Monsieur	LITOMME	Dominique	

25501	ROSTIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Monsieur	BONNOT	Thierry	
25504	ROSUREUX	Monsieur	FOLLOT	Bernard	
25505	ROUGEMONT	Monsieur	MERME	Michel	
25506	ROUGEANTOT	Monsieur	DENIS	Jacques	
25507	ROUHE	Madame	CAIAME	Amie	
25508	ROULLANS	Madame	BRALLARD	Mireille	
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	Madame	GUILLEMOT	Anne	
25511	RURRY	Monsieur	GAUTHER	Bernard	
25512	LE-RUSSEY	Monsieur	CUENOT	Alain	
25513	SAINT-ANNE	Monsieur	GUYAT	Jean-Pierre	
25514	SAINT-ANTOINE	Monsieur	VIENNET	Jacq	
25515	SAINT-COLOMBE	Monsieur	JAVAU	Alain	
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT	Monsieur	RENAUD	Vincent	
25517	SAINT-GORGON-MAIN	Monsieur	SIMON	Maurice	
25518	SAINT-HILAIRE	Madame	PERRIER	Lydie	
25519	SAINT-HIPPOLYTE	Madame	LAD	Anne-Made	
25520	SAINT-JUAN	Madame	CAULLOT	Colene	
25521	SAINT-JULIEN-ÈS-MONTHÉLIARD	Monsieur	NARDIN	Jean-Pierre	
25522	SAINT-JULIEN-ÈS-RUSSEY	Monsieur	NICOD	Robert	
25523	SAINTE-MARIE	Monsieur	CHAVEY	René	
25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	Monsieur	GRILLON	Jean-Paul	
25525	SAINT-POINT-LAC	Monsieur	PACQUELET	Daniel	
25526	SAINTE-SUZANNE	Monsieur	BOULLOD	Michel	
25527	SAINT-VIT	Monsieur	ROUTHER	Georges	Aetorpe
25527	SAINT-VIT	Monsieur	MULLER	Bernard	
25527	SAINT-VIT	Monsieur	PERRIOT-COMTE	Bernard	
25527	SAINT-VIT	Monsieur	BOUHARD	Guy	
25528	SABSON	Monsieur	COURTOIS	Gérard	
25529	SANCEY	Monsieur	NORMAND	Michel	SANCEY LE GRAND
25529	SANCEY	Monsieur	BRAND	Daniel	SANCEY LE LONG
25532	SAONE	Madame	LEDRAS	Annoëlle	
25532	SAONE	Monsieur	DANDELIER	Luc	
25533	SARAZ	Monsieur	CUENOT	Daniel	
25534	SARRAGEOIS	Monsieur	OUYON	Bernard	
25535	SAULES	Monsieur	GIRARDET	Jean-Michel	
25536	SAUVAGNEY	Madame	CHEVRIET	Odie	
25537	SCÉY-MAÏSTÈRES	Monsieur	FOLIÈTE	Michel	
25538	SECIEN	Monsieur	MOUGEY	Daniel	
25539	SÉLONCOURT	Madame	GÉRAIS	Lysiane	
25540	SEMONDANS	Madame	ROUSSY	Michèle	
25541	SEPTFONTAINES	Monsieur	LAZZERONI	Alain	
25542	SERIE-LES-SARINS	Monsieur	FIFRE-EUGÈNE	Jacq	
25544	SERVIN	Madame	DUFFET	Marie-Joséph	
25545	SILLEY-AMANCEY	Madame	PETITHUGUENIN	Nathalie	
25546	SILVY-BLEFFOND	Monsieur	LONGCHAMPS	Jean	
25547	SOCBAUX	Monsieur	RACAUD	Daniel	BV1
25547	SOCBAUX	Madame	SCHILLER	Sylviane	BV2
25548	SOLEMONT	Madame	MANGE	Madeleine	
25549	SOMBRACOUR	Monsieur	SAILLARD	André	
25550	LA-SOMMETTE	Monsieur	BAVEREY	Patrick	
25551	SOULEZ-CERNAY	Monsieur	VIENNET	Jean-Pierre	
25552	SOURANS	Monsieur	PROSKO	Gilles	
25553	SOYE	Monsieur	DRUET	Christian	
25554	SURMONT	Madame	LOCATELLI	Domènica	
25555	TAILLECOURT	Madame	FAIVRE-PIERRET	Marie-Noëlle	
25556	TALLANS	Madame	SAULNIER	Cécile	
25557	TALLENAY	Madame	DA COSTA	Patricia	
25558	TARCEY	Monsieur	MENETRIER	Jacq	
25559	THÉBOUHANS	Monsieur	BRISCHOUX	Daniel	
25560	THISE	Monsieur	FUMEY	Pierre	
25560	THISE	Monsieur	PREGALDINY	Pierre	
25560	THISE	Madame	MORGADINIO	Manuela	
25561	THORAISE	Monsieur	MIGUEL	Carlet	
25562	THULAY	Monsieur	NAJOSKI	Jean	
25563	THUREY-LE-MONT	Monsieur	BOUCON	Max-Albert	
25564	TORPES	Madame	LARTOT	Monique	
25565	TOUILLOIN-ET-LOUTELET	Monsieur	BERNARDET	Daniel	
25566	TOUR-DE-SCAY (LA)	Monsieur	MICHAUD	Maurice	
25567	TOURNANS	Monsieur	CHIERICI	Thierry	
25569	TREPOT	Monsieur	PROST	Pierre	
25570	TRESSANDANS	Monsieur	MAIRE	Louis	
25571	TRÉVILLERS	Monsieur	ROUSSET	Laurent	
25572	TROUVANS	Monsieur	VILLEROT	Pascal	
25573	URTIERE	Madame	VILAIN	Isabelle	
25574	UZELLE	Monsieur	CLUZET	Gilles	
25575	VAIRE	Monsieur	RUBRECHT	André	
25578	VALDARON	Monsieur	COSMAN	Jean-Paul	
25578	VALDARON	Monsieur	ANDRE	Jacques	
25578	VALDARON	Madame	POURCHET	Marie-Edith	
25579	VAL-DE-ROULANS	Monsieur	BOURQUE	Daniel	
25580	VALENTIGNEY	Madame	GIRARDOT	Isabelle	
25582	VALLEROY	Madame	BICKEL	Jacqueline	
25583	VALONNE	Monsieur	BANDELIER	Jean-Marie	
25584	VALOREILLE	Monsieur	BOITEUX	Philippe	
25586	VANDONCOURT	Monsieur	DOUVRESSE	Dominique	
25587	VAUCHAMPS	Madame	SIMÉRAY	Fabrique	
25588	VAUCLOSE	Monsieur	RAMEL	Laurent	
25589	VAUCLOSOTTE	Monsieur	DEVILLERS	Claude	
25590	VALDRIVILLERS	Monsieur	LUJER	André	
25591	VAUFREY	Monsieur	MONNIN	Jean	
25592	VAUX-ET-CHATEAUBRIE	Monsieur	NICOD	Christian	
25593	VAUX-LES-PRÉS	Monsieur	MEMBRE	Bernard	
25594	VELÈSMESSARTS	Madame	PONCET	Oléa	
25595	VELLÉROT-ÈS-BELVOIR	Monsieur	MOUGEY	Thierry	
25596	VELLÉROT-ÈS-VERCEL	Monsieur	PARIS	Bernard	
25597	VELLEVANS	Monsieur	FRANCHINI	Fredy	
25598	VINSE	Monsieur	VIELLARD	Jacqueline	
25599	VENNANS	Monsieur	RICHARDOT	Michel	
25600	VENNES	Madame	VIENNET	Magistrate	
25601	VERCEL-VILLEDEU-LE-CAMP	Monsieur	TOURNIER	Serge	
25602	VERGHANNE	Madame	BOURNAY	Brigitte	
25604	VERNE	Madame	ROSTER	Catherine	

25601	VERNIERFONTAINE	Monsieur	ANDOTTE-PETIT	Pierre	
25602	VERNOIS-LÉS-BELVOIR	Monsieur	TAUROZZA	Luigi	
25608	LE VERNOVY	Monsieur	ROUSSEAU	Serge	
25609	VERRIÈRES-DE-JUDIX	Monsieur	POCHARD	Jean-Noël	
25610	VERRIÈRES-DU-GROSPOIS	Monsieur	BILLOD-LAILLET	Gilbert	
25611	VEZE (LA)	Monsieur	PASCAL	Christiant	
25612	VHILLÉVY	Monsieur	MARCHE	Robert	
25613	VICTORÉVY	Madame	CLERC	Stéphanie	
25614	VIEUX-CHARMONT	Monsieur	GAUTHIER	Gilbert	
25615	VILLARS-LÉS-BLAMONT	Monsieur	JARDY	Jean-Pierre	
25616	VILLARS-SAINTE-GEORGES	Monsieur	BESSON	Rymond	
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	Monsieur	LAH	Michel	
25618	VILLARS-SOUS-ÉCOT	Monsieur	DEVAUX	Alain	
25619	LES VILLEDIEU	Monsieur	THOMET	Denis	
25620	VILLE-DE-FONT	Madame	BILLOD	Fabienne	
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	Monsieur	FAYRE	André	
25622	VILLERS-BUZON	Monsieur	PELOT	Pierre	
25623	VILLERS-CHEF	Madame	TOURNIER	Catherine	
25624	VILLERS-GRELOT	Monsieur	VILLAIN	André	
25625	VILLERS-LA-COMBE	Monsieur	BASSIGNOT	Alain	
25626	VILLERS-SAINTE-MARTIN	Monsieur	HENRIOT	Denis	
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	Monsieur	VALON	Jean-Louis	
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	Madame	CORBIÈRE	Anne	
25629	VOILLANS	Monsieur	SCHIFFMANN	Jean-Paul	
25630	VOIRES	Madame	RONNEFOY	Amélie	
25631	VORGES-LES-PINS	Madame	NACHON	Rachel	
25632	VOUJEAUCOURT	Madame	ROLLAND	Françoise	BVI et centralisateur
25633	VOUJEAUCOURT	Madame	SIMPRIST	Liliane	
25633	VUILLEFANS	Monsieur	CATTANÉO	Cécile	
25634	VUILLEFAN	Madame	BRULEBOIS	Isabelle	
25635	VYTT-LÉS-BELVOIR	Monsieur	ROUX	Jean-Pierre	

Préfecture du Doubs

25-2017-09-05-001

arrte et tableau

*arrêté préfectoral portant renouvellement de la CDNPS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

**ARRETE : 2017-**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150527-037 du 21 mai 2015 portant renouvellement de la commission départemental de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les avenants n° 25-2016-08-03-0004 du 3 août 2016, n° 25-2016-09-21-0004 du 21 septembre 2016, n° 25-2016-09-27-010 du 27 septembre 2016, n° 25-2016-11-24-002 du 24 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 ;
- VU les propositions de désignation des représentants émises par les organismes concernés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les six formations de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites présidées par le préfet du Doubs ou son représentant sont composées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les membres sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas de vacance de l'un des membres de la CDNPS, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

**ARTICLE 4** : Le Préfet peut associer aux réunions de la CDNPS toute personne dont l'avis lui paraît mériter d'être recueilli. Cette disposition ne vaut que pour les dossiers pour lesquels l'avis de la CDNPS est requis à titre consultatif.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat des formations spécialisées Nature, Sites et Paysages, Publicité, Unité Touristique Nouvelle et Faune Sauvage Captive est assuré par la Préfecture, celui de la formation Carrières par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

**ARTICLE 6** : Les arrêtés préfectoraux n° 20150527-037 du 21 mai 2015, n° 25-2016-08-03-0004 du 3 août 2016, n° 25-2016-09-21-0004 du 21 septembre 2016, n° 25-2016-09-27-010 du 27 septembre 2016, n° 25-2016-11-24-002 du 24 novembre 2016 sont abrogés.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le **- 4 SEP. 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON



**COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS**

	<b>Nature</b>	<b>Sites et paysages</b>	<b>Publicité</b>	<b>Unité touristique nouvelle</b>	<b>Carrières</b>	<b>Faune sauvage captive</b>
Secrétariat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	DREAL	Préfecture
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT DDCSPP	DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL 2 DDT 2 STAP	Préfecture  Commissaire Massif du Jura	2 DREAL DDT	DREAL DDT 2 DDCSPP DOUANES
Représentant des élus	<b>M. Serge CAGNON</b> M. Alain MARGUET <b>M. Gérard GALLIOT</b> Mme Martine VOIDEY <b>conseillers départementaux</b>  <b>M. Pascal DUCHEZEAU</b> <b>M. Daniel CASSARD</b> Mme Annie POIGNAND, M. Pierre CONTOZ <b>Maires</b>  <b>Mme Catherine ROGNON</b> <b>CC du val de Morteau</b>	<b>M. Serge CAGNON</b> M. Alain MARGUET <b>M. Gérard GALLIOT</b> Mme Martine VOIDEY <b>conseillers départementaux</b>  <b>M. Pascal DUCHEZEAU</b> <b>Mme Catherine ROGNON</b> M. Florent PAQUETTE, M. Pierre CONTOZ <b>Maires</b>  <b>M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant</b>	<b>M. Serge CAGNON</b> M. Alain MARGUET <b>M. Gérard GALLIOT</b> Mme Martine VOIDEY <b>conseillers départementaux</b>  <b>M. Renaud COLSON</b> <b>M. Pascal DUCHEZEAU</b> M. Yves GUYEN, Mme Nathalie HUGENSCHMITT <b>Maires</b>  <b>Mme Catherine ROGNON</b> <b>CC du val de Morteau</b>	<b>M. Serge CAGNON</b> M. David BARBIER <b>conseillers départementaux</b>  <b>M. Florent PAQUETTE</b> <b>M. Daniel CASSARD</b> M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine BOTTERON <b>Maires</b>  <b>Mme Catherine ROGNON</b> <b>CC du val de Morteau</b>	<b>M. Serge CAGNON</b> représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental  <b>M. Pierre SIMON</b> M. Alain MARGUET conseillers départementaux  <b>M. Daniel CASSARD</b> M. Louis POIX maires	<b>M. Serge CAGNON</b> M. Alain MARGUET <b>M. Gérard GALLIOT</b> Mme Martine VOIDEY <b>conseillers départementaux</b>  <b>Mme Annie POIGNAND</b> <b>M. Alain TISSERAND</b> M. Pascal DUCHEZEAU, M. Louis POIX <b>Maires</b>  <b>Mme Catherine ROGNON</b> <b>CC du val de Morteau</b>
Personnalités qualifiées	<b>M. Michel FOLTETE</b> M. Claude VERMOT-DESROCHES <i>Chambre d'Agriculture</i>  <b>M. Maurice DEMESMAY</b> M. Gilbert MAGNIN <i>syndicat de propriétaires forestiers</i>  <b>M. Georges LAURAINÉ</b> M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i>  <b>M. Jean-Luc DUBOIS</b> M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i>  <b>M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</b>	<b>M. Michel FOLTETE</b> M. Claude VERMOT-DESROCHES <i>Chambre d'Agriculture</i>  <b>M. Maurice DEMESMAY</b> M. Gilbert MAGNIN <i>syndicat de propriétaires forestiers</i>  <b>M. Bernard DESTRIEUX</b> M. Christophe AUBERT <i>Conservatoire Régional des Espaces Naturels</i>  <b>M. Jean-Luc DUBOIS</b> M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i>  <b>M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</b>	<b>M. Jean-Luc DUBOIS</b> M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i>  <b>M. Sébastien MASSEI</b> M. Dominique TONAL CAUE  <b>Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant</b>  <b>M. Pierre CHAUVE</b> <i>Société de protection des Paysages</i>  <b>M. Philippe LELIEVRE</b> <i>Ordre des architectes</i>	<b>M. Pierre-Louis CHASSEROT</b> M. Patrick VUITTON <i>Chambre d'Agriculture</i>  <b>M. Dominique TONAL</b> M. Sébastien MASSEI CAUE  <b>M. Jean-Luc DUBOIS</b> M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i>  <b>Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant</b>  <b>M. Didier HERNANDEZ</b> <i>Syndicat mixte des 2 laes</i>	<b>M. Christophe CHAMBON</b> M. Lionel MALFROY <i>Chambre d'Agriculture</i>  <b>M. Daniel SCHLATTER</b> M. Jean-Luc DUBOIS <i>France Nature Environnement</i>  <b>M. Georges LAURAINÉ</b> M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i>  <b>M. Georges LAURAINÉ</b> M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i>  <b>M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</b>	<b>M. Jean-Luc DUBOIS</b> M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i>  <b>M. Georges LAURAINÉ</b> M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i>  <b>Mme Mélanie BERTHET</b> <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i>  <b>M. Mickaël BEJEAN</b> M. Frédéric MAILLOT <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i>  <b>M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</b>
Personnes compétentes	<b>M. François DEHONDT</b> M. Julien GUYONNEAU <i>conservatoire botanique</i>  <b>M. Jean-Paul VERGON</b> <i>hydrobiologiste</i>  <b>M. Dominique LANGLOIS</b> <i>conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois</i>  <b>M. Jean-Christophe WEIDMANN</b> LPO  <b>M. Thomas DEFORET</b> BCD Environnement M. Frédéric JUSSYK <i>ingénieur écologue</i>	<b>M. Philippe LELIEVRE</b> <i>ordre des architectes</i>  <b>M. Jeremy ROUSSEL</b> M. Dominique TONAL CAUE  <b>M. Pierre CHAUVE</b> <i>Société de protection des paysages</i>  <b>M. Laurent COURLET DE VREGILLE</b> M. François ROY DE LA CHAISE VMF  <b>Mme Frédérique Ann LABEEUW</b> M. Pierre-Baptiste BAUDU <b>France Energie Eolienne FEE</b>	<b>M. Patrick GASCHE</b> M. François CENDRE <b>CLEAR CHANNEL</b>  <b>Mme Sylvia SCHMIDT</b> <i>Exteriormedia</i>  <b>Mme Aurélie LUTTRIN</b> M. Guy-Michel SCHULTZ <b>JCDecaux France</b>  <b>Mme Martine BRINDEJONC</b> M. François-Alexandre GUYOT <i>Paysages de France</i>  <b>Stéphane DOTTELONDE</b> Nathalie TUREAU-MAZIC <b>Union de la publicité extérieure</b>	<b>M. Philippe GILLE</b> M. Gérard MARION <i>Chambre de Commerce et d'Industrie</i>  <b>M. Michel BAULIEU</b> M. Samuel RUNSER <i>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</i>  <b>M. le président du comité départemental du tourisme du Doubs ou son représentant</b>  <b>M. Daniel FRELIN</b> M. Alain PERHIRIN <i>Syndicat hôtelier</i>  <b>M. PASCAL Etienne</b> <i>Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air</i>	<b>M. Alexandre MACON</b> <b>Hôpitaux-Vieux</b> M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I  <b>M. Walter CHAVANNE</b> <b>GDFC</b> M. Patrick ROCAUD <i>Société des carrières de l'est</i> <i>Etablissement Bourgogne/Franche Comté</i>  <b>M. Gérard FAIVRE REMPANT</b> <b>SA FAIVRE REMPANT</b> Fabrice THOMAS Colas Est	<b>M. Jean Paul GROSBOIS</b> <i>Capacité animalière pour la ville de Besançon</i>  <b>M. Alain HENRY</b> <i>Vétérinaire</i>  <b>M. Richard GOUTAUDIER</b> ONCFS  <b>M. Reynald MURGIA</b> <i>Musée des maisons comtoises</i>  <b>M. Patrick FLEURY</b> <i>Éleveur</i>
					<b>Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)</b>	

Préfecture du Doubs

25-2017-09-04-002

Autorisation de création d'une chambre funéraire à Levier  
(route de Septfontaine, Champs Begaux) accordée à la  
SARL Pompes Funèbres de Pontarlier

## PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### Arrêté n°25-2017-

### Création d'une chambre funéraire à LEVIER

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU le dossier technique présenté le 3 février 2017 par Monsieur Stéphane DONIER-MEROZ, gérant de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres de Pontarlier », sise 7 rue Claude Chappe à Pontarlier, en vue de la création d'une chambre funéraire – route de Septfontaine - Champs Begaux - Levier (25 270) ;
- VU l'avis technique de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) en date du 14 mars 2017 ;
- VU les modifications apportées au dossier technique le 31 mars 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;
- VU la délibération favorable du Conseil Municipal de Levier en date du 19 mai 2017;
- VU la parution dans les journaux « l'Est Républicain » et « la Terre de Chez Nous » d'un avis informant le public du projet de création d'une chambre funéraire à Levier ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SARL Pompes Funèbres de Pontarlier » , sise 7 rue Claude Chappe à Pontarlier, est autorisée à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par l'entreprise, à l'adresse suivante : Route de Septfontaine - Champs Begaux – 25 270 Levier.

**Article 2**: La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

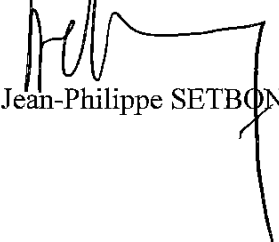
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Levier,
- Monsieur Stéphane DONIER-MEROZ, SARL Pompes Funèbres de Pontarlier, 7 rue Claude Chappe, 25300 Pontarlier.

Besançon, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-09-04-003

Autorisation de création d'une chambre funéraire à  
Orchamps-Vennes (Zone artisanale au Creux - Chemin de  
la Zone) accordée à la SARL Pompes Funèbres du Val de  
Vennes

## PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### Arrêté n°25-2017-

#### Création d'une chambre funéraire à ORCHAMPS-VENNES

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU le dossier technique présenté le 3 février 2017 par Monsieur Stéphane DONIER-MEROZ, gérant de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres du Val de Vennes », sise ZA du Creux, à Orchamps-Vennes, en vue de la création d'une chambre funéraire – Zone artisanale au Creux – Chemin de la Zone - Orchamps-Vennes (25 390) ;
- VU l'avis technique de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) en date du 14 mars 2017 ;
- VU les modifications apportées au dossier technique le 31 mars 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;
- VU la délibération favorable du Conseil Municipal d'Orchamps-Vennes en date du 20 juin 2017 ;
- VU la parution dans les journaux « l'Est Républicain » et « la Terre de Chez Nous » d'un avis informant le public du projet de création d'une chambre funéraire à Orchamps-Vennes
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SARL Pompes Funèbres du Val de Vennes », est autorisée à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par l'entreprise, à l'adresse suivante : Zone artisanale au Creux – Chemin de la Zone 25390 Orchamps-Vennes.

**Article 2** : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

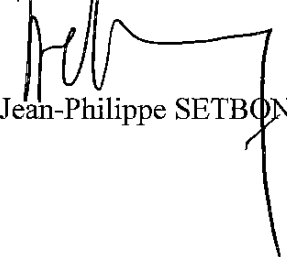
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Orchamps-Vennes,
- Monsieur Stéphane Doniez-Meroz, « SARL Pompes Funèbres du Val de Vennes », ZA du Creux, 25 390 Orchamps-Vennes

Besançon, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-09-04-004

Autorisation de création d'une chambre funéraire à  
Pierrefontaine-les-Varans (rue du Pâvre, lieu-dit "Combe  
de Seryot") accordée à la SARL Pompes Funèbres de  
Pontarlier



## PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### Arrêté n°25-2017-

#### **Création d'une chambre funéraire à PIERREFONTAINE-LES-VARANS**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU le dossier technique présenté le 3 février 2017 par Monsieur Stéphane DONIER-MEROZ, gérant de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres de Pontarlier », sise 7 rue Claude Chappe à Pontarlier, en vue de la création d'une chambre funéraire – Rue du Pâvre, lieu dit « Combe de Seryot » - Pierrefontaine-les-Varans (25 510) ;
- VU l'avis technique de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) en date du 14 mars 2017 ;
- VU les modifications apportées au dossier technique le 31 mars 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;
- VU la délibération favorable du Conseil Municipal de Pierrefontaine-les-Varans en date du 16 juin 2017 ;
- VU la parution dans les journaux « l'Est Républicain » et « la Terre de Chez Nous » d'un avis informant le public du projet de création d'une chambre funéraire à Pierrefontaine-les-Varans ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SARL Pompes Funèbres de Pontarlier » , est autorisée à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par l'entreprise, à l'adresse suivante : Rue du Pâvre, lieu dit « Combe de Seryot », 25 510 Pierrefontaine-les-Varans.

**Article 2**: La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

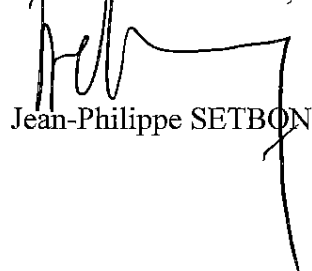
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pierrefontaine-les-Varans,
- Monsieur Stéphane Doniez-Meroz, SARL Pompes Funèbres de Pontarlier, 7 rue Claude Chappe, 25 300 Pontarlier.

Besançon, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-30-003

création du syndicat de la petite enfance du secteur de la  
Dame Blanche

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

**Syndicat Intercommunal  
de la petite enfance du secteur  
de la Dame Blanche**

ARRETE N°

**Création**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5 et suivants,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du Doubs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Cussey sur l'Ognon (5 juillet 2017), Devecey (19 mai 2017), Geneuille (19 juin 2017), Merey-Vieilley (29 juin 2017), Vieilley (1<sup>er</sup> juin 2017) et Venise (16 juin 2017) demandant la création du syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de la Dame Blanche et en adoptant les statuts,
- Vu les statuts ci-annexés,
- Considérant l'accord unanime des communes,
- Considérant que l'article 9 de ces statuts n'est pas conforme à l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales et ne peut donc être entériné par le présent arrêté préfectoral,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1 : dénomination et composition**

Il est créé entre les communes de Cussey sur l'Ognon, Devecey, Geneuille, Merey-Vieilley, Vieilley et Venise, un syndicat, qui prend la dénomination :

**« syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de la Dame Blanche ».**

Ce syndicat peut conventionner avec des communes extérieures ou EPCI ayant la compétence afin d'accueillir les enfants concernés.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes selon la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 : siège**

Le siège et le secrétariat du syndicat sont fixés à la mairie de Devecey, 5 rue du village  
25870 DEVECEY

**Article 3 : compétences**

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique de la petite enfance des communes adhérentes.

Il assure notamment les missions suivantes :

- création, construction, gestion et fonctionnement de lieux d'accueil dédiés à la petite enfance : micro-crèche, multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, lieux d'accueil enfant parents.
- organisation d'actions d'animation et d'information, de campagnes de sensibilisation et de manifestations diverses sur le thème de la petite enfance.

Le syndicat pourra par ailleurs développer tous nouveaux services s'inscrivant dans le cadre de sa politique de la petite enfance.

**Article 4 : durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 : patrimoine initial**

Le patrimoine initial du syndicat est constitué de biens meubles et immeubles mis à disposition et affectés à l'exercice de son objet.

**Article 6 : administration**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, pour la durée des mandats des conseillers municipaux.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires. Un délégué absent peut donner pouvoir au délégué présent de son choix. Chaque délégué peut présenter un pouvoir lors du vote.

**Article 7 : composition du bureau**

le comité élit parmi ses membres un bureau qui sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un délégué par commune non représentée au bureau par le président.

Le président ou le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du CGGCT.

**Article 8 : ressources**

Les recettes du syndicat se composent :

- des contributions des communes membres
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de service rendu
- des subventions reçues notamment de l'État, de la Région, du Département et des communes
- du produit des dons et legs

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- du produit des emprunts.

**Article 10 : contribution des membres**

La contribution des membres est constituée :

- d'une part fixe composée d'un montant forfaitaire et d'un apport proportionnel à la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année
- d'une part variable calculée au prorata du nombre d'heures d'accueil d'enfants par commune : l'appel prévisionnel est réajusté en début d'année n+1 en fonction des heures de l'année n.

**Article 11 : dissolution**


Il sera fait application de l'article L5212-33 du CGCT.

**Article 12 : comptable**

Les fonctions de receveur sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Marchaux.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Marchaux et au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **30 AOUT 2017**  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2017-08-30-005

MCCA Promotion 2017

*MCCA Promotion 2017*

PRÉFET DU DOUBS

*Cabinet du Préfet*  
Arrêté n°25-2017-08-30-0

MFL / 1073

**ARRETE**

**portant attribution de la Médaille de la Mutualité,  
de la Coopération et du Crédit Agricoles**

**au titre de l'année 2017**

- 0 -

**LE PRÉFET DU DOUBS**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à l'Agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée au titre de l'année 2017 aux personnes ci-après désignées :

**MEDAILLE D'ARGENT**

M. Patrick **BALLET**, président de la caisse locale Groupama de Besançon, y demeurant 92 chemin d'Avanne-Velotte.

M. Jean-Louis **BARTHOD**, président de la caisse locale Groupama de Frasne Drugeon et vice-président de la caisse régionale Groupama Grand Est, domicilié 6 rue Patet à Frasne.

M. Laurent **BOILLOT**, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Pont-de-Roide, domicilié 2 rue du Stade à Valonne.

.../...



M. Régis **BOITEUX**, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Pont-de-Roide, domicilié 1 impasse des Genevriers à Péseux.

M. Alain **PEPIOT**, président de la caisse locale Groupama de Sancey-le-Grand, domicilié 2 rue des Fontaines à Surmont.

### MEDAILLE DE BRONZE

M. Jean-Luc **DELIOT**, vice-président de la caisse locale de Crédit Agricole de Quingey, domicilié 7 rue de l'Étang à Fourg.

Mme Josiane **RECEVEUR**, administratrice de la caisse locale de Crédit Agricole de Morteau, domiciliée 8 chemin de la Chaux à Le Bélieu.

M. Alain **TOURAIN**, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Quingey, y demeurant Aux Vertes Épines.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 30 août 2017

Le Préfet,

  
  
**Raphaël BARTOLT**

Préfecture du Doubs

25-2017-08-16-005

modificatif d'élus DETR

*renouvellement de la commission consultative d'élus pour la DETR*

PREFET DU DOUBS

Service de coordination  
interministérielle départementale

Bureau du développement du territoire  
et de l'activité

**LE PREFET DU DOUBS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE 2017/SCID/BDTA/N°**

**OBJET:** Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)  
Modificatif des membres composant la commission d'élus DETR

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU la décision du Conseil d'État n° 407309 du 5 mai 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements et notamment l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 relatif à la nomination des membres composant la commission d'élus DETR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150611-054 du 11 juin 2015 modifiant les membres de la commission d'élus DETR ;

VU la circulaire INTB1240718C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2013 ;

VU la note d'information INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à l'éligibilité des communes et de leurs groupements en 2015 ;

CONSIDERANT la dissolution des communautés de communes Mont d'Or et Deux Lacs et des Hauts du Doubs conformément à la décision du Conseil d'État précitée et à la création de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> : Modification des membres de la commission d'élus DETR**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20150611-054 du 11 juin 2015 est modifié comme suit :

**13 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.**

M. Régis LIGIER	Président de la communauté de communes du Pays de Maîche
M. Christian BRAND	Président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
M. Christian RATTE	Président de la communauté de communes Altitude 800
M. Claude DUSSOUILLEZ	Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
M. Patrick GENRE	Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
M. Gilles ROBERT	Président de la communauté de communes du Plateau du Russey
Madame Jocelyne JOLIOT	Président de la communauté de communes de Montbenoît
M. Jean-Marie BINETRUY	Président de la communauté de communes du Val de Morteau
M. Albert GROSPERRIN	Président de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel
M. Jean-Marie SAILLARD	Président de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs
M. Jean-Claude GRENIER	Président de la communauté de communes Loue Lison
M. Jean-Claude MAURICE	Président de la communauté de communes Doubs Baumoisi
M. Bruno BEAUDREY	Président de la communauté de communes des deux vallées vertes

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 20150611-054 du 11 juin 2015 demeurent sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Besançon, le

16 AOUT 2017

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
  
 Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-30-002

modification statutaire du syndicat de la barèche



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat intercommunal  
à la carte  
de la Barèche

ARRETE N°

**Modification statutaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2910-03 du 4 avril 2005 modifié, portant modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte de la Barèche,
- VU la délibération du comité syndical du 2 juin 2016 proposant une modification des critères de participation des communes pour l'investissement de l'entretien d'espaces publics,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à cette modification de statuts,

Considérant l'accord unanime des membres du syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-0404-01511 du 4 avril 2005 est remplacé par les dispositions suivantes.

#### **Article 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

##### ***A - COMPETENCE OBLIGATOIRE :***

- fonctionnement des écoles maternelles : les dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les classes de maternelles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours,
- fonctionnement des écoles primaires : les dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'école primaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours,
- investissement : les dépenses sont réparties proportionnellement à la population DGF

Pour les bâtiments scolaires existants, l'entretien d'investissement est à la charge du syndicat pour la seule partie utilisée dans le cadre scolaire conformément à la convention établie entre le syndicat et chaque commune possédant une école.

## B – COMPETENCES OPTIONNELLES

- gestion du patrimoine : fonctionnement et investissement

- Lavans-Vuillafans : 42 %
- Durnes : 28 %
- Voires : 17 %
- Echevannes : 13 %

- entretien d'espaces publics :

- **investissement** : **partagé équitablement entre les communes**
  - **fonctionnement** : **au prorata des heures effectuées par chaque commune.**
- .....

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat intercommunal à la carte de la Barèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie d'Ornans et au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

30 AOUT 2017

Besançon, le

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2017-08-28-002

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Damien  
CUSSEY pour l'ACCA de Lavernay**

*Agrément garde chasse particulier M. Damien CUSSEY pour l'ACCA de Lavernay*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Lavernay à M. Damien CUSSEY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Damien CUSSEY;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Damien CUSSEY, né le 03/11/1987 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Lavernay représentée par son président, sur le territoire de la commune de Lavernay.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Damien CUSSEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien CUSSEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien CUSSEY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-08-28-001

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. François  
TURBIARZ pour l'ACCA de Charbonnières les Sapins**

*Agrément garde chasse particulier M. François TURBIARZ pour l'ACCA de Charbonnières les  
Sapins*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Charbonnières-les-Sapins à M. François TURBIARZ par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. François TURBIARZ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. François TURBIARZ, né le 01/10/1973 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Charbonnières-les-Sapins représentée par son président, sur le territoire de la commune de Charbonnières-les-Sapins.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. François TURBIARZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François TURBIARZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. François TURBIARZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-08-28-003

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Guy  
PERRIN pour l'ACCA de Le Gratteris**

*Agrément garde chasse particulier M. Guy PERRIN pour l'ACCA de Le Gratteris*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA « Le Gratteris » à M. Guy PERRIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Guy PERRIN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guy PERRIN, né le 29/01/1947 à Glamondans (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA « Le Gratteris » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Le Gratteris, sections A1 à A8, A11, A93, sections ZA1, ZA21, ZA62 et ZA63.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Guy PERRIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy PERRIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy PERRIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2017-09-05-003

REF. : Autorisation du motocross d'Avilley



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94  
[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**OBJET : Epreuve à moteur :  
"Moto-cross d'Avilley" organisé  
le 10 septembre 2017 à AVILLEY**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de dépôt des dossiers de concentrations et de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-117-002 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 27 avril 2017 présentée par Monsieur Thierry GERVAIS, Président du Moto-club "ACTION CLUB 2000", en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole au lieu dit « en Belin » à AVILLEY le 10 septembre 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 27 avril 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives, réunie le 18 août 2017 ;

VU l'arrêté n°STAM 17-110 du 31 août 2017 signé de Mme la Présidente du Conseil Départemental, réglementant le stationnement sur la RD 486 à l'occasion de la manifestation, les 9 et 10 septembre 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry GERVAIS, Président du Moto-club « ACTION CLUB 2000 », est autorisé à organiser **une épreuve de motocross, le 10 septembre 2017 de 7 h à 19 h (8 h - 18 h pour la course) à AVILLEY, sur un terrain agricole privé au lieu dit « En Belin », le long de la RD 486.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la piste mesure 1600 m sur 5 m,
- les épreuves sont réservées aux licenciés et ouvertes aux motos, quads et side-cars toutes catégories,
- un public de 500 personnes maximum est attendu,
- 200 compétiteurs maximum seront présents avec 200 véhicules,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- un quad est prévu pour les secours,
- 12 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit.
- 12 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
  - . pour la protection des concurrents, un médecin et deux ambulances, ainsi que 7 secouristes.
  - En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
  - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, ADPC 70.
  - Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
  - . une hélisurface peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de chantier métalliques de 2 m, à 5 m de la piste ; les accès des spectateurs seront balisés et fléchés,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- la piste est délimitée par des piquets,
- des bottes de paille seront installées aux endroits présentant un danger pour les concurrents,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),

- une sonorisation est également prévue,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau sera disponible pour le public,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les riverains ont été informés par la municipalité du déroulement de la de manifestation ; par ailleurs des contrôles seront effectués,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT devra être vérifiée, afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,
- l'évaluation des incidences de la manifestation sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été fournie,
- les termes des conventions avec les propriétaires du terrain devront être respectés,
- l'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. GERVAIS sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, le stationnement sera interdit à tous les véhicules de chaque côté de la RD 486 les 9 et 10 septembre 2017 de 7 h à 19 h ; pendant le déroulement de l'épreuve, la surveillance de l'interdiction de stationner sera assurée par l'organisateur,
- la pose de panneaux B6a1 sera à la charge de l'organisateur,
- des panneaux informant de la manifestation devront être disposés, notamment aux entrées du village,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs et les compétiteurs sur les parcelles avoisinantes; leurs accès devront être fléchés.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6** : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7** : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de l'association organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8** : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 10 septembre 2017 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

**ARTICLE 9** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 10** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 12** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Maire de la commune d'AVILLEY, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. GERVAIS, Action Club 2000, 6 rue des Chenevières, 25860 AVILLEY.

Besançon, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY,

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-08-31-003

Manifestation sportive intitulée "Trail de la vallée du  
Drugeon" du dimanche 3 septembre 2017 à La  
Rivière-Drugeon

*Manifestation sportive intitulée "Trail de la vallée du Drugeon" du dimanche 3 septembre 2017 à  
La Rivière-Drugeon*

**OBJET : Manifestation sportive**  
**« Trail de la vallée du Drugeon »**  
**dimanche 3 septembre 2017 – La Rivière-Drugeon**

**ARRETE N°**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

**VU** le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

**VU** la demande formulée par M. Jean-Luc Girod, président du Ski-Club Frasne-Drugeon en vue d'organiser **le dimanche 3 septembre 2017 à La Rivière-Drugeon**, un trail intitulé « **Trail de la vallée du Drugeon** » ;

**VU** l'avis du maire de La Rivière-Drugeon du 13 juillet 2017 ;

**VU** l'avis du maire de Bouverans du 17 juillet 2017 ;

**VU** l'avis du maire de Bonnevaux du 11 juillet 2017 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis du maire de La Planée du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis du maire de Vaux-et-Chantegrue du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis du maire de Bannans du 22 août 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon du 28 juillet 2017;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon du 04 août 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel du 16 juin 2017 ;

VU l'avis du Directeur de l'office national des forêts à Besançon du 09 août 2017 ;

VU l'avis du médecin-chef du SMUR à Pontarlier du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 18 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 19 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : **M. Jean-Luc Girod**, président du ski-club Frasnè-Drugeon, est autorisé à organiser le **dimanche 3 septembre 2017 à La Rivière-Drugeon** un trail intitulé « **Trail de la Vallée du Drugeon** ».

**Article 2** : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 3** : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**Article 4** : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

**Article 5** : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

**Article 6** : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45



- Placer une signalisation visible des usagers de la route afin de sécuriser la traversée des routes départementales par les participants.
- Placer des signaleurs (liste jointe en annexe), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation (RD9 à Vaux-et-Chantegrue). Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.
- S'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 9 : La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

L'organisateur devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Mrs les Maires de La Rivière-Drugeon, Bannans, La Planée, Vaux-et-Chantegrue, Bonnevaux, Bouverans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de La Rivière-Drugeon
- M. le Maire de Bannans
- M. le Maire de La Planée
- M. le Maire de Vaux-et-Chantegrue
- M. le Maire de Bonnevaux
- M. le Maire de Bouverans
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs à Besançon
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR à Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président du Ski-Club Frasne-Drugeon

Pontarlier, le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète absente,  
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45